HISTOIRE POPULAIRE

DE

L'AFFAIRE DREYFUS

DU MÊME AUTEUR :

L'Art militaire dans la première moitié du quin zième siècle. — Jeanne Darc tacticien et straté gisté. Quatre volumes in-18 jésus. Prix : 14 fr. (*Librairi Baudoin.*)

Dreyfus ? Un volume in-18 jésus de 540 pages. Prix : 3 fr. 50 (*Librairie Illustrée*, 8, rue Saint-Joseph.)

Ce livre contient tous les documents du procès Dreyfus. Il offre ensuit le récit impartial des efforts des tenants de l'innocence de Dreyfus, pen dant les années 1895, 1896 et 1897, et de la résistance qui leur a été opposée Ce livre constitue le prologue du drame actuel dont les trois actes son caractérisés par les trois personnages — Esterhazy, Picquart, Lebrun-Re nault — qui y ont joué et y jouent encore les principaux rôles.

Esterhazy ? Un volume in-18 jésus de 476 pages. 3 fr. 50.

Ce livre contient le procès d'Esterhazy et le récit de tous les événements qui se sont écoulés depuis l'interpellation de Scheurer-Kestner jusqu'au meeting de Tivoli Vaux-Hall. Il est précédé d'une lettre à Edouard Drumont. Cet ouvrage est écrit avec une scrupuleuse impartialité, comme « *Dreyfus ?* » auquel il fait suite. Il contient *in extenso* tous les documents parlementaires et judiciaires qui forment le fond des affaires Dreyfus et Esterhazy, et à cet exposé complet l'auteur a joint ses propres réflexions, sans autre souci que celui de la vérité.

Le lieutenant-colonel Picquart ? Un volume in-18 jésus de 439 pages. Prix : 3 fr. 50.

Ce livre fait suite à « *Esterhazy ?* » comme ce dernier faisait suite à « *Dreyfus ?* » Il contient l'histoire des six premières audiences du procès Zola et des événements décisifs qui avaient suivi le relèvement de la conscience nationale, après l'apparition de la lettre de Zola au président de la République. Ce livre démontre d'une façon irréfutable l'inanité des calomnies fabriquées par le commandant Lauth et par le lieutenant-colonel Henry contre leur ancien chef le lieutenant-colonel Picquart. Il se termine par un parallèle entre le lieutenant-colonel Picquart et le chef d'escadron Pauffin de Saint-Morel, dont la conséquence logique est l'arrestation immédiate de ce dernier ainsi que de M. Henri Rochefort pour « divulgation et publication de dossiers secrets intéressant la défense nationale ».

Le capitaine Lebrun-Renault ? Un volume in-18 jésus de 464 pages. Prix : 3 fr. 50.

Ce livre fait suite au « *Lieutenant-colonel Picquart ?* » comme « *Esterhazy ?* » fait suite à « *Dreyfus ?* » Il complète l'histoire à laquelle Zola a attaché son nom et il prend les événements, au milieu du procès Zola, après la sixième audience, où la personnalité du lieutenant-colonel Picquart s'est dégagée des calomnies dont le commandant Lauth et le lieutenant-colonel Henry avaient essayé de ternir la réputation de leur ancien chef. Il raconte par suite de quelles circonstances les accusateurs de Dreyfus sont aujourd'hui acculés aux plus bizarres expédients. C'est un officier subalterne de la garde républicaine qu'ils ont fait l'arbitre de la paix publique et le libérateur de la conscience nationale !

Les Médiums et les Thaumaturges du dix-neuvième siècle. — Thomas Martin de Gallardon. Un volume in-18 jésus. Prix : 3 fr. 50 (*Librairie Flammarion.*)

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

Capitaine PAUL MARIN

HISTOIRE POPULAIRE

DE

L'AFFAIRE DREYFUS

N'est-il donc pas permis à chacun d'avoir et d'émettre son opinion, tant sur la culpabilité de Dreyfus que sur l'innocence d'Esterhazy, et à l'inverse tant sur la culpabilité d'Esterhazy que sur l'innocence de Dreyfus, sans être exposé aux injures, aux calomnies et même aux menaces les plus atroces ?

(*Réquisitoire du Procureur général à la Cour de Cassation. 31 mars 1898.*)

PARIS
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)
8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉATRE-FRANÇAIS
PALAIS-ROYAL

1898


LIBRARY
UNIVERSITY OF TORONTO

HISTOIRE POPULAIRE

DE

L'AFFAIRE DREYFUS

LIVRE PREMIER

LA CAPITULATION DU GÉNÉRAL MERCIER

CHAPITRE PREMIER

La *Libre Parole* annonce l'arrestation du capitaine Dreyfus. — Perfidie de l'article de la *Libre Parole*. — Le Mensonge Initial. — Courant d'indignation qui en est la conséquence. — État moral de la presse française en novembre 1894.

L'arrestation du capitaine Dreyfus fut connue du public par la publication d'un article de la *Libre Parole* du 1er novembre 1894, sous le titre : « Arrestation d'un Officier juif ». Le voici :

Est-il vrai que récemment une arrestation fort importante ait été opérée par ordre de l'autorité militaire?

L'individu arrêté serait accusé d'espionnage.

Si la nouvelle est vraie, pourquoi l'autorité militaire garde-t-elle un silence si absolu ?

Une réponse s'impose.

Telle était la question que nous posions le lundi 29 de ce mois et à laquelle le ministre de la guerre s'est bien gardé de répondre.

Dès dimanche, nous étions avisé au journal de cette arrestation.

Mais étant donnés la gravité des accusations, le nom et la qualité du coupable, nous voulions, et on comprendra notre réserve, attendre le résultat de l'instruction.

Aujourd'hui, nous n'avons plus les mêmes raisons.

Voici, en effet, ce que disait notre confrère l'*Éclair*, au sujet de la question que nous avions posée...

L'informateur qui avait avisé, le 28 octobre, la *Libre Parole*, n'était autre que l'officier de l'état-major général, qui avait provoqué l'arrestation dont parlait la *Libre Parole*.

Cet informateur était le chef de bataillon du Paty de Clam.

Il avait été chargé de l'instruction du procès d'espionnage, comme officier de police judiciaire.

Son instruction n'avançait pas; et cela, pour une bonne raison, car l'officier incarcéré était innocent.

Craignant de voir le ministre de la guerre clore cette instruction faute de preuves suffisantes, le commandant du Paty de Clam avait eu recours à la *Libre Parole*.

Il comptait que l'influence de ce journal sur l'opinion produirait un courant d'indignation patriotique contre l'officier incarcéré, qui était juif.

Ce courant empêcherait le ministre de la guerre de donner suite à son intention de clore l'instruction commencée.

Il amènerait le ministre de la guerre à poursuivre l'affaire et à renvoyer l'officier juif devant un conseil de guerre.

C'était une impasse; car Dreyfus était innocent, et les présomptions réunies contre lui étaient sans force.

En mettant le ministre dans cette impasse, le commandant du Paty de Clam allait engager la crise la plus terrible.

Il ne s'en doutait pas.

Il croyait à la culpabilité de Dreyfus, à la façon d'un monomane, infatué de son infaillibilité.

Il commettait d'ailleurs, en portant à la *Libre Parole* sa conviction de cette culpabilité, une faute professionnelle des plus graves.

Dreyfus eût-il été coupable, le commandant du Paty avait, en effet, le devoir de ne contrarier en rien les décisions de ses chefs.

Mais Dreyfus était innocent.

Des deux erreurs du commandant du Paty : l'une de jugement, relative à la culpabilité de Dreyfus ; l'autre de morale, relative à ses devoirs de subordonné du ministre, allaient résulter les plus terribles catastrophes.

Non seulement le commandant du Paty s'était adressé à la *Libre Parole* le 28 octobre 1894; mais encore, il s'était adressé à l'*Éclair*. Il lui avait communiqué la note, à laquelle l'article précédent de la *Libre Parole* faisait les honneurs de la reproduction. Voici cette note de l'*Éclair :*

Plusieurs journaux ont publié une note de quelques lignes, pour demander s'il n'avait pas été procédé à une importante arrestation pour crime de haute trahison, arrestation tenue secrète.

Les faits sont malheureusement exacts et beaucoup plus graves que la question posée ne le laisserait prévoir.

Un officier, non toutefois un officier supérieur, est en ce moment en prison au Cherche-Midi.

Il a commis le crime le plus abominable qu'un officier puisse commettre.

Il a, par vénalité, trahi sa patrie.

L'enquête menée secrètement est terminée, le dossier établi, la preuve faite matériellement.

Cet officier, coupable de haute trahison, va dans peu de temps passer devant un conseil de guerre séant à Paris.

Alors on aura la douleur de voir cette turpitude étalée au grand jour.

Il faudra bien que le mystère dont on a voulu entourer cette pénible affaire s'éclaircisse.

Cette note avait pour but de provoquer un courant d'opinion, comme celle qui avait été portée à la *Libre Parole*.

Elle était destinée aussi à donner du cœur à ce dernier journal, à lui montrer que d'autres allaient encore plus loin que lui contre l'officier juif.

Ce résultat se produisit.

La *Libre Parole* faisait suivre, en effet, la reproduction de la précédente note de l'*Éclair* par cette réflexion :

« Oui, le fait est vrai ; il est vrai également, comme le dit l'*Éclair*, qu'il est sans précédent. »

Et elle poursuivait ensuite la reproduction de la conclusion de la note de l'*Éclair* :

Ce n'est qu'une monstrueuse exception.

L'honneur de l'armée n'en saurait être atteint.

Parmi ceux qui, avec la tâche sacrée du relèvement

des forces nationales, ont donné le plus pur de leur patriotisme, il s'est glissé un misérable ; mais leur labeur reste entier, leur renom reste intact.

Le crime de cet homme ne flétrit que lui-même.

Et c'est pourquoi l'armée appelle une expiation qu'elle veut éclatante.

Cette conclusion avait pour but évident d'indisposer vivement l'opinion contre cet officier, encore anonyme, que la note accusait de haute trahison.

Elle couronnait l'œuvre.

En réalité, l'officier anonyme qu'elle visait était innocent.

La monstrueuse exception, en admettant l'expression de la note de l'*Éclair*, s'appliquait beaucoup plus justement à l'auteur de la note, au commandant du Paty de Clam.

C'était, en effet, un acte monstrueux, même dans l'hypothèse de la haute trahison de l'officier incarcéré, que la communication clandestine à deux journaux de détails, que le secret professionnel faisait un devoir à l'officier de police judiciaire de garder pour lui.

Après avoir cité cette conclusion de l'*Éclair*, l'article de la *Libre Parole* mettait enfin les points sur les *i*, en livrant au public le nom de l'officier incarcéré, dans les termes suivants :

Nous n'avons plus maintenant de raisons de garder une plus grande réserve.

L'officier assez indigne pour vendre les secrets de la défense de notre pays, assez misérable pour avoir commis ce crime de lèse-patrie, est le capitaine Dreyfus (Alfred), du 14e régiment d'artillerie, breveté d'état-major, détaché à l'état-major général au ministère de

la guerre, stagiaire au premier bureau de la direction de l'artillerie.

Enfin, comme confirmation donnée ce soir seulement par le gouvernement, réduit enfin à s'expliquer, voici ce que l'*Agence Havas* nous envoie à dix heures du soir...

La note *Havas*, reproduite par la *Libre Parole* était ainsi conçue :

Des présomptions sérieuses ont motivé l'arrestation provisoire d'un officier de l'armée française, soupçonné d'avoir communiqué à un étranger quelques documents peu importants, mais confidentiels. L'instruction se poursuit avec la discrétion que comportent les affaires de ce genre et une solution pourra intervenir à très bref délai.

La teneur de cette note montre par l'épithète « provisoire » qualifiant l'arrestation de l'officier, et par le terme « soupçonné », que le gouvernement ne considérait pas alors l'arrestation comme définitive et les soupçons comme équivalant à des preuves.

Cette constatation est des plus importantes, au point de vue de la compréhension de l'effroyable impasse où la France elle-même, à la suite du gouvernement, se trouverait finalement acculée.

L'article de la *Libre Parole* continuait par la reproduction d'une communication anonyme, également tendancieuse. La voici :

L'officier français arrêté pour trahison est attaché à l'état-major du ministère de la guerre.

Il passe pour être en mission.

L'affaire sera étouffée, parce que cet officier est juif.

Cherchez parmi les Dreyfus, les Mayer et les Lévi, vous trouverez.

Arrêté depuis quinze jours, il a fait des aveux complets et on a la preuve absolue qu'il a vendu nos secrets à l'Allemagne.

Quoi qu'on dise, il est au Cherche-Midi, mais pas sous son nom ; on veut le faire réfugier à Mulhouse, où réside sa famille.

Cette note était rédigée avec une perfidie diabolique.

L'affirmation que l'affaire serait étouffée, parce que l'officier était juif, était un chef-d'œuvre de méchanceté.

Elle allait, en se propageant dans les milieux populaires et cultivés, faire son chemin ; et ainsi le gouvernement allait se trouver obligé de rendre « définitive » l'arrestation encore provisoire et de clore par un renvoi devant le conseil de guerre l'instruction, qui allait être close par un non-lieu.

Telle est la puissance d'une affirmation mensongère, lancée à propos.

Celle-là trouvait d'ailleurs un terrain parfaitement préparé.

Plus d'un officier juif avait trouvé de la part de l'autorité militaire supérieure une indulgence exagérée.

Dans les mois précédents, la *Libre Parole* avait fait vivement ressortir l'impunité, dont avaient joui des officiers juifs qui avaient commis des actes condamnables.

Aussi l'affirmation précitée, absolument mensongère quant à Dreyfus, dont l'affaire allait être étouffée, faute de preuve et non parce qu'il était juif, allait produire le résultat inverse.

Dreyfus allait comparaître devant le conseil de guerre, précisément parce qu'il était juif, et il allait

être condamné bien qu'innocent, grâce à un concours de circonstances qui ont leur explication dans l'état d'indignation créé par l'affirmation mensongère qui précède.

La communication précitée contenait un autre mensonge qui, lui aussi, allait se répercuter dans les milieux les plus divers et s'y incruster solidement : « Il a fait des aveux complets. » Ce mensonge allait être cru comme parole d'Évangile et, vu le huis-clos du procès, survivre à la condamnation de Dreyfus.

Ce mensonge, dont était rapproché l'intention prêtée au gouvernement de vouloir faciliter l'évasion du coupable, allait produire une sensation prodigieuse et influer sur l'état de l'opinion d'une façon contraire à la justice.

Enfin, l'article de la *Libre Parole* se terminait par le récit de la visite de l'un de ses rédacteurs au domicile du capitaine Dreyfus, et de l'interview d'un autre de ses rédacteurs avec un député de Seine-et-Oise, nommé Gauthier de Clagny, où ce dernier exprimait le regret que la législation sur l'espionnage ne permît pas de condamner à mort le misérable Dreyfus (1).

C'était complet. Toute la lyre ! Avec un pareil article, avec un gouvernement dont la platitude et la lâcheté étaient la caractéristique, avec le mépris dont ce gouvernement était entouré pour mainte raison qu'il serait hors de saison de rappeler ici, la course vers l'abîme allait être vertigineuse.

Pour y résister, il eût fallu d'honnêtes gens au gouvernement : ils n'y étaient pas. Il eût fallu des

(1) Ces récits et interview ont été publiés dans *Dreyfus ?* pages 60 et 61.

hommes de devoir dans la presse : ils n'y étaient pas.

La presse se divisait en deux camps : passionnée d'une part, vénale de l'autre.

Il n'y avait pas de place entre les deux pour un journal franc et loyal, judicieux et désintéressé.

L'*Intransigeant*, la *Libre Parole* et l'*Autorité* représentaient la presse passionnée.

Tout le reste des journaux à gros tirage appartenait à la presse vénale.

Telles sont, en gros, les causes fatales qui permirent au premier mensonge propagé par la *Libre Parole* d'engendrer le mal profond dont la France souffre à mourir, quatre années après ce premier mensonge.

Quel informateur avait révélé à la *Libre Parole*, le dimanche 28 octobre, le nom, le prénom, le grade, la fonction, la situation précise de l'officier incarcéré à la prison du Cherche-Midi ?

La réponse à cette question n'a jamais été fournie, ni par la *Libre Parole*, ni par l'auteur de la communication.

Elle est cependant capitale.

En effet, une violation du secret professionnel avait pu seule fournir au journal l'information qui précède.

L'impunité du violateur du secret professionnel est déjà un symptôme des plus graves.

Le ministre de la guerre était-il donc désarmé, pour le frapper ?

Quoi qu'il en fût de la personnalité de l'informateur, la nouvelle publiée par la *Libre Parole* ne provoqua pas ombre de poursuite contre ce journal.

CHAPITRE DEUXIÈME

Cassagnac s'emballe sur l'article de de la *Libre Parole*. — Son imagination lui dicte de graves erreurs. Selon lui, Dreyfus, qui de sa vie n'avait tenu une carte, était « archi-connu comme joueur ». Le reste à l'avenant. — Effets irréparables de cet article de Cassagnac.

L'information courut d'un bout de la France à l'autre, étincelle qui mettait le feu à mille imaginations et préparait les ruines que l'année 1898 réservait à la France.

Cassagnac fut, l'un des premiers, allumé par l'étincelle jaillie de la *Libre Parole*.

Dès le 2 novembre 1897, il écrivait dans l'*Autorité :*

I

Les pièces livrées sont de grande importance. — Dreyfus archi-connu comme un joueur effréné.

Un douloureux événement vient d'attrister l'armée française et tous les patriotes.

C'est la haute trahison d'un capitaine d'artillerie, attaché au premier bureau du ministère de la guerre.

Le capitaine Dreyfus est en prison, au secret, sous l'effroyable inculpation d'avoir livré à l'Allemagne des documents intéressant la défense nationale.

Il est certain, malheureusement, que les pièces livrées par lui sont de grande importance.

On sait, en effet, que l'état-major général comprend quatre bureaux.

Le premier bureau, auquel appartenait le capitaine Alfred Dreyfus, a dans ses attributions l'organisation et la mobilisation.

Aux officiers, tous de choix, qui composent ce bureau, revient le travail délicat de dresser et rectifier sans cesse le plan de mobilisation.

On n'y avait mis, depuis vingt-cinq ans, que les plus intelligents et les plus loyaux, parmi tous les intelligents et tous les intègres dont notre armée a le droit d'être fière.

Pourquoi donc y avait-on laissé celui-là?

Il était connu, archi-connu comme un joueur effréné.

Et il ne faut pas connaître le cœur humain, il faut être vaniteux et bête comme le ministre de la guerre Mercier, l'homme au flair d'artilleur, pour conserver à un tel poste un officier joueur.

Ici, nous interrompons l'article, pour noter qu'il tournait au roman et au roman à la Ponson du Terrail.

L'algarade à Mercier, qui vient ici comme des cheveux sur la soupe, ne montre qu'une chose vraie, le mépris où était tenu ce général par Cassagnac.

En effet, Dreyfus n'avait jamais été « archi-connu » comme joueur, car il n'était pas joueur le moins du monde; c'était, par une coïncidence singulière, le moins joueur des cent officiers brevetés du ministère de la guerre.

Donc tout ce roman de Cassagnac, qui produisit d'ailleurs une impression profonde sur des centaines de milliers de lecteurs, portait absolument à faux.

Ni Dreyfus, ni Mercier ne méritaient la prodigieuse indignation, dont les accablait Cassagnac, à propos du jeu.

La suite de l'article de Cassagnac ne lâchait pas d'ailleurs ce thème romanesque. La voilà :

II

Tout joueur peut devenir un traître. — D'ailleurs Alfred Dreyfus est juif.

Tout joueur peut, dans un moment donné, devenir soit un voleur, soit un traître.

Car il n'y a pas de passion au monde plus dégradante et qui puisse mieux conduire à tous les crimes.

On ne doit rien confier, rien, à un joueur, surtout pas la sécurité, la défense de la patrie.

La faute commise par ce misérable est sans précédent.

Inutile de répéter qu'elle n'atteint pas l'armée, pas plus que la faute expiée sur l'échafaud par l'abbé Bruneau n'atteignait le clergé.

Parmi les choses les plus saines, il en est de pourries, au matériel comme au moral.

C'est à l'imperfection humaine qu'il faut uniquement s'en prendre.

Parmi les disciples du Christ, ne devait-il pas se trouver un traître?

Et Judas, chez les hommes, a laissé de la graine.

D'ailleurs Alfred Dreyfus, lui aussi, est un Juif!

Ce genre de dissertation, où le creux de l'argument est caché par la sonorité de l'expression, montre avec quelle spontanéité un des esprits les plus libres et les plus francs de la presse parisienne avait « coupé dans le pont » que l'informateur ano-

nyme de l'*Eclair* et de la *Libre Parole* avait audacieusement préparé.

La légende était déjà faite autour du mensonge.

Elle l'était par Cassagnac, dont le nom valait, pour nombre de Français, symbole de droiture, de clairvoyance et de courage.

L'éloquent écrivain poursuivait d'ailleurs son article en ces termes :

III

Le ministre de la Guerre a nié, menti, et fait l'impossible pour étouffer l'affaire.

J'aime mieux cela que s'il était de réelle origine française.

Et l'on s'en trouve un peu consolé, la solidarité étant moins étroite.

Maintenant, pourquoi donc le ministère de la guerre a-t-il nié, menti, et fait l'impossible pour étouffer l'affaire?

Ces ignominies-là, jamais on ne doit essayer de les celer.

Il y aurait un grand danger à les placer sous l'éteignoir.

Ce serait en encourager la répétition.

Il faut, au contraire, les dénoncer bien haut, les étaler dans toute leur honte, pour que l'opinion publique fasse une éclatante justice.

Car, hélas! malgré les objurgations de tant de patriotes, nous n'avons pas encore de loi sérieuse contre la trahison et contre l'espionnage.

Saisie depuis de longs mois, la Chambre aime mieux discuter sur les raisins secs et sur le soldat Mirman que d'entourer la défense nationale d'une législation efficace et terrifiante.

Le Code militaire, en effet, est muet sur le châtiment réservé aux scélérats qui vendent leur pays à l'ennemi en temps de paix.

Sur quoi, Cassagnac reproduisait de la façon suivante les articles 205 et 206 du Code de Justice militaire :

Art. 205. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation.

Art. 206. — Est considéré comme espion et puni de mort avec dégradation militaire :

Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires.

Cassagnac fait suivre cette citation de ce commentaire :

IV

Ce misérable ne pourra être condamné à mort. — Demain, avec Drumont, je peux être envoyé au Gabon, crever sur un sable habité par les seuls scorpions!

Oui, mais faites attention qu'il n'est parlé que de l'ennemi.

Or, il n'y a pas d'ennemi en temps de paix.

Et ce n'est pas, à proprement parler, à l'ennemi,

mais à l'étranger, que le capitaine Dreyfus a vendu son pays.

Donc, si l'accusation, comme c'est malheureusement probable, est confirmée, ce misérable qui a oublié qu'il avait une femme, des petits enfants qu'il voue à l'éternelle honte, ce Français qui a oubiié le drapeau, les épaulettes, la patrie, ne pourra pas être condamné à la seule peine qu'il ait méritée, la mort, la fusillade par derrière; car l'étranger, ce n'est pas l'ennemi.

Elles sont jolies, nos lois!

Récemment encore, le gouvernement, aidé par les ralliés de droite, votait, sous prétexte d'une défense sociale contre l'anarchie, la relégation éventuelle pour les écrivains indépendants, qui n'ont ni apostasié, ni renié; et l'espionnage attend encore qu'on daigne s'occuper de lui.

La liberté de la presse inquiétait plus le gouvernement et ses valets de droite que la trahison envers la patrie.

Et demain, en vertu de la loi sur les menées anarchistes, je peux, avec Drumont, être envoyé au Gabon, crever sur un sable habité par les seuls scorpions, tandis que le traître espion Dreyfus n'est exposé qu'à cinq ans de prison, comme Triponé.

Ce qui prouve que le gouvernement et sa bande s'occupent un peu plus de se défendre, que de défendre la France.

Il résulte de ce singulier article que, dès la première minute, Cassagnac avait admis comme établie la culpabilité du prisonnier du Cherche-Midi.

Cassagnac ne s'était pas demandé si ce n'était pas aller trop vite en besogne.

Bien plus, il n'avait de critique que contre la lenteur de l'instruction !

« Pourquoi donc le ministère de la guerre a-t-il nié, menti, et fait l'impossible pour étouffer l'affaire ? »

Ainsi, sur la simple information publiée par la *Libre Parole*, Cassagnac traitait le ministre de la guerre en coupable.

Cassagnac accusait le ministre de la guerre de mensonge. Il reprochait au ministre de la guerre d'avoir fait l'impossible pour sauver un traître.

Ce simple fait prouve combien avait été grave la responsabilité de la *Libre Parole,* en publiant, sur l'arrestation de Dreyfus, les détails mensongers qui précèdent.

Il montre quelle avait été la faute du gouvernement, témoin passif de cette publication, en omettant une enquête judiciaire sur cette fausse nouvelle, avec perquisitions immédiates.

Il établit combien est lourde la responsabilité de l'informateur de la *Libre Parole.*

Cet informateur, qui est resté anonyme pour le grand public, a été, par sa violation du secret professionnel, l'auteur de l'incendie moral qui a sévi en France, depuis la date fatale du 1er novembre 1894, où la *Libre Parole* l'a allumé.

CHAPITRE TROISIÈME

L'Informateur de la *Libre Parole*. — Il est l'auteur responsable des maux qui ont suivi. — Le général Mercier ne prescrivit aucune enquête pour découvrir ce misérable.

Au seuil de cette histoire extraordinaire, il importe de préciser les responsabilités.

Interrogé sur ce sujet, le 9 février 1898, à la troisième audience du procès Zola, le général Mercier fit une réponse qui mérite l'attention.

Voici le compte rendu sténographique de l'incident :

Me Labori. — En 1894, sans que ma question vise en rien l'affaire Dreyfus, uniquement au point de vue de la façon dont était surveillée la sortie de certains renseignements confidentiels du ministère de la guerre, M. le général Mercier pourrait-il nous dire s'il a fait une enquête relativement aux indiscrétions commises au profit de certains journaux, notamment au profit de la *Libre Parole* et de l'*Éclair* ?

M. le général Mercier. — A quel moment aurait eu lieu cette indiscrétion ?

Me Labori. — Les publications, qui ont annoncé d'ailleurs l'arrestation du capitaine Dreyfus, sont un article de la *Libre Parole* du 29 octobre, puis un

article de l'*Éclair* du 30 et du 31 octobre, puis un article de la *Libre Parole*, qui déclare que d'autres journaux, et notamment l'*Éclair*, ayant parlé, il n'y a plus de raisons pour taire la vérité ; et ce journal fait tout un récit.

Je désirerais savoir, à raison de ce qu'un grand nombre de points en ont été démontrés vrais, si M. le ministre de la guerre a fait une enquête sur les conditions dans lesquelles ces renseignements sont parvenus aux journaux.

M. le général Mercier. — Je n'ai fait aucune enquête ; ces publications ont été faites en dehors du ministère de la guerre et, si vous me demandez mon opinion, elles ont été faites tout à fait contrairement aux intentions du ministre de la guerre, et je suis autorisé à le dire, puisque j'étais ministre à cette époque.

Me Labori. — Par conséquent, il résulte des déclarations de M. le général Mercier que le ministre ne voulait pas la communication qui a été faite à ce moment-là, communication de renseignements qui, eux, ont été donnés par le cabinet, puisqu'il s'agissait de faits qui, à ce moment-là, n'étaient à la connaissance de personne.

Je demande donc à M. le général Mercier, qui était alors ministre de la guerre, s'il a une notion quelconque sur la personne ou sur les personnes à qui on peut attribuer cette communication, et je lui demande de répéter si, à ce moment, bien que ses intentions aient été mal interprétées par ceux qui avaient fait la communication, il n'a fait aucune enquête ?

M. le général Mercier. — Je crois que ceux qui ont fait la publication ne connaissaient nullement mes intentions ; cette publication pouvait ne pas venir du ministère ; elle pouvait venir de la famille Dreyfus.

Il résulte de cet interrogatoire que le ministre de la guerre ne se livra en 1894 à aucune enquête, afin de démêler la personnalité qui avait porté à la *Libre Parole* l'information qui mit le feu à l'opinion.

Ce dialogue apprend aussi que c'est la famille Dreyfus, que le ministre de la guerre de 1894 songea à rendre responsable d'avoir allumé l'incendie qui embrasa l'opinion et inspira à Cassagnac l'éloquent article qui a été reproduit plus haut !

Pareille opinion chez le chef de la justice militaire de 1894 est un *criterium* de sa sagacité et aussi de sa moralité.

Cette sagacité était au dessous de tout ce que l'on peut imaginer, chez un personnage occupant la haute situation de ministre de la guerre.

Attribuer à madame Dreyfus, ou au frère de Dreyfus, la communication à la *Libre Parole !*

On en est à se demander si, en dehors d'un individu atteint d'aliénation mentale, il peut se trouver quelque autre témoin attentif des débuts de l'incendie pour le penser.

Voilà où l'on en était sur l'identité de l'informateur de la *Libre Parole*, en février 1898 !

Quelle incurie de la part du ministre de la guerre ! Il faut même dire plus. Quelle inconscience !

CHAPITRE QUATRIÈME

Explication des erreurs de l'article de Cassagnac. — Recherche de la sensation à produire. — Ponson du Terrail choisi pour modèle.

L'article précité de Cassagnac donne une idée exacte de la presse névrosée, au milieu de laquelle était tombée l'information de la *Libre Parole*.

Les fruits qui allaient sortir de cette semence, on les devine déjà, à la lecture réfléchie des propos échappés au rédacteur en chef de l'*Autorité*.

Peu de réflexion ! presque pas de maîtrise de soi ! une impulsion aveugle !

« Il est certain malheureusement que les pièces livrées par Dreyfus sont de grande importance. »

Ce dire de Cassagnac était de tout point inexact.

Les pièces en question avaient été qualifiées par une communication du gouvernement à l'*Agence Havas*, reproduite dans l'article de la *Libre Parole* cité plus haut : « Quelques documents peu importants, mais confidentiels. »

Où Cassagnac avait-il puisé son début solennel : « Il est certain... » et sa conclusion enflée « .... de grande importance ? »

Il les avait puisés dans sa propre imagination, sans réfléchir à la portée de ses affirmations gratuites.

Où plutôt, ici une hypothèse se présente.

Cassagnac avait réfléchi à la gravité de ses dires.

Il avait vu les lecteurs se précipiter avidement dessus.

Il les avait devinés, pris d'angoisses, les yeux hagards, comme les lectrices habituelles des scènes tragiques de Ponson du Terrail.

Il avait été content de lui.

Il avait béni l'inspiration qui lui permettait de procurer, lui aussi, une heure d'émotion patriotique et de névrose aux lecteurs de l'*Autorité*.

Ce n'est là qu'une hypothèse.

Sans doute, elle est médiocrement favorable à la probité littéraire de Cassagnac. Cependant elle a de grandes apparences de vraisemblance.

On ne devine pas, en effet, les motifs qui auraient induit Cassagnac à manquer gravement à la vérité dans cette circonstance, en dehors du désir de recueillir les applaudissements, les larmes et l'émotion de son public.

Mais Cassagnac ne s'était pas borné à dire faux sur les « documents ».

Il avait surtout dit faux sur le personnage arrêté :

« Dreyfus était connu, archi-connu comme un joueur effréné. »

Cette affirmation était inexacte. Dreyfus n'était pas joueur. Il ne fut pas possible de dénicher un témoin l'ayant vu tenir une carte.

Où donc Cassagnac avait-il puisé cette singulière affirmation ?

Et il n'y a pas à dire : ce n'était pas un propos en l'air.

Cassagnac la posait, en effet, comme une prémisse. Il édifiait sur elle les quatre alinéas suivants de son article.

Cassagnac en prenait acte, pour qualifier de « vaniteux et bête » le ministre de la guerre.

Cassagnac en profitait pour émettre des aphorismes *sui generis*, sur le jeu et sur le joueur.

Alors? Aucune justification de cette nouvelle erreur du rédacteur en chef de l'*Autorité*, en dehors du caprice pour cette gueuse de popularité.

L'affirmation corse l'article.

Elle augmente le nombre de ses lignes.

Elle fait sensation sur le lecteur : elle le foudroie.

L'explication, elle est offerte pour ce qu'elle vaut, et faute de meilleure ; car, quand une affirmation est radicalement fausse ; quand son auteur n'a donné à son sujet aucun éclaircissement ultérieur, c'est l'aiguille à découvrir dans une botte de foin.

La péroraison de Cassagnac était d'ailleurs tout à fait suggestive, après les deux grosses erreurs qui viennent d'être soulignées.

L'allusion au « sable du Gabon habité par les seuls scorpions » ne va pas sans une pointe de gaîté.

Si ce « sable du Gabon » eût été une réalité, l'auteur des deux erreurs précédentes eût été fort empêché de les émettre. Ç'eût été tout bénéfice pour Paris et pour la France.

Et non seulement Cassagnac, mais encore Drumont, qui, nous le verrons tout à l'heure, introduisit après Cassagnac plus d'une grave erreur dans cette affaire féconde en ruines.

En lisant aujourd'hui la péroraison de Cassagnac, l'on ne peut s'empêcher de sourire.

Mais, le 2 novembre 1894, nul ne souriait, en lisant l'article de Cassagnac. On se fiait sans réserve à ses assertions à la Ponson du Terrail ; on débordait d'indignation ; on déraisonnait à l'envi.

Voilà le lecteur fixé sur la genèse de la folie, qui sévit dès lors sur l'opinion française.

Cassagnac, l'un des plus brillants favoris de cette opinion, avait été le premier atteint.

Chez lui, l'étincelle, jaillie de la *Libre Parole*, avait produit une commotion vertigineuse.

L'éclosion des documents « importants », celle de Dreyfus « archi-joueur » en avaient été les effets immédiats.

Avec un pareil terrain, prêt à recueillir tous les mensonges, à en féconder toutes les semences, on allait voir s'épanouir comme par enchantement une flore tropicale.

CHAPITRE CINQUIÈME

Second article de la *Libre Parole* sur l'arrestation du capitaine Dreyfus. — Accumulation inouïe de mensonges. — Ossa sur Pélion.

Nous venons d'exposer comment l'un des plus éminents parmi les journalistes parisiens, Cassagnac avait renchéri sur l'information de la *Libre Parole.*

Cette dernière tenait un « clou ».

Elle n'allait pas le lâcher.

Le 2 novembre 1894, en même temps qu'avait paru l'article précité de Cassagnac, la *Libre Parole* avait publié, elle-même, ce nouvel article :

I

La Juiverie a imposé au gouvernement le silence sur l'arrestation de Dreyfus.

Il est avéré aujourd'hui que si l'arrestation du capitaine Dreyfus a été gardée secrète pendant près de quinze jours, c'est que ce misérable est Juif.

Le gouvernement n'a cédé à aucune préoccupation patriotique en donnant aux fonctionnaires de tout ordre, sous peine de révocation immédiate, la consigne de se taire.

C'est la Juiverie tout entière qui lui a imposé le silence; dans l'espoir qu'en gagnant du temps, elle parviendrait à étouffer l'affaire.

Cet exorde commence par un mensonge.

C'est, en effet, à l'instigation du commandant du Paty de Clam, « antijuif » s'il en fut, que des précautions extraréglementaires furent imposées au directeur de la prison du Cherche-Midi, le commandant Forzinetti, au sujet de son prisonnier Dreyfus.

C'est en invoquant les « menées à venir » des Juifs, menées qui n'ont d'ailleurs pas existé, que le lieutenant-colonel d'Aboville vint à la prison du Cherche-Midi choisir la cellule destinée à Dreyfus et formuler au commandant Forzinetti de minutieuses recommandations de secret, au sujet du prisonnier qu'il allait recevoir.

Voilà ce qui est avéré.

Quant à la Juiverie, ni tout entière, ni par aucun des individus qui lui appartiennent, elle ne fit ombre de démarche auprès du commandant Forzinetti, ainsi que celui-ci l'a loyalement et hautement déclaré.

II

Le secret de l'arrestation de Dreyfus, condamné par la publicité de l'arrestation d'Anastay.

Nous avons vu hier plusieurs officiers, qui sont indignés de la partialité bienveillante dont a bénéficié Dreyfus et dont il bénéficierait sans doute encore, si la *Libre Parole* n'avait, la première, soupçonné la vérité.

Les journaux officieux prétendent bien que si le gouvernement s'est tu, c'est qu'il voulait éviter un

scandale dont la honte devait rejaillir sur toute l'armée.

C'est là une défaite qui ne trompe personne.

L'armée n'est pas plus déshonorée parce que Dreyfus est un traître, qu'elle ne le fut naguère parce que Anastay fut un assassin.

Chercha-t-on jamais, soit à atténuer le crime, soit à cacher au public l'arrestation d'Anastay?

D'où vient que c'est le contraire pour Dreyfus, également officier, mais Juif; sinon précisément que sa qualité de Juif lui a assuré l'appui occulte de tous ses coreligionnaires?

Cette seconde partie de l'article de la *Libre Parole* commençait encore par un mensonge, placé, il est vrai, dans la bouche de « plusieurs officiers » entretenus la veille par l'auteur de l'article.

La « partialité bienveillante » dont il y est question est le contraire de la vérité.

Le lieutenant-colonel d'Aboville, venu au Cherche-Midi de la part du ministre, prescrivit en effet de placer le capitaine Dreyfus à l' « ordinaire des condamnés » et non à celui des prévenus.

Or c'était là une aggravation extraréglementaire de sa situation, aggravation absolument exceptionnelle.

Quant au silence gardé par le gouvernement, il tenait à ce que, au bout de deux semaines, l'instruction n'avait pas fait un pas de plus qu'avant l'incarcération de Dreyfus.

Dans ces conditions, faute de preuves, un « non-lieu » allait intervenir.

Par conséquent, la publication de l'arrestation aurait été un scandale inutile; car, en pareil cas, il est de règle de ménager à la fois la réputation de l'offi-

cier soupçonné et le prestige de l'autorité militaire dont les soupçons étaient mal fondés.

Quand à propos du premier mensonge, « partialité bienveillante », la *Libre Parole* se décernait le compliment d'avoir « soupçonné la vérité », elle usait d'un euphémisme.

La communication officieuse et clandestine, que lui avait fournie du Paty de Clam, du nom, du grade, de la fonction de l'officier incarcéré, ce n'est pas à la perspicacité de la *Libre Parole* que le mérite en revenait.

Ce mérite revenait à du Paty : en réalité, ce mérite était une honte, car c'était le manquement de l'officier de police judiciaire à la discrétion professionnelle ; c'était la forfaiture.

Quant à la comparaison du cas de Dreyfus avec celui d'Anastay, elle était inepte.

Un crime de droit commun avait été commis.

Une femme avait été assassinée en plein jour.

Après diverses pistes erronées, la justice civile avait procédé à l'arrestation du meurtrier.

Le dissimuler était impossible, aussi bien que cacher l'identité du meurtrier.

Dans le cas de Dreyfus, aucun cadavre, rien de public. Tout s'était passé entre les murs du ministère et ceux du Cherche-Midi. Du moment où l'instruction était close par un « non-lieu », toute publication constituait un scandale inutile, ainsi qu'il a déjà été observé.

Quant à l' « appui occulte de tous les coreligionnaires de Dreyfus », c'était d'autant plus un mensonge, qu'en dehors de madame Dreyfus et de Mathieu Dreyfus, qui s'étaient bien gardés de souffler mot de l'arrestation du capitaine, nul ne s'en doutait avant la nouvelle lancée par la *Libre Parole*.

III

Dreyfus a livré à l'Italie la mobilisation du 15e corps et les plans de la forteresse de Briançon.

Nous avons donné hier les différentes versions qui couraient sur les causes de l'arrestation du capitaine israélite.

Ces versions étaient toutes vraies.

Il est traître à la patrie : il est traître, en outre, à des camarades, officiers comme lui.

Dreyfus faisait partie, nous l'avons dit, du premier bureau de l'état-major général de l'armée, celui où sont centralisés les documents les plus importants, tous ceux qui sont relatifs à la mobilisation et à la concentration des troupes en temps de guerre.

Là, gît, en quelque sorte, le secret des batailles prochaines.

Le livrer à l'ennemi, c'est lui vendre notre défaite.

Or, c'est ce secret, une partie tout au moins de ce secret, que Dreyfus a révélé à l'étranger.

Comment y fut-il amené ?

Voici comment on le raconte :

Dreyfus s'aboucha, il y a quelques mois, avec un officier italien qui lui livra des pièces sans importance contre une certaine somme d'argent.

De son côté, l'officier juif livra à cet espion italien ce qu'on appelle des « pièces d'amorçage » et se fit payer.

L'officier juif, « amorcé » lui-même, se laissa aller jusqu'à livrer les plans de mobilisation du 15e corps, série C, puis ceux des forts de Briançon et divers renseignements sur les points offensifs dans les Alpes.

Ce serait son premier crime.

Mais, engagé dans cette voie, Dreyfus ne s'arrêta plus.

Il aurait livré tous les plans, tous les documents, s'il lui avait été possible de les soustraire sans qu'on s'en aperçût.

Cette troisième partie de l'article de la *Libre Parole* est du pur roman.

L'acte d'accusation contre Dreyfus, qui sera publié plus bas, ne fait mention d'aucune des circonstances de ce roman.

Qui avait porté ce roman à la *Libre Parole ?* Qui y avait inséré la « série C, des plans de mobilisation du 15e corps ? »

Le lecteur le devinera aisément. Il n'y avait pas d'autre motif à l'insertion de ce détail dans le roman, que celui de donner un vernis technique à la phraséologie qui l'agrémentait. Son auteur était du Paty de Clam, le premier informateur de la *Libre Parole.* Un officier dans sa situation pouvait seul mentir avec cette propriété de termes.

IV

Dreyfus a livré aux gouvernements étrangers les noms des officiers qui y allaient en mission.

Contrainte de se tourner d'un autre côté, la rage de Dreyfus ne s'apaisa pas pour cela.

Ne pouvant plus livrer des plans, Dreyfus livra des noms.

La trahison se doubla de la plus ignoble lâcheté.

Le poste qu'occupait Dreyfus à l'état-major lui permettait de connaître les noms des officiers, qui sont envoyés, chaque année, en mission secrète à l'étranger par le ministère de la guerre.

Le *Petit Journal* explique comment Dreyfus exploitait ce secret et comment son crime fut découvert...

Voici l'article du *Petit Journal*, cité par la *Libre Parole* à l'appui de ce nouveau roman, digne du premier :

Les officiers envoyés en mission rendaient à la défense nationale des services dont on devine l'importance.

A la suite des divulgations du capitaine Dreyfus, toutes sources de renseignements furent taries pour eux, toutes portes fermées.

Ils eurent la conviction qu'un traître les avait vendus et que ce traître était un Français.

Leurs rapports, envoyés au ministère de la Guerre, y produisirent une profonde impression.

Des enquêtes furent ouvertes dans le plus grand secret.

De nouveaux émissaires furent envoyés.

On cacha les noms de ces dévoués serviteurs de la France au capitaine Dreyfus, et ceux-ci réussirent dans leur dangereuse entreprise.

Les soupçons qui se portaient sur le traître, d'après les rapports de nos émissaires dont l'action avait été annihilée par les odieuses révélations faites à l'étranger, se confirmaient.

Le ministre de la guerre chargea alors M. Cochefert de se rendre en Italie, avec tout le secret possible, à l'effet d'entendre les explications verbales qui devaient amener la certitude de la culpabilité de Dreyfus.

Le chef de la Sûreté revint avec des charges accablantes contre le capitaine Dreyfus.

La *Libre Parole* faisait suivre cette citation du *Petit Journal* de l'observation suivante :

C'est alors que l'arrestation fut décidée.

Ce roman des trahisons de Dreyfus n'avait pas de base.

Il n'y en a pas trace dans l'acte d'accusation contre Dreyfus, qui fut produit devant le conseil de guerre.

Jamais M. Cochefert n'entendit prononcer le nom du capitaine Dreyfus avant la seconde semaine d'octobre 1894, quand il fut invité à se rendre au ministère de la guerre pour y procéder le 15 octobre à l'arrestation du capitaine Dreyfus.

Ce simple détail suffit pour juger de la véracité de l'échafaudage qui le précède.

V

Confidences du général Riu. — Le général amplifie les potins mis en circulation le matin, en y ajoutant de son cru.

L'article de la *Libre Parole* poursuivait par le récit d'une visite « au domicile du traître, 6, avenue du Trocadéro ».

Ce récit relatait les impressions de la concierge de l'immeuble sur son locataire.

Elles étaient d'ailleurs excellentes, et le reporter les avait transcrites en termes d'une parfaite convenance (1).

Enfin l'article se terminait par une conversation avec le général Riu, dans le salon de la Paix, à la Chambre des députés.

— Mon général, que pensez-vous du capitaine Dreyfus ?

— Je pense qu'il faut qu'on le fusille.

(1) Ce récit a été reproduit aux pages 68 et 69 de « *Dreyfus?* »

Cette phrase est dite de premier mouvement, sans hésitation, d'un ton net de soldat qui ne transige pas avec le devoir.

— Mais quelle est votre appréciation sur la gravité des faits reprochés au capitaine Dreyfus ?

— Il y a deux choses qu'on lui reproche. L'une sur laquelle on n'est pas encore bien fixé. Quels sont exactement les documents intéressant la défense nationale qu'il a vendus à l'étranger? On l'ignore. Mais sur la seconde, il n'y a pas de doute. Il a livré à l'ennemi les noms de ses camarades envoyés en mission chez nos voisins. Il les vouait ainsi à une condamnation certaine, à la prison, à la mort peut-être, car vous savez comment nos voisins traitent ceux qu'ils regardent comme des espions. Ce crime est le plus lâche, le plus immonde qu'on puisse imaginer.

On peut, à la rigueur, « expliquer », car ces trahisons ne s'excusent jamais, la vente des documents. Elle pouvait n'avoir pas de résultats immédiats. Si elle était susceptible de causer des désastres, cela restait anonyme, vague, lointain. Le traître pouvait espérer, qu'avec le temps, les effets de son crime seraient atténués; mais livrer des camarades, des compagnons d'armes, les désigner du doigt à l'ennemi, donner leurs noms! Cela, c'est abominable, répugnant, plus lâche que toutes les lâchetés.

— Ne voyez-vous pas, mon général, une corrélation entre ces faits et ceux qui ont permis à l'empereur Guillaume de découvrir l'identité des deux héroïques officiers de marine, MM. Degouy et Delguey-Malavas, arrêtés l'année dernière à Kiel ?

— Cette corrélation est possible. On n'ignorait pas, en effet, à la Guerre, la mission dont avaient été chargés ces deux officiers, dépendant du ministère de la marine. Vous savez que la défense des côtes qui, logi-

quement, devrait ressortir à ce dernier ministère, ne lui appartient plus. Dreyfus devait donc être au courant de la périlleuse entreprise, confiée au courage de MM. Degouy et Delguey-Malavas. Est-ce lui qui les a dénoncés? je n'en sais rien. Mais, s'ils l'ont été, quel peut être le coupable? Il n'y a pas deux hommes capables de faire ce qu'a fait Dreyfus.

— Sur ce triste individu, personnellement, mon général, vous ne savez rien?

— Je sais, et de très bonne source, qu'il menait la vie largement. Il était toujours en voiture et dépensait beaucoup. Je sais aussi, et cela est plus intéressant, qu'il était le protégé de Reinach.

— On le trouve dans toutes les sales histoires, celui-là !

— Mettons presque toutes.

— Ceci m'amène à vous demander si Dreyfus n'était pas le premier Juif attaché à l'état-major général.

— Certes non, ce n'était pas le premier, car depuis longtemps, depuis Freycinet notamment, ils sont en nombre au ministère de la guerre. Ils aiment mieux être là, naturellement, que dans les garnisons. L'avancement y est plus rapide. Tenez, un exemple : un Juif, N..., est entré à l'état-major général, il y a quelques années, comme capitaine ; et sans en être jamais sorti, il vient d'en repartir colonel.

— Savez-vous pourquoi on a tenu si longtemps secrète l'arrestation de Dreyfus et pourquoi les notes officieuses essaient d'atténuer son acte?

— Je vous répète qu'il était le protégé de Reinach. J'en sais très long sur les influences qu'on a mises en mouvement pour sauver le misérable. Mais je ne puis vous les dévoiler. Ce sont des confidences qui m'ont tout appris, je dois me taire.

— Je n'insiste pas, mon général. Mais, sans doute, finirons-nous par tout savoir.

— Je le souhaite, car cela permettrait un fameux nettoyage. Et la République en a besoin.

Cette interview prouvait que la commotion qui avait frappé Cassagnac avait également ébranlé les cellules cérébrales du général Riu.

Cette interview montrait que la lecture du *Petit Journal* du matin avait paru article d'Évangile à ce militaire médiocrement réfléchi, car il le répétait en ajoutant : « Il n'y a pas de doute. »

Sur l'extension du roman du *Petit Journal* à Degouy et Delguey-Malavas, le général avait tendu la perche à son interlocuteur, en homme qui ne demande pas mieux. Et quelle perche !

Le général avait, par exemple, fait une gaffe, une grosse, en mêlant Reinach à l'affaire.

Reinach n'avait, en effet, jamais entendu parler du capitaine Dreyfus, avant son arrestation.

En somme, Riu avait brodé sur le même thème que Cassagnac, selon ses propres moyens.

Il est pourtant une des insinuations de son interview, celle de la trahison par Dreyfus des officiers de marine Degouy et Delguey-Malavas, qui allait faire son chemin et devenir un lieu commun dans les articles de Drumont et de Rochefort.

Cette insinuation était fausse, ainsi que les affirmations qui la suivirent.

La preuve en fut donnée par le frère de l'un des officiers, M. Paul Degouy.

Ce journaliste formula, en effet, la déclaration suivante le 22 février 1898 :

Mon frère n'est pas avec vous. Il est de ceux qui croient que ses chefs n'ont pas pu s'engager sans que

les preuves soient éclatantes. Dites en mon nom, car c'est en mon nom seul que je fais auprès de vous cette demande ; dites, je vous y autorise, que jamais, pour toutes sortes de raisons que je n'ai pas à vous développer, Dreyfus n'a pu être soupçonné de l'avoir dénoncé.

Me Labori lut textuellement cette déclaration à l'audience du 23 février 1898, comme lui ayant été communiquée « la veille, à la barre » par M. Paul Degouy.

Eh bien ! La *Libre Parole* n'a jamais fait connaître à ses lecteurs cette infirmation précise de l'une des accusations émises par elle contre Dreyfus.

Elle a même, postérieurement au 23 février 1898, réédité, comme si de rien n'était, la calomnie ébauchée dans son numéro du 2 novembre 1894.

Cette constatation n'est pas sans intérêt, au point de vue de la facilité avec laquelle éclosent les calomnies dans un pareil milieu et de la difficulté avec laquelle elles peuvent en être arrachées.

Cet article de la *Libre Parole* était donc un tissu de faussetés, juxtaposées avec habileté, de façon à procurer au lecteur des sensations atroces et des impulsions violentes.

Tel un alcool, adroitement frelaté pour produire une exaltation factice.

L'examen raisonné de cet article permet à l'esprit impartial, soucieux de l'exactitude des faits, de se faire un front d'airain en face des audacieuses inventions dont l'affaire Dreyfus fut désormais l'occasion, presque quotidienne.

Rarement, en effet, le mensonge fut mis en œuvre avec autant d'impudence.

Avant de passer outre à l'interview du général

Riu, il convient cependant de noter encore le trait suivant :

« Je sais, et de très bonne source, qu'il menait la vie largement. Il était toujours en voiture et dépensait beaucoup. »

Il est clair que cela est moins méchant que l'insinuation d'avoir livré des compagnons d'armes à l'empereur Guillaume.

Cela est même moins grave que « l'archi-joueur » sorti de la plume de Cassagnac, sans que personne ait jamais su pourquoi.

C'est du roman chez la portière, plutôt que du « Ponson du Terrail ».

Cependant, tout ineptes que soient ces racontars, ils ont été le ciment qui a relié les grosses calomnies : « la dénonciation de Delguey-Malavas et Degouy », « l'archi-joueur », « le livreur des plans de mobilisation du 15e corps », « le livreur des plans des forts de Briançon » etc.

Si le général Riu avait été homme de sens, il se serait tu, car il ne savait rien; pas plus sur le nombre des voitures que prenait Dreyfus, que sur les relations de Dreyfus avec Reinach qui n'avaient jamais existé.

Mais le moyen de se taire, quand Cassagnac y allait de « l'archi-joueur » des documents « importants » etc., tout aussi inexactement que Riu dans le domaine des voitures et de Reinach.

C'était à qui battrait le record. C'était une sorte de concours entre le général et le journaliste, à qui dirait le plus de bêtises.

Et cela devenait de l'histoire; cela allait faire « matières incendiaires », dans l'immense brasier où devait être attaché l'honneur de la France et celui de ses hommes d'État.

CHAPITRE SIXIÈME

Le premier article de Rochefort sur le capitaine Dreyfus. — « Le général Mercier va sauver la vie à Dreyfus. »

A cette époque, Rochefort et Drumont étaient à Bruxelles.

Ils avaient cru sage d'échapper ainsi à la vindicte des lois de leur pays.

Rochefort avait subi, en effet, une condamnation par contumace à la déportation, de compagnie avec le général Boulanger et le comte Dillon.

Drumont avait encouru une condamnation par défaut pour un délit de presse.

L'un et l'autre avaient trouvé chez les Belges un asile tutélaire.

C'est de là que Rochefort écrivit l'article, dont voici la substance :

Casimir-Perier, Dupuy, Poincaré, Burdeau ne sont que les huissiers de Rothschild, lequel est le véritable banquier de la Triple-Alliance, puisque tous les intérêts de sa maison, en apparence située rue Laffitte, sont à Berlin, à Vienne, à Naples, et aussi à Londres.

Or, il n'y a pas longtemps, Rothschild s'est donné une peine extraordinaire pour faire échouer l'emprunt

russe, contracté par le czar dans le but de mettre son armée sur le pied de guerre et d'en préparer la mobilisation.

Empêcher Alexandre III de l'effectuer au moment psychologique, c'était faciliter de gaieté de cœur l'invasion de nos frontières, et faire échec à l'emprunt, c'était compromettre ou tout au moins retarder la mobilisation des troupes russes.

Eh bien ! comme on n'a vu dans la catastrophe du Panama que des Hugo Obœrndœrfer, des Arton, des von Reinach, tous Allemands de cœur et de patrie, on a constaté que la coalition financière formée contre l'emprunt russe ne se composait que de spéculateurs d'outre-Rhin, tous soutenus par les diverses branches de l'innombrable famille Rothschild.

Même s'ils n'y étaient que médiocrement disposés, nos gouvernants seraient forcés de se soumettre ou de se démettre ; mais, dans cette circonstance encore, les valets sont dignes du maître.

S'ils ont Rothschild d'un côté, ils ont de l'autre Reinach, gendre et neveu du suicidé de Nivillers, Reinach qui est de Hambourg comme son beau-père, et qui a pieusement recueilli dans les papiers de ce mort la liste intégrale des chéquards dont fourmille le Parlement.

Quand un homme, si répugnant et si méprisable qu'il soit, possède un aussi formidable instrument de règne, il faut bien, coûte que coûte, compter avec lui.

Et personne ne l'ignore, Reinach est resté l'humble et fidèle sujet du roi de Prusse, qu'il proposait dernièrement de recevoir sous des arcs de triomphe, s'il prenait à celui-ci la fantaisie cocasse de venir visiter notre exposition de 1900.

Il y a même un scélérat que la mort du czar va tirer d'un pas difficile.

C'est le capitaine Dreyfus, aujourd'hui à la prison du Cherche-Midi pour avoir livré à l'ennemi les secrets de notre défense militaire, et à qui Mercier, son supérieur au ministère de la guerre, va s'empresser de sauver la vie.

En effet, maintenant que le czar est mort et que l'alliance russe va être remplacée par l'alliance allemande, ce Dreyfus est innocent.

D'ailleurs Rothschild, notre seigneur à tous, saurait bien empêcher qu'on fusillât un de ses coreligionnaires.

Cet article parut dans l'*Intransigeant* du 4 novembre, c'est-à-dire le 3 novembre.

Il mêlait le nom de Dreyfus à celui du général Mercier, à celui du tsar Alexandre III, à celui de Rothschild, à celui du Président de la République et de ses ministres Dupuy et Poincaré.

Sauf cette salade de noms, cet article ne signifiait rien.

Mais cette salade était, à elle seule, un symptôme.

Dreyfus allait, aux mains de Rochefort, devenir l'un des leviers de ce « défaiseur d'Empereur », qui allait devenir un « faiseur de coupable ».

Pauvre Dreyfus ! Infortuné prisonnier du Cherche-Midi ! Il était tombé sous la main fatale du grand « démolisseur ».

Il n'en sortirait que pantelant et broyé, après mille coups furieux qu'il assénerait, marteau involontaire saisi par la main puissante de Rochefort, aux grands de ce monde visés par le terrible polémiste.

CHAPITRE SEPTIÈME

Le premier article de Drumont sur le capitaine Dreyfus. Fatalité de la trahison de Dreyfus.

Le jour même ou l'*Intransigeant* avait publié le précédent article de Rochefort, le 3 novembre 1898, la *Libre Parole* avait offert à ses lecteurs l'homélie suivante, signée de son rédacteur en chef :

I

Dreyfus chargé des crimes de Judas, de Deutz, de Simon Mayer de Naquet, d'Arthur Meyer, de l'officier d'administration Meyer et de Hemerdinger.

L'affaire du capitaine Dreyfus qui cause, même à l'étranger, une émotion si considérable, n'est qu'un épisode de l'histoire juive.

Judas a vendu le Dieu de miséricorde et d'amour.

Deutz a livré la femme héroïque qui s'était confiée à son honneur.

Simon Mayer a arraché le drapeau tricolore de la Colonne Vendôme et l'a jeté sur un lit de fumier.

Naquet et Arthur Meyer ont conduit à sa perte le pauvre genéral Boulanger.

L'officier d'administration Meyer a aidé le Juif Hemerdinger à fabriquer de faux poinçons.

Les bouchers juifs font manger de la charogne à nos soldats.

Le capitaine Alfred Dreyfus a vendu à l'Allemagne les plans de la mobilisation et le nom des agents chargés du service d'information.

II

Les Français sont encore plus coupables que Dreyfus.

C'est la fatalité du type et la malédiction de la race.

Ce ne sont pas les Juifs, c'est nous qui sommes les coupables, et ils seraient en droit de nous répondre : « Pourquoi avez-vous rompu avec les traditions de vos ancêtres ? Pourquoi n'écoutez-vous pas, pourquoi poursuivez-vous, pourquoi proscrivez-vous les écrivains qui vous préviennent des pièges qui vous sont tendus ? Pourquoi confiez-vous vos secrets à ceux qui vous trahiront toujours ? »

Oui, notre jour viendra ; mais, hélas ! il arrivera au milieu de la tempête.

Si quelque défaite se produisait, tout ce que nous avons dit, tout ce qui a été si vite oublié, tout ce qui a excité le rire vénal de la Presse officieuse, tout cela remonterait en bouffées de fureur soudaine à la tête de tous.

III

Mission divine de Drumont.

Ce mot : « Les Juifs ! Ce sont les Juifs ! » reprendra la signification véridique et terrible qu'il avait pour les Français d'autrefois.

Il résumera toutes les indignations. Il justifiera tous les entraînements.

Quelques innocents se trouveront peut-être confondus avec les criminels, qui ont si lâchement abusé de la plus naïve mais aussi de la plus généreuse des hospitalités.

Ceux-là alors comprendront, mais trop tard, que nous avons été suscités du milieu du peuple, non point seulement pour apporter le salut à nos frères de France, mais aussi pour prédire aux envahisseurs de Judée l'effroyable châtiment qui les attendait.

Notre mission, en effet, ne consiste pas seulement à dire aux pauvres serfs de la terre des Gaules, aux ouvriers, aux travailleurs écrasés par les impôts d'Israël, foulés aux pieds par les tyrans insolents d'Israël : « Secouez le joug avilissant qui pèse sur vous ! »

Notre devoir est aussi de dire aux faiseurs de razzias, installés maintenant dans les plus beaux hôtels de Paris, dans les châteaux historiques qui racontent un si glorieux passé : « Vous êtes d'effrontés voleurs et vous serez punis par ceux que vous avez dévalisés. »

IV

La trahison de Dreyfus ne choque guère plus que la présence de Joseph Reinach au Parlement français.

Au risque d'étonner quelques personnes, je déclare que l'abominable action du capitaine Dreyfus ne me choque guère davantage que la présence du neveu et du gendre de von Reinach dans ce Parlement français, dont une majorité de chéquards et de laquais vient de chasser un représentant du peuple.

Il faut être arrivé au point de débilité intellectuelle où sont descendus les Français d'aujourd'hui, pour

admettre une minute que Cornélius Herz ait pu arracher des millions à von Reinach, en le menaçant de révéler qu'il avait donné des chèques à un certain nombre de députés et de sénateurs.

Au-dessous de ce degré d'affaiblissement mental, il n'y a plus que les Berckobas qui, nous apprend Flaubert, se dévoraient le poignet sans s'en apercevoir.

Distribuer des chèques, cela se fait journellement ; cela est de pratique courante, et un député, qui fait quelque bruit en ce moment, disait très simplement, il y a quelques années, à un financier qui me l'a raconté :

« Je viens de toucher un joli pot-de-vin dans les chemins de fer du Sud ; comment me conseillez-vous de le placer ? »

Reinach avait tellement les députés dans sa main que le souvenir de cet homme les accompagnait jusqu'à la brasserie.

On me montrait dernièrement des autographes d'hommes publics, zélés partisans de la politique de Casimir-Perier et empressés à voter la « loi scélérate ». L'un d'eux écrivait :

« Voici quelques notes sur le projet. Je suis désolé d'être obligé d'aller rejoindre Lanessan à la brasserie, 6, rue du Faubourg-Saint-Honoré, où je resterai jusqu'à une heure et demie.

» M. de R... vous recommande de ne pas voir Rouvier avant d'avoir tout arrêté avec Charles de Lesseps. »

Quel usage Reinach a-t-il fait de cette puissance, au moment du voyage de Ferdinand de Lesseps à Berlin ?

Que s'est-il passé, à l'époque de l'affaire Schnœbelé ?

Voici ce qu'il serait d'un intérêt capital à connaître pour la France.

Flourens, qui est le seul ministre des Affaires étrangères, patriote et clairvoyant, que nous ayons eu depuis vingt ans, me disait à moi-même :

« Ce point m'a toujours préoccupé autant que vous. J'ai tout fait pour savoir la vérité : je n'y suis jamais parvenu. »

C'est la connaissance de ce mystère qui permettait à Cornélius Herz de faire ce qu'il voulait de Reinach.

Il est évident que si on avait perquisitionné de suite chez Reinach, on aurait tout découvert ; mais Quesnay de Beaurepaire, le vertueux magistrat, ayant forfait à son devoir et refusant de poursuivre pendant trois ans, le commissaire Clément jugea bon de suivre un tel exemple en petit.

Il suffit d'ouvrir l'*Enquête Parlementaire* sur le Panama pour se rendre compte de ce fait.

La commission rogatoire nommée par M. Prinet pour saisir les papiers de Reinach, et sur laquelle le juge d'instruction avait écrit le mot *urgent*, est du 5 septembre 1892.

Elle ne fut exécutée, ni ce jour-là qui était un samedi, ni le lendemain qui était un dimanche, ni le surlendemain lundi.

Ce ne fut que le mardi, à neuf heures et demie du matin, que Clément se décida à agir, alors que Joseph Reinach avait eu le temps d'enlever tous les papiers avec lesquels il mène la Chambre aujourd'hui.

M. Brisson, le président de la commission d'enquête, qui a de belles parties d'honnête homme auxquelles nous avons toujours rendu justice, serait bien aimable de nous dire pourquoi il n'a pas exigé la révocation d'un commissaire qui avait refusé d'exécuter les ordres qui lui avaient été donnés.

V

La loi a été violée, car Dreyfus a été écroué au Cherche-Midi sous un faux nom.

Le même fait s'est produit pour le capitaine Dreyfus.

Quand un malheureux catholique a commis un délit quelconque, on communique à la presse les moindres détails de l'affaire.

On a tenu l'arrestation de Dreyfus secrète pendant quinze jours, et l'on a, paraît-il, écroué le misérable au Cherche-Midi sous un faux nom, ce qui est absolument contraire à la loi.

C'est l'ensemble de toutes ces circonstances qu'il faut examiner, lorsqu'il s'agit d'une affaire d'espionnage à laquelle les Juifs se trouvent mêlés.

On comprend l'émotion qu'a soulevée l'ignominieuse action de Dreyfus ; mais, là encore, le public n'aperçoit qu'un des côtés de la question.

Que pouvait cet homme, à côté d'un von Reinach qui disposait du Parlement, qui savait ce qui se passait dans toutes les commissions de la Chambre et qui, en réalité, y faisait ce qui lui plaisait ?

Ce sont des hommes comme celui-là, qui sont les vrais chefs de l'espionnage allemand en France.

Les Juifs comme Dreyfus ne sont probablement que des espions en sous-ordre, qui travaillent pour les financiers israélites ; ils sont les rouages du grand complot juif qui nous livrerait pieds et poings liés à l'ennemi, si l'on ne se décidait, au moment où la guerre deviendra imminente, à prendre des mesures de salut public.

Il n'était question de Dreyfus que dans un petit nombre des alinéas de cet article, savoir :

1° Dans la première partie : « Le capitaine Alfred

Dreyfus a vendu à l'Allemagne les plans de la mobilisation et le nom des agents chargés du service d'information. »

2° Dans la seconde partie : « Au risque d'étonner quelques personnes, je déclare que l'abominable action du capitaine Dreyfus ne me choque guère davantage que la présence du neveu et du gendre de von Reinach dans le Parlement français. »

3° Dans la cinquième partie : « On a tenu l'arrestation de Dreyfus secrète pendant quinze jours et l'on a paraît-il, écroué le misérable au Cherche-Midi sous un faux nom, ce qui est absolument contraire à la loi. »

4° A la fin de la cinquième partie : « Les Juifs comme Dreyfus ne sont probablement que des espions en sous-ordre, qui travaillent pour les financiers israélites. »

Tels sont les quatre principaux traits de cet article, où Dreyfus était mis directement en cause.

Il convient de retenir seulement le premier de ces traits, l'affirmation péremptoire de la vente par Dreyfus des noms des agents du service d'information en outre des plans de la mobilisation.

En effet, les trois autres traits n'ont, en réalité, pas d'importance et ne présentent d'ailleurs aucune vérité : ils se bornent à ressasser des inexactitudes déjà publiées.

Ce sont des racontars du genre de ceux du général Riu, précédemment examinés. La suite des événements le démontrera péremptoirement.

CHAPITRE HUITIÈME

Le second article de Rochefort. — Pluie d'outrages sur le général Mercier.

Comme on l'a vu, ces deux articles de Rochefort et de Drumont ne contenaient rien, touchant Dreyfus, qui s'adressât à la raison du lecteur.

C'étaient des phrases pleines de passion ; elles escomptaient la culpabilité de Dreyfus comme un fait constant, archi-démontré.

On ne réfute pas la passion. Par conséquent, ces dires n'étaient pas susceptibles de réfutation.

Ces articles n'étaient d'ailleurs que des escarmouches, des combats d'avant-garde, où les deux polémistes tâtaient leur adversaire plus encore qu'ils ne l'attaquaient.

Dans l'*Intransigeant* paru le 4, daté par conséquent du 5 novembre, Rochefort prit à partie le général Mercier, dans ces termes cruels :

I

Dreyfus a fait les plus complets aveux. — Mercier veut lui appliquer une peine dérisoire.

Le traître Dreyfus, étant à la fois le protégé de Rei-

nach, de Mercier et de Rothschild, a parfaitement raison d'être rassuré sur son sort.

Il n'a pas hésité, en effet, à faire les plus complets aveux, sachant que les Allemands qui nous gouvernent sont résolus à lui appliquer une peine dérisoire, bientôt suivie d'une grâce complète.

Déjà Mercier, obligé d'avouer le crime qu'il tenait soigneusement caché, a fait déclarer par ses agences qu'il y avait contre un officier français, qu'il se gardait de nommer, « présomption » de vente de documents « peu importants » à une puissance étrangère.

L'incurie, la bêtise et la mauvaise foi de notre ministre de la guerre faisant de celui-ci le quasi complice du traître, il est clair qu'il s'attachera à démontrer le peu d'importance des documents, bien qu'il lui soit impossible d'en connaître la nature ni le nombre, attendu qu'après les avoir communiqués à l'Allemagne, le Dreyfus les replaçait mystérieusement dans leurs cartons.

Or, si les pièces étaient sans conséquence pour notre mobilisation, il est évident que la Triple Alliance, à laquelle il les vendait, n'aurait pas été assez naïve pour les lui acheter.

II

Dreyfus est joueur. — S'il n'est pas joueur, c'est un Allemand détaché dans l'armée française par l'empereur Guillaume.

Le gouvernement qui, dans cette affaire comme dans toutes les autres, va se fourrer du mensonge jusque là, fait répandre le bruit que ce ne peut être l'appât du gain qui a fait agir le capitaine Dreyfus, attendu que celui-ci est riche et n'avait aucun besoin de recourir aux subsides de l'étranger.

Cette imposture est bien digne des flibustiers qui la mettent en circulation.

D'abord le capitaine Dreyfus n'est pas riche : il est joueur, ce qui n'est pas du tout la même chose, aucune fortune ne résistant à des pertes réitérées de deux ou trois mille francs par soirée.

En second lieu, si effectivement il est riche et que ce ne soit pas par cupidité qu'il ait livré à l'ennemi les secrets de notre défense nationale, ce serait donc par haine de la France et par le désir de la voir envahie de nouveau.

En ce cas, ce Dreyfus serait simplement un Allemand entré dans notre armée pour la désorganiser, et au ministère de la guerre pour y pratiquer l'espionnage au profit de Guillaume II son empereur.

Mercier serait alors encore plus coupable et plus ignare que nous ne le supposions, le premier devoir d'un ministre qui attache des officiers au service de l'état-major étant de savoir d'où ils viennent.

III

Le Ramollot de la guerre est bon à réformer.

A moins que le Ramollot de la guerre n'ait tellement conscience de sa nullité qu'il ait le droit de qualifier de « sans importance » les travaux auxquels il feint de collaborer dans le but de recevoir l'ennemi au cas où il se présenterait.

Si cette affaire de haute trahison était examinée à fond et étalée dans toute son horreur sous les yeux du public, il serait facile d'établir que le Mercier s'occupait si activement de priver la circonscription de Reims de son député en incorporant Mirman, qu'il ne lui restait plus une minute pour serrer ses papiers, qu'il

laissait traîner sur toutes les tables, où le premier capitaine venu pouvait en prendre connaissance.

Vous comprenez le tort que cette constatation désastreuse ferait à son panramollisme.

Il n'y aurait plus qu'à réformer ce ministre pour infirmités contractées à la tribune.

IV

Dreyfus sera jugé à huis clos, car les officiers ne se fusillent pas entre eux.

C'est pourquoi, il fera comparaître son Dreyfus à huis tout ce qu'il y a de plus clos, devant un conseil de guerre qui n'autorisera aucun indiscret pékin à pénétrer dans la salle d'audience et qui frappera l'accusé d'une modeste réprimande : les officiers ne se fusillent pas entre eux.

Anastay n'a eu qu'un tort : c'est d'avoir attendu, pour assassiner une « pékine », qu'il fût en congé régulier, c'est-à-dire passible de la cour d'assises.

Dreyfus, lui, est en pleine activité de service et n'aura pas affaire à ces mauvais jurés civils, à qui la magistrature donne de si vertes leçons en condamnant tout de même les journalistes qu'ils acquittent.

Mercier est le chef de l'armée. Condamner Dreyfus, ce serait condamner en même temps Mercier et toute l'organisation de l'état-major.

Ce second article de Rochefort était plus outrageant que le premier à l'égard de Mercier et des « officiers qui ne se fusillent pas entre eux » : mais il ne contenait rien de plus sérieux que le premier, sur le fond de la question.

L'affirmation de Rochefort : « Dreyfus a fait les plus complets aveux » était un mensonge.

On en eut d'ailleurs la preuve manifeste, quelques jours plus tard, par une déclaration des plus nettes du ministre de la guerre.

Mais mensonge pour mensonge, celui-là ne différait que du petit au gros de celui de « Dreyfus archi-joueur » ou des « pièces de grande importance », qui constituaient l'argument de sa trahison.

Après le mensonge audacieux des « complets aveux de Dreyfus », venait le paquet de Mercier : « incurie, bêtise, mauvaise foi ».

Ce « paquet » était lui-même l'occasion d'une nouvelle invention du vaudevilliste contre Dreyfus, qui « replaçait mystérieusement dans leurs cartons les documents communiqués par lui à l'Allemagne », ce qui empêchait Mercier d'en connaître la nature et le nombre !

Rochefort faisait flèche de tout bois.

N'importe quelle calembredaine qui lui venait à l'esprit lui paraissait une preuve de la culpabilité de Dreyfus pour le lecteur français.

C'est ainsi qu'il affirmait ensuite que Dreyfus était joueur, ce qui d'ailleurs n'avait pas le mérite de la nouveauté, puisque Cassagnac l'avait imaginé deux jours plus tôt.

Mais Rochefort glissait seulement là-dessus, comme sur un hors-d'œuvre: il émettait, aussitôt après, l'idée que Dreyfus était un agent allemand, « pratiquant l'espionnage au profit de Guillaume II, son empereur ».

Cette trouvaille, Rochefort devait la développer trois années plus tard, et publier à l'appui des lettres autographes de Guillaume II.

Le 4 novembre 1894, Rochefort y voyait un prétexte commode pour taper sur le général Mercier, pour le traiter de Ramollot.

CHAPITRE NEUVIÈME

Le second article de Drumont. — Grêle d'outrages sur le général Mercier et sur ses prédécesseurs au ministère de la guerre.

En somme, les articles précités, celui de Cassagnac, celui de Drumont, ceux de Rochefort, sont du bavardage, un ramassis de potins avec le cumul de la passion et de la mauvaise foi.

Ils sont surtout le signe de la dépression intellectuelle et morale du lecteur français, au milieu de laquelle était tombée la nouvelle, livrée à la *Libre Parole* par un des détenteurs du secret de l'arrestation de Dreyfus.

Le 5 novembre, parut un article de Drumont dont voici les principaux traits :

I

Le ministère de la guerre est un cloaque.

Nos jeunes officiers ont été dignes de ce que la Patrie attendait d'eux. Ils se sont résignés à toutes les infamies de ce gouvernement de coquins. Ils n'ont voulu voir que la France.

Sauf de bien rares exceptions, ils ont merveilleuse-

ment compris leur devoir particulier vis-à-vis de ces masses démocratiques qui entraient tout à coup dans l'armée. Ils se sont dépouillés de leurs préjugés de caste. Ils ont toujours été les plus durs à la fatigue. Ils se sont montrés à la fois fermes et humains, sévères à l'occasion, justes toujours.

En dehors de quelques cas isolés, c'est le témoignage que rendent de leurs chefs ces prolétaires des villes qui ne sont pas toujours faciles à conduire. Ils disent de leurs officiers : « Il était un peu raide sur le service, mais ce n'était pas un mauvais garçon. »

Regardez maintenant ce que l'oligarchie dirigeante a fait de toutes ces bonnes volontés, de toutes ces bonnes dispositions réciproques, de ces mouvements généreux et cordiaux, où chacun mettait du sien.

Regardez ce ministère de la guerre qui devrait être le sanctuaire du patriotisme et qui est une caverne, un lieu de perpétuels scandales, un cloaque qu'on ne saurait comparer aux écuries d'Augias, car aucun Hercule n'a encore essayé de le nettoyer.

Une telle maison devrait embaumer l'honneur et la vertu ; il y a toujours, au contraire, quelque chose qui pue là-dedans.

Ce début est singulièrement vif contre l'état-major de l'armée.

La comparaison « de l'état-major » aux écuries d'Augias, tout à l'avantage de ces dernières, dépasse comme virulence ce qui a été écrit de plus violent, en 1898, contre le général de Boisdeffre.

Or, en novembre 1894, ce général était déjà, depuis plus d'un an, chef d'état-major général de l'armée.

Il avait la responsabilité morale, sous la responsabilité parlementaire du général Mercier, de ce que

Drumont appelait « un cloaque », qu'aucun Hercule n'avait essayé de nettoyer.

II

Le noble et catholique Cissey prit pour confidente une espionne juive. — Mieux valait Thibaudin et la Limousin.

Voilà Cissey, un descendant d'ancienne famille, un noble, un catholique.

Il a vu Metz, l'armée vendue, la garde et trois maréchaux prisonniers, les drapeaux livrés, les vainqueurs de l'Europe transportés en Allemagne dans des wagons à bestiaux.

Il semblait qu'il dût être sous l'impression de ce drame effroyable, hanté encore par cette sinistre vision, poursuivi jusqu'à la manie soupçonneuse par le souvenir de tout ce qu'on racontait de l'incroyable habileté avec laquelle la Prusse avait organisé l'espionnage en France, abusé de notre vaniteuse et crédule confiance.

Qu'il eût, malgré son âge, le besoin de libérer ses instincts, et qu'il eût pris pour maîtresse une Margot quelconque, la chose n'aurait eu qu'une médiocre importance.

Il a fallu qu'il prît la Kaulla, une Juive que chacun savait être une espionne, et chez laquelle il laissait traîner un portefeuille de ministre, bourré de documents confidentiels.

Quel début pour la régénération de l'armée !

Après cela, nous voyons les cartouches en laiton, dont nous vous rappelions l'histoire l'autre jour.

En ce temps-là, la guerre semblait imminente à chaque printemps, et elle ne fut évitée, en 1875, que grâce à l'intervention d'Alexandre II.

Il semblerait que le plus élémentaire devoir du ministre eût été, à ce moment, d'avoir des cartouches qui pussent servir.

Pour permettre aux Secrétan, aux Gevelot, aux Rothschild, de réaliser de monstrueux bénéfices, le ministère entassait dans les magasins des montagnes de laiton oxydé. Il versait des millions pour des cartouches qui n'auraient pas tué un perdreau, puisqu'il a fallu verser d'autres millions pour les détruire.

Les tendresses de Thibaudin pour la Limousin furent un intermède relativement innocent, au milieu de ces turpitudes.

Ce procès rétrospectif des divers prédécesseurs militaires du général Mercier au ministère de la guerre ne manquait pas de justesse.

Il avait d'ailleurs pour but de démontrer que le « cloaque » dont Mercier et Boisdeffre étaient, en 1894, les chefs responsables, n'était pas à son premier scandale, et que la « maison », depuis longtemps, n'embaumait pas l'honneur et la vertu.

III

Freycinet organisa la grande gabegie. — Alors l'espion Triponé eut pour protecteur le général Ladvocat. — Les députés Montfort, La Ferronays, Reille, Lanjuinais furent les avocats des infamies de Freycinet.

Quand Freycinet arriva au ministère, on avait le droit d'espérer que cette fois on allait voir la fin de toutes les histoires.

La seule raison d'être de cet homme, qui n'avait jamais été militaire, et qui devenait le chef supérieur de l'armée, était, tout au moins, d'apporter avec lui l'ordre et la régularité.

Avec lui, au contraire, la grande gabegie commença.

J'ai publié, d'après une photographie, le traité par lequel Turpin s'engageait à verser à Edwards la moitié de ce qu'on lui donnerait pour son invention.

La vérité, c'est qu'un fonctionnaire devait toucher 25 pour 100 sur cette commission énorme.

Delahaye a montré à dix de ses collègues la lettre d'un colonel qui s'engageait à faire adopter son nouveau produit, le *bi-biscuit*, à la condition qu'on lui allouerait 35 pour 100 sur les bénéfices.

L'affaire Turpin couronne tout.

Il fut démontré jusqu'à l'évidence que le ministère de la guerre avait été prévenu depuis trois ans, par le colonel Massing, notre attaché militaire à Londres, que Triponé était un espion.

Non seulement on laissait cet espion circuler à travers les bureaux, mais on ne lui avait pas même arraché cette croix de la Légion d'honneur qu'il déshonorait.

Dès qu'il fut menacé de poursuites, le général Ladvocat écrivit à madame Triponé pour mettre son avoué à sa disposition.

Imaginez-vous quelque chose de plus stupéfiant que ce général, destiné à commander le camp retranché sous Paris en temps de guerre, et qui offre son avoué à un homme qu'il sait être un espion ?

Ce général extraordinaire ne fut même pas mis à la retraite. On le laissa en fonctions, pour pouvoir, à l'occasion du 14 Juillet, le nommer grand-officier de la Légion d'honneur.

Il y a au Palais-Bourbon toute une bande de droitiers : les Montfort, les La Ferronays, les Reille, les Lanjuinais, qui se fourrent toujours dans les questions militaires et qui sont toujours là pour approuver, pour couvrir de la considération qui s'attachait jadis à leur

nom, les infamies qui se commettent au ministère de la guerre.

Le crime de Freycinet contre Turpin, comme les mensonges de Mercier à propos de Galliffet, n'ont trouvé en eux que des approbateurs.

Demain, sans doute, ils applaudiront le ministre de la guerre, lorsqu'il viendra se vanter des mesures qu'il a prises pour sauver Dreyfus et cacher sa trahison au pays.

La troisième partie de cet article accusait de tripotages : 1° un « fonctionnaire » du ministère de la guerre ; 2° un colonel du même ministère ; 3° le général Ladvocat ; 4° quatre députés de la droite ; 5° Mercier lui-même.

C'était la suite de la démonstration des « perpétuels scandales », dont la « caverne » du ministère de la guerre avait été le théâtre. Ces arguments étaient autant de reproches à « l'état-major », qui avait favorisé ou toléré ces scandales.

Ils constituaient autant d'atteintes à ce qui fut appelé en 1898 « l'honneur de l'armée », quand le scandale de la condamnation de Dreyfus innocent fut jeté à « l'état-major » comme le plus grave de ceux qu'il avait favorisés.

Drumont avait commencé son article en appelant le gouvernement de la France « gouvernement de coquins ».

Il avait fait ensuite le procès de Cissey, de Thibaudin, puis du ministre civil qui, tous trois, avaient fait du ministère de la guerre un cloaque.

Il avait attaqué, en particulier, l'honneur du général Ladvocat et celui des députés de la droite qui, tels Montfort, La Ferronays, Reille et Lanjuinais, avaient couvert de leur approbation toutes les infamies ministérielles.

Il n'y était question de Dreyfus qu'au dernier alinéa ; et encore n'était-ce que pour avoir le prétexte de décocher une grossière injure au général Mercier.

Décidément, Dreyfus n'était, pour Drumont comme pour Rochefort, qu'un marteau à démolir le « gouvernement de coquins, » et Mercier, en particulier

CHAPITRE DIXIÈME

Le troisième article de Rochefort. — Avalanche d'accusations contre le général Mercier.

Bizarre solution ! Mercier, afin de ne pas être démoli, allait accorder à Rochefort et à Drumont la condamnation de Dreyfus. C'est ainsi que la légende évangélique rapporte qu'Hérode fit à Salomé le cadeau de la tête de Jean-Baptiste !

Rochefort fit paraître, *le même jour*, 5 novembre, dans l'*Intransigeant* daté du 6, une attaque des plus acerbes contre Mercier :

I

Mercier mérite d'être pris au collet. — Sept chefs d'accusation contre le Ramollot de la guerre.

Dans toute autre France que la nôtre, le nommé Mercier, général de son état et ministre de la guerre par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, aurait été, depuis plusieurs jours, pris au collet et jeté avec la dernière brutalité dans les escaliers de son ministère :

1° Parce que, après avoir refusé de faire arrêter le traître Dreyfus par crainte de Reinach et de Rothschild,

ses protecteurs, il ne s'y est décidé que sous la menace d'un scandale que les honnêtes collègues dudit Dreyfus étaient résolus à provoquer.

2° Parce qu'il a essayé de cacher et fait officiellement démentir l'incarcération du traître, bien que ce dernier fût depuis quinze jours à la prison du Cherche-Midi.

3° Parce que malgré les aveux complets du coupable, Mercier, forcé de sortir de son mutisme, a fait annoncer par ses agences qu'il n'y avait contre le traître que des « présomptions », lesquelles avaient amené une arrestation simplement « provisoire ».

4° Parce que se voyant dans l'impossibilité de se soustraire à l'obligation de sévir, il a eu l'impudence de faire écrouer l'infâme Dreyfus sous un *faux nom* au Cherche-Midi, ce qui constitue la manœuvre frauduleuse, connue sous le nom de « falsification d'état-civil ».

5° Parce qu'il a menti cyniquement en déclarant que tous les documents communiqués étaient de « peu d'importance », attendu que Dreyfus était attaché au bureau de la mobilisation où il avait entre les mains tous les plans susceptibles d'intéresser le plus ceux qui les lui achetaient.

6° Parce que la recommandation du Hambourgeois Joseph Reinach, gendre et neveu de Jacques von Reinach, Allemand et voleur, aurait dû suffire à rendre leur coreligionnaire Dreyfus suspect à M. Mercier : un honnête homme ne pouvant guère être protégé par une canaille.

7° Parce que la facilité avec laquelle un officier de grade inférieur a pu détourner des pièces contenant le secret de notre défense nationale, témoigne chez le ministre d'une incurie et d'un manque de surveillance criminels au premier chef.

II

Le Ramollot de la guerre mérite d'être fusillé.
Cette « moule » de Mercier!

En voilà beaucoup plus que la Convention n'en aurait demandé pour faire fusiller le Ramollot de la guerre.

Et par une bizarre interversion des choses d'ici-bas, peut-être eût-ce été le représentant du peuple Mirman qui, en qualité de commissaire aux armées, aurait commandé le feu.

Eh bien ! cette série de méfaits glissera, sans y laisser la moindre trace, sur les broderies de l'uniforme de ce général en carton peint.

Il ne sera pas plus proclamé responsable de l'abominable trahison de son subordonné dont il a, par les moyens les plus illicites, essayé le sauvetage, que le mouchard Fédée ne l'a été de l'évasion du voleur dont il avait fait son ami, son compagnon de table et surtout son commanditaire.

Casimir-Perier n'est pas responsable non plus d'avoir fait entrer dans un cabinet ministériel une « moule » comme ce Mercier.

Celui-ci n'est pas responsable d'avoir mis complaisamment tous les détails de la défense de nos frontières à la disposition d'un gredin avéré.

Et ce gredin lui-même, vous verrez qu'il ne sera pas responsable davantage de ses négociations avec l'Allemagne, qui lui faisait des offres auxquelles le protégé d'un panamiste comme Joseph de Reinach ne pouvait raisonnablement pas résister.

Les sept chefs d'accusation du procureur général d'opéra-bouffe que s'amusait à jouer Rochefort, représentant la conscience de la France, et comme tel

« prenant au collet le nommé Mercier, général de son état », présentent, en dépit de leur abracadabrante fantaisie, un certain intérêt historique. Ils constatent en effet :

1° La mauvaise humeur de Mercier à faire arrêter Dreyfus.

2° Le mauvais vouloir de Mercier à ébruiter l'arrestation de Dreyfus.

3° L'opinion de Mercier qu'il n'y avait contre Dreyfus que des présomptions.

4° Ici, la fantaisie du procureur général d'opéra-bouffe échappe à l'analyse, bien que Rochefort n'ait fait que traduire dans le bagout qui lui est familier une bêtise déjà émise par Drumont au troisième alinéa de la cinquième partie de son article du 3 novembre.

5° L'opinion de Mercier que les documents attribués à Dreyfus étaient de peu d'importance.

6° Ici la fantaisie du mystificateur échappe encore à la critique, car Reinach avait ignoré le capitaine Dreyfus, jusqu'à la nouvelle de l'arrestation de ce dernier publiée par la *Libre Parole*. Cette fois encore, Rochefort n'a fait que donner des ailes au canard lancé par le général Riu dans la *Libre Parole* du 2 novembre.

7° Le septième couplet dit tout le contraire du cinquième, ce qui s'oppose à une analyse logique.

Les quatre chefs d'accusation, qui viennent d'être retenus parmi les sept précédents, expriment-ils l'opinion exacte de Mercier à la date où Rochefort les formulait?

Oui, dans une certaine mesure.

Si familier que soit Rochefort avec la mystification à outrance, il semble avoir cru réellement que l'opinion de Mercier, telle qu'il la formulait, suffisait « pour faire fusiller le Ramollot de la guerre ».

Selon Rochefort, Mercier n'était qu'une « moule »; et cela, surtout à cause des quatre opinions précédemment énumérées.

A moins de dénier à Rochefort toute espèce de sens, force est donc de considérer ces quatre chefs d'accusation comme le fond même de l'opinion de Mercier, du « Ramollot de la guerre », de la « moule », ainsi que le qualifiait son accusateur d'opéra-bouffe.

En dégageant ce fond des exagérations coutumières aux accusateurs, même pour rire, l'on a vraisemblablement l'état d'âme de l'accusé.

CHAPITRE ONZIÈME

Le troisième article de Drumont. — Attaque contre le général Mercier, avec des arguments contradictoires à ceux du précédent article du même polémiste.

Au reste, Drumont ne traitait pas Mercier différemment que Rochefort.

Le 6 novembre, la *Libre Parole* publia, en effet, ce qui suit, sous la signature de son rédacteur en chef :

I

Prophétie de Drumont de 1892. — Drumont aurait découvert alors la trahison de Dreyfus, s'il n'avait été trop « bon enfant. »

Les hommes sont véritablement bien extraordinaires.

Sous ce titre : *Les Juifs dans l'armée*, nous avons, au mois de mai 1892, publié une série d'articles absolument remarquables et d'un caractère en quelque sorte prophétique.

Sans compter le désagrément d'aller me mettre tout nu, à mon âge, dans la forêt de Saint-Germain, pour me battre avec Crémieu-Foa, je n'ai recueilli de cette publication que du chagrin.

On nous accusait couramment de recommencer Torquemada, de vouloir diviser la France en deux : « Attaquez-vous à la haute banque juive, mais ne touchez pas à l'armée : non ! non ! »

Je suis un philosophe. Je me dis : « Ne désolons pas tous ces gens-là ; ils ne sont pas encore mûrs pour la vérité. »

Deux ans après, on nous apportait de divers côtés des détails sur la trahison dont avaient été victimes deux officiers de marine : MM. Degouy et Delguey-Malavas.

Leur départ avait été signalé d'avance. Ils s'étaient littéralement jetés dans la gueule du loup.

Nous allions probablement, en suivant cette voie, arriver à trouver le Dreyfus.

Un officier vint de la part du ministre, très charmant, très-français, tout à fait de cœur avec nous. Il nous dit : « Vous êtes absolument dans le vrai ; mais il n'y a pas encore de preuves formelles de leur identité, et nous espérons que nos braves camarades pourront s'en tirer. Insister serait leur nuire et reconnaître le fait d'une mission officielle. »

Je n'ai pas besoin de vous dire ce que nous avons fait.

Nous avons rentré notre article dans le tiroir et passé à un autre sujet.

Ce début reprend, par une voie détournée et avec des airs paternes, l'insinuation que Degouy et Delguey-Malavas ont été livrés à Guillaume II par Dreyfus, insinuation produite déjà dans l'interview du général Riu, publiée par la *Libre Parole* du 2 novembre.

A cette occasion, l'on a vu ce qu'il fallait penser de cette calomnie, d'après le frère de Paul Degouy,

qu'a eu la loyauté de réduire à néant cette légende mensongère.

II

Drumont toujours bon enfant. Ce n'est pas la faute à Dreyfus, s'il a trahi.

Aujourd'hui, tout le monde hurle après ce misérable Alfred Dreyfus, et volontiers on nous accuserait de manquer d'indignation : « C'est épouvantable ! Il faut le fusiller dans le dos ! »

Pourquoi dire de pareilles bêtises ?

Vous savez bien qu'à cette époque où les Juifs sont vos maîtres, on ne fusille pas dans le dos un coreligionnaire de Rothschild.

On jugera le scélérat à huis clos, car, dans ce pays qui est censé être un pays de contrôle et de publicité, la France ne doit rien savoir de ce qui l'intéresse le plus.

On le condamnera à cinq ans de prison. On le mettra en liberté au bout d'un mois et on lui servira à l'étranger une pension de retraite qu'on aura liquidée dans les conditions les plus favorables.

A quoi bon, sous un régime aussi complètement pourri que le nôtre, se dépenser en d'inutiles colères ?

Cet homme, après tout, est dans son type ; il fait du commerce comme tous les fils de Sem, et ce qu'on a pu articuler de plus grave contre lui, au point de vue de ses coreligionnaires, c'est qu'il n'avait touché que des sommes dérisoires ; ce qui tendrait à en faire un gâte-métier.

Vous fusilleriez ce Youtre par derrière, après l'avoir dégradé publiquement et l'avoir souffleté avec ses épaulettes, que vous ne parviendriez pas à lui mettre

dans le cerveau des idées qu'il n'a pas, des idées sur l'honneur, sur le devoir, sur la patrie, qui sont des legs et des transmissions d'innombrables générations.

La notion de Patrie est comme ces inscriptions qu'on grave sur les arbres et qui s'enfoncent de plus en plus profondément à mesure que l'arbre vieillit. Cela ne s'improvise pas.

Cette seconde partie de l'article est purement psychologique.

Elle a la prétention d'expliquer l'âme de Dreyfus.

Elle est une contre-vérité. Les *Lettres d'un Innocent*, publiées en août 1898, montrent par les documents sortis de la plume de Dreyfus depuis son incarcération au Cherche-Midi jusqu'à la troisième année de son séjour à l'Ile du Diable, combien cette « âme » de Juif avait compris le devoir, l'honneur et la patrie, à rebours de ce qu'écrit Drumont.

La finale du septième alinéa de cette seconde partie est particulièrement odieuse, avec sa prétention à imiter les traits d'esprit qui distinguent les levers de rideau des Variétés ou de Déjazet.

III

Le vrai coupable, ce n'est pas Dreyfus ; c'est Mercier.
N'est-ce pas que ce Mercier est bien vil?

Le vrai coquin, ce n'est pas Dreyfus, c'est ce ministre politicien, familiarisé avec toutes les bassesses, qui, pour complaire à Reinach, gendre et neveu d'un espion allemand, installe ce Juif dans un bureau où viennent aboutir les renseignements les plus confidentiels et d'où dépend en réalité le gain de la première bataille.

Il y a près de 40,000 officiers dans l'armée. Parmi ceux-là, il en est, comme Brémond d'Ars et tant d'autres, qui sont soldats de père en fils depuis quatre cents ans. On trouve là des descendants de vieilles familles plébeiennes qui sont sur le sol gaulois depuis des temps immémoriaux, qui sont, pour ainsi dire, incorporés à la terre de France.

Le Mercier ne prend pas un de ces officiers-là.

Il choisit, pour lui confier le secret de la défense nationale, un cosmopolite-né, un homme pour lequel la superstition du drapeau n'est évidemment qu'une superstition comme une autre.

N'est-ce pas que ce Mercier est bien vil?

Cette troisième partie sort de la psychologie et rentre dans l'histoire contemporaine.

Elle oppose Brémond d'Ars à Dreyfus.

Cependant, la veille, Drumont avait fait le procès : 1° à Cissey ; 2° à Thibaudin ; 3° à Freycinet ; 4° à un fonctionnaire et à un colonel anonymes ; 5° au général Ladvocat ; 6° à Montfort, à La Ferronnays, à Reille, à Lanjuinais.

Ces dix coupables étaient-ils donc juifs ?

N'étaient-ils pas des « Brémond d'Ars », et non des Dreyfus ?

Et n'est-ce pas précisément dans cette première catégorie que doit être rangé le commandant du Paty de Clam, l'informateur de la *Libre Parole*, cet officier modèle, dont la discrétion va jusqu'à livrer les secrets de l'instruction judiciaire, dont la prudence consiste à mettre le feu à la France ?

Cette troisième partie de l'article de Drumont péchait par la base. Elle était d'ailleurs la contre-partie de son article de la veille.

Notons encore, en passant, la réédition de la fable

de Dreyfus choisi par Mercier « pour complaire à Reinach ».

Nous avons déjà noté, en signalant cette inexactitude dans la bouche du général Riu et sous la plume de Rochefort, que Reinach n'avait vu de sa vie le capitaine Dreyfus.

Quant à la conclusion de cette troisième partie, elle exprimait, sous les idiotismes de son auteur, une opinion identique à celle que Rochefort venait de formuler sur « le Ramollot de la guerre », sur « la moule », dont Rochefort avait fait la cible de son précédent réquisitoire.

CHAPITRE DOUZIÈME

Article décisif de Rochefort. — Il force la conscience du général Mercier dans ses derniers retranchements.

Rochefort le reprit d'ailleurs, dans l'*Intransigeant* du 8 novembre, en ces termes :

I

Conversation de Rochefort avec un attaché au ministère de la guerre.

J'ai eu avant-hier une longue conversation avec un attaché du ministère de la guerre de passage à Bruxelles.

Je m'abstiens de donner son nom et même de préciser s'il est civil ou militaire : le seul fait d'avoir échangé un coup de chapeau avec moi pouvant aujourd'hui briser une carrière.

Tout ce que je me permettrai de confier à nos lecteurs, c'est qu'il était venu passer son dimanche à Bruxelles, où je suis actuellement et où je l'ai rencontré dans une maison amie.

II

Dreyfus a livré à l'Italie les noms des officiers qui y étaient envoyés en mission.

Naturellement, il n'a été question entre nous que du capitaine Dreyfus et mon interlocuteur m'a dépeint la stupéfaction dans laquelle l'attitude louche du général Mercier avait plongé tout le personnel de son ministère.

Depuis longtemps, en effet, m'a-t-il assuré, le ministre soupçonnait ce Dreyfus, qu'on essaye d'excuser au moyen d'un prétendu roman passionnel.

Dreyfus est et a toujours été un espion : voilà la vérité.

Dans ces dernières années, les officiers français envoyés en mission à l'étranger constataient qu'ils étaient surveillés de très près partout où ils débarquaient, de sorte que toutes leurs démarches et tous leurs mouvements s'y trouvaient paralysés.

On avait beau les changer : leurs remplaçants étaient signalés dès leur apparition dans une ville.

Malgré le « peu d'importance » qu'il feint d'attribuer aux révélations du traître, le général Mercier en a été tellement inquiet qu'il a rappelé immédiatement à Paris tous les officiers actuellement à l'étranger, même ceux qui sont en Pologne, où ils avaient été détachés auprès du général Gourko.

Avertie par Dreyfus, la police italienne guettait à la frontière tous ceux de nos compatriotes à l'aspect militaire qui s'avisaient de la passer, et c'est ainsi que le capitaine Romani a été appréhendé à sa première halte hors de France.

III

Dreyfus a livré à l'Allemagne l'horaire de la mobilisation.

Dreyfus, qui pénétrait partout, qui était au courant de tout et que l'attaché avec lequel je causais connaît parfaitement, a livré à l'Allemagne non seulement les plans de mobilisation, mais, chose peut-être encore plus grave, ce qu'on appelle l' « horaire », c'est-à-dire la marche des trains avec leur destination, le jour et l'heure ou ils amèneront des corps de troupes dans un endroit déterminé.

Si bien que partout où devrait s'opérer un débarquement de nos soldats, les Allemands auraient massé des régiments pour les recevoir.

Maintenant que le secret a été éventé par le traître, il n'y aurait qu'à changer l'horaire et à modifier le moins dangereusement possible la marche de l'armée.

Seulement, savez-vous combien ce changement de front exigerait de temps? Trois ans, ni plus ni moins.

— Mais, ne pus-je m'empêcher de faire observer, comment des pièces qui contiennent ainsi le salut de la France peuvent-elles tomber entre les mains d'un nombre aussi considérable d'officiers, à qui on laisse tout le loisir de les copier à leur aise?

— Ils sont, me répondit mon interlocuteur, plus de trente au ministère de la guerre qui connaissent à fond le secret de notre défense nationale. Là est le péril contre lequel on n'a jamais pris la moindre mesure. En Allemagne, quatre officiers supérieurs sont seuls chargés de centraliser les renseignements et les études, et les subalternes qu'on y emploie ignorent à quoi ils peuvent servir.

IV

Crime de Mercier. — Il tolère l'espionnage prussien.

Cependant, à côté de l'incapacité et de l'incurie ministérielles, se dresse un véritable crime.

Voici ce que m'a affirmé mon informateur : il y a à Paris un officier allemand dont, par un excès de discrétion, je veux bien encore taire l'adresse et le nom, qui se termine en *ski*.

Cet homme, que Mercier connaît bien, est le pivot de l'espionnage prussien.

Tous les jours, il reçoit des espions auxquels il donne ses ordres, des rapports sur leur récolte quotidienne.

Notre ministre de la guerre n'ignore rien de ce travail international.

Il fait suivre et observer l'officier tudesque, dont il a tout le dossier entre les mains et contre lequel les preuves fourmillent.

Eh bien ! par peur de représailles de la part de l'Allemagne, il n'a jamais osé faire arrêter ce chef d'espions qui, spéculant sur la lâcheté de nos gouvernants, continue son travail, sans presque se donner la peine de s'en cacher.

Quel était l'interlocuteur anonyme que Rochefort avait présenté à ses lecteurs au début de cet article ?

L'anonyme du 4 novembre 1894, 1° connaissait parfaitement Dreyfus (1er alinéa de la partie III); 2° savait l'espionnage allemand à Paris (2e alinéa de la partie IV) ; 3° déblatérait contre son chef le général Mercier, tant sur l'attitude louche de celui-ci,

(1er alinéa de la partie II), que sur sa lâcheté (7e alinéa de la partie IV).

A ces trois points de vue, l'anonyme du 4 novembre 1894 présentait l'identité la plus parfaite avec un officier du ministère de la guerre qui rendit visite, le 14 novembre 1897, à Rochefort, habitant alors la villa Pergolèse, à Paris.

Le nom de l'interlocuteur du 14 novembre 1897 fut livré peu après cette visite, par Rochefort. C'était le commandant Pauffin de Saint-Morel, chef de cabinet du général de Boisdeffre.

Il fut puni de trente jours d'arrêts de rigueur par le général de Boisdeffre (1).

Quant aux confidences faites à Rochefort, par l'anonyme de 1897, elles étaient de semblable nature.

Il y a surtout un point sur lequel elles peuvent être traitées de pareilles : elles étaient fausses.

Fausse, « l'excuse du roman passionnel » (3e alinéa de la partie II).

Fausse, l'assertion que, depuis longtemps, le ministre soupçonnait Dreyfus (3e alinéa de la partie 2).

Fausse, la dénonciation à la police italienne (7e alinéa de la partie II).

Fausse, la fable de l'horaire (alinéas 1 à 3 de la partie III). Cette fable fut rééditée, d'ailleurs, presque dans les mêmes termes, trois ans plus tard, par l'*Eclair* du 10 septembre 1895. Cette circonstance est un indice sur la personnalité des auteurs de l'une et de l'autre communication.

Quant à ce qui concerne l'espion en *ski*, si la confidence était vraie, c'était une singulière façon de se conformer aux instructions de son chef, que de di-

(1) Voir *Esterhazy?* pages 65 à 73.

vulguer que celui-ci était un lâche ; et, à qui? à Rochefort !

Au reste, l'inexactitude de ces renseignements est une ressemblance de plus avec ceux que publia l'*Intransigeant* en 1897, après la visite rendue à son rédacteur en chef, par le commandant Pauffin de Saint-Morel (1).

Mais cette inexactitude n'est pas le plus singulier de ces confidences.

(1) La discussion de ces renseignements occupe 120 pages de *Esterhazy?* sous le titre : « Les Dossiers de l'*Intransigeant* ». Pages 93 à 218.

CHAPITRE TREIZIÈME

Rochefort constate sa victoire sur le général Mercier. — Enregistrement de la capitulation du ministre de la guerre. — Sommations suprêmes à Dupuy, président du Conseil, et à Casimir-Périer.

Ce qui est fort difficile à comprendre, si l'on ne réfléchit pas à cette démarche d'un attaché au ministère de la guerre auprès de Rochefort, c'est le fait qui la suivit, et qui, rattaché à cette démarche comme l'effet à sa cause, est de nature à surprendre d'abord, à affliger ensuite.

Ce fait, c'est le revirement de Rochefort.

D'ennemi implacable de Mercier, il devint son défenseur.

Mercier ne fut plus, dès lors, le « Ramollot de la guerre », il fut un patriote.

La « moule » se métamorphosa en perle des ministres de la guerre.

Mercier ne mérita plus d'être fusillé par Mirman, commissaire aux armées; il devint le sauveur de la patrie.

Et cela, dès le 8 novembre, dans l'*Intransigeant*, daté du 9.

Comment en un or pur, plomb vil s'est-il changé ?

Rochefort ne prit pas la peine de l'expliquer à ses lecteurs. Il se borna à leur dire :

Si quelqu'un nous avait prédit que nous passerions un jour, du côté de Mercier, notre surprise eût confiné à la plus entière incrédulité.

Voici d'ailleurs l'article de l'*Intransigeant* qui marqua ce changement de front :

I

Mercier a déclaré au conseil des ministres qu'ils veut fusiller le traître.

Vous croyez sans doute que le conflit qui s'est élevé entre la commission de l'armée et le ministre de la guerre venait de ce que celui-ci voulait, contrairement à l'avis de celle-là, faire rentrer douze mille hommes dans leurs foyers?

Eh bien! vous vous trompez de fond en comble.

Le conflit avait éclaté parce que la commission, composée d'opportunistes, comme d'ailleurs toutes les commissions, avait reçu de Dupuy l'ordre de chercher au général Mercier une noise quelconque afin de l'obliger à donner sa démission.

Le vote de la Chambre approuvant le ministre de la guerre a certainement causé à son excellent collègue de l'Intérieur la plus vive déception.

Et pourquoi Dupuy désire-t-il la démission de Mercier dont les complaisances ont été jusqu'à la plus entière soumission? Qui a commis, en incorporant le député Mirman, le plus monstrueux attentat au suffrage universel comme à la souveraineté nationale, et qui s'est associé au dépôt de la loi de dénonciation, de relégation et d'assassinat, qui a eu pour conséquence le récent massacre de Cayenne ?

Pourquoi? Parce que, honteux des responsabilités qu'on lui attribuait dans la trahison du juif Dreyfus, le général Mercier avait déclaré au conseil des ministres qu'il avait assez tergiversé pour faire plaisir à Reinach, à Casimir-Périer et à Rothschild, et qu'il était décidé à aller jusqu'au bout, c'est-à-dire à faire condamner à mort et fusiller le traître.

Oui, c'est ce bon mouvement dont nous n'hésitons pas à lui tenir compte, qui vient de provoquer sa subite disgrâce.

Sollicitée par toute la finance allemande et par tous les rabbins d'Europe, la bande de Pont-sur-Seine a pris l'immuable résolution de sauver le scélérat.

On donnera pour successeur à Mercier, dont la démission n'est plus qu'une question de jours, un général entièrement acquis à la bande et, comme pour les concussionnaires du Panama, tout se terminera par un non-lieu, ou, à la rigueur, une villégiature dans une prison de campagne, dans le genre de celle où on a engraissé, pendant quelques mois, Triponé, autre traître également protégé par des généraux et par des ministres.

Si quelqu'un nous avait prédit que nous passerions un jour du côté de Mercier, notre surprise eût confiné à la plus entière incrédulité.

Cette première partie de l'article de Rochefort contient le changement de front de Rochefort par rapport à Mercier.

Il est vrai, qu'à en croire Rochefort, c'est Mercier qui aurait changé de front à l'égard de Dreyfus.

Ce changement de front du ministre s'était d'ailleurs opéré, sans que l'instruction judiciaire contre cet officier eût fait un pas de plus, depuis le moment où la note de l'*Agence Havas* avait qualifié de provi-

soire l'arrestation de Dreyfus et où Rochefort poursuivait Mercier de ses outrages et de ses menaces.

Quoi! Mercier avait-il donc capitulé devant Rochefort?

Hélas! cela paraît très probable.

La démarche du 4 novembre auprès de Rochefort, relatée dans l'*Intransigeant*, daté du 7, ayant paru le 6, offrait-elle par rapport à cette capitulation le lien de la cause à l'effet?

Le nom contenu plus bas, dans le premier alinéa de la deuxième partie de l'article de Rochefort, fournit probablement le secret du lien.

L'interlocuteur anonyme de Rochefort avait dû suggérer à Rochefort quelque indication sur l'attitude du personnage en question, comme il avait fait sur Mercier, dans sa conversation avec le grand démolisseur.

II

Éloge du général de Boisdeffre.

Il est probable que le général de Boisdeffre, dont la conduite dans toute cette affaire a été celle d'un patriote et d'un vrai soldat, sera contraint, lui aussi, de quitter ses fonctions de chef d'état-major général.

Il lui sera, en effet, impossible d'assister en silence à la réhabilitation d'un misérable contre lequel les plus monstrueuses accusations s'accumulent tous les jours.

Le ministre de la guerre sait maintenant, à n'en pas douter, que c'est au Dreyfus qu'on doit l'arrestation de madame Ismert, aujourd'hui détenue dans les prisons d'Allemagne, celle de MM. Degouy et Delguey, les deux officiers de marine récemment graciés par Guillaume II; celle du capitaine Romani et de tant d'autres.

Il est clair que si l'interlocuteur anonyme du 4 novembre avait été le commandant Pauffin de Saint-Morel, il avait pu aviser Rochefort du désaccord entre Mercier et Boisdeffre au sujet de la suite à donner à l'instruction du procès de Dreyfus.

Il avait pu suggérer à Rochefort le moyen de faire capituler Mercier sur ce détail, en lui assurant, en échange, l'appui de Rochefort, pour la conservation de son portefeuille, menacé au Parlement.

Ce n'est là qu'une hypothèse.

Que l'on en offre une meilleure, nous renonçons à celle-ci.

Quant aux affirmations de Rochefort, sur de nouveaux crimes de Dreyfus, notons-en une seule, celle de la dénonciation de Degouy et Delguey à Guillaume II.

Cette fois, ce n'était plus une insinuation timide comme dans l'interview du général Riu de la *Libre Parole* du 2 novembre, accentuée comme dans l'article de Drumont du 6 novembre ; c'était l'affirmation catégorique.

L'affirmation était un mensonge, ainsi que cela a été exposé plus haut, d'après le dire loyal de Paul Degouy ; mais pas plus après cette déclaration qu'avant, Rochefort n'a eu cure de revenir sur l'accusation qu'il avait émise. Oh ! bonne foi !

Mais qu'importe ! Voici la troisième partie de l'article de Rochefort :

III

Dreyfus sera relâché. Il ira prendre un commandement dans l'armée allemande.

C'est au point que la *Gazette de la Croix* publiait il y a peu de jours tous les noms des officiers français

chargés de missions spéciales, non seulement en Prusse, mais en Italie et en Autriche.

Quelques-uns de ces noms sont, il est vrai, tant soit peu estropiés par la traduction et la prononciation tudesques, mais ceux qui les portent n'en sont pas moins à jamais « brûlés ».

Or, tous ont été dénoncés par l'infâme, lequel n'est certainement entré dans l'armée que pour exercer son hideux métier.

Vous verrez qu'à peine relâché, car il le sera, il ira immédiatement prendre un commandement dans l'armée allemande.

Dupuy et le général Mercier savent parfaitement que je n'écris là que l'exacte vérité, attendu qu'ils ont entre les mains l'article de la *Gazette de la Croix* portant les noms de nos officiers.

Qu'un espion eût livré à l'Allemagne les noms d'officiers publiés par la *Gazette de la Croix*, la chose n'est pas de grand intérêt au point de vue particulier qui nous occupe.

Mais que cet espion fût Dreyfus, voilà le point important. Or, il était faux.

Dreyfus ne livra pas plus les noms de ces officiers qu'il ne livra de documents.

D'ailleurs; l'acte d'accusation dressé contre lui, après l'instruction close, ne fit jamais la moindre allusion à ce grief.

C'est, par conséquent, qu'il était sans fondement.

Mais, pour perdre un innocent, il faut des calomnies, et c'est pourquoi ces dernières ne manquaient pas plus à propos de Degouy et Delguey qu'à propos d'autres personnages.

Dreyfus avait bon dos. Il n'y avait pas de crime de trahison qui ne fût sien. Il suffisait d'affirmer.

IV

Il faut que Mercier donne sa démission et mange le morceau.

Il dépend maintenant du ministre de la guerre de sauver son honneur et celui de son ministère, en motivant à la tribune la démission que les judéo-panamistes tentent aujourd'hui de lui arracher.

Qu'il mange ouvertement le morceau ; qu'il raconte à quelles influences il a dû céder pour retarder d'abord l'incarcération du traître, puis la divulgation de la trahison ; les lettres qu'il a reçues, les visites dont on l'a accablé, les menaces qu'il lui a fallu subir : car le gorille impudique nommé Joseph Reinach, ce chéquard qui fut obligé de rendre quarante mille francs sur les bénéfices partagés avec le beau-père, ce juif allemand qui, dans une question intéressant la juiverie et l'Allemagne, aurait eu pour devoir de garder la neutralité de la honte, a osé brandir la liste que Jacques Reinach, son digne parent, lui a laissée dans sa succession.

L'affreux marchand de lorgnettes a déclaré nettement : « Dreyfus sera libre ou je dirai tout. »

Et Dupuy, devant l'évocation du spectre panamiste, a humblement répondu :

« Calmez-vous ! Mercier seul nous gêne encore. Laissez-nous le temps moral de nous en débarrasser et Dreyfus est dans vos bras. »

Cette quatrième partie de l'article de Rochefort contenait des affirmations.

« Mercier avait dû céder à des influences pour retarder l'incarcération du traître. »

C'était une fable.

Même fable, quant aux influences ayant retardé la divulgation de la trahison.

Même fable, quant aux lettres reçues par Mercier, quant aux visites, quant aux menaces.

Seule, la conscience de Mercier lui avait dicté la note de l'*Agence Havas* du 31 octobre.

Seule, l'influence de l'*Intransigeant* et de la *Libre Parole*, aidée par les communications d'informateurs officieux, avait fait virer la conscience de Mercier.

C'était tout le contraire de la légende proclamée par Rochefort.

LIVRE DEUXIÈME

APRÈS LA CAPITULATION DE MERCIER

CHAPITRE PREMIER

Cassagnac se ressaisit. — Il met au point la procédure à suivre contre le capitaine Dreyfus. — Si Mercier eût écouté Cassagnac, le cyclone de 1898 eût été évité.

Les articles de Rochefort et de Drumont qui viennent d'être reproduits sont d'une extrême importance.

Ils ont eu, en effet, une influence prépondérante au point de vue de la traduction de Dreyfus devant le conseil de guerre.

Sans les articles de Rochefort traitant Mercier de « moule » et de « Ramollot de la guerre », le général Mercier eût persisté sans doute dans l'opinion qu'il avait émise le 31 octobre, que les présomptions réunies touchant la culpabilité de Dreyfus étaient insuffisantes pour justifier sa comparution devant un conseil de guerre et sa condamnation par ce conseil.

Les menaces de Rochefort avaient eu raison de cette opinion du général Mercier.

La conscience du général avait capitulé. Mercier avait obéi aux injonctions de Rochefort, réclamant la comparution devant un conseil de guerre.

Ce qui allait résulter de cette première capitulation du ministre de la guerre, c'était une partie nouvelle, où le prestige de Mercier était engagé, cette fois, et où la condamnation de Dreyfus pouvait seule maintenir ce prestige si singulièrement retrouvé.

Telle était la situation résultant de la capitulation du général.

Si Mercier avait été digne de la haute fonction qu'il occupait, il eût sans doute dédaigné les outrages de Rochefort et de Drumont et leurs menaces. Il eût déféré aux tribunaux l'un et l'autre et eût attendu avec la confiance dans le devoir accompli, le verdict des tribunaux compétents.

En admettant même que Mercier, hésitant, ballotté tant par les scrupules de sa conscience que par la fièvre de l'opinion, ait fini par se décider à remettre au conseil de guerre le soin de prononcer sur la culpabilité de Dreyfus ou sur son innocence, Mercier eût organisé un débat public, de nature à rassurer toutes les consciences, quelle que fût la conclusion de ce débat. Bref Mercier aurait laissé intacte la conscience des juges du conseil de guerre. Il ne se serait pas estimé plus atteint par l'acquittement que par la condamnation. Il aurait laissé chacun des juges répondre « oui » ou répondre « non », selon son sentiment personnel.

C'est ainsi d'ailleurs que le devoir du ministre de la guerre était défini par Cassagnac.

Nous avons vu ce dernier payer tribut, le 2 novembre 1894, au bavardage à la mode, à la manie accusatrice qui avait ravagé tant d'esprits, au premier bruit de l'arrestation de Dreyfus.

Le 14 novembre, Cassagnac s'était ressaisi : il avait retrouvé son équilibre mental, ainsi que le prouve l'article suivant :

I

Fragilité des expertises en écriture.

L'affaire Dreyfus continue de défrayer la préoccupation publique.

On se plaint de la lenteur de l'instruction; on redoute le huis-clos pour les débats du conseil de guerre.

Sur le premier point, on aurait tort d'insister.

Tous les procès ne sont pas également faciles à instruire, et il faut accorder le temps nécessaire.

Ce n'est qu'après les débats qu'on pourra se rendre compte de l'activité ou de la lenteur de l'instruction, quand on y verra clair.

D'autant qu'un bruit assez sérieux circule, d'après lequel il serait aisé de comprendre pourquoi elle avance avec difficulté.

Le point de départ de l'affaire serait la découverte d'une note mentionnant la nomenclature des différents documents confidentiels qui auraient été communiqués à une puissance étrangère.

On affirme que l'écriture serait du capitaine Dreyfus.

Et celui-ci nie énergiquement.

Si cette rumeur se confirmait, nous ne serions pas près de connaître la vérité, car tout le monde sait quelle faible confiance il faut avoir dans les farceurs qui font métier d'expertiser les écritures.

Leur moindre défaut consiste à n'être jamais d'accord entre eux.

Et ce n'est pas moi qui consentirais à faire fusiller un officier français, fût-il fortement soupçonné de culpabilité, sur le rapport d'un expert en écriture.

II

Éloge de la magistrature militaire. — Coup de patte à la justice civile.

Laissons donc l'instruction suivre son cours naturel.

Elle finira toujours par aboutir, et surtout ne nous associons pas aux récriminations, formulées par tant de journaux, relatives à la discrétion du juge instructeur.

Je ne connais rien d'odieux comme ces révélations quotidiennes, faites à la presse par les juges d'instruction de la nouvelle magistrature.

Dans différents procès récents, ces messieurs étaient comme doublés, chacun, d'un reporter.

Et à peine l'inculpé ou les témoins sortaient-ils du cabinet où ils avaient été interrogés, qu'on connaissait leurs réponses.

Cette instruction à ciel ouvert est la négation de toutes les garanties de la défense, car elle impressionne l'opinion publique et les juges, malgré eux; alors qu'il faut maintenir impartiale jusqu'aux débats l'impression de chacun.

Donc, les juges instructeurs de l'affaire Dreyfus ont raison de s'enfermer dans le plus absolu silence.

On voit que ce sont des officiers sérieux, ces juges; et non point des bohèmes comme tant de magistrats civils, incapables de la discrétion et de la tenue professionnelles.

III

Les débats du procès de Dreyfus doivent être publics.

Mais, si l'instruction doit demeurer secrète, il faut, par contre, que les débats soient publics.

Il serait difficile de faire autrement, le voulût-on en haut lieu.

Et cela pour diverses raisons, toutes meilleures les unes que les autres.

D'abord, l'opinion publique est inquiète légitimement.

Elle se demande jusqu'à quel point la défense nationale a pu être compromise par la trahison imputée à l'accusé Dreyfus.

Et il n'y a aucun inconvénient à faire connaître les documents vendus, du moment que l'ennemi les connaît.

Ce que la Triple-Alliance doit savoir de notre organisation militaire secrète, la France peut le savoir aussi et sans qu'il en résulte aucun mal.

Les secrets livrés à l'ennemi ne sont plus des secrets.

Et puis l'alternative se pose :

Ou le capitaine Dreyfus est coupable ; ou il ne l'est pas.

Dans les deux cas, la publicité des débats s'impose.

Et d'abord, il est difficile d'imaginer que le capitaine Dreyfus ne soit pas coupable.

On ne peut admettre que l'autorité militaire ait fait arrêter sans raison, sous une aussi formidable inculpation, un officier d'état-major, un officier de l'Ecole de guerre.

Si donc il est coupable et si, par exception, on lui

applique — ce qui n'est peut-être pas d'une absolue régularité — l'article 76 du Code pénal, c'est la peine de mort.

Or, qui donc, en France, oserait prétendre qu'une peine si terrible puisse être édictée et appliquée, sans que les preuves indéniables de sa culpabilité éclatent au grand jour ?

Nous ne sommes plus à l'époque où l'on pouvait, sous un prétexte quelconque, faire tomber une tête humaine après des débats étouffés et en sortant du huis-clos.

La défense doit être d'autant plus libre et retentissante que l'accusation est plus infamante.

Aussi ne suis-je pas surpris d'apprendre que mon vieil ami Demange, l'illustre avocat, exige les débats publics pour son client Dreyfus.

Il est dans le vrai, et l'opinion publique est avec lui.

Et puis, il faut tout prévoir ; tout, même l'innocence de l'accusé.

Or, serait-il possible de le faire acquitter à huis-clos.

N'affirmerait-on pas, immédiatement, que les juges ont été achetés par la bande juive?

Et cet acquittement, qui ne serait qu'une bien insuffisante réparation déjà, après tant d'imprécations préalables, si l'accusé est innocent, perdrait encore ce qui pourrait lui rester de valeur, devant les soupçons injurieux qu'il éveillerait.

Je conclus donc en demandant, avec tout le monde, le secret absolu de l'instruction et les débats publics pour le procès.

Il y avait une logique remarquable dans les trois parties de cet article.

La première concernait la base de l'accusation,

c'est-à-dire une expertise d'écriture : elle était irréprochable.

Le bruit enregistré à ce sujet par Cassagnac était exact. Les réflexions qu'il formulait sur cette expertise étaient justes.

Ce que Cassagnac ignorait d'ailleurs, c'était la divergence des experts en écriture sur la base même de l'accusation.

Cette divergence, encore inconnue de lui, donnait à l'argumentation de Cassagnac une force particulière.

La seconde partie de l'article de Cassagnac était relative au secret de l'instruction : elle était parfaite.

La troisième partie montrait la nécessité de débats publics.

Elle était prophétique.

Faute de l'avoir comprise, Mercier ferma hermétiquement la porte de l'audience.

Il ouvrit en même temps la porte à tous les soupçons.

Cassagnac avait tracé cette pensée lapidaire :

Serait-il possible de le faire acquitter à huis clos ? N'affirmerait-on pas immédiatement que les juges ont été achetés par la bande juive ?

C'était là le *criterium* de la névrose de la France en novembre 1894.

Cette névrose, Rochefort et Drumont en avaient déjà tiré un merveilleux parti.

Cassagnac prouvait, par la pensée précédente, que la suspicion était sur tout.

Il offrait le seul remède qui pût parer à ces accidents.

Pour ne l'avoir pas saisi, Mercier, l'ordonnateur du huis-clos, ouvrit la boîte de Pandore, contenant les mille maux dont la France est dévorée à l'heure actuelle.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le *Matin* publie une interview du général Mercier. — Inexactitudes de certains dires du général Mercier. — Défaut de jugement du général Mercier.

Le 18 novembre 1894, le *Matin* publia une communication du général Mercier, présentée sous forme d'interview du ministre de la guerre.

Les propos consignés dans cette communication étaient sincères. Ils étaient presque tous exacts, sauf certains détails précis dont l'inexactitude tenait à des erreurs de jugement : la suite des événements le démontra.

Voici cette déclaration du ministre de la guerre :

I. — INDISCRÉTIONS

Des notes que j'ai eues en ma possession m'ont révélé qu'un officier des bureaux de l'État-Major avait communiqué à une puissance étrangère des documents dont il avait eu connaissance en vertu de ses fonctions.

Je l'ai fait immédiatement arrêter.

Mon devoir n'était-il pas de le garder sous la main, tant pour éviter toute révélation ultérieure que pour

procéder à une enquête rendue nécessaire par ses dénégations ?

Cette incarcération provisoire et cette enquête préliminaire ont été tenues rigoureusement secrètes et nul n'en a eu le soupçon pendant deux semaines.

Mon devoir n'était-il pas aussi de ne pas déshonorer un officier en l'accusant publiquement d'un crime dont il affirmait être innocent ?

Une indiscrétion a été commise.

Par qui ? je l'ignore.

Mais j'affirme qu'elle n'émane certainement pas de l'un des officiers, qui ont été mêlés, en vertu de leurs attributions, aux débuts de l'affaire.

La preuve en est que leurs camarades de bureau n'en savaient absolument rien et qu'ils en ont eu connaissance par les journaux.

Et, vraiment, leur appartenait-il de révéler l'accusation portée contre un homme revêtu de leur uniforme ?

II. — LES EXPERTISES

Sur la nature des documents communiqués par le capitaine Dreyfus à une puissance étrangère, vous comprendrez que je garde le plus complet silence.

Cet officier en était-il à son coup d'essai ?

Avait-il déjà livré d'autres pièces ?

C'est à l'instruction de faire le jour, et son œuvre est des plus ardues, car il lui faut se renseigner minutieusement sur le genre de vie de l'inculpé, sur ses habitudes, sur ses mœurs, sur ses fréquentations.

Toutes ces difficultés se compliquent encore par les dénégations persistantes de l'officier, qui maintient son innocence.

Aussi a-t-on dû faire procéder à des expertises, et il n'y a pas eu moins de cinq experts en écritures consultés sur les notes que le capitaine Dreyfus affirme ne pas avoir rédigées.

Dans ces conditions, je ne serais pas surpris que l'instruction judiciaire durât encore une huitaine de jours.

III. — TROP D'HYPOTHÈSES

En attendant des conclusions qui, d'ailleurs, n'apparaîtront guère que sous forme d'une ordonnance de non-lieu ou d'un ordre de mise en jugement, l'opinion publique ne saura rien que par les hypothèses des journaux.

J'en ai démenti une hier parce qu'elle avait pour base un fait dénaturé, je le veux bien, mais un fait indéniable.

Je ne peux passer mon temps à démontrer l'inexactitude des renseignements fournis chaque jour par la presse.

Ainsi on m'attribue l'intention de faire reconduire à la frontière les deux anciens officiers allemands, l'un pensionné, l'autre déserteur, dont l'arrestation a été opérée sur mon ordre.

Si nous voulions nous en tenir là, n'était-il pas plus logique de prendre tout de suite un arrêté d'expulsion ?

Du reste, comment démentir des suppositions, car il n'y a dans les journaux que des suppositions, et il ne peut y avoir autre chose ?

Comment admettre un seul instant, en effet, qu'un seul de mes officiers, soit dans les bureaux de l'Etat-Major, soit au parquet du conseil de guerre, ait con-

senti à dire même un mot de l'accusation, de l'enquête, de l'instruction ?

IV. — IL Y A DOCUMENTS ET DOCUMENTS

Assurément, le champ reste ici ouvert à toutes les inventions.

Mais je suis impuissant à les arrêter, et, du reste, c'est à l'instruction judiciaire qu'incombe le soin d'établir la vérité.

Toutefois, et pour rassurer l'opinion publique, je n'hésite pas à vous affirmer qu'il n'y a pas eu une seule pièce détournée et que les renseignements livrés n'ont pas l'importance qu'on leur attribue.

Le capitaine Dreyfus, au cours de son stage préalable à l'admission définitive dans le service d'état-major, n'a eu entre les mains ou sous les yeux que des documents d'ordre secondaire, car son emploi était celui d'un expéditionnaire, de rang plus élevé que d'ordinaire, mais d'un simple expéditionnaire comme ses camarades de stage, puisque les uns et les autres font leur apprentissage.

Quant aux dossiers précieux, d'une haute valeur, les colonels qui remplissent les fonctions de chef à l'un des quatre bureaux de l'état-major de l'armée les tiennent enfermés dans des coffres-forts où ils les placent soigneusement dès qu'ils les ont consultés, et nul autre n'y touche, ayez-en l'assurance.

Cette déclaration contenait une inexactitude, à son premier alinéa.

En effet, les « notes », dont y parlait le général, ne révélaient pas nécessairement que leur auteur fût un officier des bureaux de l'état-major.

Pour y trouver cette révélation, il fallait avoir lu le bordereau sans en avoir pesé tous les termes.

En effet, un officier de troupes avait aussi bien pu en être l'auteur.

C'est, d'ailleurs, ce qui apparut, deux ans plus tard, au lieutenant-colonel Picquart, quand l'écriture d'Esterhazy lui étant tombée sous la main, il présenta cette écriture à l'un des experts du procès Dreyfus qui y reconnut l'écriture des « notes ».

Le lieutenant-colonel Picquart, ayant alors étudié en détail la contexture des termes de ce document, s'aperçut qu'Esterhazy, officier de troupe, avait bien plus d'apparences de l'avoir écrit que l'on n'avait pu en prêter à Dreyfus, en 1894.

C'est d'ailleurs ce que tout homme de sens, qui a pesé et lu les arguments « pour » et « contre », est amené à penser : le document peut être très bien d'un officier de troupe.

Une autre inexactitude figure dans les deux derniers alinéas de la première partie.

Le général Mercier était sincère en l'émettant. Mais il était médiocrement clairvoyant.

C'est du Paty de Clam qui avait livré à la *Libre Parole* le nom et la fonction de l'officier incarcéré au Cherche-Midi.

Quant à la preuve de Mercier, savoir que du Paty n'avait pas fait confidence de son indiscrétion à ses camarades de bureau, elle est faible.

En dehors de ces inexactitudes, qui venaient l'une et l'autre d'un défaut de réflexion du général Mercier, la déclaration ministérielle était véridique.

Elle apprenait (alinéa 2 de la partie I) que Dreyfus avait été arrêté, sans surveillance préalable, sans filage.

C'était la réfutation formelle de l'assertion du *Petit Journal* relative à la mission Cochefert en Italie, en vue d'obtenir la certitude de la culpabilité de Dreyfus.

De même la déclaration mentionnait que l'enquête sur le genre de vie de l'accusé était à faire (alinéa 4 de la partie II).

Elle n'avait donc pas précédé l'arrestation.

La déclaration spécifiait que l'inculpé opposait des dénégations persistantes et maintenait son innocence.

C'était la réfutation du troisième chef d'accusation du plaisant réquisitoire de Rochefort contre le général Mercier, en date du 5 novembre, chef qui visait incidemment « les aveux complets du coupable » :

Les deux derniers alinéas de la troisième partie contenaient la redite, sous forme d'interrogation, de l'inexactitude contenue dans les deux derniers alinéas de la première.

S'il en fallait une preuve nouvelle, c'est la visite faite à Rochefort le 4 novembre par l'attaché anonyme au ministère de la guerre, qui avait tant de traits de famille avec le commandant Pauffin de Saint-Morel.

Ce n'est pas pour des prunes que Rochefort avait fait son article du 7 novembre.

Mercier paraissait avoir ignoré ce que spécifiait cet article du « roman passionnel », des officiers en mission à l'étranger, de l'horaire, des trois ans nécessaires à réparer cet horaire.

Cette ignorance de l'article de Rochefort semble d'autant plus invraisemblable que la quatrième partie de la déclaration s'adapte à « l'horaire », comme une contre-partie catégorique.

Le sosie du commandant Pauffin de Saint-Morel

avait confié à Rochefort que Dreyfus « était au courant de tout » :

Mercier disait que Dreyfus n'avait eu sous les yeux que des « documents secondaires ».

Mercier affirmait que quatre officiers seulement consultaient au ministère les dossiers précieux, tandis que le sosie du commandant Pauffin avait dit « trente » à Rochefort.

La réfutation de la fin de l'article de Rochefort du 7 novembre paraît donc avoir été le but de la quatrième partie de la déclaration du ministre de la guerre.

La fin de la troisième partie de la même déclaration ne serait-elle pas la réfutation du commencement du même article ?

C'est possible. Cependant, entre la réfutation platonique du ministre et le dire positif de Rochefort, le lecteur restait incertain.

Signe des temps ! Il penchait pour la version de Rochefort.

Et, faut-il le dire ? l'entrevue de Pauffin de 1897 est pour confirmer cette préférence.

CHAPITRE TROSIÈME

Article de Cassagnac sur l'espionnage officiel. — Le *Figaro* publie une interview du général Mercier farcie d'absurdités et de sottises. — Désaveu de cette interview par le minitres de la guerre. — Démenti opposé par le *Figaro* au désaveu du général Mercier.

Le 20 novembre, parut un curieux article de Cassagnac intitulé : « L'espionnage officiel ». Il débutait ainsi :

Il est à peu près certain, aujourd'hui, que la trahison commise par le capitaine Dreyfus a eu pour origine ses relations d'amitié avec l'attaché militaire d'une puissance étrangère en relation à Paris.

Le clou auquel s'attachait cet article : « Les relations d'amitié de Dreyfus avec un attaché militaire », manquait de solidité.

Ces relations d'amitié n'avaient, en effet, pas existé.

A ce détail près, les réflexions de Cassagnac étaient des plus judicieuses.

Elles eurent la fortune d'être reproduites par les trois quarts de la presse française.

Coïncidence digne de remarque, si l'on remplaçait dans l'article de Cassagnac le nom de Dreyfus par celui d'Esterhazy, auquel, en 1898, le directeur de

l'école des Chartes attribua le document, base de l'accusation de 1894, le clou des réflexions de Cassagnac devenait lui-même aussi solide que le reste de l'argumentation.

Seulement, Dreyfus, bien que sans aucune relation d'amitiés avec l'attaché militaire en question, fut condamné tout de même.

Ce bel article de Cassagnac n'avait pas même servi à mettre le général Mercier sur la bonne piste.

Une seconde interview de ce dernier fut publiée le 28 novembre 1894.

Ce fut dans le *Figaro*. La voici, sous sa forme originale :

I

Exorde oiseux et fallacieux. — Propos attribués au général de Miribel.

Le général de Miribel, à qui je demandais ce qu'il pensait des précautions à prendre contre l'espionnage — en 1889, à Saint-Mihiel — me répondit :

« Des espions ? Il y en a partout. La police ne suffirait pas à les arrêter tous ; mais nous les connaissons et nous leur faisons dire ce que nous voulons. »

Le général de Miribel n'était alors que chef du 6e corps d'armée ; mais, en s'exprimant en ces termes, c'était l'opinion du futur major-général qu'il formulait et celle aussi de tous les états-majors des armées européennes.

C'est, en effet, la naïveté et la vertu touchante des officiers de tous les pays de croire qu'on ne rencontre pas de traîtres dans les rangs de l'armée ; et il faut bien reconnaître que c'était vrai avant Dreyfus.

Ce malheureux a été le premier, depuis des siècles, qui ait si complètement déshonoré son uniforme.

Il n'en est pas moins exact que si, à part Dreyfus, il n'existe pas d'officier qui ait vendu son pays, nombre d'officiers sont en butte à toutes sortes d'embûches.

On les attire dans certains salons où ils trouvent des distractions agréables. On les met en relations, sous le prétexte d'une vente de cheval, avec des personnages louches qui ont toutes les allures de l'honnêteté, et même toutes les allures d'un gentilhomme.

Puis, on tâche de les faire causer et l'on recueille soigneusement leurs propos, même quand leurs propos sont insignifiants.

On les commente même d'une façon si perfide que deux ou trois officiers de notre armée, qui n'avaient à se reprocher que d'avoir accepté trop facilement des relations suspectes, ont subi des peines disciplinaires et mérité d'être envoyés fort loin de Paris ; mesure de prévoyance et de sagesse, quand ce n'eût été que pour leur éviter de plus graves ennuis.

Il serait donc très périlleux de partager l'optimisme du regretté général de Miribel et de croire que l'espionnage n'aboutit jamais à aucun résultat effectif.

Ce long exorde ne contient qu'une phrase relative à Dreyfus. Encore n'y est-elle que comme hors-d'œuvre, et son inexactitude n'a-t-elle d'autre cause que l'erreur générale où se trouvait la presse, témoin Cassagnac, affirmant Dreyfus « archi-joueur », affirmant Dreyfus familier de Schwartzkoppen.

Après cet exorde, venait enfin l'examen du cas de Dreyfus.

II

Preuves criantes de la trahison de Dreyfus. — Conséquences terribles de cette trahison. — Rôle du téléphone dans la convocation du conseil des ministres qui décida l'arrestation de Dreyfus.

Je ne veux citer qu'une seule preuve du contraire.

Lorsque le ministre de la guerre eut sous les yeux les preuves *criantes* de la trahison de Dreyfus, il fut tellement consterné — tant les conséquences de cette trahison pouvaient être terribles, — qu'il téléphona sur l'heure à M. Dupuy, et que le président du Conseil convoqua ses collègues pour le lendemain matin, en séance extraordinaire.

Ce début était un travestissement des faits.

Le coup de téléphone était postérieur de quinze jours à l'arrestation de Dreyfus et, par conséquent, à la découverte de ce que le *Figaro* appelait les preuves criantes de la trahison, tandis que le ministre avait, le 31 octobre, qualifié ces mêmes preuves de « présomptions ».

Donc les preuves criantes, une exagération d'expression manifeste, presqu'un mensonge.

Les conséquences terribles de cette trahison, seconde exagération d'expression, puisque Mercier, le 31 octobre, dans la note *Havas*, et encore le 18 novembre, dans le *Matin*, avait précisément dit : « de peu d'importance ».

Le coup de téléphone « sur l'heure », troisième inexactitude, car le « sur l'heure » ne saurait signifier « quinze jours ».

Ce coup de téléphone avait été provoqué par les conséquences terribles de la publication de la *Libre Parole* sur une opinion inquiète, trouvant plaisir à

croire toutes les violences et toutes les trahisons prêtées par Rochefort et Drumont à Mercier, à Dupuy, à Casimir-Perier, ainsi du reste que ceux-ci n'avaient pas manqué de lui en suggérer l'idée, presque aussitôt, à la première nouvelle de l'arrestation de Dreyfus.

Bref, pour parler comme le *Figaro*, ce n'est pas la « trahison » qui avait « consterné » Mercier, c'était la publication de l'arrestation de Dreyfus, postérieure de quinze jours.

Ce n'est pas du tout la même chose. Continuons :

J'ai soumis à M. le président du Conseil et à mes collègues, me disait récemment le général Mercier, les rapports accablants qui m'avaient été communiqués, et sans aucun retard l'arrestation du capitaine Dreyfus a été ordonnée.

Faux ! absolument faux !

Le Conseil des ministres a ignoré l'arrestation de Dreyfus.

Cette dernière a précédé de quinze jours la réunion du Conseil des ministres, où il en a été question.

Poursuivons :

On a écrit à ce sujet beaucoup d'inexactitudes. On a dit notamment que le capitaine Dreyfus avait offert des documents secrets au gouvernement italien. C'est une erreur.

Il ne m'est pas permis d'en dire davantage, puisque l'instruction n'est pas close. Tout ce que l'on peut répéter, c'est que la culpabilité de cet officier est absolument certaine et qu'il a eu des complices civils.

Notons le démenti des relations de Dreyfus avec le gouvernement italien.

Il faisait tomber la prétendue mission de M. Coche-

fert en Italie, ayant amené la certitude de la culpabilité de Dreyfus, annoncée par le *Petit Journal* et enregistrée par la *Libre Parole* du 2 novembre.

Avec ces lignes, finissait d'ailleurs l'interview propre du général Mercier.

L'article du *Figaro* continuait pourtant en ces termes :

III

La trahison de Dreyfus a duré plus de trois ans.

Je puis ajouter qu'à l'état-major général de l'armée, on sait, de source certaine, que Dreyfus était, depuis plus de trois ans, en relations avec un gouvernement étranger, qui n'était ni le gouvernement italien, ni le gouvernement austro-hongrois.

Mais si l'on a les preuves matérielles de son infamie, on n'a pas réussi, jusqu'à présent, à démontrer qu'il ait été payé.

Le premier alinéa de cette troisième partie était inexact.

Dreyfus avait été soupçonné de trahison, une semaine avant son arrestation. Encore ce soupçon n'avait-il eu originairement d'autre fondement qu'une similitude d'écriture !

Le second alinéa était, au contraire, exact en ce qui constatait l'absence de preuves que Dreyfus eût été payé.

L'article du *Figaro* était, on le voit, un mélange fort dangereux, où l'inexactitude coudoyait la rectification des faits inexacts.

Il continuait ainsi :

IV

Banalités et racontars attribués à un haut fonctionnaire du ministère de la guerre.

Alors, disais-je à un haut fonctionnaire du ministère de la guerre, pourquoi cet individu a-t-il trahi?

— Pourquoi? me fut-il répondu; c'est bien simple à comprendre, et pourtant très difficile à expliquer.

Il y a à Paris toute une société cosmopolite qui vit plus ou moins des subsides de l'étranger.

Suivant le rang, la qualité des personnages, ces subsides sont distribués d'une façon plus ou moins brutale.

Tout le monde ne passe pas à la caisse à la fin du mois ; tout le monde n'accepte pas le chèque vulgaire.

Les diplomates s'entendent à merveille à rétribuer certains concours, sans avoir l'air de les payer.

Ce sont des parts dans des spéculations, des options dans certaines émissions.

C'est toujours de l'argent, mais, suivant l'étiquette de l'enveloppe, il a plus ou moins, ou même plus du tout d'odeur.

L'article du *Figaro* continuait longtemps de ce ton, sans rien qui eût trait, même indirectement, au cas de Dreyfus. C'était du lieu commun (1).

Le soir même du jour où avait été publié cet article du *Figaro*, parut dans le *Temps* un communiqué du ministre de la guerre, ainsi conçu :

Un journal du matin publie un article intitulé « Espionnage militaire », dans lequel on attribue certains propos au ministre de la guerre.

(1) La fin de cette interview a été publié dans « *Dreyfus ?* », pages 115 à 117.

Le ministre n'a pas tenu ces propos.

Il ne pouvait émettre un avis sur la solution d'une cause déférée à la justice militaire.

D'autre part, il n'a pas pu parler de complices civils, puisque cette complicité, si elle eût existé, eût rendu la cause justiciable de la Cour d'assises et non plus du conseil de guerre.

Ce communiqué visait, en particulier, un point, dont aucune critique n'a été faite dans notre commentaire. C'était le suivant : « La culpabilité de cet officier est absolument certaine et il a eu des complices civils. »

Le *Figaro* du 29 novembre publia la réponse suivante signée « Leser » au communiqué ministériel :

Je n'ai rien attribué du tout au général Mercier, ministre de la guerre.

J'ajoute même que je n'ai point coutume d'attribuer un langage quelconque à quelqu'un, et qu'en seize ans de journalisme je ne l'ai jamais fait.

C'est assez dire que j'ai fidèlement rapporté, non pas tout, mais partie des propos que M. le ministre de la guerre avait bien voulu me tenir, au cours d'une conversation qui n'a pas duré moins d'une heure et demie.

Toutefois, en consultant les notes très détaillées que j'avais immédiatement prises, j'ai constaté que j'avais, en effet, commis une erreur de rédaction.

M. le général Mercier ne m'a point dit que le capitaine Dreyfus avait des « complices » civils.

Il est seulement vrai que quelques personnes civiles ont été mêlées à cette affaire, mais non impliquées, au moins jusqu'à présent, dans les poursuites.

En ce qui concerne la culpabilité de Dreyfus, le langage de M. le ministre de la guerre n'a pas été moins

net avec moi qu'il n'avait été dans une précédente interview.

D'ailleurs, sur ce point — j'entends la culpabilité ou l'innocence de l'officier accusé, et non mon simple récit, qui a été et qui demeure exact ; — il est très facile de faire la lumière et il est très désirable qu'elle soit faite le plus complètement et le plus tôt possible.

C'était un démenti formel au désaveu infligé par le ministre de la guerre à l'auteur de l'interview.

Désaveu du ministre, démenti du *Figaro* à ce dernier ; c'était complet.

Le ministre traitait son interlocuteur de blagueur. M. Leser, le rédacteur du *Figaro*, traitait à son tour le ministre de menteur.

Il était typique, ce dialogue entre le ministre de la guerre et le *Figaro*.

CHAPITRE QUATRIÈME

Discrédit du ministre de la guerre devant l'opinion. — L'article de Cassagnac : « Lumière et Ténèbres ».

Ce qui caractérise le discrédit où la galerie tenait alors le ministre de la guerre et tout ce qui touchait au gouvernement, il y eut autant de gens pour croire au *Figaro* que pour ajouter foi à la parole du ministre.

La presse resta sceptique en face du désaveu et de son démenti. Elle ne prit pas parti.

Mais ces scandaleux démentis étaient peu de chose.

Rochefort et Drumont avaient tellement abîmé le prestige ministériel que l'on ne s'étonnait plus de rien.

On avait le choix entre le : « N'est-ce pas que ce Mercier est bien vil ? » d'une part, et le « Ramollot de la guerre » ou la « moule » d'autre part, quand on voulait donner raison au journaliste.

Au contraire, voulait-on célébrer les hautes vertus du chef de la défense nationale, on avait à sa disposition un choix non moins varié de redondantes épithètes, empruntées au répertoire de Chauvin.

Mais que l'on se fixât sur le répertoire « Drumont-

Rochefort » de la première manière ou sur celui de Chauvin, c'était pure boutade, de la façon dont on mettait un louis sur un cheval de course. Entre Mercier et Leser, entre Leser et Mercier, l'opinion n'avait pas de préférences.

Quel était des deux le menteur ?

Elle n'en avait cure que peu ou prou.

Elle ne se donnait même pas la peine de le rechercher.

C'est ainsi que s'écoulèrent les cinq premières semaines qui suivirent la nouvelle de l'arrestation de Dreyfus.

Il n'est pas besoin d'insister sur la pauvreté d'esprit qui caractérisait à cette époque le public des Cassagnac, des Drumont, des Rochefort.

L'anémie cérébrale et l'hypertrophie imaginative des trois leaders favoris de ce public, sont elles-mêmes le *criterium* du lecteur français auquel s'adressait cette prose éloquente et enflammée.

Le lecteur qui l'acceptait était mûr pour toutes les extravagances. Il n'avait plus ni résistance, ni conscience : il était « mouton de Panurge ».

Le 8 décembre, Cassagnac publia un article intitulé : *Lumière ou Ténèbres*, où il s'élevait jusqu'à l'éloquence, sans rompre cette fois avec la raison. Voici cet article :

I

Si Dreyfus était innocent ?

Faut-il le dire ? plus je vais, plus je me sens perplexe. Et je me demande si, par hasard, le capitaine Dreyfus ne serait pas innocent ?

Ne vous récriez pas, amis lecteurs, et réfléchissez.

Cette solution, après tout, si elle résultait des preuves, des faits, du procès lui-même, ne serait-elle pas la plus souhaitable ?

Quant à moi, dès le début, je n'ai pu me faire, un seul instant, à la pensée qu'un officier français aurait vendu son pays à l'ennemi.

Et la haine que j'éprouve pour les juifs ne fera pas que j'aime mieux trouver un coupable qu'un innocent sous l'uniforme militaire.

II

Fragilité de la similitude d'écriture d'un document.

Ce qui m'inspire des doutes, c'est ce qu'on affirme au sujet du document qui serait l'origine, la cause, la base même de l'accusation.

Le document en question est une pièce dont l'écriture serait de Dreyfus.

Il aurait été ramassé par un agent secret, dans le panier à papiers d'un attaché militaire étranger, où, par mégarde, il était tombé.

Dreyfus nie que l'écriture soit la sienne et quatre experts ont été commis à cet examen. Trois sont affirmatifs, le quatrième proteste.

S'il n'y a que cette preuve au dossier, l'accusation portée contre Dreyfus a été formulée avec autant d'imprudence que de légèreté.

Qui ne sait, en effet, que même lorsque des experts en écriture sont d'accord, il est loin d'être démontré qu'ils ont raison ?

Et le public, très incrédule à l'égard de cette prétendue science, n'a pas oublié le fameux procès de la Boussinière, qui fut plaidé à Angers, et dans lequel les experts en écriture n'ont pas brillé, loin de là.

Ils se sont trompés plusieurs fois.

Or, deux de ces experts, si malheureux dans l'affaire de la Boussinière, sont précisément au nombre des trois qui déclarent que le document est bien de la main de Dreyfus.

C'est une malechance pour l'accusation.

III

Le document qui ne peut être produit.

Malheureusement pour Dreyfus, il paraîtrait qu'il y a autre chose.

On parle d'un autre document, trouvé chez le même attaché militaire étranger, et qui serait accablant.

Oui... mais le gouvernement n'aurait pas le courage, paraît-il, d'avouer publiquement comment il s'est procuré cette pièce, et chez qui.

Et on hésiterait à produire la pièce.

IV

Huis-clos pour masquer l'insuffisance des charges.

Alors, que resterait-il de l'accusation ?

Est-ce parce que le gouvernement, responsable de ce lamentable procès, ne se sent pas suffisamment armé, qu'il se propose de demander le huis-clos ?

Est-ce parce qu'il a peur de la puissance étrangère dont l'attaché militaire a joué un rôle ignoble ?

Nous ne savons.

Si l'article de Cassagnac avait fini là, il eût été un modèle d'exposition et de dialectique.

Sa première partie est d'une justesse et d'une clairvoyance remarquables. On ne saurait mieux

deviner la vérité, à travers les voiles qui la cachent.

La seconde est l'évidence même. Rien de plus méprisable qu'une condamnation sur une expertise en écritures, qui est douteuse.

La troisième montre que Cassagnac avait été avisé de la fameuse pièce secrète, qui fut la base de l'illégalité de la condamnation de Dreyfus.

La quatrième mettait le doigt sur la vraie cause du huis-clos : la lâcheté du gouvernement, et sur le prétexte invoqué par lui pour dissimuler cette lâcheté.

Mais l'article de Cassagnac ne se terminait pas là ; il faut en lire la fin.

V

Un officier a le droit de défendre publiquement son honneur.

Mais ce que nous savons bien, c'est que l'opinion publique ne lui permettra pas de s'entourer de ténèbres et de fuir le débat contradictoire devant tous.

Il y aurait là une imprudence doublée d'une lâcheté.

Et il serait vraiment étrange que la France, après s'être si vivement indignée du huis-clos où les Italiens ont étranglé l'affaire Romani, employât le même moyen, méprisable et répugnant, à l'égard du capitaine Dreyfus.

Un officier français, en France, chez lui, doit avoir le droit de défendre publiquement son honneur.

Et le gouvernement qui l'accuse a le devoir de lui accorder la faveur d'une pleine lumière, du grand jour.

VI

Dreyfus acquitté, Mercier doit être chassé de l'armée.

Que le gouvernement prenne garde. Il ne s'agit pas

ici d'une cote mal taillée à chercher, et d'une moyenne à obtenir.

On ne se contentera pas d'une condamnation au minimum, due à de simples présomptions et formulée dans l'ombre d'un huis-clos, pour étouffer l'affaire.

Il nous faut un coupable. Car il y en a un.

Si le coupable n'est pas le capitaine Dreyfus, c'est le gouvernement.

Et quelle effroyable responsabilité pèserait sur le gouvernement de la république, s'il était démontré que, sans preuves suffisantes, absolues, convaincantes pour les plus sceptiques, il a commis cette infamie, ce crime horrible, de salir l'armée française tout entière, en accusant un officier du plus épouvantable des forfaits : d'avoir vendu sa patrie à l'ennemi?

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, le ministre de la guerre devient le traître et il n'est pas de châtiment qu'il ne mériterait.

Dreyfus acquitté, Mercier doit être chassé honteusement, non pas seulement du ministère, mais des rangs de l'armée, pour avoir été cause de la mise en suspicion d'un officier innocent.

VII

Archi-certitude de la culpabilité de Dreyfus ou folie de Mercier.

Tout en étant perplexe aujourd'hui, moi je crois à la culpabilité de Dreyfus.

Car je ne saurais imaginer qu'on aurait arrêté cet officier, qu'on l'aurait chargé d'une telle accusation; qu'on l'aurait livré depuis des mois au supplice affreux de la flétrissure nationale, cent fois plus terrible que la fusillade, — lui, un père de famille, ayant femme,

enfants, désormais déshonorés, malgré tous les acquittements possibles; qu'on aurait torturé, supplicié cet homme vivant, alors qu'on n'était pas certain, archicertain de sa culpabilité.

VIII

Acquittement à huis clos synonyme d'achat de la conscience des juges par les Juifs.

Aussi un débat public s'impose.

L'acquittement dans les ténèbres laisserait Dreyfus souillé par tous les soupçons.

On paraîtrait l'avoir acquitté par crainte de la puissance étrangère, dont l'attaché militaire est en cause.

Ou l'on dirait que les juifs ont acheté la conscience des juges.

Un acquittement à huis clos n'en est pas un. C'est une espèce de condamnation, hypocrite, honteuse.

Quant à une condamnation, qui donc l'oserait espérer sans les preuves irrécusables qu'à notre époque, la société est obligée de fournir, d'étaler sous les yeux de chacun, avant de tuer moralement et matériellement un de ses enfants?

Prendre à un homme, à un soldat, son honneur et sa vie, sans dire pourquoi?

Allons donc, c'est impossible : la raison humaine interdit un pareil retour aux plus sombres traditions des tribunaux secrets de l'Espagne et des Pays-Bas.

Le gouvernement de la république, renouvelant et aggravant les mystérieuses et inavouables procédures de l'Inquisition et de la Sainte-Vehme, quand il s'agit d'un officier français, et par pusillanimité!

Je le répète, c'est impossible; car ce serait trop ignominieux.

Etait-il sage, de la part de Cassagnac, d'insister, comme il le faisait à la sixième partie de cet article, sur la responsabilité du gouvernement, dans l'hypothèse de l'acquittement de Dreyfus?

Nous en doutons.

La menace de Cassagnac était d'ailleurs trop brutale.

Aucun texte de loi ne permettait, en effet, de chasser Mercier de l'armée, à cause de la mise en suspicion d'un officier innocent.

Mercier n'était d'ailleurs responsable de cette mise en suspicion, que faute d'avoir recherché et saisi le vrai coupable, l'informateur de la *Libre Parole*, sans la faute professionnelle duquel la suspicion n'eût pas eu lieu, l'arrestation de Dreyfus n'eût pas été maintenue.

La septième partie de l'article ne tenait pas davantage de compte du rôle néfaste de cet informateur coupable : et pour cause, car Cassagnac n'y avait pas songé, pas plus d'ailleurs que Mercier.

Quant à la huitième partie, elle apprend une fois de plus le cas que l'opinion française faisait alors de la conscience des juges militaires.

Elle est précieuse, à ce point de vue.

Nous avons tenu à fixer ces réserves sur la seconde moitié, avant d'apprécier l'ensemble de l'article de Cassagnac.

Ce troisième article de Cassagnac rachetait l'emballement du premier et l'erreur initiale du second.

Mais les réparait-il?

L'antiquité latine posait, à ce propos, le précepte : *Principiis obsta.*

Cassagnac avait donné le 2 novembre, dans un moment de colère, un violent coup d'épaule, pour ébranler la porte par où la tempête et l'orage avaient

déjà emporté les consciences et les opinions.

Aurait-il la force de refermer la porte?

L'événement allait répondre négativement.

Au cours de quatre années, Cassagnac allait répéter maintes fois les conseils de « Lumière ou Ténèbres », notamment à la veille du procès Esterhazy en janvier 1898, et encore lors de l'appel du procureur contre l'ordonnance de Bertulus d'août 1898, contre le lieutenant-colonel du Paty de Clam et contre le commandant Esterhazy.

Cassagnac devait être impuissant à faire rentrer dans l'outre d'Eole les passions que son téméraire article du 2 novembre avait déchaînées.

L'article du 8 décembre n'en était pas moins digne d'être pris en considération:

Le lecteur qui avait bonne mémoire — espèce très rare, quand il s'agit du journal aux vives polémiques — aurait peut-être eu le loisir de se demander si l'article du 2 novembre n'était pas en bisbille avec la déclaration :

Quant à moi, dès le début, je n'ai pu me faire un seul instant à la pensée qu'un officier français aurait vendu son pays à l'ennemi.

En tout état de cause, cette pensée généreuse valait beaucoup mieux que les téméraires affirmations du 2 novembre.

CHAPITRE CINQUIÈME

Rôle néfaste du général Mercier. — Article de Cassagnac : « Un sous-Boulanger ».

Si, dès le 2 novembre, Cassagnac avait ainsi parlé, il eût sans doute obligé Rochefort et Drumont à réfléchir.

Incertains de leur popularité en face d'un contradicteur de la taille et du courage de Cassagnac, ils auraient sans doute hésité à brûler leurs vaisseaux.

Mercier, en présence de Cassagnac soutien du droit, aurait hésité devant la honte inutile de sacrifier sa concience à son portefeuille.

Il n'eût pas trouvé de bénéfice sûr à composer avec les débitants de popularité qu'étaient Rochefort et Drumont, du moment que Cassagnac faisait leur contre-partie.

Au contraire, le 8 décembre, le siège de Mercier était fait.

Ce homme néfaste, dont on ne sait s'il faut critiquer davantage l'étroitesse d'esprit ou la sécheresse de cœur, avait vu dans la comparution de Dreyfus en conseil de guerre la conservation de son portefeuille.

Il allait voir dans la condamnation de l'accusé le salut de ce même portefeuille.

Il devait ainsi être amené à une série de compro-

missions de conscience dont une seule suffit à disqualifier le ministre qui l'a commise, à l'égaler aux plus vils personnages de l'histoire.

Mercier allait être ce ministre.

Son nom allait être le premier de la liste des hommes d'Etat que le crime commis contre le capitaine Dreyfus allait marquer de son stigmate.

Cette longue liste procède de l'initiale bassesse d'âme du ministre de la guerre de 1894. Ce général était plus lâche que le plus infâme des pénitentiaires et des forçats, que la justice militaire avait frappés au cours de son ministère.

Bizarre clairvoyance, Cassagnac faisait déjà allusion dans son article du 8 décembre, non seulement au bordereau, qui avait été récusé par deux experts sur cinq, et qui devait, trois années plus tard, être l'objet de tant de savantes et passionnées controverses, mais encore à la « pièce secrète » qui, elle aussi, allait être un champ de bataille des plus disputés, quand l'iniquité de la condamnation de Dreyfus devint un des lieux communs de la polémique quotidienne.

Cassagnac, au milieu de ses sages observations, laissait néanmoins reparaître sa brutalité d'enfant terrible, dans la menace :

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, le ministre de la guerre devient le traître.

C'était là du Rochefort, et Cassagnac avait d'autant plus de maladresse à se laisser aller à cette exagération qu'avec un petit esprit et un cœur faible comme était Mercier, c'était confirmer le ministre dans sa politique égoïste.

Il en était de même, à plus forte raison, de la boutade :

Dreyfus acquitté, Mercier doit être chassé honteusement des rangs de l'armée.

Pareilles outrances gâtaient la sagesse de l'ensemble de l'article de Cassagnac, elles en diminuaient de beaucoup la portée.

C'était dommage, car sa gorge de stentor était seule assez puissante pour être entendue du populaire, parmi les très rares voix qui s'élevaient timidement dans la presse, pour plaider la cause du bon sens et de l'équité.

Les fausses notes qui s'y mêlaient firent tort à l'effet de l'article.

Celui-ci d'ailleurs, à cause même du bon sens qui l'inspirait, fut accueilli de la meute acharnée contre Dreyfus par les critiques les plus furieuses.

Évoquer l'hypothèse de l'innocence du traître, c'était « se faire son complice », au dire des coryphées, des professionnels qui avaient fait « leur affaire » de la trahison de Dreyfus, et qui y voyaient d'énormes tirages pour leur « papier ».

Mercier, l'homme que Drumont avait stigmatisé le 6 novembre 1894 du fameux « N'est-ce pas qu'il est bien vil ? »; le « Ramollot de la guerre »; la « moule », selon l'Evangile de Rochefort du 5 novembre, était devenu, sous la baguette des deux magiciens, le défenseur de l'honneur traditionnel de la France, l'héritier de la vieille loyauté des Bayard et des La Tour d'Auvergne.

Mercier était alors sacré aux plus hardis professionnels de la « diffamation lucrative », emboîteurs des traces de Drumont et de Rochefort, imitateurs des maîtres, qui avaient offert tant de chefs-d'œuvre du genre.

Courageusement, Cassagnac rompit avec la cla-

meur adulative de Mercier : il fit entendre une voix discordante dans l'article : « Un sous-Boulanger », qui parut le 13 décembre 1894.

I

Le général Mercier a mérité les faveurs des radicaux.

La bataille acharnée qui se livra jadis autour du corps de Patrocle, sous les murs de Troie, n'est rien à côté de la lutte qui s'engage en ce moment, dans la presse, autour du ministre de la guerre, M. le général Mercier.

On peut dire que les journaux sont divisés en deux camps. On y échange les invectives les plus véhémentes, entre adversaires et partisans du ministre.

Et, chose bizarre, le général Mercier, qui n'a été, toute sa vie, qu'un plat opportuniste, qu'un lécheur de maroquin, se trouve attaqué précisément par les opportunistes et défendu par les radicaux.

Il y a là une interversion des rôles vraiment curieuse, et qui n'est pas à l'honneur du ministre de la guerre; car l'expérience, hélas ! nous a prouvé qu'un général, un ministre de la guerre, ne saurait jouir gratuitement de la faveur des radicaux.

Il ne peut l'obtenir, la mériter, qu'au prix des plus détestables compromissions.

Et il suffirait, pour moi, de voir un ministre de la guerre défendu par les radicaux, pour le juger incapable de faire honorablement et proprement son devoir.

Aussi, le général Mercier prend-il, dans le monde radical, une petite position de popularité.

On y vante sa fermeté, sa vertu, son austérité.

II

Le général Mercier est un sous-Boulanger.

C'est à lui, à lui seul, qu'on devrait l'arrestation du capitaine Dreyfus, que les autres ministres n'auraient pas osé toucher.

C'est à lui, à sa probité incorruptible et à son indépendance fière, qu'on devrait le procès Allez, que ses collègues du cabinet auraient voulu étouffer.

On le met en opposition avec ces derniers.

Lui seul serait l'honnête homme, au milieu d'une bande de fripouilles.

C'est ainsi que, en un temps qui n'est pas très éloigné de nous, on préparait la fortune d'un autre général, ministre de la guerre aussi.

Mais les proportions, il faut le reconnaître, sont différentes, et le général Mercier, fût-il chanté par un nouveau Paulus, *en r'venant de la r'vue*, n'est et ne sera qu'un sous-Boulanger, très au-dessous.

N'empêche que cela lui crée une drôle de situation au milieu du Conseil des ministres.

Il est parfaitement exact que ses collègues ont une envie folle de le débarquer.

On aurait même disposé pour lui du plus beau, du plus grand de nos commandements de corps d'armée, de celui de l'Est ; ce qui serait une jolie contradiction ; car il serait absurde de confier précisément le corps d'armée le plus en vue à un militaire qui s'est révélé parfaitement incapable comme ministre de la guerre.

Mais sous la république, c'est ainsi.

Vous êtes jugé trop bête pour remplir un emploi très important: vite, on vous donne comme compen-

sation quelque chose de plus important encore, et où vos bêtises auront libre cours !

Mais deux circonstances ont successivement, et pour un temps, sauvé le ministre de la guerre.

D'abord l'affaire de Madagascar.

On n'a pas voulu renvoyer le ministre de la guerre au moment même où l'on déclarait la guerre, et où l'on organisait une expédition importante.

Et puis, l'affaire Dreyfus.

III

Le général Mercier est un saltimbanque.

Cette affaire Dreyfus est collée au dos du général Mercier, comme la tunique du centaure aux épaules d'Hercule. On peut arracher l'une à l'autre, mais on ne saurait les séparer.

Et il est difficile, il est même impossible de débarquer le général Mercier avant le procès.

Si Dreyfus est acquitté, le ministère saute; cela ne fait pas un doute.

Car il serait écrasé sous l'effrayante responsabilité d'une affaire aussi grave, engagée avec une criminelle légèreté.

Mais, si Dreyfus est condamné sévèrement, s'il est démontré clairement qu'il n'est qu'un abominable traître, voici Mercier qui grandit et qui, bénéficiant du procès, passe immédiatement pour le sauveur de la patrie.

Ce ne sera pas un mince embarras pour les autres ministres.

D'autant que les radicaux, très habilement, exploitent et font vibrer la corde patriotique en l'honneur du général Mercier.

Ils relèvent les attaques maladroites et stupides des

journaux allemands contre le ministre de la guerre, qu'ils transforment en un vrai cocardier, comme un nouveau représentant de la fameuse revanche.

Ils accusent de sentiments bas et anti-français ceux d'entre nous qui persistent à trouver que ce général Mercier, si faux, si faiseur d'embarras, si maladroit, est le plus déplorable des ministres de la guerre.

Pour un peu, l'on serait traité de Juif ou de Prussien.

— Peut-on s'écrient-ils, ne pas être avec un ministre que les Allemands insultent chaque matin et traitent en ennemi mortel ?

A cela, on pourrait répondre qu'il suffirait aux Allemands de jouer le jeu bien connu, d'avoir l'air de craindre ou de haïr quelqu'un pour l'éterniser dans des fonctions qu'il remplit lamentablement.

La vérité est malheureusement que ce déplorable Mercier a tout à fait désorganisé l'armée, et que, du haut en bas de l'échelle militaire, il n'y a plus qu'un long hurlement contre lui.

Et, à l'heure qu'il est, après avoir été obligé de revenir sur cette fatale mesure qui réduisait l'armée à l'état de squelette, grâce à des renvois inopportuns, il dépose un projet de loi pour modifier encore la tenue de l'infanterie.

Il se fait louer, dans la presse, de changer les boutons de tunique des officiers.

Voila le novateur ; voilà l'organisateur.

C'est un simple saltimbanque — il y a longtemps que je l'ai dit — et un saltimbanque dangereux.

En qualifiant de saltimbanque le général que Rochefort avait appelé la moule, le Ramollot de la guerre, l'homme dont Drumont avait dit : « N'est-ce pas que ce Mercier est bien vil ? », Cassagnac avait caractérisé le double jeu de Mercier.

CHAPITRE SIXIÈME

La tunique de Nessus du général Mercier. — Article de Drumont : « Le huis-clos et l'affaire Dreyfus ».

Ce que Mercier avait cherché en effet, c'était l'applaudissement de la foule.

Mercier avait senti cet applaudissement dans la main des deux chefs de claque, qui, l'un du sommet de l'*Intransigeant*, l'autre du haut de la *Libre Parole*, donnaient le signal. Il avait redouté surtout les sifflets et les huées dont ces deux leaders n'avaient pas été chiches à son endroit. Mercier était devenu, aux yeux de Cassagnac, le pître qui jongle avec sa conscience sur les tréteaux de la rue Saint-Dominique.

Après avoir disputé une semaine au commandant du Paty de Clam l'honneur du capitaine Dreyfus, il le lui avait livré.

Le président du Conseil Dupuy, et ses collègues, avaient éprouvé des scrupules à consommer la livraison de l'honneur de Dreyfus sur de simples présomptions. Mercier avait triomphé à son tour de leurs scrupules par les mêmes forces que du Paty de

Clam avait mises en jeu contre Mercier, c'est-à-dire avec les huées et les outrages de Rochefort.

Saltimbanque, Mercier l'avait donc été : il l'était, au moment où Cassagnac lui appliquait le qualificatif de « sous-Boulanger ».

C'était surtout un saltimbanque dangereux, que ce Mercier.

Ainsi que l'observait Cassagnac, « cette affaire Dreyfus est collée au dos du général Mercier comme la tunique du centaure aux épaules d'Hercule ».

C'était bien la tunique de Nessus, en effet ; et cette tunique était fixée non seulement sur les épaules du « bien vil » de Drumont, mais à travers le sang de ce personnage, la tunique était collée sur les épaules même de la France, dont il était le gouvernant indigne.

La France en mourrait-elle ? On en fut à se le demander avec angoisse, en 1898.

En effet, les successeurs du « saltimbanque » de 1894 au ministère de la guerre, les Billot et les Cavaignac, offrirent les symptômes les plus atroces de la frénésie délirante, chaque fois que l'affaire Dreyfus renouvela sur leur conscience les phénomènes d'empoisonnement de la légendaire tunique.

Bref, l'article de Cassagnac du 13 décembre 1894 était juste.

Cependant il ne fut pas écouté.

L'attention publique était toute aux coups de grosse caisse de Rochefort et de Drumont ; c'était le diable de l'en distraire.

Le 18 décembre 1894, la veille même du jour fixé pour l'ouverture du procès de Dreyfus, Drumont publia cet article retentissant : « Le huis-clos et l'affaire Dreyfus ».

I

Arguments invoqués en faveur du huis-clos contre les anarchistes.

Sans doute, un crime est un crime, mais combien plus criminelle la publicité que les débats donnent à ce crime !

Oh ! la contagion des idées mauvaises ! L'influence de certains exemples sur les cerveaux faibles !

Avez-vous oublié l'histoire de la guérite du camp de Boulogne ?

Ne vous rappelez-vous pas l'aventure de cet homme qui tue sa belle-mère, parce qu'il avait vu une situation analogue dans un roman de Jules Boulabert : *Le Lapin blanc ?*

On a connu des accusés assez cyniques pour se défendre et on en a connu d'assez corrompus pour produire des témoignages qui démontraient leur innocence.

Que dis-je ? Il s'est trouvé des avocats pour plaider éloquemment en faveur de leurs clients !

Ces avocats ne se rendent-ils pas aussi solidaires des misérables qu'ils s'efforcent d'arracher au châtiment ?

Ne devraient-ils pas être traités comme des complices ?

Il faut la procédure secrète, le huis-clos pour les débats et l'exécution clandestine.

Vous l'avez déjà entendu, ce langage ! Vous les avez vus passer, ces ignobles arguments ! Ils datent de quelques mois à peine.

On les appliquait à des accusés qui pouvaient être jugés devant tous, sans qu'aucun secret intéressant la défense nationale pût être révélé à l'audience.

II

Palinodie du « Gaulois » et des « Archives Israélites ».

Aujourd'hui tout est changé.

Pas de huis-clos ! Quand il s'agit de la vie d'un homme, tout doit se passer à ciel ouvert. Il ne doit pas y avoir de mystère ; le public ne comprendrait pas qu'il y en eût.

Le même article circule dans tous les journaux. C'est l'article omnibus, dans lequel montent tous les journalistes ministériels et décorés qui ne sont pas encore descendus à la station Palais de Justice-Mazas.

« De la lumière ! de la lumière ! » s'écriait Gœthe mourant. « De la lumière ! » exclament tous ces gens qui ont forcé si souvent leurs victimes à éclairer.

Le *Gaulois* d'Arthur Meyer, qui demandait qu'on déportât sans jugement tous les ouvriers suspectés d'être suspects d'anarchie, proclame hautement qu'un accusé a droit à des garanties.

Les Archives israélites font chorus. Écoutez-les : cela pourra servir plus tard à des catholiques ou à des socialistes.

« Quelle qu'elle soit, il faut que la lumière soit complète, et on ne saurait, de l'avis même des journaux les moins bien disposés — ils sont peut-être trois ou quatre — la mettre sous le boisseau du huis-clos. La publicité des débats s'impose et, au nom des israélites si vivement pris à partie à l'occasion de cette affaire, nous nous associons à la requête de nos confrères. C'est au grand jour qu'il faut liquider cette affaire, avec la France et l'opinion publique européennes pour témoins et pour juges. »

III

Jouissances d'intellectuel en face des palinodies judaïco-opportunistes.

Il est inutile de dire qu'ayant toujours protesté contre l'instruction secrète, ayant réclamé constamment que tout se passe ouvertement et loyalement et qu'on puisse rendre compte de tous les procès, même des procès en diffamation, nous n'avons aucune envie de changer d'avis.

Nous demandons non seulement que le capitaine Dreyfus ait toute liberté de se défendre, mais encore qu'il ait les moyens de faire connaître à l'univers les moyens de défense qu'il a invoqués.

Il n'en est pas moins vrai qu'on éprouve des jouissances intellectuelles d'une incroyable intensité, en voyant toutes les ignominies que le régime judaïco-opportuniste a commises se retourner contre lui avec une implacable rapidité.

IV

Les lettres du général Ladvocat au procès Turpin. — Cornély, Arthur Meyer, Saint-Genest, mis au pilori en compagnie du général Ladvocat.

Vous rappelez-vous le procès de ce malheureux Turpin, où l'on ne permit même pas aux témoins d'assister aux débats?

Il y avait là le fameux troisième paquet contenant des lettres du général Ladvocat, qu'on ne voulut jamais ouvrir.

Vous entendez d'ici la musique, s'il y avait dans le

procès de Dreyfus un troisième paquet, un paquet de lettres qu'on se refuserait à lire.

« Comment ! l'on n'ouvre pas ce paquet qui contient peut-être la justification de l'accusé ? Lisez ces lettres ! Publiez ces lettres ! Que tout se passe au grand jour ! »

Vous les entendez tous, n'est-ce pas, Cornély, Meyer, Saint-Genest lui-même, parlant au nom de la « vieille armée » ?

Il ne s'agissait que de Turpin, un enfant du peuple, qui s'était fait lui-même, comme Burdeau, mais qui seulement s'était mieux fait.

Il avait sauvé la France, au moment de l'affaire Schnœbelé, et forcé l'Allemagne à reculer devant cette mélinite, dont la puissance, alors mystérieuse, épouvantait.

On n'avait pas besoin de se gêner avec celui-là. Les journaux ne demandaient pas qu'on ouvrît le troisième paquet et, sur un signe de ce vieux coquin de Freycinet, qui, du reste, a été bien cruellement châtié depuis, on envoyait l'inventeur de génie à Étampes, sous la livrée déshonorante des prisonniers de droit commun.

Quand il s'agit de Dreyfus, toute la presse est unanime pour exiger des débats publics.

C'est notre avis aussi ; c'était notre avis pour Turpin, c'est encore notre avis pour Dreyfus.

Mais il est intéressant de constater que les journaux ont attendu qu'un officier juif fût en cause, pour être de cet avis-là.

Avec infiniment d'habileté, Drumont mettait sur la sellette le général Ladvocat, un bon camarade de Mercier, ou plus exactement l'un de ses anciens.

Il avivait l'infamie dont ce général avait été souillé par le huis-clos du procès Turpin.

Il clouait au pilori, à côté de ce personnage, divers noms de journalistes : ceux de Cornély, Meyer et Saint-Genest.

C'était une façon détournée de plaider en faveur du huis-clos de l'affaire Dreyfus.

Disqualifier trois des journalistes qui réclamaient la publicité des débats ; leur jeter comme un os à ronger la concession de débats publics, c'était préparer habilement l'opinion au huis-clos qui était la condition *sine qua non* de la politique de Mercier, afin d'obtenir la condamnation de Dreyfus.

Il appartient à l'histoire de faire ressortir le double sens d'un pareil article, celui des mots et celui de l'intention, le sens vulgaire et le sens ésotérique.

Cet article est un triomphe pour son auteur, au moment où il gagne la cause de l'iniquité, en paraissant plaider celle du droit.

Mais ce triomphe d'un jour, d'une année, de dix années, l'historien en démasque le vice avec autant de tranquillité et d'impartialité que le juge qui, placé au-dessus du portail de nos cathédrales, y pèse les âmes.

L'historien rend hommage à la verve de bon aloi de l'écrivain, à son talent.

Il fixe avec exactitude la mesure dans laquelle l'écrivain a pu être sa propre dupe.

Il apprécie les circonstances qui l'ont amené à se passionner pour la thèse inique, à laquelle allaient ses secrètes sympathies, contredites par l'apparence de ses paroles, et à confondre les formes de l'inique avec celles de la justice éternelle, qui, seule, doit régler l'âme droite.

Cela fait, l'historien prononce la sentence du contrefacteur. La Roche Tarpéienne attend le menteur,

qui se croyait naïvement l'hôte éternel du Capitole.

Pareille aux cendres des faux grands hommes, ballottées du Panthéon à l'égout, la mémoire des maîtres de la popularité subit alors le jugement définitif.

C'est la plume à la main, sans autre juge que sa conscience, que l'historien fait la somme du bien et du mal et inscrit le résultat.

La conscience de l'historien scrute les reins et les cœurs.

Elle met à nu l'âme de Dreyfus et celle de Drumont, celle du prétendu traître et celle de l'écrivain qui de sa plume fit un traître avec l'officier correct, et le fit paraître tel à l'univers.

Stupéfait d'abord de la scélératesse de Dreyfus, plus stupéfait encore quand l'artisan de cette scélératesse est à son tour révélé par les rayons de l'histoire, le lecteur va de stupeur en stupeur.

L'allusion faite par Drumont, dans la quatrième partie de l'article précédent, au « troisième paquet », c'est-à-dire au paquet de lettres du général Ladvocat, présente un intérêt spécial.

Le procès Dreyfus eut aussi son « troisième paquet ».

Il eut même bien plus que cela.

Il eut le paquet des pièces secrètes !

Ce paquet, qui contenait la condamnation de Dreyfus, ne lui fut même pas communiqué.

Aussi, tout en rendant hommage aux arguments invoqués par Drumont contre les juges de Turpin, est-il permis de juger plus sévèrement encore la procédure du huis-clos du procès Dreyfus.

Seule, elle permit la condamnation.

Après des débats publics, l'accusation se serait

écroulée et il ne serait resté que l'acquittement à prononcer, car l'opinion n'aurait pas souffert la condamnation « par ordre », même sollicitée au moyen de pièces secrètes.

CHAPITRE SEPTIÈME

Article de Drumont : « Autour du procès ». — Puissance des triumvirs Rochefort, Drumont, Cassagnac, en l'année 1894.

L'article de Drumont qui a provoqué ces réflexions fut renforcé le lendemain 19 décembre, le matin même de la première audience du procès, par les considérations suivantes :

I

Impuissance complète de la Juiverie sur l'opinion.

Le procès du capitaine Dreyfus commence ce matin, et il ne nous reste plus qu'à attendre le verdict qui sera rendu par des officiers français qui n'ont à prendre conseil que de leur conscience et de leur honneur.

Ce qui nous est permis, c'est d'envisager certains points mis en lumière par cette dramatique affaire qui a si profondément passionné la France.

Tout d'abord, il faut constater, comme un symptôme du changement qui se produit dans les esprits, l'impuissance complète comme action sur l'opinion de cet ensemble de forces qui se résume dans ce mot : la Juiverie.

Autrefois les juifs, maîtres de tous les organes importants, disposant de toutes les grandes agences, avaient sur le pays un véritable pouvoir de suggestion.

Selon ses intérêts du moment, Israël créait des courants auxquels rien ne pouvait résister.

On s'attendrissait sur de prétendues victimes, on s'indignait contre de prétendues persécutions, selon qu'Israël voulait qu'on s'attendrît ou qu'on s'indignât.

Les juifs se sont arrogé, depuis le commencement de ce siècle, le droit régalien de frapper monnaie, c'est-à-dire d'émettre, de leur autorité privée, du papier qui équivaut à de l'argent; ils avaient usurpé ensuite le droit de marquer à leur estampille toutes les idées admises à circuler.

II

La *France Juive* et la *Libre Parole* ont ouvert les yeux à l'univers.

Aujourd'hui le charme est rompu; le sortilège n'opère plus.

Il y a cinquante ans, quand les impostures des publicistes juifs étaient acceptées comme parole d'Évangile, un souverain, qui aurait pris contre les enfants de Sem les mesures qu'Alexandre III a prises, aurait été représenté à la terre entière comme une espèce de despote à moitié barbare, d'énergumène d'un autre âge, obéissant à des ministres en délire.

Depuis qu'il y a eu des livres comme la *France Juive* et des journaux comme la *Libre Parole*, le monde connaît la vérité sur ces questions et le tsar est mort entouré de l'admiration de l'univers.

Par un revirement non moins significatif, Guillaume II, qui faisait une certaine figure lorsqu'il était

honoré de l'amitié de Stœcker, est tombé dans le troisième dessous depuis qu'il s'est mis avec les Juifs.

III

Les calembredaines des Juifs à propos du capitaine Dreyfus ont fait rire.

Loin de donner les résultats auxquels s'attendait la synagogue, les calembredaines que nous ont racontées les Juifs, à propos de l'affaire Dreyfus, ont fait rire.

Les conspirations, les intrigues, les querelles intestines parmi les membres du cabinet que la juiverie a essayé de fomenter, se sont retournées contre elle.

Saint-Genest, qui a des ingénuités d'enfant terrible, a reconnu lui-même ce résultat.

Le général Mercier n'était guère sympathique : du jour où il a été attaqué par la juiverie française et allemande, tout le monde a immédiatement changé d'avis et s'est dit : « Puisque tous ces coquins veulent conserver ce ministre, il se pourrait que ce fût un honnête homme. »

Les trois ordres de réflexions auxquels se livrait Drumont étaient d'inégale valeur. Le premier était juste; le second l'était moins. Ainsi, que valait l'affirmation. « Guillaume II, qui faisait une certaine figure, lorsqu'il était honoré de l'amitié de Stœker, est tombé dans le troisième dessous, depuis qu'il s'est mis avec les juifs » ?

Au point de vue de l'exactitude, elle ne valait rien.

L'historien qui se demande, en 1898, ce que pouvait bien être « le troisième dessous » où était tombé Guillaume II en décembre 1894, cherche en vain.

Il est obligé de convenir que l'imagination de

Drumont a fait les frais de ce « troisième dessous ». Est-ce pour abuser de la crédulité de sa clientèle de lecteurs, assez ignorante des événements qui concernent les têtes couronnées de l'histoire contemporaine, pour que l'on pût impunément lui affirmer que l'amitié des antisémites était la panacée de tous les maux, tandis que leur antipathie était le pire des fléaux ?

Si tel était le but de Drumont, en se constituant ainsi l'historiographe infidèle de Guillaume II, il faut constater, une fois de plus, le succès de sa manœuvre. Quant au prix de ce succès, c'est un nouveau lambeau du renom de conscience et de sincérité, sans lequel les triomphes du penseur ne survivent pas aux événements eux-mêmes.

Pareils succès, achetés au prix de sa conscience, contiennent d'autant plus de honte pour sa mémoire qu'ils ont paru plus éclatants.

Le troisième ordre de réflexions de Drumont prêtait également à la critique.

Les « calembredaines à propos de l'affaire Dreyfus » ne venaient pas, en général, des Juifs.

Celles de la *Libre Parole* et de l'*Éclair* leur furent bien imputées par le général Mercier, le 9 février 1898. (1)

Mais elles n'étaient pas leur fait.

C'était là une erreur de plus, au compte du personnage dont Drumont parlait, au terme du troisième ordre des réflexions qui précèdent.

La preuve de l'honnêteté de Mercier était tirée de cet argument élastique : « Puisque tous ces coquins veulent renverser ce ministre, il se pourait que ce fût un honnête homme. »

(1) Voir ci-dessus, pages 18 et suivantes.

Quant aux attaques de la « Juiverie française et allemande » qui avaient, au dire de Drumont, fait l'honnêteté de Mercier, fallait-il entendre celles de Cornély, de Saint-Genest, de Montfort, de la Ferronays, de Reille, de Lanjuinais ?

C'est possible, et, plus tard, Monod avec Scheurer-Kestner, Duclaux avec Grimaux, Couat avec Pécaux, Paul Viollet avec Anatole France furent classés par Drumont sous la rubrique « Juiverie française et allemande » et même sous la rubrique encore plus imaginative de « syndicat de trahison ».

Il convient de rendre hommage à l'imagination de Drumont, à propos de l'expression « la Juiverie française et allemande ». Il serait injuste de lui refuser une de ses plus spirituelles trouvailles.

Cependant, il faut aller au fond des événements, scruter leurs causes, comprendre le déchaînement des impondérables qui ont amassé iniquité sur iniquité et mis la patrie à deux doigts de sa perte. Il s'agit incidemment de comparer les actes et les paroles du « maître des impondérables » à l'idéal d'équité qui est la loi de l'intelligence la plus humble comme de la plus haute.

Au point de vue de cet idéal, l'article de Drumont du 19 décembre 1894 était petit.

Susceptible de déchaîner contre Dreyfus un courant hostile, peut-être même d'influencer la conscience des officiers qui composaient le conseil de guerre, cet article n'est pas de ceux qui vaudront à Drumont la faveur de l'historien.

Il y a trop de creux là-dedans, trop de sophisme, trop « d'à peu près », trop d'inexact.

L'historien passe à côté, en haussant les épaules ; il se demande avec tristesse quelle fatalité insondable a condamné l'homme de talent aux illu-

sions décevantes et a soumis son esprit à de multiples erreurs.

Artisan d'erreur, Drumont l'était inconsciemment, le 19 décembre 1894. C'est son excuse ; mais néanmoins, quelle responsabilité !

On peut, d'après les divers articles qui précèdent, se faire une faible idée des passions qui animaient les lecteurs de la *Libre Parole*, de l'*Intransigeant*, de l'*Autorité*, au moment où s'ouvrit la première audience du procès de Dreyfus.

Ces passions avaient créé un état proche de la folie, chez les gens qui avaient pris à la lettre les mensonges que ces trois journaux avaient propagés chez leurs lecteurs.

Nous n'avons parlé que de ces trois-là, parce que leur situation était alors exceptionnelle, au point de vue de la direction de l'esprit public en France.

Rochefort, Drumont et Cassagnac jouissaient d'un renom de désintéressement qui faisait contraste avec la réputation contraire, solidement établie, à l'endroit des directeurs des divers journaux parisiens à gros tirage.

Rodays au *Figaro*, Marinoni au *Petit Journal*, Meyer au *Gaulois*, pour ne citer que ces trois-là, en opposition aux trois précédents, étaient réputés par les gens au fait des dessous de la presse, des aigrefins de haut vol, ayant échappé grâce à la hauteur même de leur vol, aux pièges où avait laissé des plumes maint autre professionnel de la presse parisienne.

A ce renom de désintéressement, Rochefort, Drumont et Cassagnac joignaient un grand prestige personnel.

Leurs nombreux duels leur faisaient aux yeux du vulgaire un piédestal de crânerie, sur lequel ces

hommes d'idée prenaient le geste et l'attitude d'hommes d'action.

Le prestige de cette apparence fut d'ailleurs invoqué trois ans plus tard par l'un de ces champions de la presse française, en vue de prouver à l'un de ses adversaires, M. Psichari (1), pacifique directeur de l'École des Hautes Études, qu'il avait encore à faire des progrès en escrime avant de devenir un « journaliste un peu notable ».

Ces apparences perdent d'ailleurs à être mises en argument et à être analysées de trop près.

Mais, en décembre 1894, elles n'avaient pas encore subi cette épreuve et les nombreux duels des triumvirs étaient un des principaux éléments de leur popularité.

Il fallait y ajouter l'exil à Bruxelles pour Rochefort et pour Drumont, qui donnait à ces deux polémistes une auréole, facile à confondre avec celle des martyrs.

C'est de tout cela qu'était pétri le pouvoir des triumvirs sur l'opinion.

Cassagnac, après avoir donné le signal contre Dreyfus « archi-joueur » le 2 novembre 1894, avait tenté maintes fois, depuis, de refermer les outres d'Éole.

Il s'y essayait encore, à la veille du procès, le 18 décembre 1894.

Il protestait avec énergie contre le huis-clos, en ces termes :

Il y a quelque chose d'inhumain, d'horrible, qui révolte la conscience, dans le lamentable spectacle d'un

(1) Voir *Le Lieutenant-Colonel Picquart*, pages 205 et suivantes.

homme qu'on déshonore ou qu'on tue dans les ténèbres, cet homme fût-il le plus grand coupable et le plus ignoble scélérat.

A plus forte raison, quand le prévenu nie, oppose une invincible résistance à l'accusation et fait appel, suivant son droit, au contrôle souverain de l'opinion publique.

Et on aura beau insulter ceux qui réclament la publicité des débats, insinuer méchamment et bêtement qu'il n'y a que les amis de Dreyfus pour la réclamer ; je garderai le courage de mon opinion, et je dirai que les seuls procès loyaux, honnêtes, sont ceux qui s'instruisent devant tout le monde et où il n'y a pas de dessous qu'il faut dissimuler.

Il était trop tard. Le sort en était jeté.

Ce qui eût sans doute été possible, si, le 2 novembre 1894, Cassagnac avait suivi les conseils discrets de la raison, sans se laisser emporter par sa fougue créole, était, le 18 décembre, au-dessus des forces du rédacteur en chef de l'*Autorité*.

Rendons cependant hommage à l'effort superbe du courageux lutteur.

Mieux vaut tard que jamais, dit le proverbe.

A défaut de Dreyfus, que Cassagnac était dès lors impuissant à arracher au huis-clos, Cassagnac avait sauvé son propre honneur.

Il avait pris sa place dans l'histoire de France, en opposant la raison à la passion égoïste et aveugle qui affolait alors Mercier, Rochefort, les militaires et les journalistes qui avaient soif de la condamnation de Dreyfus.

Cassagnac, au contraire, réclamait la vérité : il requérait des débats publics et contradictoires. Il demandait que la crainte de l'opinion empêchât les

juges d'offrir une condamnation de complaisance au ministre de la guerre.

Ce dernier, le « bien vil », la moule, le Ramollot de la guerre, selon ses amis Drumont et Rochefort, se serait mis à genoux pour l'obtenir comme une grâce.

Chef de la justice militaire, il disposait de divers moyens pour tourner vers une condamnation la conscience des sept officiers désignés pour juger Dreyfus.

En réclamant des débats publics, Cassagnac voulait prémunir les juges contre la tentation du ministre.

Il voulait leur assurer le concours loyal de l'opinion publique, véritable souverain de la France, afin de prononcer eux-mêmes en conscience, contrairement même au désir du ministre de la guerre, si le grand jour de l'audience mettait en évidence l'insuffisance des arguments qui avait fait hésiter Mercier lui-même.

En effet, dans la première semaine de novembre, Rochefort et Drumont avaient eu recours contre Mercier à une pression violente pour triompher de ses hésitations.

LIVRE TROISIÈME

PROCÈS DU CAPITAINE DREYFUS

CHAPITRE PREMIER

La partie publique de la première audience. — Lutte contre le huis-clos soutenue par Demange contre le Président du conseil de guerre.

Mais il était, dès lors, écrit que les ténèbres du huis-clos planeraient sur les débats du procès dont Dreyfus allait être l'enjeu.

C'est ce que révéla la première audience du procès de Dreyfus.

En voici le compte rendu, tel que l'un des témoins de l'audience le publia (1):

Une heure sonne. La porte de la salle des délibérations s'ouvre.

Le colonel Maurel s'assoit au fauteuil présidentiel.

« La séance est ouverte », dit le colonel Maurel. Et

(1) Pour plus de détails sur cette audience, voir *Dreyfus?* pages 135 et suivantes.

il commande : « Huissiers ! faites introduire l'accusé. »

Un silence profond se fait dans la salle pendant qu'on va chercher le capitaine, qui attend, depuis six heures du matin, dans la salle de l'infirmerie, l'heure de la comparution.

Le voici.

Il s'avance sans embarras apparent, escorté de l'officier commandant le poste, et va, après s'être incliné devant le conseil, prendre la place qui lui est assignée, ayant derrière lui Mᵉ Demange, son défenseur, et, à côté de lui, l'officier de garde.

De taille haute et svelte, le visage aux traits anguleux, le nez crochu, blond, les cheveux courts et grisonnants, une petite moustache cachant sa lèvre supérieure, il regarde en face le Conseil, les yeux voilés par son pince-nez.

L'accusé porte la petite tenue de service.

L'impression est mauvaise.

On s'accorde à dire que l'accusé a une « sale tête ».

A peine le capitaine Dreyfus est-il assis, qu'il est invité à se lever.

— Accusé, levez-vous. Vos nom et prénoms.

R. Alfred Dreyfus.

D. Votre âge?

R. Trente-cinq ans.

D. Votre lieu de naissance?

R. Mulhouse (Alsace), mon colonel.

D. Votre domicile avant d'entrer au service?

R. Ecole Polytechnique.

D. A quel corps appartenez-vous?

R. Au 14ᵉ régiment d'artillerie, détaché comme stagiaire au 1ᵉʳ bureau de l'état-major général.

D. A quel titre servez-vous?

R. A titre volontaire.

Ces réponses sont faites d'une voix assurée.

M. le Président. — Maintenant, soyez attentif à la lecture des pièces qui va être faite.

Greffier, donnez lecture de l'ordre de mise en jugement et de la convocation du conseil.

M. Vallecalle, greffier, fait cette lecture.

Le président donne alors l'ordre de procéder à l'appel des témoins.

Cet appel fait, le commissaire du gouvernement se lève.

— En vertu, dit-il, de l'article 113 du Code de Justice militaire, qui dit que si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos, j'ai le devoir de requérir le huis-clos, la publicité des débats étant de nature à être dangereuse pour l'ordre.

— Vous connaissez les pièces qui sont dans le dossier. Je n'ai pas besoin d'insister et sais qu'il me suffira de faire appel à votre patriotisme.

Me Demange demande la parole.

Le Président. — En donnant la parole au défenseur, je le prie instamment de ne pas sortir de la question du huis-clos qui, seule, doit nous occuper en ce moment.

Me Demange. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les conclusions suivantes...

Et il commence la lecture de ces conclusions, dans lesquelles le défenseur, après avoir examiné les textes légaux permettant d'ordonner le huis-clos, déclare que, aucun cas particulier n'ayant été visé par le législateur, il est indispensable, toutes les fois que la question du huis-clos se pose, de rechercher, dans l'examen des circonstances de la cause, s'il se trouve une de ces circonstances de nature à donner aux débats publics un caractère dangereux pour les bonnes mœurs ou pour l'ordre.

Et il continue ainsi :

— En fait, au point de vue de la charge relevée, attendu que l'unique pièce...

Mais le président l'arrête brusquement, et sur un ton impérieux :

— Je rappelle mon invitation pressante de ne pas parler d'un seul document relatif à l'affaire.

Me Demange. — Je viens lire des conclusions pour formuler mon opinion sur le huis-clos. Dans ces conclusions et dans mes observations à l'appui, il n'y aura de ma part aucune divulgation de documents, mais il me paraît nécessaire d'indiquer...

Le Président. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'indiquer une seule pièce. Sans cela, la demande du commissaire du gouvernement deviendrait illusoire.

Mais Me Demange insiste :

— Je pose des conclusions. Je prie le conseil d'examiner certaines pièces. Je ne révèle rien du contenu de ces pièces. Je me renferme dans ce qui est mon droit, en précisant les faits et les circonstances sur lesquels les membres du conseil doivent être fixés pour savoir si le huis-clos est nécessaire. Vous verrez que je ne nommerai rien.

Et il reprend :

— Attendu que l'unique pièce...

M. le Président. — Je ne peux pas admettre que vous continuiez ainsi ; vous ne pouvez pas parler de l'unique pièce.

M. le Commissaire du Gouvernement Brisset. — La défense, sur le huis-clos, est admise à présenter des observations et non des conclusions.

Me Demange. — Je vais demander qu'il me soit donné acte du refus qu'on m'oppose de me laisser déposer des conclusions.

M. le Président, *vivement*. — Je vous donne acte.

Vous pouvez présenter des observations et déposer tout ce que vous voulez; mais il ne vous est pas permis de toucher au fond du débat.

Me Demange. — Comment puis-je démontrer que la publicité du débat n'est pas dangereuse, si je ne parle pas des indications matérielles?

Le Président. — Vous n'en avez pas le droit.

Me Demange. — Mais l'intérêt de la défense est que je développe ces conclusions.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Il y a d'autres intérêts que ceux de la défense et de l'accusation en jeu dans ce procès. D'ailleurs, le Président a le dossier; il en fera connaître les éléments à ces messieurs.

Me Demange. — M. le Président le connaît en effet, et on me permettra de regretter que tous les membres du conseil ne le connaissent pas.

J'entends démontrer qu'au point de vue du fait aucun élément ne peut motiver le huis-clos.

M. le Président. — Voici un arrêt de la Cour de Cassation de 1883 qui dit que le huis-clos n'est subordonné à aucun intérêt de la défense, qu'il est uniquement subordonné à des intérêts supérieurs, et qu'il peut même être prononcé sans que l'accusé soit consulté à ce sujet. Je ne veux donc pas que vous effleuriez le fond de l'affaire.

Me Demange. — Oui ou non, acccepte-t-on mes conclusions?

M. le Commissaire du Gouvernement. — Déposez-les sans les lire.

Me Demange. — Je demande qu'il me soit donné acte du dépôt de mes conclusions et du refus qu'on m'a fait de les lire.

M. le Commissaire du Gouvernement. — Mais vous ne faites que ça depuis une demi-heure.

Me Demange. — Je n'ai examiné que la question de droit.

Le Président. — Cela suffit !

Me Demange. — Je n'en ai lu qu'une partie.

Le Commissaire. — C'est le principal.

Me Demange. — Comment le savez-vous, puisque je n'ai pas donné lecture complète de ces conclusions? (*Sourires.*)

Ces conclusions sont déposées.

Et Me Demange continue :

— J'ai le droit maintenant de les développer. Voici les deux observations que je vais présenter à l'appui de ces conclusions.

Et Me Demange soutient que s'il est vrai que la Cour de Cassation ait décidé qu'un arrêt n'était pas nul par ce seul fait que l'accusé n'avait pas été consulté sur la question du huis-clos, il ne l'est pas moins qu'il doit être entendu, lorsqu'il demande lui-même, ou par son défenseur, à présenter des observations ou conclusions. Il cite trois arrêts à l'appui de cette opinion.

— Vous êtes ajoute-t-il, les seuls juges de l'opportunité du huis-clos. Vous décidez suivant vos lumières et suivant votre conscience, d'après l'examen des faits et des pièces de la cause.

M. le Président. — Vous ne devez pas parler des pièces de la cause.

Me Demange. — Un arrêt a déclaré que le tribunal devait s'inspirer des circonstances de la cause.

M. le Président. — C'est ce que je nie, car alors c'est votre plaidoirie qui commence.

Me Demange. — Non, monsieur le Président; j'ai le droit de dire qu'il y a dans toute cause des éléments moraux et matériels. Ici, je dois les mettre en évidence. Je dis que les éléments moraux, comme la conduite antérieure de l'accusé et le mobile, ne peuvent intéresser l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est la plaidoirie.

Me DEMANGE. — En ce qui concerne les éléments matériels, il n'y a pas de danger pour l'ordre, si je demande au conseil de se reporter à des pièces que je ne fais qu'indiquer.

Le rapport contient le procès-verbal de la pièce...

M. LE PRÉSIDENT, *impérieusement.* — Je vous arrête, car alors la demande du huis-clos devient illusoire.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — C'est une tactique de la défense.

M. LE PRÉSIDENT. — En présence de l'insistance du défenseur, le conseil va se retirer pour délibérer.

Me DEMANGE. — Encore un mot. Si nous demandons la publicité, qu'il soit bien entendu que ce n'est pas que nous croyions votre décision subordonnée à la publicité. Nous savons, l'accusé et moi, que vous jugerez suivant votre conscience et que votre impartialité ne recevra aucune atteinte du huis-clos ou de la publicité.

Mais personne ne me contredira si je déclare que, depuis sept semaines, l'honneur d'un officier de l'armée française est exposé à tous les racontars...

A ces mots, le Président se lève brusquement et dit :

— En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que le conseil se retire.

Me DEMANGE. — Je demande acte de l'interruption dont j'ai été l'objet au cours de mes observations.

— Oui, je vous en donne acte, dit le Président, en se retirant.

Et le conseil se retire au milieu de l'agitation.

Pendant qu'il délibère, le capitaine Dreyfus, qui avait conservé ses yeux fixés sur le Président pendant l'incident, reste le regard perdu dans la même direction.

Pendant que le conseil délibère, les journalistes et surtout les dames qui sont derrière les fauteuils des membres du Conseil, jettent des coups d'œil indiscrets sur les registres et surtout sur une grande feuille de papier blanc pliée en deux et qui laisse voir un coin de photographie de lettre qu'on remarque sur la table du conseil.

Des personnes plus audacieuses, ou bien plutôt mieux placées que nous, déclaraient, un instant après, à la sortie de l'audience, que dans la grande feuille de papier blanc était collé un papier pelure d'oignon, sur lequel avait été tirée une photographie de la fameuse pièce accusatrice attribuée à Dreyfus.

Le papier transparent, collé à l'envers, permettait de lire couramment.

Cette pièce, on l'a dit, serait un bordereau des documents communiqués par Dreyfus à l'ambassade d'Allemagne.

La personne qui nous a donné ces détails, en présence d'un grand nombre de nos confrères, a ajouté qu'elle avait pu lire ces mots qui terminent la note : « Je vais partir en manœuvre. »

Au singulier, on comprend l'importance de ce détail.

L'un des registres porterait le titre suivant : « Étude de la missive saisie et photographiée en double. Juxtaposition des mots semblables provenant de lettres du capitaine Dreyfus et communiquées par lui. »

Après un quart d'heure de délibération, le Conseil reprend séance, et le Président, debout, ainsi que les autres membres du Conseil et tous les assistants, donne lecture d'un jugement dont voici la substance :

Jugement

Le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, statuant sur les conclusions du Com-

missaire du gouvernement, demandant le huis-clos, la publicité lui paraissant dangereuse pour l'ordre;

Ouï le défenseur, qui, malgré les observations réitérées du Président, a voulu entrer dans la discussion du fond de l'affaire et finalement a déposé ses conclusions sur le bureau ;

Après avoir pris connaissance de ces conclusions, les voix recueillies en commençant par le membre le moins élevé en grade et le plus jeune, le Président votant le dernier;

Le Conseil, considérant que la publicité donnée aux débats serait dangereuse pour l'ordre, décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'ordonner le huis-clos.

En conséquence, vu l'article 113 du Code de justice militaire ainsi conçu :

« Art. 113 — Les séances sont publiques, à peine de nullité ; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos.

» Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement. Le Conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire. Cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement. »

Ordonne que la salle soit immédiatement évacuée, et que toutes les précautions soient prises pour que rien de ce qui sera dit ici ne soit entendu.

— Huissier, faites évacuer la salle!

Le capitaine Dreyfus, dont les joues se sont vivement colorées de rouge, ne jette pas un regard du côté de l'assistance, qni s'écoule lentement; ses yeux ne quittent pas les membres du Conseil de guerre.

Il est une heure et demie.

Au dehors, il pleut, et la rue présente son aspect habituel.

CHAPITRE DEUXIÈME

Ignorance crasse de la procédure et bêtise monumentale du commandant Brisset, commissaire du gouvernement.

Le compte rendu de cette audience manifeste de la part du Président du Conseil de guerre, le colonel Maurel, un « parti pris » évident de fermer la bouche à l'avocat de l'accusé.

Ce « parti pris » allait jusqu'à lui imposer silence sur la question de savoir si le huis-clos était justifié, ou était, au contraire, injustifié.

De la part du colonel, nullement familier avec la procédure, ce « parti pris » était certainement la conséquence d'un ordre de l'un de ses supérieurs hiérarchiques.

Ce supérieur était, dans l'espèce, et malgré l'illégalité de son intervention en pareille matière, le ministre de la guerre.

Quant au commissaire du gouvernement, le commandant Brisset, il semblerait, d'après le titre même des fonctions qni lui étaient attribuées, qu'il n'aurait pas dû être ignorant des règles de la procédure.

Son intervention dans la question du huis-clos démontre cependant le contraire.

En effet, l'affirmation de ce singulier commissaire :

« La défense sur le huis-clos est admise à présenter des observations et non des conclusions », révèle une ignorance crasse de l'A B C de la procédure.

Il n'y a, entre des « observations » et des « conclusions, » qu'une différence : c'est que les « observations sont de simples paroles, tandis que les « conclusions » sont « écrites ».

Ces dernières ne peuvent s'envoler. L'on ne peut contester qu'elles aient été dites.

La « conclusion » est d'ailleurs l'unique procédé juridique permettant à l'avocat de constater *ne varietur* le déni de justice dont il est victime, de la part des membres d'un Conseil de guerre, peu familiers avec la procédure, pas ferrés sur la loi, mal au fait de leurs devoirs.

Après avoir manifesté son ignorance des éléments de la procédure, le commandant Brisset avait fait preuve d'une insigne mauvaise foi, en prononçant, en réponse à Demange invoquant l'intérêt de la défense, ces paroles contraires à la vérité :

« Il y a d'autres intérêts que ceux de la défense et de l'accusation en jeu dans ce procès. »

Le public de l'audience interpréta cette affirmation comme l'évocation d'un péril national, attaché à la publicité des débats du procès, et, en particulier, à la lecture de l'acte d'accusation contre Dreyfus. Or, ce péril n'existait pas.

On le sait aujourd'hui par la publication de l'acte d'accusation, qui fut opérée trois ans plus tard, le 7 janvier 1898, dans le journal le *Siècle*.

Donc, le commandant Brisset avait émis une assertion perfide, en laissant supposer à ses auditeurs

que les « autres intérêts que ceux de la défense et de l'accusation en jeu dans ce procès » étaient ceux de la sécurité nationale.

C'était là une insinuation indigne d'un représentant de la France.

Les « autres intérêts en jeu » étaient tout bonnement ceux du portefeuille du général Mercier, ministre de la guerre.

En trompant ainsi la France, le commandant Brisset avait forfait au devoir.

Ce n'est pas fini. Ce magistrat extraordinaire lance une ânerie monumentale à Me Demange, qui proteste contre le « parti pris » du Président de lui fermer la bouche, au sujet des raisons militant contre le huis-clos.

Cette ânerie est le critérium de la valeur intellectuelle et morale de son auteur.

Demange avait dit excellemment : « Je n'ai lu qu'une partie de mes conclusions. »

Le commissaire du gouvernement ose l'interrompre par les mots : « C'est le principal. »

Cette énormité est aussitôt relevée par Demange, au milieu des sourires de l'auditoire émerveillé de l'ânerie :

— Comment le savez-vous, puisque je n'ai pas donné lecture complète de ces conclusions ?

Après pareille ânerie, émise par l'avocat du gouvernement dans un pareil procès, l'on comprend à merveille « quels intérêts » devait sauvegarder le huis-clos !

La publicité des débats, c'était l'écroulement de l'accusation sous le ridicule.

Un avant-goût en avait été procuré à l'assistance par cette escarmouche initiale sur le huis-clos.

Mais, si ridicule et si odieuse que se soit montrée

la personnalité du commandant Brisset au cours de cette brève escarmouche sur le huis-clos, ce n'est là qu'un petit coin du drame.

La responsabilité du huis clos, véritable crime, n'appartient pas, en effet, au commandant Brisset.

Celui-ci y a manifesté son ignorance de la procédure, son médiocre souci de la vérité, sa bêtise colossale.

Cela ne touche pas d'ailleurs au fond de la question.

CHAPITRE TROISIÈME

L'acte d'accusation contre le capitaine Dreyfus.

La liberté du Président du Conseil de guerre n'avait pas été entamée par les trois manifestations auxquelles s'était livré le commissaire du gouvernement : sa responsabilité restait donc entière.

Or, elle est écrasante.

Le colonel Maurel avait lu, avant l'audience, l'acte d'accusation contre Dreyfus. Il l'avait relu. Il avait dû en peser les termes.

Or, cet acte ne contenait rien, absolument rien qui pût servir de prétexte à un péril national, rien qui justifiât le huis-clos.

Le voici :

RAPPORT

Sur l'affaire de M. Dreyfus Alfred, capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'État-Major de l'armée, inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents des puissances étrangères dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets, laquelle a fait l'objet de l'ordre d'informer donné par M. le général, gouverneur militaire de Paris, le 3 novembre 1894.

I. — La base de l'accusation. — La lettre-missive ou bordereau.

M. le capitaine Dreyfus est inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents des puissances étrangères, dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets.

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

M. le général Gonse, sous-chef de l'État-Major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué, le 14 octobre 1894, par M. le ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus.

Lors de la saisie de cette lettre-missive, M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue; mais que, d'après les ordres formels de M. le ministre de la Guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession.

L'historique détaillé de l'enquête à laquelle il fut procédé dans les bureaux de l'état-major de l'armée se trouve consigné dans le rapport que M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire, délégué, a adressé à M. le ministre de la guerre, le 31 octobre dernier, et qui fait partie des pièces du dossier.

L'examen de ce rapport permet d'établir que c'est sans aucune précipitation et surtout sans viser personne *a priori* que l'enquête a été conduite.

Cette enquête se divise en deux parties : une enquête préliminaire pour arriver à découvrir le coupable, s'il était possible, puis l'enquête réglementaire de M. l'officier de police judiciaire, délégué.

La nature même des documents adressés à l'agent d'une puissance étrangère en même temps que la lettre-missive incriminée, permet d'établir que c'était un officier qui était l'auteur et de la lettre-missive incriminée et de l'envoi des documents qui l'accompagnaient; de plus, que cet officier devait appartenir à l'artillerie, trois notes ou documents envoyés concernant cette arme.

De l'examen attentif de toutes les écritures de MM. les officiers employés dans les bureaux de l'état-major de l'armée, il ressortit que celle du capitaine Dreyfus présentait une remarquable similitude avec l'écriture de la lettre-missive incriminée.

Le ministre de la guerre, sur le compte rendu qui lui en fut fait, prescrivit alors de faire étudier la lettre-missive incriminée en la comparant avec des spécimens d'écriture du capitaine Dreyfus.

II. — Expertise de M. Gobert. — Concours de M. Bertillon.

M. Gobert, expert de la Banque de France et de la Cour d'appel, fut commis à fin d'examen et reçut de M. le général Gonse, le 9 octobre 1894, des documents devant lui servir à faire le travail demandé.

Quelques jours après la remise des documents, M. Gobert demanda à M. le général Gonse, qui s'était rendu chez lui, le nom de la personne incriminée.

Celui-ci refusa, naturellement, de le lui donner.

Peu de jours après, M. Gobert fut invité à remettre ses conclusions et les pièces qui lui avaient été confiées, la prétention qu'il avait manifestée ayant paru d'autant plus suspecte qu'elle était accompagnée d'une demande d'un nouveau délai.

Le 13 octobre, au matin, M. Gobert remit ses conclusions sous forme de lettre au ministre; elles sont ainsi libellées :

« Étant donnée la rapidité de mes examens, commandée par une extrême urgence, je crois devoir dire : la lettre-missive incriminée pourrait être d'une personne autre que la personne soupçonnée. »

La manière d'agir de M. Gobert ayant inspiré une certaine méfiance, le ministre de la guerre demanda à M. le préfet de police le concours de M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire.

Des spécimens d'écriture et une photographie de la lettre-missive incriminée furent alors remis à ce fonctionnaire qui fit procéder à leur examen en attendant le retour des pièces confiées à M. Gobert.

Dès la remise de ces pièces par M. Gobert, elles furent envoyées à M. Bertillon, qui, le 13 octobre, soir, formula les conclusions qui sont ainsi libellées :

« Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. »

III. — Épreuve de dictée. — Arrestation de l'accusé. Perquisition.

En exécution de l'ordre de M. le ministre de la guerre en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda à l'arrestation du capitaine Dreyfus.

Avant d'opérer cette arrestation, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante : il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre-missive incriminée.

Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants.

Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'il avait froid aux doigts.

Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère de la guerre où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure, et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid.

Après avoir arrêté et interrogé le capitaine Dreyfus, M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire délégué, pratiqua le même jour, 15 octobre, une perquisition à son domicile.

Cet officier supérieur n'ayant entendu aucun témoin, ce soin nous incomba ; et, en raison du secret professionnel et d'État qui lie M. le ministre de la guerre, l'enquête, dans laquelle nous avons entendu 23 témoins, fut aussi laborieuse que délicate.

IV. — Allures étranges de l'accusé.

Il appert des témoignages recueillis par nous que le capitaine Dreyfus, pendant les deux années qu'il a passées comme stagiaire à l'état-major de l'armée, s'est fait remarquer dans différents bureaux par une attitude des plus indiscrètes, par des allures étranges; qu'il a, notamment, été trouvé seul à des heures tardives ou en dehors de celles affectées au travail dans des bureaux autres que le sien et où il n'a pas été constaté que sa présence fût nécessaire.

Il ressort aussi de plusieurs dépositions qu'il s'est arrangé de manière à faire souvent son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs, pour des raisons dont on n'avait pas alors à vérifier l'exactitude, soit en ne demandant pas cette autorisation.

Cette manière de procéder a permis au capitaine Dreyfus de se trouver souvent seul dans les bureaux auxquels il appartenait et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser.

Dans le même ordre d'idées, il a pu aussi, sans être vu de personne, pénétrer dans d'autres bureaux que le sien pour des motifs analogues.

Il a aussi été remarqué par son chef de section que, pendant son stage au 4e bureau, le capitaine Dreyfus s'était toujours attaché à l'étude des dossiers de mobilisation, et cela au détriment du service courant, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre.

V. — Similitude des écritures. — Opinion de deux colonels. — Opinion des experts.

L'examen aussi bien que les conclusions à formuler au sujet de la lettre-missive incriminée appartiennent évidemment plus particulièrement aux experts en écritures; cependant, à première vue d'abord, et à la loupe ensuite, il nous est permis de dire que l'écriture de ce document présente une très grande similitude avec diverses lettres ou pièces écrites par le capitaine Dreyfus et qui se trouvent au dossier.

L'inclinaison de l'écriture, son graphisme, le manque de date et de coupure des mots en deux à la fin des lignes, qui sont le propre des lettres écrites par le capitaine Dreyfus (voir sa lettre au procureur de la République de Versailles et les lettres ou cartes à sa fiancée qui se trouvent au dossier), s'y trouvent; en ce qui concerne la signature, elle manque parce qu'elle devait manquer.

Dans sa déposition, M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major général de l'armée, dit qu'il a été frappé de la similitude d'écriture qui existe entre la lettre-missive incriminée et les documents écrits par le capitaine Dreyfus pendant son stage au 4e bureau.

M. le lieutenant-colonel d'Aboville, sous-chef du même bureau, dit, dans sa déposition, que la ressemblance de l'écriture de la lettre incriminée avec les documents de comparaison était frappante.

En ce qui concerne messieurs les experts, en nous reportant à la première phase de l'enquête, c'est-à-dire au commencement du mois d'octobre dernier, nous trouvons d'abord la lettre de M. Gobert, précité, dont la teneur est très vague, dubitative.

Le libellé des conclusions de cet expert signifie que la lettre anonyme qu'il a examinée peut parfaitement être ou n'être pas de la personne incriminée.

Il est à remarquer que M. Gobert a reçu, parmi les documents de comparaison écrits de la main du capitaine Dreyfus, un travail intitulé : « *Études sur les mesures à prendre en temps de guerre pour faire face aux dépenses.* »

Ce document, qui comporte un exposé détaillé des ressources de la Banque de France en cas de guerre, attira forcément beaucoup l'attention de M. Gobert, en raison de ce qu'il a été employé à la Banque de France et qu'il en est aujourd'hui l'expert en écritures.

Le capitaine Dreyfus ayant dû, pour faire son travail, consulter le haut personnel de la Banque de France, sa présence dans cet établissement a forcément été connue d'un certain nombre d'employés.

C'est même, sans doute, ce fait qui a amené M. Gobert à nous répondre, dans son interrogatoire, qu'il avait pressenti le nom de la personne incriminée, à titre de curiosité personnelle, mais que nul n'en a eu connaissance.

Toujours est-il que M. Gobert, ainsi que nous l'avons

toujours dit, pour un motif ignoré encore, a demandé à M. le général Gonse, sous-chef d'état-major. le nom de la personne incriminée.

A quel mobile a-t-il obéi en cette circonstance? On peut faire à ce sujet bien des hypothèses.

Nous pouvons dire, toutefois, que cette demande, contraire aux devoirs d'un expert en écritures, permet de supposer que la lettre-compte rendu de M. Gobert au ministre établie d'ailleurs sans prestation de serment, et à titre de simple renseignement, a été rédigée sous l'empire de présomptions contraires à la règle suivie en la matière par les praticiens.

Par suite de ce qui précède, cette lettre-compte rendu nous semble entachée, sinon de nullité, au moins de suspicion.

Son sens dubitatif ne lui donne d'ailleurs, au point de vue juridique, aucune valeur propre ; elle ne comporte enfin aucune discussion technique permettant de comprendre sur quelles données M. Gobert a pu baser son appréciation.

Nous ajouterons que M. Gobert, invité à nous fournir des explications techniques sur son examen, s'est dérobé ; qu'en outre, avant de prêter serment, il nous a déclaré que si nous l'avions convoqué pour lui confier une seconde expertise, régulière cette fois, dans l'affaire Dreyfus, il s'y refusait.

Nous avons dressé procès-verbal de ce dire à toutes fins utiles ou de droit.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, parallèlement au travail d'examen confié à M. Gobert par le ministre de la guerre, M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire, chargé aussi d'un premier examen, avait formulé, le 13 octobre 1894, ses conclusions comme il suit :

« Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert maintenant que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces incriminées. »

Dans son rapport du 23 du même mois, établi après un examen plus approfondi et portant sur un plus grand nombre de pièces, M. Bertillon a formulé les conclusions suivantes qui sont plus affirmatives :

« La preuve est faite, péremptoire ; vous savez quelle était mon opinion du premier jour ; elle est maintenant absolue, complète, sans réserve aucune. »

Le rapport de M. Charavay, expert en écritures près le tribunal de la Seine, commis après prestation de serment, comporte d'abord une discussion technique détaillée et les conclusions qui en résultent sont ainsi formulées :

« Etant données les constatations notées dans le présent rapport, je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée nº 1, est de la même main que les pièces de comparaison de 2 à 30. »

Le rapport de M. Teyssonnières, expert en écritures près le tribunal, commis après prestation de serment, comporte comme le précédent une discussion technique détaillée des pièces à examiner ; ses conclusions sont ainsi formulées :

« En conséquence de ce qui précède, nous déclarons sur notre honneur et conscience que l'écriture de la pièce incriminée nº 1 émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces de 2 à 30. »

Le rapport de M. Pelletier, expert en écritures près le tribunal civil de première instance de la Seine et de la Cour d'appel de Paris, commis après prestation de serment, qui portait sur la comparaison de l'écriture du document incriminé avec celle de deux personnes, comporte comme les précédents une discussion technique relativement restreinte des pièces à examiner ; ses conclusions sont ainsi formulées :

« En résumé, nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer à l'une ou à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. »

Il est à remarquer que messieurs les experts en écritures Charavay, Teyssonnières et Pelletier ont été mis en rapport, le jour de leur prestation de serment à la Préfecture de police, avec M. Bertillon qui les prévint qu'il se tenait à leur disposition pour la remise de certaines pelures dont les photographies n'étaient pas encore terminées et qui avaient une grande importance au point de vue des comparaisons à faire entre les écritures.

Des trois experts précités, deux seulement sont revenus voir M. Bertillon pour recevoir communication de ces pelures : ce sont MM. Charavay et Teyssonnières ; le troisième, M. Pelletier, ne s'est pas présenté et a fait son travail, qui portait cependant sur la comparaison de deux écritures au lieu d'une avec la lettre-missive incriminée, sans s'aider des documents que devait lui remettre M. Ber-

tillon et qui offraient cependant au moins autant d'intérêt pour lui que pour ses collègues.

VI. — Interrogatoire de l'accusé. — Dénégations. — Réponse sur l'insécurité des documents secrets. — Difficulté des réponses.

Le capitaine Dreyfus a subi un long interrogatoire devant M. l'officier de police judiciaire ; ses réponses comportent bon nombre de contradictions, pour ne pas dire plus.

Parmi elles, il y en a qui sont particulièrement intéressantes à relever ici, notamment celle qu'il fit au moment de son arrestation, le 15 octobre dernier, lorsqu'on le fouilla et qu'il dit : « Prenez mes clefs, ouvrez tout chez moi, vous ne trouverez rien. »

La perquisition qui a été pratiquée à son domicile a amené, ou à peu de chose près, le résultat indiqué par lui.

Mais il est permis de penser que, si aucune lettre, même de famille, sauf celles des fiançailles adressées à madame Dreyfus, aucune note, même de fournisseurs, n'ont été trouvées dans cette perquisition, c'est que tout ce qui aurait pu être en quelque façon compromettant avait été caché ou détruit de tout temps.

Tout l'interrogatoire suivi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillé de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché.

Au début de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus avait d'abord dit qu'il lui semblait vaguement reconnaître dans le document incriminé l'écriture d'un officier employé dans les bureaux de l'état-major de l'armée ; puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allégation qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en présence de la dissemblance complète et évidente du type graphique de l'écriture de l'officier visé avec celle du document incriminé.

Une autre réponse extraordinaire, faite au cours du premier interrogatoire et maintenue devant nous, est celle relative à l'insécurité des documents secrets et confidentiels qui, d'après le capitaine Dreyfus, n'auraient pas été en sûreté parfaite au 2e bureau de l'état-major à l'époque où il y faisait son stage.

Cette allégation d'insécurité n'a été confirmée par aucun

témoin entendu à ce sujet ; elle devait cependant avoir un but dans l'esprit de son auteur.

Il existe enfin dans le premier interrogatoire des réponses absolument incohérentes, telles que celles-ci :

« Les experts se trompent, la lettre-missive incriminée est l'œuvre d'un faussaire, on a cherché à imiter mon écriture. La lettre-missive incriminée a pu être établie à l'aide de fragments de mon écriture colligés avec soin, puis réunis pour former un tout qui serait cette lettre. L'ensemble de la lettre ne ressemble pas à mon écriture ; on n'a même pas cherché à l'imiter. »

Dans l'interrogatoire qu'il a signé devant nous, les réponses du capitaine Dreyfus ont été obtenues avec une grande difficulté et il est facile de s'en rendre compte par le nombre considérable de mots rayés qui figurent dans le procès-verbal.

Quand le capitaine Dreyfus hasardait une affirmation, il s'empressait généralement de l'atténuer par des phrases vagues ou embrouillées, essayant, malgré toutes nos observations, de questionner ou d'engager la conversation sans être d'ailleurs invité à formuler réponse.

Ce système, si nous nous y étions prêté, aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour la forme même de l'interrogatoire, étant donnée l'habileté du capitaine Dreyfus.

VII. — Comparaison des réponses de l'accusé avec les réponses des témoins.

Si on compare les réponses que nous a faites le capitaine Dreyfus avec les dépositions de quelques témoins entendus, il en résulte cette pénible impression, c'est qu'il voile souvent la vérité et que toutes les fois qu'il se sent serré de près, il s'en tire sans trop de difficulté, grâce à la souplesse de son esprit.

En somme, il résulte, de la déposition de plusieurs témoins, que le capitaine Dreyfus a attiré sur lui la juste suspicion de ses camarades qui le lui ont montré d'une façon bien nette : comme le capitaine Boullenger, en ne répondant pas aux questions indiscrètes qu'il lui posa sur des affaires secrètes ou confidentielles qu'il traitait ; ou encore comme le capitaine Besse, le voyant travailler dans son bureau le 8 septembre dernier sur du papier particulier au lieu de le faire sur un document similaire à celui

qu'il avait à mettre à jour, lui en fit l'observation ; ou encore le capitaine Maistre, lui disant qu'il lui communiquerait les travaux confidentiels dont il pourrait être chargé, mais sur place et dans son bureau seulement.

Il semble que ce système de furetage, de conversations indiscrètes voulues, d'investigations en dehors de ce dont il était chargé, que pratiquait le capitaine Dreyfus, était surtout basé sur la nécessité de se procurer le plus de renseignements divers possible, oraux ou écrits, avant de terminer son stage à l'état-major de l'armée.

Cette attitude est louche et, à nombre de points de vue, présente une grande analogie avec celle des personnes qui pratiquent l'espionnage.

Aussi, en dehors de la similitude remarquable de l'écriture du capitaine Dreyfus avec celle du document incriminé, cette attitude a été un facteur sérieux à son passif, lorsqu'il s'est agi de le mettre en état d'arrestation et d'instruire contre lui.

VIII. — Conduite privée de l'accusé. — Ses maîtresses. Il déclare avoir dîné dans un cercle.

La conduite privée du capitaine Dreyfus est loin d'être exemplaire; avant son mariage, depuis 1884 notamment, on le trouve en relations galantes avec une femme X..., plus âgée que lui, mariée, riche, donnant des repas auxquels il est convié, car il est l'ami de M. X..., négociant à Paris.

Les relations dont il vient d'être parlé durèrent fort longtemps.

A la même époque, le capitaine Dreyfus est également en relations avec une femme Dida, aussi plus âgée que lui, mariée, fort riche, qui a la réputation de payer ses amants et qui, à la fin de 1890, fut assassinée à Ville-d'Avray par Wladimiroff.

Le capitaine Dreyfus, qui était alors à l'Ecole de guerre et qui venait de se marier, fut cité comme témoin dans cette scandaleuse affaire, qui fut jugée par la cour d'assises de Versailles, le 25 janvier 1891.

Pendant son séjour à l'école de pyrotechnie de Bourges, il a pour maîtresse une femme mariée; il en a une autre à Paris, également mariée et qu'il rencontre quand il y vient.

En dehors de ces relations, avouées par le capitaine

Dreyfus, parce qu'il n'a pu les nier, il était, avant son mariage, ce qu'on peut appeler un coureur de femmes ; il nous l'a d'ailleurs déclaré au cours de son interrogatoire.

Depuis son mariage, a-t-il changé ses habitudes à cet égard ? Nous ne le croyons pas, car il nous a déclaré avoir arrêté la femme Y..., dans la rue, en 1893, et avoir fait connaissance de la femme Z... au Concours hippique, en 1894.

La première de ces femmes est Autrichienne, parle très bien plusieurs langues, surtout l'allemand ; elle a un frère, officier au service de l'Autriche, un autre est ingénieur ; elle reçoit des officiers : c'est une femme galante, quoique déjà âgée ; le commandant Gendron nous l'a déclaré.

Le capitaine Dreyfus lui a indiqué sa qualité, l'emploi qu'il occupait, lui a écrit et fait des visites, et finalement s'est retiré parce qu'elle ne lui a pas paru catholique ; ensuite il l'a traitée de sale espionne ; et, après son arrestation, son esprit est hanté par l'idée qu'elle l'a trahi.

En ce qui concerne la femme Z..., bien que le capitaine Dreyfus prétende n'avoir jamais eu avec elle que des relations passagères, il est permis de croire le contraire, si on se réfère aux deux faits ci-après reconnus exacts par lui au cours de son interrogatoire : 1° une lettre écrite par cette femme en juillet ou août dernier au capitaine Dreyfus, se terminant par ces mots : « A la vie, à la mort ! » ; 2° qu'il y a environ quatre mois, il a proposé à la femme Z... de lui louer une villa pour l'été, à la condition qu'elle serait sa maîtresse.

L'idée du capitaine Dreyfus en lui faisant cette offre était sans doute de faire cesser ses relations avec un médecin qui l'entretenait.

La femme Z... était mariée ou passait pour l'être. Le capitaine Dreyfus nous a déclaré avoir rompu avec elle parce qu'il s'était aperçu qu'elle en voulait plutôt à sa bourse qu'à son cœur.

Bien que le capitaine Dreyfus nous ait déclaré n'avoir jamais eu le goût du jeu, il appert cependant des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet qu'il aurait fréquenté plusieurs cercles de Paris où l'on joue beaucoup.

Au cours de son interrogatoire, il nous a bien déclaré être allé au Cercle de la Presse, mais comme invité, pour y dîner ; il a affirmé n'y avoir pas joué.

Les cercles-tripots de Paris, tels que le Washington-Club, le Betting-Club, les cercles de l'Escrime et de la Presse, n'ayant pas d'annuaire et leur clientèle étant en général peu recommandable, les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects : nous nous sommes par suite dispensé d'en entendre.

IX. — La famille de l'accusé.

La famille du capitaine Dreyfus habite Mulhouse.

Ses père et mère sont décédés ; il lui reste trois frères et trois sœurs.

Les sœurs sont mariées et résident : l'une à Bar-le-Duc, l'autre à Carpentras et la troisième à Paris.

Ses frères exploitent une filature à Mulhouse ; l'aîné, Dreyfus Jacques, âgé de 50 ans, n'a pas opté pour la nationalité française.

M. Dreyfus Raphaël, père du capitaine Dreyfus, a opté pour la nationalité française le 13 mai 1872, à la mairie de Carpentras (Vaucluse).

Cette option a entraîné celle de ses enfants alors mineurs, ainsi qu'il appert du duplicata de l'acte d'option qui se trouve au dossier.

X. — Biographie de l'accusé. — Il a fait une réclamation à l'Ecole de Guerre. — Notes successives. — Ses voyages en Alsace-Lorraine..

Le capitaine Dreyfus est venu habiter Paris en 1874 : il a été successivement élève au collège Chaptal et à Sainte-Barbe, puis il a été reçu à l'Ecole polytechnique en 1878 avec le n° 182 et en est sorti sous-lieutenant d'artillerie avec le n° 128.

Il est ensuite allé à l'Ecole d'application où il est entré avec le n° 38 et d'où il est sorti avec le n° 32 ; classé comme lieutenant en second au 31e régiment d'artillerie en garnison au Mans, il y fait le service du 1er octobre 1882 à la fin de 1883, époque à laquelle il fut classé à la 4e batterie à cheval, détachée à Paris.

Le 12 septembre 1889, il est nommé capitaine au 21e régiment d'artillerie, adjoint à l'école centrale de pyrotechnie militaire de Bourges.

Le 21 avril 1890, il est admis à l'école de guerre avec le

n° 67, d'où il est sorti en 1892 avec le n° 9 et la mention « Très bien ».

De 1893 à 1894, il est stagiaire à l'état-major de l'armée.

Lors des examens de sortie de l'école de guerre, le capitaine Dreyfus a prétendu qu'il devait à la cote, dite d'amour, d'un général examinateur, d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir.

Il a cherché alors à créer un incident, en réclamant contre cette cote et partant contre le général qui la lui avait donnée.

Il prétendit que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient; il attribua même au général examinateur en question des propos qu'il aurait tenus à ce sujet.

L'incident qu'il créa n'eut pas la suite qu'il espérait; mais, depuis cette époque, il n'a cessé de se plaindre, se disant victime d'une injustice qu'il traite même à l'occasion d'infamie.

Il est à remarquer que la cote, dont s'est plaint le capitaine Dreyfus, était secrète; on s'étonne à bon droit qu'il ait pu la connaître, si ce n'est par une indiscrétion qu'il a commise ou provoquée.

Comme l'indiscrétion est le propre de son caractère, nous n'avons pas lieu de nous étonner qu'il ait pu connaître cette cote secrète.

Les notes successives obtenues par le capitaine Dreyfus depuis son entrée au service sont généralement bonnes, quelquefois même excellentes, à l'exception de celles qui lui ont été données par M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée.

En ce qui concerne les voyages du capitaine Dreyfus, il résulte de ses déclarations à l'interrogatoire qu'il pouvait se rendre en Alsace en cachette, à peu près quand il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient les yeux sur sa présence.

Cette faculté de voyager clandestinement qu'avait le capitaine Dreyfus contraste beaucoup avec les difficultés qu'éprouvaient, à la même époque et de tout temps, les officiers ayant à se rendre en Alsace, pour obtenir des autorisations ou des passeports des autorités allemandes; elle peut avoir une raison que le peu de temps qu'a duré l'enquête ne nous a pas permis d'approfondir.

XI. — Insinuations sur des faits d'amorçage. — Non déguisement d'écriture. — Altérations volontaires.

En ce qui concerne les insinuations du capitaine Dreyfus sur des faits d'amorçage qui se pratiqueraient selon lui au ministère de la guerre, elles nous semblent avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels.

C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans le document incriminé.

Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère par suite de circonstances non prévues par lui.

XII. — L'accusé avait connaissance des documents énumérés dans la lettre-missive.

Quant aux preuves relatives à la connaissance qu'avait le capitaine Dreyfus des notes ou documents énumérés dans la lettre-missive incriminée et qui l'ont accompagnée, le premier interrogatoire aussi bien que celui qu'il a subi devant nous établissent, malgré les dénégations subtiles qu'il y a opposées, qu'il était parfaitement en mesure de les fournir.

Si nous examinons ces notes ou documents, nous trouvons d'abord la note sur le frein hydraulique du 120.

L'allégation produite par le capitaine Dreyfus au sujet de cet engin tombe, si l'on considère qu'il lui a suffi de se procurer, soit à la direction de l'artillerie, soit dans des conversations avec des officiers de son arme, les éléments nécessaires pour être en mesure de produire la note en question.

Ensuite vient une note sur les troupes de couverture, avec la restriction que quelques modifications seront apportées par le nouveau plan.

Il nous paraît impossible que le capitaine Dreyfus n'ait pas eu connaissance des modifications apportées au fonctionnement du commandement des troupes de couverture au mois d'avril dernier, le fait ayant eu un caractère confi-

dentiel mais non absolument secret, et les officiers employés à l'état-major de l'armée ayant par suite pu s'en entretenir entre eux et en sa présence.

En ce qui concerne la note sur une modification aux formations de l'artillerie, il doit s'agir de la suppression des pontonniers et des modifications en résultant.

Il est inadmissible qu'un officier d'artillerie ayant été employé au 1er bureau de l'état-major de l'armée ait pu se désintéresser des suites d'une pareille transformation au point de l'ignorer quelques semaines avant qu'elle ne devienne officielle.

Pour ce qui est de la note sur Madagascar, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère si, comme tout le faisait déjà prévoir, une expédition y avait été envoyée au commencement de 1895, le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer.

En effet, au mois de février dernier, le caporal Bernollin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, chef du 2e bureau de l'état-major de l'armée, fit une copie d'un travail d'environ 22 pages sur Madagascar, dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur.

L'exécution de cette copie dura environ cinq jours, et pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton placé sur la table-bureau du caporal précité à la fin de ses séances de travail.

XIII. — Résumé des charges précédentes.

En outre, quand, pendant les heures de bureau, ce gradé s'absentait momentanément, le travail qu'il faisait restait ouvert et pouvait par suite être lu, s'il ne se trouvait pas d'officiers étrangers au 2e bureau ou inconnus de lui dans l'antichambre qu'il occupait.

Ce gradé nous a déclaré dans sa déposition, mais sans préciser de dates, que le capitaine Dreyfus, qu'il connaissait, était venu quatre ou cinq fois dans cette antichambre pour voir M. le colonel de Sancy pendant qu'il faisait son stage à la section allemande.

Ce document a encore pu être lu par le capitaine Dreyfus quand il a été réintégré à la section anglaise qui s'occupait alors de Madagascar, en raison de ce qu'il a été placé temporairement dans un carton non fermé.

Quant au projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu au cours de son premier interrogatoire s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2e bureau de l'état-major de l'armée.

En résumé, les éléments de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus sont de deux sortes : éléments moraux et éléments matériels.

Nous avons examiné les premiers ; les seconds consistent dans la lettre-missive incriminée, dont les examens par la majorité des experts, aussi bien que par nous et par les témoins qui l'ont vue, a présenté, sauf des dissemblances volontaires, une similitude complète avec l'écriture authentique du capitaine Dreyfus.

XIV. — Supplément aux preuves précédemment indiquées. Facultés spéciales de l'accusé. — Son obséquiosité.

En dehors de ce qui précède, nous pouvons dire que le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable, qu'il parle plusieurs langues, notamment l'allemand qu'il sait à fond, et l'italien dont il prétend n'avoir plus que de vagues notions ; qu'il est, de plus, doué d'un caractère très souple, voire même obséquieux, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers.

Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée, et à laquelle, fort heureusement peut-être pour la France, la découverte de ses menées a mis fin.

XV. — Formule finale.

En conséquence, nous sommes d'avis que M. Dreyfus, Alfred, capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, soit mis en jugement, sous accusation d'avoir en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale, et d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance ou avec ses agents pour procurer à cette puissance les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France.

Crime prévu et réprimé par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 189 et 267 du Code de justice militaire.

Fait à Paris, le 3 décembre 1894.

Le Rapporteur,
Signé : D'ORMESCHEVILLE.

CHAPITRE QUATRIÈME

La lecture publique de l'acte d'accusation était inoffensive. — Simplicité d'esprit du colonel Maurel, président du conseil de guerre. — Ce qu'aurait fait un Président du conseil de guerre, digne de sa haute fonction, en ce qui concernait le huis-clos.

C'est uniquement au point du vue du péril que présentait la lecture publique de ce document que nous l'examinons en ce moment (1).

Quelle dut être l'impression du colonel Maurel, en lisant et en relisant les quinze chapitres de ce rapport?

Y rencontra-t-il une phrase susceptible de créer un péril national?

Est-ce dans le premier chapitre : « La base de l'accusation. — La lettre-missive ou bordereau »? Non. Pas un mot n'y prête à une interprétation de ce genre. Il n'y est pas même fait allusion à une puissance étrangère.

Est-ce dans le second chapitre : « Expertise de M. Gobert. — Concours de M. Bertillon »; ou dans le troisième : « Epreuve de dictée. — Arrestation de l'accusé. — Perquisition »? Non, car il n'y est pas fait mention davantage de l'étranger.

(1) Pour la rectification des inexactitudes de fait, dont est émaillé ce document, voir *Esterhazy?*, pages 240 à 256.

Est-ce dans le quatrième chapitre : « Allures étranges de l'accusé »? Non; le trait le plus compromettant de ce chapitre est, en effet, le suivant : « Dreyfus, en quittant le quatrième bureau, possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est, en temps de guerre. »

Cette phrase est inoffensive, même vue à la loupe.

Est-ce dans le cinquième chapitre : « Similitude des écritures. — Opinion de deux colonels. — Opinion des experts »? Non, pas trace de péril. Pas même l'ombre des oreilles du lièvre.

Est-ce dans le sixième chapitre : « Interrogatoire de l'accusé. — Dénégations. — Réponse sur l'insécurité des documents secrets. — Difficulté des réponses »? Non, pas trace.

Est-ce dans le septième chapitre : « Comparaison des réponses de l'accusé avec les réponses des témoins »? Non, pas un mot qui prête à une interprétation périlleuse.

Est-ce dans le huitième chapitre : « Conduite privée de l'accusé. — Ses maîtresses. — Il déclare avoir dîné dans un cercle »? Non. Le trait le plus compromettant de ce chapitre est, en effet, le suivant : « Dreyfus nous a déclaré avoir arrêté la femme Y*** dans la rue, en 1893. Elle est Autrichienne, parle très bien plusieurs langues, surtout l'allemand; elle a un frère au service de l'Autriche, un autre est ingénieur. » Cette allusion est aussi inoffensive que celle du quatrième chapitre, qui a été relevée plus haut.

Est-ce dans le neuvième chapitre : « La famille de l'accusé »? Non, pas un mot.

Est-ce dans le dixième chapitre : « Biographie de l'accusé. — Il a fait une réclamation à l'Ecole de

guerre. — Notes successives. — Ses voyages en Alsace-Lorraine »?

Voici le trait le plus grave de ce chapitre :

En ce qui concerne les voyages du capitaine Dreyfus, il résulte de ses déclarations à l'interrogatoire qu'il pouvait se rendre en Alsace-Lorraine en cachette, à peu près quand il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient les yeux sur sa présence.

Cette faculté de voyager clandestinement qu'avait le capitaine Dreyfus contraste beaucoup avec les difficultés qu'éprouvaient à la même époque et de tout temps, les officiers ayant à se rendre en Alsace, pour obtenir des autorisations ou des passeports des autorités allemandes : elle peut avoir une raison que le peu de temps qu'a duré l'enquête ne nous a pas permis d'approfondir.

Tout cela pouvait être lu en public sans inconvénient : l'esprit le plus formaliste ne pouvait y deviner aucun péril international.

Est-ce sur le onzième chapitre : « Insinuations sur des faits d'amorçage. — Non-déguisement d'écriture. — Altérations volontaires »? Non, pas trace de péril.

Est-ce sur le chapitre douzième : « L'accusé avait connaissance des documents énumérés dans la lettre-missive »? Non; pas un mot à interprétation dangereuse.

Est-ce sur le chapitre treizième : « Résumé des charges précédentes »? Non; pas trace.

Est-ce sur le quatorzième chapitre : « Supplément aux preuves précédemment indiquées. — Facultés spéciales de l'accusé. — Son obséquiosité »? Non; le trait le plus scabreux de ce chapitre et des trois précédents est, en effet, l'affirmation : « Dreyfus

parle plusieurs langues, notamment l'allemand qu'il sait à fond, et l'italien dont il prétend n'avoir plus que de vagues notions »; ce qui est tout à fait anodin.

Quant au quinzième chapitre, il ne contient rien de suspect.

Nous nous sommes efforcé de subir l'une après l'autre les impressions que dut ressentir le colonel Maurel, à la lecture des quinze chapitres de ce rapport.

Nous avons relevé les quatre passages du rapport où il est question de l'étranger.

Le colonel Maurel y découvrit-il une ligne, un mot, dont la publicité lui parût « dangereuse pour l'ordre »?

Il est nécessaire de l'admettre pour couvrir la responsabilité du Président du conseil de guerre, quand il coupe brutalement la parole à Me Demange répliquant aux arguments ineptes du commissaire du gouvernement, qui avait réclamé le huis-clos, avant la lecture de l'acte d'accusation.

Si l'on admet que le colonel Maurel ait cru avoir trouvé quelque chose de dangereux pour l'ordre, dans l'un des quatre traits qui précèdent, force est de convenir qu'il est d'une remarquable simplicité d'esprit.

Et que l'on ne cherche pas à ces trois derniers mots un sens éloigné.

Ils signifient tout bonnement que le colonel Maurel reçut l'ordre du ministre de la guerre d'y voir quelque chose de dangereux, afin : 1° de fermer la bouche à l'avocat de Dreyfus sur la question du huis-clos; 2° de faire tout son possible pour faire répondre « oui » par les membres du conseil de guerre, sur la même question du huis-clos.

Le colonel Maurel exécuta ces divers ordres, sans préciser ce que la lecture du rapport avait pu lui révéler de « dangereux pour l'ordre ».

Voilà ce qui est appelé plus haut la « simplicité d'esprit » du colonel Maurel.

S'il eût mesuré l'étendue de sa responsabilité, le colonel Maurel se serait dit qu'aucun ordre du ministre de la guerre, en pareille matière, n'était au-dessus de la loi et du règlement.

Par cela seul que l'ordre du ministre empiétait sur l'attribution réservée par la loi et par les règlements à son initiative et à sa conscience, cet ordre était nul.

Bien plus, il était criminel.

Le colonel Maurel n'avait pas le droit de l'écouter.

Il devait, aussitôt cet ordre reçu, le tenir pour nul et non avenu, comme si le ministre lui avait donné l'ordre de livrer son drapeau à l'ennemi, ainsi que fit l'infâme Bazaine aux colonels de l'armée de Metz.

Tel est le sens de la simplicité d'esprit que l'attitude du colonel Maurel au cours de la discussion par Demange des conditions de droit du huis-clos, oblige à attribuer à cet officier.

Cette appréciation laisse sauve la droiture du colonel Maurel et son honneur.

On peut, en effet, être droit, être homme d'honneur dans toute la force de ces deux termes et n'avoir « pas de défense » contre un interlocuteur subtil, fourbe, que sa situation hiérarchique revêt d'un prestige et d'une autorité irrésistibles.

C'est là vraisemblablement ce que fut le colonel Maurel, après avoir reçu soit le matin de l'audience, soit l'un des jours précédents, l'ordre du ministre de la guerre d'abréger à leur minimum les débats

sur le huis-clos et, une fois enlevée de force la clôture de ces débats, d'arracher au pas de charge aux juges du conseil de guerre la réponse « oui » au huis-clos désiré par le ministre de la guerre.

Le colonel Maurel fut persuadé d'avoir bien mérité de ses chefs et de la patrie après avoir enlevé « la clôture du débat sur le huis-clos », d'abord; ensuite la réponse « oui » des membres du conseil de guerre à la question du huis-clos.

Le colonel avait même mis trop de zèle à ce double assaut.

Nous l'avons déjà noté, en ce qui concernait son attitude au cours de l'argumentation de Demange en faveur de la publicité des débats.

L'excès de zèle avait été manifeste.

Demange avait été traité en ennemi public.

L'objurgation a lui adressée : « Je ne peux pas admettre que vous parliez ainsi; vous ne pouvez pas parler de l'unique pièce » constituait de la part du colonel Maurel à la fois une brutalité et un sophisme.

C'était mentir, en effet, que de dire « vous ne pouvez pas parler de l'unique pièce. »

Demange en avait parfaitement le droit.

Au reste, le sophisme du colonel Maurel devenait encore plus patent dans la nouvelle objurgation.

« Vous n'avez pas le droit de parler des indications matérielles. »

Demange en avait d'autant plus le droit que la nature de ces indications matérielles n'était en rien dangereuse pour l'ordre.

Bref, le simple compte rendu de la partie publique de l'audience du conseil de guerre prouve que le colonel Maurel avait exécuté avec brutalité et sans

mesure la consigne qui lui avait été donnée par le ministre de fermer la bouche à l'avocat de Dreyfus.

Il en fut de même de la seconde partie de sa consigne, celle qui se passa dans son tête-à-tête avec les six autres membres du conseil, ses égaux en tant que juges et comme voix, ses inférieurs hiérarchiques en tant que militaires.

Comment se comporta le colonel Maurel à l'égard de ces six officiers ?

Le compte rendu de l'audience publique contient à ce sujet un indice précis, qui suffit à deviner ce que fut dans ce simulacre de délibération le rôle du colonel Maurel.

Cette indication est des plus nettes :

« Après un quart d'heure de délibération, le conseil de guerre reprend séance... »

Ce « quart d'heure » est la preuve manifeste que le colonel Maurel n'a pas rempli son devoir de Président, qui consistait à lire le rapport aux membres du conseil, à en souligner les passages où il était fait allusion à l'étranger, ainsi que cela a déjà été fait plus haut pour le lecteur; à en peser la portée; à en discuter les conséquences, au point de vue des inconvénients de la publicité; à éclairer là-dessus de ses réflexions résultant d'une lecture antérieure, les juges qui étaient placés en face de ce rapport pour la première fois.

Ce devoir, le colonel Maurel n'a eu au cours du quart d'heure précité le temps de l'accomplir, ni pour le rapport, ni a fortiori pour les divers autres documents du dossier, moins importants que celui-là, qui était primordial.

En revanche, s'il a manqué à ce devoir social de Président et de justicier, le colonel Maurel a accompli

« en conscience » sa « consigne d'agent » du général Mercier et d'exécuteur de ses volontés.

En un quart d'heure, il obtient de ses six collègues du conseil le « oui » nécessaire, au bas de la formule tutélaire du huis-clos.

L'affaire est dans le sac. Es-tu content, mon colonel ? Sans doute.

Tu as, en effet, obéi à ton chef.

Je l'ai déjà noté plus haut. Tu es un simple d'esprit. Tu as oublié qu'au dessus de l'ordre de ton chef, il y avait ta conscience de Président, de serviteur de la loi qui prescrit au magistrat d'user de la plénitude de sa conscience en participant à la répartition de justice.

Cela, je te le rappelle ici. Toi aussi, en 1894, vingt-quatre ans après la capitulation de Metz, tu as obéi à Bazaine.

Tu lui as livré le drapeau, en oubliant que tu avais une conscience, et que cette conscience, tu ne la devais soumettre qu'à la loi.

Quelle fut l'attitude des six collègues du colonel Maurel, en face de leur président ?

L'un d'eux eut-il le courage de réclamer l'accomplissement de la promesse faite par le commissaire du gouvernement, un instant auparavant, quand il s'était agi de fournir un semblant d'argument contre Demange ? Il paraît certain que non.

Cette promesse du commandant Brisset était pourtant formelle :

« Le président a le dossier ; il en fera connaître les éléments à ces messieurs. »

En tout cas, si l'un de ces « messieurs » avait réclamé que cette promesse du commissaire du gouvernement fût tenue, il n'y fut pas donné de suite, et son auteur, lui-même, n'insista pas ; car c'est un

quart d'heure après être sorti de la salle d'audience, que le conseil de guerre y fit sa rentrée avec un jugement de huis-clos rendu à l'unanimité.

Au reste, le libellé même de ce jugement n'est pas d'une correction irréprochable.

Il aurait dû en effet poser simplement la question : « La publicité de l'audience paraît-elle dangereuse pour l'ordre ? » et enregistrer la réponse par « oui » ou par « non », dégagée de toute espèce de « considérant ».

Mais à quoi bon insister sur cette incorrection de forme ?

L'incorrection « de conscience » était singulièrement plus grave.

Il y avait eu, en effet, de la part de chacun des membres du conseil de guerre une capitulation de conscience, en n'exigeant pas du colonel Maurel la justification précise, justifiée du « danger pour l'ordre » que présentait la publicité des débats, et, en particulier, la lecture publique de l'acte d'accusation.

En accordant un « oui » de complaisance au Président, chacun des membres du conseil de guerre avait forfait au devoir, dans la mesure où il en avait conscience, c'est-à-dire selon son degré d'intelligence et de perspicacité.

Grâce à cet évanouissement de leur droit d'examen et de leur liberté individuelle, les six officiers avaient privé les débats de la sanction supérieure de l'opinion, ce juge des ministres de la guerre prévaricateurs, des commissaires du gouvernement ignorants, impudents et sots, des témoins passionnés, des experts monomanes ou maniaques.

Bref, au lieu d'un débat en pleine lumière, la France avait un débat dans les ténèbres, devant un

auditoire restreint, de médiocre expérience, de sagacité insignifiante.

L'ignorance des juges et leur inexpérience allait être livrée aux suggestions du commandant du Paty de Clam, du commandant Henry et de l'expert Bertillon, sans le contrepoids de l'opinion.

C'était très grave.

CHAPITRE CINQUIÈME

Par-dessus l'iniquité du huis-clos, la violation de l'article 101 du Code de justice militaire fut nécessaire pour enlever la condamnation du capitaine Dreyfus et sauver le portefeuille du général Mercier. — Violation de l'article 101 établie par la déposition de Demange, sous la foi du serment.

Mais si fortement que cela ait pu induire les juges en erreur, cela n'aurait sans doute pas suffi pour faire glisser de leurs lèvres les « oui » indispensables à la conservation du portefeuille de Mercier.

Aux ténèbres du huis-clos, il fallut ajouter une suggestion nouvelle, goutte d'eau propre à faire déborder le vase.

Cette suggestion, c'est au dernier moment qu'elle fut opérée, en secret, comme un vol ; et c'était bien un vol, en effet : la soustraction aux juges du reliquat de leur conscience ; le rapt à Dreyfus de son honorabilité et de sa considération.

Ce vol d'honneur et de consciences, c'est au cours de la délibération qui termina la quatrième audience du conseil de guerre qu'il se produisit.

La certitude morale, absolue, de ce vol résulte de la déposition faite sous le sceau du serment, trois ans plus tard, devant le jury de la Seine, au cours du

procès de Zola, par l'avocat de Dreyfus, Me Demange. La voici :

1. *Le président Delegorgue ordonne au témoin d'être muet en ce qui concerne Dreyfus.*

Me LABORI. — Me Demange voudrait-il nous dire ce qu'il sait de l'affaire Esterhazy et de toutes questions qui pourraient s'y rattacher, au point de vue de la bonne foi de M. Zola dans l'affaire Esterhazy ?

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Voulez-vous ne nous parler que de l'affaire Esterhazy, rien que de l'affaire Esterhazy, pas d'autre chose ?

Me DEMANGE. — Pardon, je n'entends pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous parler de la bonne foi de M. Zola relativement à l'affaire Esterhazy, pas relativement à d'autres affaires ?

Me DEMANGE. — Parfaitement, monsieur le président.

2. *Angoisses du témoin, en octobre 1897.*

Dans les derniers jours du mois d'octobre, j'ai appris, comme tout le monde, par la voie des journaux, que M. Scheurer-Kestner avait la conviction de l'innocence de M. Dreyfus, et qu'il entendait poursuivre sa réhabilitation.

J'ai été, on le comprendra, plus angoissé que tous les autres lecteurs des journaux.

Je me suis même permis, parce que je trouvais le temps un peu long, d'écrire à M. Scheurer-Kestner pour lui demander de faire connaître publiquement, à la tribune ou ailleurs, les raisons pour lesquelles il affirmait l'innocence de M. Dreyfus.

M. Scheurer-Kestner ne m'a pas répondu.

Il était, je l'ai su plus tard, dans la période de quinze jours pendant laquelle il avait promis à M. le général Billot de garder le silence.

Je suis donc resté dans cet état d'esprit jusqu'à la veille du jour où M. Mathieu Dreyfus a dénoncé à M. le ministre de la guerre, M. le commandant Esterhazy, comme l'auteur du bordereau.

M. Mathieu Dreyfus est arrivé chez moi au jour que j'indique, extrêmement ému ; il m'apportait cette écriture qui,

en effet, est d'une ressemblance frappante avec celle du bordereau, et il me dit :

« M. Scheurer-Kestner m'a dit que mon devoir était de dénoncer, comme l'auteur du bordereau, M. Esterhazy, dont voici l'écriture. »

Il est évident, je viens de le dire, que cette écriture était identique à celle du bordereau.

J'ai, — et je crois qu'en cela j'obéissais à un sentiment de prudence, — j'ai dit à M. Mathieu Dreyfus :

« Faites ce que vous a dit M. Scheurer-Kestner, mais je souhaiterais qu'auparavant, vous priiez M. Scheurer-Kestner de vouloir bien dire publiquement qu'il a signalé à M. le ministre de la guerre, comme l'auteur du bordereau, celui que vous allez dénoncer; parce que, de cette façon-là, on ne pourra pas mettre en doute votre bonne foi ; et, puisque vous n'avez que l'écriture, bornez-vous à dénoncer M. Esterhazy comme l'auteur du bordereau, et n'allez pas plus loin. »

Voilà le conseil que je lui ai donné.

3. *Le témoin a su par M. Salles qu'il y a eu violation de la loi au procès Dreyfus.*

A ce moment-là, j'étais aussi très ému, cela se comprend, n'est-ce pas ? puisque j'entrevoyais un recours possible pour la revision du procès Dreyfus.

J'étais déjà résolu d'ailleurs à m'adresser à M. le ministre de la justice depuis que j'avais su, par M. Salles, qu'il y avait eu une violation de la loi.

Mais je ne l'avais pas fait encore, pour une raison que je peux bien dire : c'est qu'avant d'employer le recours légal, et surtout celui qui m'appartenait, en vertu d'un article du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire l'annulation du jugement pour violation de la loi, je voulais être appuyé auprès de M. le ministre de la justice, c'est-à-dire que je voulais avoir l'assistance de ceux qui, portant la robe comme moi, sont soucieux des droits de la défense ; et je voulais avoir aussi l'appui d'hommes politiques épris du droit et de la justice, ayant de l'autorité près du gouvernement.

4. *Certitude du témoin de la violation de la loi : pas de preuve juridique.*

En effet, que pouvais-je faire ?

Je pouvais dire à M. le ministre de la justice : j'ai la certude morale qu'il y a eu violation de la loi.

Mais, une preuve juridique, je ne pouvais pas la lui apporter.

Il fallait donc que je fisse ce que l'on fait dans les procès de revision, c'est-à-dire que je demandasse à M. le ministre de la justice une enquête ; je devais le prier de vérifier, de rechercher si l'assertion que je lui apportais était une assertion exacte.

Donc, je ne voulais pas m'avancer tout seul ; et je dois dire qu'à ce moment-là, je n'ai pas trouvé l'assistance que je souhaitais, soit autour de moi au Palais, soit parmi les hommes politiques.

On m'a dit : « Ah ! prenez garde. Ne réveillez pas en ce moment l'affaire Dreyfus ; c'est trop tôt, il faut attendre ! »

J'attendais, lorsque se sont révélés les faits que M. Scheurer-Kestner a portés à la connaissance du public.

5. *Espérance ouverte par le procès d'Esterhazy.*

A ce moment-là, je me suis dit : « Eh bien ! j'ai maintenant deux recours possibles : la revision et l'annulation. »

J'ai donc attendu l'issue du procès de M. Esterhazy.

Il y avait deux cas de revision possibles.

Comme ces jours passés M. l'avocat général vous le signalait dans l'exposé de faits que j'ai entendu, si M. Esterhazy avait été condamné, il y avait deux personnes condamnées pour un même fait et, par conséquent, la revision s'imposait.

Si M. Esterhazy était acquitté, ce qui a eu lieu, il restait le recours du fait nouveau.

J'attendais donc très impatiemment les débats du procès Esterhazy.

J'ai assisté à la partie publique ; j'avais même demandé une intervention pour qu'il y eût un contradicteur ; elle a été repoussée.

Mais enfin, ce qui m'intéressait surtout, c'était la déposition des experts, parce que c'était là que je comptais trouver le fait nouveau ; en effet, puisque Dreyfus n'avait été condamné que sur le bordereau et sur l'écriture, l'expertise dans l'affaire de M. Esterhazy, en m'apportant des éléments, me permettait de dire à M. le ministre de la justice : « Eh bien ! voilà un fait nouveau ! »

Je savais bien — cela m'a été appris par le rapport de M. Ravary — que les experts concluaient que l'écriture n'était pas de M. Estherazy, mais je ne connaissais pas leurs motifs et l'écriture du bordereau peut ne pas être celle de M. Estherazy, sans pour cela être celle de Dreyfus.

6. *Le huis-clos du procès Esterhazy sur l'expertise du bordereau trompe l'espérance du témoin.*

Il y avait là un élément sur lequel je n'avais pas de renseignements, par suite du huis-clos ; de telle sorte que la voie de la revision m'était fermée.

Il me restait, messieurs, la voie de l'annulation.

Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, je ne pouvais m'adresser à M. le ministre de la justice que si j'étais certain, en frappant à cette porte, de la voir s'ouvrir.

Or, les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès de M. Estherazy et sur lesquelles, moi, je n'ai rien à vous dire, m'avaient donné une conviction : c'est que le gouvernement ne désirait pas en ce moment faire la lumière sur l'affaire Dreyfus.

Il y a M. le ministre de la justice, me dira-t-on ; c'est à lui seul que vous deviez vous adresser.

C'est entendu, mais enfin, n'est-ce pas? il est bien certain que M. le ministre de la justice n'aurait pas pris de résolution tout seul sans le concours de ses collègues du Cabinet; c'était donc en définitive au gouvernement que je devais m'adresser.

Et j'avais besoin du gouvernement, vous entendez bien, pour arriver à faire admettre ma requête tendant à établir qu'il y avait eu violation de la loi.

7. *Le gouvernement ne voulait pas la lumière sur le procès Dreyfus en janvier 1898.*

J'avais besoin, permettez-moi de l'ajouter aussi, du gouvernement, même dans le cas où ma requête aurait été accueillie et où il y aurait eu annulation du jugement par la Cour de cassation.

J'avais besoin d'un gouvernement désireux de faire la lumière complète sur l'affaire Dreyfus, parce que, qu'il me soit permis de le dire, si cette revision devait se faire, ou plutôt si le jugement devait avoir lieu à nouveau, il fallait le grand jour, il ne fallait plus le huis-clos.

Vous entendez bien que quand sept officiers, qui sont la loyauté même, ont condamné un homme — pour moi, je crois qu'ils se sont trompés, mais enfin, — pour le faire admettre par l'opinion publique, il faut qu'elle puisse toucher l'erreur du doigt.

8. *Il fallait que le nouveau procès Dreyfus fût jugé publiquement.*

Par conséquent, il m'était nécessaire d'être certain que, si ce jugement devait de nouveau avoir lieu, j'aurais le plus grand jour, et pour cela il fallait le concours du gouvernement voulant la lumière complète.

Eh bien! j'étais convaincu qu'on ne la voulait pas et, dans cet état d'esprit, je me demandais ce que j'allais faire.

Je me le demandais lorsque (c'est par cela que je vais terminer) se sont déchaînées les passions qui grondent encore aujourd'hui (au-dessus desquelles certainement vous êtes), qui font qu'on ne pense plus à mon malheureux client.

Maintenant, il ne s'agit plus de l'affaire Dreyfus; c'est l'honneur de l'armée qu'on a mis en cause, c'est la lutte entre sémites et antisémites.

Quant à moi, je ne me suis jamais préoccupé que des intérêts de M. Dreyfus, que j'ai défendu; il n'y a que lui qui me préoccupe.

Par conséquent, je me suis dit : « Il faut attendre encore, il faut de l'apaisement. »

Voilà pourquoi j'ai dit à M. Mathieu Dreyfus et à Mdame Dreyfus : « Attendons, attendons un autre moment, attendons des temps plus calmes! »

9. *Reproche d'avoir choisi les voies révolutionnaires pour la revision du procès Dreyfus.*

Et je suis heureux d'avoir une occcasion de l'affirmer ici, car il y a dans votre exposé, monsieur l'Avocat général, permettez-moi de vous le dire, un passage qui m'a beaucoup touché.

Vous avez dit à MM. les jurés qu'on n'avait pas voulu employer les voies légales et qu'on avait eu recours aux voies révolutionnaires.

Mais, ce reproche-là, vous ne pouvez l'adresser à M. Zola

parce que lui n'avait aucune qualité pour recourir aux voies légales, n'est-ce pas?

Il n'y avait absolument que la famille Dreyfus qui pût y recourir; par conséquent, c'est à elle que s'adressait le reproche, et à moi, indirectement.

Et je pourrais même vous dire à tous que, depuis longtemps, et surtout depuis que M. l'Avocat général vous a fait cet exposé, moi, je reçois tous les matins des lettres, les unes qui sont signées, les autres qui ne le sont pas — les premières sont polies, les secondes ne le sont pas du tout — lettres dans lesquelles on me reproche d'avoir manqué à mon devoir.

Eh bien! moi, j'estime que je n'y ai pas manqué.

J'ai toujours mon devoir devant les yeux, et vous pouvez être certains que ma conscience ne me fera jamais reculer devant l'accomplissement d'un devoir!

Mais je crois avoir été très prudent en conseillant à M. Dreyfus d'attendre.

Et ce qu'il faut que vous reteniez, c'est que certainement on ne peut pas reprocher à M. Zola de n'avoir pas recouru aux voies légales, puisque cela lui était impossible.

Voilà ce que je tenais à dire en dégageant M. Zola.

Et voilà comment l'affaire Esterhazy, qui m'avait fait espérer — puisque je reviens à elle — que je pouvais recourir aux voies légales pour obtenir la revision légale, me l'a en même temps fermée, cette voie, parce qu'elle m'a fait comprendre que le gouvernement ne voulait pas la lumière.

Voilà tout ce que j'ai à dire.

10. *Opinion de Demange sur l'affirmation de Ravary que le jugement de Dreyfus a été légalement rendu.*

Me Labori. — Me Demange voudrait-il dire ce qu'il pense de ce passage du rapport de M. le commandant Ravary, relatif à l'affaire Esterhazy :

« En résumé, que reste-t-il? Une impression pénible qui aura un écho dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse; mais tous les moyens employés avaient le même but : la revision d'un jugement *légalement* et justement rendu. »

Qu'est-ce que Me Demange pense de cela? Cela lui paraît-il exact?

N'a-t-il pas une observation de fait à présenter sur ce point?

Me DEMANGE. — Mais, puisque je voulais m'adresser au ministre de la justice pour faire annuler le jugement, c'est que je ne le considérais pas comme *légalement* rendu.

11. *Çà brûle !*

Me LABORI. — Pourquoi?

M. LE PRÉSIDENT. — La question ne sera pas posée.

Me LABORI. — Il s'agit de l'affaire Esterhazy.

Me DEMANGE. — Je l'ai dit tout à l'heure.

Me LABORI. — Dites-le encore.

Me DEMANGE. — J'avais su par M. Salles qu'il y avait eu violation de la loi : c'est pour cela que je voulais m'adresser au ministre.

Me LABORI. — Quelle violation?

M. LE PRÉSIDENT. — Non, non, Me Demange, ne répondez pas!

Me CLEMENCEAU. — Permettez-moi de poser une question? Monsieur le président, je vous fais d'abord remarquer qu'un incident, qui a occupé un long moment de cette audience, avec M. le colonel Henry, a porté exclusivement sur l'affaire Dreyfus.

Sous le bénéfice de cette observation, en vous faisant remarquer également qu'un très long et très vif incident a eu lieu tout à l'heure, à propos de faits qui s'étaient passés pendant le huis-clos et de faits très secrets, puisqu'il s'agissait de la pièce secrète, je vous fais observer qu'on a pu parler de tout cela, et je vous demande de poser à Me Demange la question suivante :

Me Demange vient de nous dire, — et il n'a pas à s'expliquer autrement, a dit M. le président, — qu'il avait la certitude que le jugement n'avait pas été *légalement* rendu.

Je lui demande s'il ne pourrait pas nous dire sur quoi il base cette certitude et, en particulier, voilà ma question : « Si ce n'est pas parce qu'un juge du conseil de guerre l'a affirmé à M. Salles, qui l'a répété à Me Demange? »

Me DEMANGE. — Mais oui, parbleu! — *Mouvements divers.*

12. *Le président Delegorgue trouve que ça brûle trop.*

M. le Président. — Me Demange, vous n'avez pas la parole.

Me Clemenceau. — Je vous demande, monsieur le président, de poser la question.

M. le Président. — Non, non, je ne poserai pas la question. (*Rires.*)

Me Labori. — Moi, monsieur le président, j'ai une autre question à poser à Me Demange.

Il a paru, il y a quelques jours, dans le journal le *Matin*, une interview de trois colonnes qui contient les choses les plus intéressantes et dont le plus grand nombre, qui sont à ma connaissance personnelle, sont parfaitement exactes.

Sans demander à Me Demange si l'interview a été prise chez lui, je lui demande de dire si les faits sont exacts ?

Me Demange. — D'abord il n'y a pas eu d'interview.

J'avais reçu une lettre d'un professeur de l'Université, des Facultés de Paris, et une lettre de deux jeunes licenciés, qui parlaient au nom des étudiants, et il y a de cela plus d'un mois.

Ces deux lettres qui étaient signées, — elles étaient toutes les deux très polies, — m'accusaient toutes les deux de manquer à mon devoir, et elles me disaient :

« Vous savez, monsieur Demange, — (*Se tournant vers les défenseurs*) ce que vous disiez tout à l'heure, — qu'il y a eu une *illégalité* commise, et pourquoi ne vous adressez-vous pas au ministre de la justice ? »

Me Clémenceau. — C'est la pièce secrète?

Me Demange. — Oui.

Me Labori. — Communiquée aux juges en dehors de l'accusé et de son défenseur ?

Me Demange. — Je n'ai jamais vu que le bordereau ; par conséquent, c'est certain.

Je disais donc que, dans leur lettre, ces messieurs m'accusent de manquer à mon devoir et prétendent que c'est moi qui suis cause de l'article de M. Zola.

Ils disent que si je m'étais adressé au ministre de la justice, très certainement tout ce bruit ne se produirait pas ; c'est moi qui suis rendu responsable, dans la lettre qu'ils m'adressent, du trouble dans le pays aujourd'hui.

Il ne s'agissait pas d'interview, n'est-ce pas ?

J'ai répondu au professeur et aux jeunes gens en leur demandant de venir me trouver.

Ils sont venus me voir, et alors j'ai causé confidentiellement avec eux; le professeur a gardé ma confidence, mais les jeunes gens ne l'ont pas gardée.

Me Labori. — Par conséquent, tout ce qui est intéressant pour nous, c'est que les faits consignés dans l'article sont exacts.

Quant à la parfaite correction de Me Demange, tout le monde la connaît, elle n'a jamais été mise en doute.

Je voulais simplement être fixé sur l'exactitude du renseignement.

Cette déposition du défenseur de Dreyfus est capitale.

Elle décèle l'artifice grâce auquel le général Mercier obtint du colonel Maurel, instrument inerte de son ambition, la condamnation de Dreyfus par les six officiers qui composaient avec lui le conseil de guerre.

La simplicité d'esprit du colonel Maurel a résulté à l'évidence de sa conduite à la première audience, dans deux circonstances précises : d'abord, dans la brusque interdiction de parler sur le huis-clos, opposée à Demange; ensuite, dans l'assaut livré à la conscience des six juges, à laquelle il enleva en un quart d'heure la réponse « oui » à la question du huis-clos.

Dans quelle mesure, cette simplicité d'esprit excuse-t-elle le colonel Maurel, au point de vue de la violation de l'article 101 du Code de justice militaire?

Nous le verrons plus tard : constatons ici qu'en se rendant complice du général Mercier pour la violation de l'article 101, le colonel Maurel a été l'instrument indispensable à la condamnation illégale de Dreyfus.

Sans sa complaisance, l'illégalité n'aurait pu être perpétrée.

La responsabilité du colonel Maurel, en tant que dommage produit, est donc énorme : elle est égale à celle qui incombe au général Mercier.

Notons toutefois l'excuse déjà signalée plus haut.

Il est manifeste, en effet, qu'à aucun moment, le colonel Maurel ne s'est douté qu'il violait la loi.

Il ignorait vraisemblablement l'existence de l'article 101. Il n'en a probablement connu la teneur que plusieurs années après le procès de Dreyfus, quand le procès Zola attira son attention sur cet article.

La délibération du conseil de guerre sur l'unique question qui lui était posée, touchant la culpabilité de Dreyfus, avait duré une heure cinq minutes.

Elle avait donc été quatre fois plus longue que la délibération sur le huis-clos.

Cependant la situation était bien plus claire le soir de la quatrième audience que le matin de la première.

Le matin de la première, les six officiers adjoints au colonel Maurel ne savaient rien, ni de l'acte d'accusation ni du dossier du procès.

Cependant, en un quart d'heure, leur « oui » unanime avait été prononcé, sur le danger de la publicité de cet acte et de ce dossier « pour l'ordre ».

Le soir de la quatrième audience, les six officiers connaissaient le procès dans tous ses divers détails.

Leur conscience était éclairée.

Chacun n'avait qu'à dire « oui » ou « non ».

Quelle raison fit donc que, entre ces officiers déjà lassés, le débat sur ce « oui » fut si long : cinquante minutes de plus que le quart d'heure du début de la première audience?

Est-ce l'introduction de la « pièce secrète », en

vue de modifier le « non » que plusieurs juges avaient sur les lèvres ?

Oui. Après avoir réfléchi à la déposition de Demange du 12 février 1898, on est en droit de penser que telle est l'explication du long débat nécessaire à écarter le « non », sous lequel s'écroulait le ministre de la guerre au milieu du dédain des honnêtes gens et sous les huées des autres.

CHAPITRE SIXIÈME

Partie publique de la quatrième audience du procès du capitaine Dreyfus. — Lecture du jugement de condamnation.

Voici d'ailleurs, d'après un des journalistes qui y assistaient, le compte rendu de la partie publique de l'audience du samedi 23 décembre 1894, où fut prononcée la condamnation de Dreyfus (1).

A cinq heures, les membres de la presse judiciaire sont autorisés à se grouper à la porte de l'hôtel où siège le conseil.

Une demi-heure après, l'entrée de la cour et du vestibule de l'escalier nous est permise.

Sur la première marche, des gardes municipaux nous arrêtent.

Nous restons là quelques instants, puis tout à coup un garde descend précipitamment : « Faites sortir tout le monde » dit-il, et aussitôt, derrière lui, nous voyons le capitaine Dreyfus descendre entre deux gardes.

Au milieu de l'escalier, il s'arrête, peu désireux de passer à travers le public qu'il aperçoit ; les gardes qui l'accompagnent font comme lui.

(1) Voir, pour les débats de la quatrième audience, *Dreyfus*, pages 159 et suivantes.

Le capitaine se tient très droit et regarde le groupe de journalistes qui s'écoule lentement.

L'escalier est noir à cette heure et l'unique lumière qui éclaire le vestibule ne nous permet pas de distinguer les traits de l'accusé.

Quand les derniers d'entre nous franchissent la porte, le capitaine Dreyfus continue son chemin et gagne une petite porte située au bas de l'escalier et par laquelle il disparaît.

C'est là que se trouve l'infirmerie, où il va attendre le moment où le jugement lui sera communiqué.

Toutes les portes nous sont alors ouvertes. A chacune, nous devons montrer patte blanche, c'est-à-dire le petit carnet bleu de la presse judiciaire, et nous voici dans la salle d'audience.

Le conseil délibère.

Me Demange est à sa place, très rouge, le visage ruisselant de sueur : l'expression de son visage témoigne d'une grande fatigue, presque de l'ahurissement. Il regarde fréquemment la pendule et s'agite nerveusement sur sa chaise.

Le Jugement.

Après une heure cinq de delibération (il est exactement six heures cinquante), le conseil reprend séance.

On entend les commandements : « Portez armes ! — Présentez armes ! »

L'accusé n'est pas présent, conformément aux dispositions du Code de Justice militaire, qui a voulu, comme on sait, prévenir les manifestations contraires à la discipline qui pourraient souvent se produire.

Tout le monde se lève et, au milieu d'un silence absolu, le colonel Maurel, président, donne lecture du jugement :

« Au nom du peuple français, ce jourd'huy, 22 décembre 1894, le premier conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris, le huis-clos ayant été prononcé, a rendu en audience publique le jugement dont la teneur suit :

» L'unique question suivante ayant été posée aux membres du conseil :

« Le capitaine Alfred Dreyfus, capitaine au 14e régiment d'artillerie, breveté d'état-major, stagiaire à l'état-major général de l'armée, est-il coupable d'avoir, en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère ou à ses agents des documents intéressant la défense nationale, et a-t-il ainsi pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec cette puissance étrangère, à l'effet de l'engager à commettre des hostilités contre la France ou de lui en procurer les moyens ? »

» Les voix recueillies conformément à la loi, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil déclare à l'unanimité : « Oui, l'accusé est coupable. »

» Faisant droit aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement et après avoir lu au conseil les articles de loi visés par lui, le Président a recueilli de nouveau les voix sur l'application de la peine, en commençant par le grade inférieur, le Président votant le dernier.

» Condamne Alfred Dreyfus, dont les titres ont été énoncés plus haut, à l'unanimité, à la peine de la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée, et faisant application des articles 76 du Code pénal, article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, article 1er de la loi du 8 juin 1850, et des articles 189 et 267 du Code de Justice militaire, lesquels sont ainsi conçus :

» Article 76. — Quiconque aura pratiqué des ma-

chinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangère ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en fournir les moyens, sera puni de mort. Cette disposition aura lieu, dans le cas même ou lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

» Article 5 de la Constitution de 1848. — La peine de mort est abolie en matière politique.

« Article 1er de la loi du 8 juin 1850 — Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la république. Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne.

» Article 189 du Code militaire. — Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. Elles ont les effets déterminés par le Code et comportent, en outre, la dégradation militaire.

» L'article 267 vise les frais. »

Prononce la destitution du capitaine Alfred Dreyfus et ordonne qu'il soit procédé à la dégradation de cet officier à la première prise d'armes de la garnison de Paris.

» Le déclare déchu de ses décorations et privilèges, et du droit de porter à jamais les armes.

» Le condamne aux frais envers l'Etat.

» Enjoint au commissaire du gouvernement de donner immédiatement lecture au condamné du présent jugement, devant la garde assemblée sous les armes, et de l'informer qu'il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en revision. »

» Et le colonel Maurel ajoute vivement : « La séance est levée. »

» Pendant la lecture du jugement, au moment où le président communiquait la réponse du conseil : « A l'unanimité, oui, l'accusé est coupable », une voix a crié dans le public : « Vive la Patrie ! »

La communication au condamné.

Quelques minutes après et alors que le dernier journaliste avait quitté l'hôtel, le commandant Brisset, commissaire du gouvernement, descend dans la cour.

La garde se rassemble sous les armes.

Le lieutenant de service va prendre à l'infirmerie le capitaine Dreyfus.

Il apparaît sous la lueur indécise de deux ou trois candélabres à gaz.

Il s'arrête à trois pas devant la garde et reste dans l'attitude militaire du soldat sans armes.

Le greffier s'avance et donne lecture du jugement.

Après quoi, le commandant Brisset dit au condamné, qui n'a pas bronché, paraît-il :

« La loi vous accorde un délai de vingt-quatre heures pour exercer votre recours devant le conseil de revision. »

LIVRE QUATRIÈME

APRÈS LA CONDAMNATION

CHAPITRE PREMIER

Cruelle ironie de Rochefort. — Cri d'orgueil de Drumont.

Le général Mercier pouvait être fier de son œuvre.

Rochefort, lui, était fier de la sienne; il le montra dans une de ses plus mordantes fantaisies, sous forme d'une « lettre ouverte à M. le capitaine Dreyfus, en sa villa du Cherche-Midi ».

En voici les plus cruelles facéties :

Monsieur et cher confrère,

Vous ne sauriez croire à quel point, en apprenant votre condamnation perpétuelle dans une enceinte fortifiée, je me suis senti flatté d'être enfin l'égal d'un capitaine breveté, attaché au ministère de la guerre, et ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

En effet, la Haute-Cour, dans sa sagesse et sa haute probité, dont le sénateur Béral a donné tant d'exemples,

a décidé qu'appeler Constans « filou » ou vendre à l'Allemagne la France avec les moyens d'écraser nos armées, de dévaster nos foyers et de nous pincer les quelques milliards qui nous restent, méritaient exactement la même peine.

Il est vrai que si, au lieu d'être officier, vous eussiez été simple soldat et que vous eussiez appelé « vache » le colonel qui présidait le conseil de guerre, Casimir-Perier vous eût fait fusiller comme un chien.

Car le mot « vache » appliqué à un supérieur constitue un crime de droit commun, tandis que fournir à l'ennemi les indications nécessaires pour nous tuer trois cent mille hommes est un acte éminemment politique.

Je n'ai pas livré assez souvent ma patrie pour me permettre, au cas où une amnistie serait enfin votée, de vous demander de vouloir bien m'autoriser à rentrer à votre bras dans notre bonne ville de Paris.

Je sais trop quelle distance me sépare, moi vulgaire pékin, d'un militaire qui a porté l'épaulette et à qui les plus hautes personnalités européennes, comme Guillaume II, Rothschild et le grand-rabbin, votre parent et homonyme, s'intéressent si chaleureusement.

Vous me pardonnerez, en faveur de l'intention, la liberté que j'ai prise de vous écrire de mon lieu d'exil et la familiarité peut-être indiscrète dont j'ai usé à votre égard, en me mettant, pour ainsi dire, sous votre protection.

Les juifs sont aujourd'hui tout-puissants, et on n'a pas tous les jours l'honneur d'être placé sur le même pied qu'un officier français qui a d'aussi belles relations en Allemagne.

Drumont triomphait encore plus orgueilleusement que Rochefort dans un article, dont voici le trait final :

Quand parut la *France Juive*, on dit à Zaddoc-Kahn : « C'est un pamphlet ».

— Non, fit-il, c'est une prophétie.

La prophétie s'est réalisée.

Malgré l'apathie des jours actuels, la veulerie de cette nation écœurée, plus encore qu'indignée, de toutes ces hontes, les colères grondent partout à l'heure présente.

Si demain les événements jetaient leur drame sur toutes ces passions incandescentes, si la France était prise de cette fièvre patriotique qui la saisit aux époques de crise, un gouffre s'ouvrirait en plein Paris, comme il s'en ouvrit un, en plein Forum, au moment de la guerre des Samnites.

Il engloutirait la race maudite, sans que nul Curtius offrît sa vie pour apaiser le courroux des dieux.

Et cependant la *France Juive* date de 1886 !

Il y a huit ans de cela, et c'est bien peu pour la marche d'une idée.

Quel courant d'opinions toutes faites il fallait remonter à cette époque et quels reins solides il fallait avoir alors pour soutenir presque seul un combat dont des collaborateurs, vaillants et jeunes, allègent le poids aujourd'hui !

Mes livres auront rendu un immense service à notre chère France, en lui révélant le péril juif, en l'empêchant d'être livrée pieds et poings liés à l'ennemi, au moment d'une guerre, par les Dreyfus et les Reinach, embusqués dans tous les services importants.

Ces livres, je suis heureux de les avoir écrits ; mais je ne mérite pas qu'on me loue à ce sujet, car je ne pouvais pas ne pas les écrire.

Une Volonté supérieure me disait : « Parle. »

J'ai parlé...

Drumont était loyal et sincère, en entonnant ce dithyrambe.

Les lecteurs qui applaudirent ce dithyrambe furent également convaincus de son exactitude.

Tant il est vrai que l'homme s'agite et une Volonté supérieure le mène.

La Volonté qui dictait à Drumont ce dithyrambe n'était pourtant pas celle qui apparaissait à Drumont et à ses applaudisseurs enthousiastes.

Ce n'était pas la Vérité, comme quand il avait écrit la *France Juive;* c'était l'Erreur.

C'était l'Erreur, avec toutes les apparences de la Vérité.

Cette Erreur avait dupé la plupart des spectateurs du procès Dreyfus.

Le lecteur qui a suivi avec nous les diverses phases de ce procès, a pu en saisir les causes, au fur et à mesure qu'elles s'étaient produites.

D'abord, le revirement de conscience de Mercier; ensuite la pression exercée par celui-ci sur le colonel Maurel.

L'intuition des dessous du procès; l'intuition de la complaisance du colonel Maurel, à un huis-clos indigne de la justice; l'intuition de la seconde complaisance du colonel Maurel, à la communication de la pièce secrète, procure une impression singulièrement différente de l'orgueil avec lequel Drumont proclamait « l'immense service » rendu par lui à sa « chère France ».

Ce service, c'était la condamnation d'un innocent, et, par-dessus le marché, sa condamnation illégale.

Cet immense service, c'était l'erreur judiciaire la plus monstrueuse.

C'était plus qu'une erreur judiciaire; c'était un crime.

Une erreur, c'est chose inhérente à l'humanité et aux bornes de son esprit.

On la reconnaît, on la répare. La conscience reste sauve.

Une iniquité, c'est aussi chose inhérente à l'humanité ; mais c'est le pire de ses maux ; c'est le comble de l'erreur ; c'est la conscience, prisonnière de son erreur.

C'est ce qu'avait fait Mercier.

C'est à ce crime qu'avait coopéré Drumont, en jouant, au cours de la première semaine de novembre, le rôle de tentateur à l'égard de la conscience véreuse de Mercier.

A sa décharge, Drumont a le droit de dire qu'il n'avait pas conscience de l'effet que produiraient ses menaces sur l'âme de Mercier.

Soit ! encore reste-t-il l'allusion de l'auteur de la *France Juive :*

« Une Volonté supérieure me disait : « Parle ». J'ai parlé. »

La Volonté supérieure, évoquée par Drumont, c'était l'esprit du mal ; c'était le tentateur de l'humanité, depuis qu'il souffla à Caïn le meurtre d'Abel.

C'est la réflexion dont ne peut se dispenser l'historien de ce crime, qui est l'un des plus graves parmi ceux qui ont exercé leurs effets sur « notre chère France ».

CHAPITRE DEUXIÈME

Tristesse et déception de Cassagnac.

Cassagnac ignorait tout ce qu'avait caché le huis-clos des délibérations du Conseil de guerre.

Il ne savait rien de plus que Drumont, rien de plus que Rochefort au sujet des débats du procès.

Il eut pourtant la divination, dans la première partie de l'article suivant, que quelque chose de mal, tout au moins quelque chose de funeste, s'était passé.

Voici les réflexions que lui inspira la condamnation de Dreyfus :

I

Tristesse ! Un officier français a vendu son pays.

Ce jugement, nous en éprouvons l'invincible sentiment, va causer, dans le pays, une profonde tristesse et une amère déception.

Une profonde tristesse, d'abord.

Car la grande masse, en France, si peu sympathique, si peu bienveillante qu'elle soit aux juifs, ne poussait pas l'aveuglement de la haine religieuse jusqu'à souhaiter qu'on trouvât un traître dans les rangs de nos officiers, ce traître fût-il juif.

Elle eût accueilli avec joie un acquittement complet, absolu, établissant d'une façon indiscutable qu'on s'était trompé cruellement quand on avait pu croire, sur des indices mensongers, qu'un officier français avait vendu son pays.

II

Béni soit Dieu ! ce n'est pas un fils des Francs !

Car l'amour de la patrie, dans sa grande et sainte solidarité, ne doit connaître, ne connaît ni juifs ni chrétiens.

La France est une mère, elle aussi.

Et quelles que soient ses tendresses différentes pour chacun de ses fils ; que leur origine soit l'Orient ou l'Occident ; qu'il s'y trouve mêlé du sang plus ou moins étranger ; elle est, elle reste mère, et doit souffrir atrocement du déshonneur public de l'un d'entre eux.

Certes, il n'y a pas responsabilité pour les autres. Non. Loin de moi cette injure gratuite à l'adresse des fils fidèles et sans reproche.

Il y a cependant un éclaboussement au drapeau.

Les vrais patriotes eussent tout donné pour ne pas le subir.

Mais, du moment que cette douleur nous est imposée, que Dieu soit béni, pour avoir permis que ce ne fût pas un fils des Gaulois et des Francs qui en porte l'infamie !

III

La peine infligée est trop douce !

J'ai dit que ce verdict est une amère déception.

Hélas ! oui.

Et malgré tout le soin que prendront les juristes de la République pour expliquer qu'un tel crime est suffisamment châtié par la détention perpétuelle, personne ne comprendra.

Et chacun se souviendra de ce petit soldat, récemment fusillé sur le rivage algérien pour avoir lancé un bouton de sa tunique à la tête de ses juges.

On fera la comparaison lamentable, terrifiante.

Lui, Dreyfus, a fait plus, il me semble, que lancer un bouton de tunique.

Il a, froidement, tenté d'ouvrir la voie aux armées ennemies.

Ce n'est pas un indiscipliné comme l'autre : c'est le plus exécrable des parricides; c'est l'enfant maudit qui voulait égorger sa patrie.

La déception spécifiée par Cassagnac était, en effet, un résultat immédiat de la condamnation de Dreyfus à la déportation.

L'opinion aurait voulu la condamnation à mort.

Et qu'on ne la critique pas! elle était dans la logique de l'erreur que lui avait imposée le général Mercier, avec son huis-clos.

Cette erreur, en effet, en enfantait mille autres.

Et c'est pourquoi elle était si néfaste à la France, à cette mère, comme l'appelait Cassagnac, dont un des fils, iniquement condamné, paraissait avoir été condamné avec trop de douceur.

Le vrai coupable n'était pas, selon le mot de Cassagnac, un fils des Gaulois et des Francs ; c'était un fils d'adoption de la mère commune.

CHAPITRE TROISIÈME

Cérémonial de la dégradation du condamné
à l'École militaire.

Telles furent les impressions de la presse parisienne, de celle qui exerçait une influence.

Elles étaient conformes à l'apparence des choses.

Ni Cassagnac, ni Drumont, ni Rochefort ne pouvaient, en effet, pénétrer les dessous abominables de ce procès.

L'examen de la procédure suivie contre le capitaine Dreyfus fut opéré, par le conseil de revision de Paris, le 31 décembre 1894. Ce fut une simple formalité.

En dépit de son défaut d'équité, la délibération du Conseil de guerre sur le huis-clos était conforme à la lettre de la loi, sinon à son esprit.

Une fois régulièrement close par sept « oui », elle était inattaquable.

Aussi n'en fut-il même pas question devant le conseil de revision.

Quant à la communication de la pièce secrète, ni Dreyfus, ni son avocat n'en avaient eu vent ; aussi n'en fut-il pas question non plus devant le conseil de revision.

Le pourvoi de Dreyfus ne fut même pas défendu oralement devant le conseil de revision.

Son rejet ne fut donc qu'une simple formalité.

Il importe d'insister là-dessus, car au cours des années qui suivirent, cette formalité fut invoquée par les « partisans de la chose jugée », à l'égal d'une seconde condamnation de Dreyfus, corroborant celle qu'avait déjà rendue le conseil de guerre le 23 décembre 1894.

C'est là une erreur. Le conseil de revision n'avait en effet à connaître que de la régularité des formes. Or, celles-ci paraissaient régulières, même à l'avocat de Dreyfus.

La sentence du conseil de guerre était devenue définitive, du jour où le conseil de revision en avait constaté la régularité.

Cette sentence prescrivait la dégradation du condamné, à la première prise d'armes de la garnison de Paris.

L'infamante cérémonie eut lieu le samedi 5 janvier 1895. En voici le récit, d'après l'*Autorité* (1) :

I

Colère, haine, rage du condamné. — Son attitude révoltante. On a comparé cet homme à Judas ; on a calomnié Judas.

J'ai assisté à de nombreuses exécutions capitales ; j'ai vu mourir des cyniques comme Prévost et des lâches comme Anastay ; jamais je n'ai ressenti une aussi poignante émotion qu'à la parade d'exécution de Dreyfus.

Dans cette scène grandiose, devant cet appareil

(1) Le lecteur trouvera dans *Dreyfus*, pages 177 à 192, de longs détails qui n'ont pu trouver place dans le présent livre.

militaire et pendant que la foule, au loin, pousse des cris de mort, cet officier auquel on arrache ses galons, dont on brise l'épée, après que le greffier a donné lecture de la condamnation pour trahison et que le général commandant a déclaré le condamné indigne de porter les armes.

Puis, cet atroce défilé devant le front des troupes, tout cela vous étreint le cœur. Il semble que l'on est sous l'empire du plus épouvantable des cauchemars : et l'on se sent brisé, rompu, quand, la triste cérémonie terminée, on se retire, le sang glacé dans les veines.

L'attitude du misérable a été révoltante.

Au lieu de la pitié qui accompagne généralement ces sortes d'exécutions, c'est de la colère qui s'est manifestée parmi les assistants dans cette scène douloureuse.

Cynique et insolent pendant la dégradation, c'est la haine et non la douleur qui se peignait sur sa face horriblement contractée pendant le défilé honteux.

Son visage n'avait plus rien d'humain.

Dans ses traits affreusement grimaçants, on remarquait l'éclat des yeux démesurément sortis de l'orbite, les pommettes très saillantes, et comme passées au carmin ainsi que le nez, la bouche si contractée que la moustache semblait de travers.

Ce n'était pas un homme ; c'était une bête féroce, débordant d'une rage impuissante.

On lisait dans les yeux de ce misérable les pensées qui agitaient son être, et l'humilité, la tristesse, la honte, le remords faisaient place à la colère, à la haine, à la rage.

On a comparé cet homme à Judas ; on a calomnié Judas, qui, lui, au moins, s'est fait justice lui-même.

Voici, en détail, les faits et incidents de cette triste réunion.

La place de Fontenoy est située derrière l'Ecole militaire ; une grille seule sépare la cour de l'Ecole où doit avoir lieu la dégradation de Dreyfus et la place.

Les Parisiens, qui connaissaient ce détail, étaient, dès la première heure et malgré le froid aigu, massés devant la grille.

A huit heures, la foule devient si considérable que les rues aboutissant à la place sont barrées par la police.

Le public ne pourra pas distinguer les traits du dégradé, mais il suivra parfaitement les diverses péripéties du sinistre spectacle qui va se dérouler.

A huit heures et demie, les troupes désignées pour assister à la parade débouchent de tous côtés.

Comme nous l'avons dit, chaque régiment a fourni trois compagnies, dont une d'anciens soldats en armes, dans la tenue de la garde montante, et deux autres formées au moyen de recrues venues en tenue du jour, capote et ceinturon.

Pour l'artillerie et la cavalerie, il y a par corps quatre pelotons d'anciens et huit de recrues.

La même proportion a été admise pour les troupes d'administration et le train.

Les journalistes munis de cartes spéciales sont seuls admis à franchir la grille, d'où ils sont invités à occuper l'emplacement qui leur est réservé.

Les journalistes sont placés entre l'infanterie et l'artillerie : instinctivement leur ligne noire se range sur le prolongement des troupes.

Des officiers les invitent à s'abstenir de toute manifestation sur le passage du traître.

Ils promettent, à la condition que Dreyfus ne les interpellera pas. Sinon...

Une nouvelle importante circule à ce moment.

On dit, et bientôt la chose est confirmée, que Drey-

fus a fait allusion à sa conduite en parlant à ses gardiens, en attendant l'heure d'être conduit dans la cour où il devait expier son crime.

« Il aurait dit à peu près textuellement : — Je suis innocent. Si j'ai livré des documents à l'étranger, c'était pour amorcer et en avoir de plus considérables ; dans trois ans on saura la vérité, et le ministre lui-même reprendra l'affaire. »

Neuf heures approchent.

Le général Darras, commandant la 16e brigade d'infanterie, accompagné de son officier d'ordonnance, du colonel Fayet et de deux cuirassiers, arrive sur son cheval au milieu de la place.

L'aspect de la cour est solennel avec ses rangées de troupes immobiles.

Au-dessus des toits de la caserne, s'élance d'un côté vers le ciel le dôme des Invalides, qui abrite le souvenir de tant de gloires, de l'autre la façade de l'Ecole de guerre, comme plaquée par la perspective contre l'énorme toiture de la galerie des Machines.

Sur cette façade, éclate, noire sur fond blanc, cette inscription : « Ecole supérieure de guerre », dont Dreyfus fut un des brillants élèves !

Les élèves d'aujourd'hui sont là, groupés sur une terrasse, dominant l'imposant et triste spectacle.

Le premier coup de neuf heures sonne à l'horloge de l'Ecole.

Le général Darras lève son épée et jette le commandement, aussitôt répété sur le front de chaque compagnie : « Portez vos armes ! »

Les troupes exécutent le mouvement.

Un silence absolu lui succède.

Les cœurs cessent de battre, et tous les yeux se portent dans l'angle droit de la place où Dreyfus a été enfermé dans un petit bâtiment à terrasse.

II

Dreyfus marche d'un pas assuré. — Il se tient droit. — Il crie : « Je suis innocent. » et « Dites à la France que je suis innocent ». — Les jambes fléchissent ; la démarche s'alourdit ; la tête du misérable reste insolente et défie les assistants.

Un petit groupe apparaît bientôt.

C'est Alfred Dreyfus, encadré par quatre artilleurs, accompagné par un lieutenant de la garde républicaine et le plus ancien sous-officier de l'escorte qui approche.

Entre les dolmans sombres des artilleurs, on voit se détacher très net l'or des trois galons en trèfle, l'or des bandeaux du képi ; l'épée brille, et l'on distingue de loin la dragonne noire tenant à la poignée de l'épée.

Dreyfus marche d'un pas assuré.

Regardez donc comme il se tient droit, la canaille ! dit-on.

Le groupe se dirige vers le général Darras, devant lequel se tient le greffier du conseil de guerre, M. Vallecalle, officier d'administration.

Dans la foule, des clameurs se font entendre.

Mais le groupe s'arrête.

Un signe du commandant des troupes et les clairons ouvrent un ban et le silence se fait de nouveau, cette fois tragique.

Les canonniers, qui accompagnent Dreyfus, reculent de quelques pas : le condamné apparaît bien détaché.

Le greffier salue militairement le général, et, se tournant vers Dreyfus, lit, d'une voix très distincte, le jugement qui condamne le nommé Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

Puis le greffier se retourne vers le général et fait le salut militaire.

Dreyfus a écouté silencieusement.

La voix du général Darras s'élève alors et, bien que légèrement empreinte d'émotion, on entend très bien cette phrase.

— Dreyfus, vous êtes indigne de porter les armes. Au nom du peuple français, nous vous dégradons!

On voit alors Dreyfus lever les deux bras et, la tête haute, s'écrier d'une voix forte, sans qu'on distingue le moindre tremblement :

— Je suis innocent. Je jure que je suis innocent. Vive la France !

— A mort ! répond au dehors une immense clameur.

Mais le bruit s'apaise aussitôt.

On a remarqué que l'adjudant chargé de la triste mission d'enlever les galons et les armes du dégradé avait porté la main sur celui-ci, et déjà les premiers galons et parements, qui ont été décousus d'avance, ont été arrachés par lui et jetés à terre.

Dreyfus en profite pour protester de nouveau, et ses cris arrivent très distincts jusqu'à la foule :

— Sur la tête de ma femme et de mes enfants, je jure que je suis innocent. Je le jure. Vive la France !

— A mort ! A mort ! lui répond la foule impitoyable.

Cependant l'adjudant a arraché très rapidement les galons du képi, les trèfles des manches, les boutons du dolman, les numéros du col, la bande rouge que le condamné porte à son pantalon depuis son entrée à l'Ecole Polytechnique.

Reste le sabre : l'adjudant le tire et le brise sur son genou; un bruit sec, les deux tronçons sont jetés à terre comme le reste.

Le ceinturon est ensuite détaché : le fourreau tombe à son tour.

C'est fini. Ces secondes nous ont paru un siècle; jamais impression d'angoisse plus aiguë.

Et de nouveau, nette, sans indice d'émotion, la voix du condamné s'élève :

— On dégrade un innocent !

Il faut maintenant au condamné passer devant ses camarades et ses subordonnés de la veille.

Pour tout autre, c'eût été un supplice atroce.

Dreyfus ne paraît pas autrement gêné, car il enjambe ce qui fut les insignes de son grade, que deux gendarmes viendront relever tout à l'heure, et se place de lui-même entre les quatre canonniers, le sabre nu, qui l'ont conduit devant le général Darras.

Le petit groupe, que conduisent les deux officiers de la garde républicaine, se dirige vers la musique placée devant la voiture cellulaire et commence à défiler devant le front des troupes, à un mètre à peine.

Dreyfus marche toujours, la tête relevée. Le public crie « A mort ! » Bientôt il arrive devant la grille; la foule le voit mieux, les cris augmentent, des milliers de poitrines réclament la mort du misérable qui s'écrie encore : « Je suis innocent ! Vive la France. »

La foule n'a pas entendu : mais elle a vu Dreyfus se tourner vers elle et crier.

Une formidable bordée de sifflets lui répond, puis une clameur qui passe comme un souffle de tempête au travers de la vaste cour :

A mort ! A mort !

Et, au dehors, un remous terrible se produit dans la masse sombre et les agents ont une peine inouïe à empêcher le peuple de se précipiter sur l'Ecole militaire et de prendre la place d'assaut, afin de faire plus prompte et plus rationnelle justice de l'infamie de Dreyfus.

Dreyfus continue sa marche. Il arrive devant le groupe de la presse.

— Vous direz à la France, dit-il, que je suis innocent.

— Tais-toi, misérable, lui répondent les uns, pendant que d'autres lui crient : « Lâche ! — Traître ! — Judas ! »

Sous l'outrage, l'abject personnage se redresse ; il nous jette un coup d'œil de haine féroce :

— Vous n'avez pas le droit de m'insulter.

Une voix nette sort du groupe de la presse, contestant :

— Vous savez bien que vous n'êtes pas innocent.

— Vive la France ! sale Juif ! lui crie-t-on encore ; et Dreyfus continue son chemin.

Ses vêtements ont un aspect pitoyable. A la place des galons pendent de longs bouts de fil, et le képi n'a plus de forme.

Dreyfus se redresse encore, mais il n'a parcouru que la moitié du front des troupes, et l'on s'aperçoit que les cris continus de la foule et les divers incidents de cette parade commencent à avoir raison de lui.

Si la tête du misérable est insolemment tournée du côté des troupes qu'elle semble défier, ses jambes commencent à fléchir, sa démarche paraît plus lourde.

Le groupe n'avance que lentement. Il passe maintenant devant les « bleus ».

Le tour du carré s'achève. Dreyfus est remis entre les mains de deux gendarmes qui sont venus ramasser ses galons et les débris de son sabre. Ils le font aussitôt remonter dans la voiture cellulaire.

Le cocher fouette ses chevaux et la voiture s'ébranle, entourée d'un détachement de gardes républicains que précèdent deux d'entre eux, le revolver au poing.

La parade a duré juste dix minutes.

CHAPITRE QUATRIÈME

Lettres du condamné à son défenseur et à sa femme,
la veille et le soir de la dégradation.

Quelques heures après la dégradation, Dreyfus adressait à sa femme la lettre suivante (1) :

Prison de la Santé, samedi 5 janvier 1895.

Ma chérie, te dire ce que j'ai souffert aujourd'hui, je ne le veux pas. Ton chagrin est déjà assez grand, pour que je ne vienne pas encore l'augmenter.

En te promettant de vivre, en te promettant de résister jusqu'à la réhabilitation de mon nom, je t'ai fait le plus grand sacrifice qu'un homme de cœur, qu'un honnête homme auquel on vient d'arracher son honneur, puisse faire.

Pourvu, mon Dieu ! que mes forces physiques ne m'abandonnent pas !

Le moral tient : ma conscience, qui ne me reproche rien, me soutient ; mais je commence à être à bout de patience et de forces.

Avoir consacré toute sa vie à l'honneur, n'avoir jamais démérité, et me voir où je suis, après avoir subi l'affront le plus sanglant que l'on puisse infliger à un soldat !

(1) *Lettres d'un Innocent*, pages 53 et 54. (Stock, éditeur.)

Donc, ma chérie, fais tout au monde pour trouver le véritable coupable ; ne vous ralentissez pas un seul instant ; c'est mon seul espoir dans le malheur épouvantable qui me poursuit.

Pourvu que je sois bientôt là-bas et que nous soyons bientôt réunis !

Tu me redonneras des forces et du courage. J'en ai besoin. Les émotions d'aujourd'hui m'ont brisé le cœur, ma cellule ne me procure aucune consolation.

Cette lettre a été publiée en 1898 avec un grand nombre d'autres ; les unes, antérieures à celle-là, écrites par conséquent de la prison militaire du Cherche-Midi.; les autres postérieures, écrites de la prison de la Santé, puis de Saint-Martin de Ré, enfin de l'Ile du Diable.

Ces lettres sont, toutes, du même ton que celle qui précède.

L'avant-veille de sa dégradation, Dreyfus avait adressé à son avocat la lettre suivante (1) :

Le 3 janvier 1895.

Cher maître, je viens d'être prévenu que je subirai demain l'affront le plus sanglant qui puisse être fait à un soldat.

Je m'y attendais, je m'y étais préparé : le coup a cependant été terrible. Malgré tout, jusqu'au dernier moment, j'espérais qu'un hasard providentiel amènerait la découverte du vrai coupable.

Je marcherai à ce supplice épouvantable, pire que la mort, la tête haute, sans rougir.

Vous dire que mon cœur ne sera pas affreusement torturé, quand on m'arrachera les insignes de l'hon-

(1) *Lettres d'un Innocent*, pages 276 et 277.

neur que j'ai acquis à la sueur de mon front : ce serait mentir.

J'aurais certes mille fois préféré la mort.

Mais vous m'avez indiqué mon devoir, cher maître, et je ne puis m'y soustraire, quelles que soient les tortures qui m'attendent.

Vous m'avez inculqué l'espoir : vous m'avez pénétré de ce sentiment qu'un innocent ne peut être éternellement condamné ; vous m'avez donné la foi.

Merci encore, cher maître, de tout ce que vous avez fait pour un innocent.

Demain, je serai transféré à la Santé.

Mon bonheur serait grand, si vous pouviez m'y apporter la consolation de votre parole chaude et éloquente, et ranimer mon cœur brisé.

Je compte toujours sur vous, sur toute ma famille, pour déchiffrer cet épouvantable mystère.

Partout où j'irai, votre souvenir me suivra ; ce sera l'étoile d'où j'attendrai mon bonheur, c'est-à-dire une réhabilitation pleine et entière.

P.-S. — J'apprends à l'instant que la dégradation n'aura lieu que samedi. Je vous envoie quand même cette lettre.

Il résulte à l'évidence de cette lettre, que le ministre de la guerre connaissait l'état d'âme du condamné et ses fermes protestations d'innocence.

En effet, les lettres écrites par Dreyfus, quand il était au Cherche-Midi, et celles qu'il écrivit de la prison de la Santé étaient communiquées au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur.

CHAPITRE CINQUIÈME

Prétendus aveux du condamné au capitaine Lebrun-Renault. — Documentation produite le 7 juillet 1898 à la Chambre des députés.

Ce point capital établi, comment qualifier la machination, devenue fameuse, sous le nom des « Aveux au capitaine Lebrun-Renault » ?

Cette machination a eu les honneurs d'une reconnaissance officielle, à la tribune de la Chambre des députés, le 13 janvier 1898, trois années après la dégradation de Dreyfus.

Les voici, d'après le compte rendu analytique de la séance de la Chambre :

Lors de la dégradation d'Alfred Dreyfus, l'officier qui était chargé d'assister à la parade a recueilli de lui ces paroles :

« Si j'ai livré des documents à une puissance étrangère, c'était dans l'espoir de m'en procurer d'autres. »

Cet officier fut tellement frappé de cet aveu, qu'il en fit l'objet d'un rapport au ministre de la guerre, et il reste de ces paroles décisives un témoignage contemporain.

Je demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dès la première heure, il n'a pas produit cet aveu et ce témoignage.

Le personnage, qui avait prononcé ces paroles s'appelait Cavaignac.

Il avait été ministre de la guerre après le général Mercier.

Il aspirait à le redevenir.

Les paroles qui précèdent revêtaient dans sa bouche le caractère d'un blâme au ministre de la guerre du 13 janvier 1898, qui était le général Billot.

Elles traduisaient cette secrète pensée de Cavaignac : « Ote-toi de là que je m'y mette ! »

Le président du conseil, c'était alors M. Méline, avait envoyé promener l' « aspirant ministre », avec cette douche glacée :

« Si M. Cavaignac était au gouvernement, il ferait comme nous. »

Cavaignac, devenu ministre de la guerre, en juin 1898, fut sommé de tenir sa parole du 13 janvier.

Il le fit, dans les termes suivants, le 7 juillet 1898, à la tribune de la Chambre des députés :

Le matin de sa dégradation, Dreyfus fut maintenu pendant quelques heures dans une salle où deux officiers ont recueilli de sa bouche l'aveu de son crime.

Ces deux officiers en ont parlé aussitôt, et, comme le rappelait à l'instant M. Castelin, les aveux de Dreyfus furent publiés, notamment dans une note que je ne cite qu'à titre d'indication et qui parut dans le *Temps* portant la date du 6 janvier et paru le 5 janvier au soir. Cette note est ainsi conçue :

« Nous avons pu contrôler les paroles de Dreyfus; les voici à peu près textuellement : « Je suis innocent. Si j'ai
» livré des documents à l'étranger, c'était pour amorcer et
» en avoir de plus considérables ; dans trois ans, on saura
» la vérité, et le ministre lui-même reprendra mon
» affaire. »

Ces paroles ayant été publiées, le capitaine Lebrun-Re

nault, l'un des officiers dont je viens de parler, fut mandé au ministère de la guerre, et là, devant le ministre de la guerre, il raconta ce qu'il avait entendu.

Il avait été conduit au ministère par le général Gonse, qui assistait à l'entretien et qui, dès qu'il sortit, le 6 janvier 1895, le jour même, écrivit au général de Boisdeffre, qui se trouvait absent, la lettre dont je vais donner lecture :

« Mon général, je m'empresse de vous rendre compte que j'ai conduit moi-même le capitaine de la garde républicaine, le capitaine Lebrun-Renault, chez le ministre qui l'a envoyé, après l'avoir entendu, chez le Président.

» D'une façon générale, la conversation du capitaine Lebrun-Renault avec Dreyfus était surtout un monologue de ce dernier qui s'est coupé et repris sans cesse.

» Les points saillants étaient les suivants :

» En somme, on n'a pas livré de documents originaux, mais simplement des copies. »

Et le général Gonse ajoute :

« Pour un individu qui déclare toujours ne rien savoir, cette phrase était au moins singulière. Puis, en protestant de son innocence, il a terminé en disant : « Le ministre » sait que je suis innocent; il me l'a fait dire par le com» mandant du Paty de Clam dans la prison, il y a trois ou » quatre jours, et il sait que si j'ai livré des documents, » ce sont des documents sans importance, et que c'était » pour en obtenir de plus sérieux. »

» Le capitaine a conclu, en exprimant l'avis que Dreyfus faisait des demi-aveux ou des commencements d'aveux mélangés de réticences et de mensonges.

» Je ne sais rien depuis ce matin, etc... »

Le capitaine Lebrun-Renault lui-même inscrivit le même jour, le 6 janvier, sur une feuille détachée de son calepin, la note suivante, qui est encore entre ses mains :

» Hier, dégradation du capitaine Dreyfus. Chargé de le conduire de la prison du Cherche-Midi à l'Ecole Militaire, je suis resté avec lui de huit à neuf heures. Il était très abattu, m'affirmait que dans trois ans son innocence serait reconnue. Vers huit heures et demie, sans que je l'interroge, il m'a dit : « Le ministre sait bien que si je » livrais des documents, ils étaient sans valeur, et que » c'était pour m'en procurer de plus importants. » Il m'a

prié de donner l'ordre à l'adjudant chargé de le dégrader d'accomplir cette mission le plus vite possible. »

Depuis, le capitaine Lebrun-Renault a confirmé ces déclarations par un document écrit, signé de lui, que je ne fais pas passer sous les yeux de la Chambre parce qu'il est postérieur et que c'est aux documents que je viens de lire, qui datent du jour même, que je veux m'en référer.

M. le capitaine Lebrun-Renault n'est pas le seul témoin qui ait recueilli les aveux de Dreyfus.

Un autre officier, le capitaine d'Attel, les a recueillis également et les a transmis aussitôt à des officiers qui en témoignent.

Le capitaine d'Attel est mort peu de temps après, dans des circonstances assez tragiques.

Mais nous avons ici les déclarations des officiers qui ont recueilli, le même jour, les affirmations qu'il avait apportées. Voici ces déclarations :

« Le capitaine Anthoine a l'honneur de rendre compte que, le jour de la dégradation de Dreyfus, il s'est rencontré, à la sortie de la salle où Dreyfus avait été enfermé, avec le capitaine d'Attel, son ami, lequel avait été de service comme appartenant à l'état-major de la place.

» D'Attel a dit au capitaine Anthoine que Dreyfus venait de dire devant lui : « Pour ce que j'ai livré, cela n'en valait pas la peine. Si on m'avait laissé faire, j'aurais eu davantage en échange. »

» Le capitaine Anthoine a immédiatement répété ce propos au commandant de Mitry. »

Voici la déclaration du commandant de Mitry :

« Le commandant de Mitry a l'honneur de rendre compte que, aussitôt la dégradation de Dreyfus, le capitaine d'artillerie Anthoine lui répéta une conversation qu'il venait d'avoir avec le commandant d'Attel, de l'état-major de la place de Paris (depuis décédé), au sujet de révélations faites, en présence de ce dernier, par ledit Dreyfus.

» Le capitaine Anthoine lui dit, en substance, que Dreyfus avait tenu, en présence du commandant d'Attel, après sa dégradation, des propos desquels il résultait que, « s'il avait livré des documents, c'était dans le but d'en obtenir en échange de ceux qu'il donnait ».

Ainsi, il résulte de témoignages décisifs, concordants —

dont les plus décisifs sont, à mes yeux, ceux qui datent de l'heure même — ou bien le témoignage humain n'aura jamais de valeur, ou il résulte de ces témoignages précis et concordants que Dreyfus a prononcé cette phrase : « Si j'ai livré des documents... »

Eh bien! je pèse ces mots dans ma conscience. On a nié ces aveux; on dira peut-être demain qu'ils ont été arrachés par des menaces et par des promesses.

Quelque mobile qu'on veuille imaginer, je déclare que dans ma conscience je ne puis admettre qu'un homme ait prononcé ces mots : « Si j'ai livré des documents... » s'il ne les avait pas livrés en effet.

CHAPITRE SIXIÈME

Conversation du condamné avec du Paty de Clam, après sa condamnation. — Question de du Paty. — Réponse négative du condamné. — La teneur de cette question constitue, d'après Lebrun-Renault, la déclaration du condamné.

La réfutation péremptoire de toute la thèse de Cavaignac tient en un mot.

Avant la dégradation, le gouvernement savait par les lettres du condamné que celui-ci avait constamment protesté de son innocence.

Pendant la dégradation, même certitude, constatée par l'unanimité de la presse parisienne.

Après la dégradation, même certitude, offerte par les lettres du condamné.

La scène des aveux à Lebrun-Renault est donc une fable.

Cette fable a été suggérée au capitaine Lebrun-Renault par un des émissaires du ministre de la guerre.

En effet, si le ministre de la guerre avait été dupe de l'invention de Lebrun-Renault, son premier souci eût été de provoquer immédiatement la confrontation du condamné avec Lebrun-Renault, en présence des représentants autorisés de la justice militaire.

Or, cette confrontation a été évitée. Cette omission est l'aveu de la fable.

Cette omission est aussi l'aveu que la fable avait été dictée à Lebrun-Renault par un émissaire du ministre.

Quant à Cavaignac, il a fait preuve d'une inconscience voisine de la folie, quand il a osé souiller la tribune française de ces paroles infâmes :

« Je pèse ces mots dans ma conscience. On a nié ces aveux. On dira peut-être demain qu'ils ont été arrachés par des menaces et des promesses. »

Cavaignac cherche midi à quatorze heures en invoquant sa conscience.

Mais, ces aveux ! on les nie, parce qu'ils sont le comble de la bêtise.

A quoi bon, des « menaces ou des promesses » ?

Ces aveux n'existaient pas, tout simplement parce qu'ils sont absurdes.

Lebrun-Renault a menti. Il a menti par ordre, par suggestion, par bêtise. On n'a que l'embarras. Enfin, il a menti.

C'est clair, comme les protestations d'innocence du condamné.

C'est d'autant plus clair que, le 31 décembre 1894, le condamné avait adressé à son avocat la note suivante :

Note de Dreyfus à son avocat.

Le commandant du Paty est venu aujourd'hui lundi 31 décembre 1894, à cinq heures et demie du soir, après le rejet du pourvoi, me demander de la part du ministre si je n'avais pas été victime de mon imprudence, si je n'avais pas voulu simplement amorcer . . . . puis que je me sois trouvé entraîné dans un engrenage fatal.

Je lui ai répondu que je n'avais jamais eu de relations

avec aucun agent ni attaché. . . . .
que je ne m'étais livré à aucun amorçage, que j'étais innocent.

Il me dit alors, de sa part personnelle, que sa conviction de ma culpabilité s'était faite, d'abord de l'examen de l'écriture de la pièce accusatrice et de la nature des documents qui y sont énumérés, puis des renseignements d'après lesquels la disparition des documents correspondait avec mon séjour à l'Etat-Major, qu'enfin un agent secret aurait dit qu'un Dreyfus était un espion . . . .
sans toutefois affirmer que ce Dreyfus fût un officier.

J'ai demandé au commandant du Paty à être confronté avec cet agent : il m'a répondu que c'était impossible.

Le commandant du Paty a reconnu qu'on ne m'avait jamais soupçonné avant d'avoir reçu la pièce accusatrice.

Je lui ai alors demandé pourquoi on n'avait pas exercé de surveillance sur les officiers dès le mois de février, puisque le commandant Henry est venu affirmer au conseil de guerre, avoir été prévenu à cette date qu'il y avait un traître parmi les officiers. (Ce renseignement, d'après le commandant du Paty, aurait été donné au commandant Henry par . . . .)

Le commandant m'a répondu qu'il n'en savait rien, que ce n'était pas son affaire mais celle du commandant Henry, qu'il était difficile de suivre tous les officiers de l'Etat-Major... etc. ; puis, sentant qu'il en avait trop dit, il ajouta : « Nous parlons entre quatre murs, si on m'interroge sur tout cela, je nierai tout. »

J'ai conservé tout mon calme, car je voulais connaître toute sa pensée.

— En résumé, me dit-il, vous avez été condamné parce qu'il y avait un fil qui indiquait que le coupable était un officier, et la lettre saisie est venue mettre un point sur ce fil : le coupable, c'était vous.

Le commandant a encore ajouté que depuis mon arrestation la fuite avait tari au ministère, que peut-être . . .
. . . . avaient laissé traîner exprès la lettre pour me brûler, afin de ne pas satisfaire mes exigences.

Il m'a parlé ensuite de l'expertise si remarquable de M. Bertillon, d'après laquelle j'aurais calqué ma propre écriture et celle de mon frère, pour pouvoir, au cas où je

serais arrêté porteur de la lettre, arguer d'une machination ourdie contre moi ! !!

Il m'a laissé entendre ensuite que ma femme et ma famille étaient mes complices, toute la théorie de Bertillon enfin.

A ce moment-là, sachant ce que je voulais, et ne voulant pas lui permettre d'insulter ma famille, je l'ai arrêté en lui disant : « C'est assez, je n'ai qu'un mot à vous dire, c'est que je suis innocent et que votre devoir est de poursuivre vos recherches.

— Si vous êtes vraiment innocent, s'est-il écrié alors, vous subissez le martyre le plus épouvantable de tous les siècles.

— Je suis ce martyr, lui ai-je répondu, et j'espère que l'avenir vous le prouvera. »

En résumé, de cette conversation, il résulte :

1° Qu'il y a eu des fuites au ministère.

2° Que . . . . .a dû entendre dire et a répété au commandant Henry qu'il y avait un officier traître ; je ne pense pas qu'il l'ait inventé de son propre crû.

3° Que la lettre incriminée a été prise à . . . .

J'en conclus les faits suivants :

Le premier certain, les deux autres possibles.

1° Il existe réellement un espion... au ministère français, puisque des documents ont disparu ;

2° Peut-être cet espion s'est-il introduit dans la peau d'un officier, en imitant son écriture pour dérouter les soupçons.

3°. . . . . Cette hypothèse n'exclut pas le fait n° 1, qui semble certain. Cependant la teneur de la lettre ne rend pas cette troisième hypothèse très vraisemblable ; elle se rattacherait plutôt au premier fait et à la deuxième hypothèse, c'est-à-dire présence d'un espion au ministère et imitation de mon écriture par cet espion ou simplement similitude d'écriture.

Quoi qu'il en soit, il me semble que si votre agent est habile, il doit pouvoir dénouer cet écheveau en tendant ses filets aussi bien du côté de . . . . que du côté de. . . . .

Cela n'empêchera pas d'employer les autres procédés que j'ai indiqués, car il faut découvrir la vérité.

Après le départ du commandant du Paty, j'ai écrit la lettre suivante au ministre :

« J'ai reçu par votre ordre la visite du commandant du Paty, auquel j'ai déclaré encore que j'étais innocent et que je n'avais même jamais commis d'imprudence.

» Je suis condamné, je n'ai aucune grâce à demander.

» Mais au nom de mon honneur qui, je l'espère, me sera rendu un jour, j'ai le devoir de vous prier de vouloir bien poursuivre vos recherches.

» Moi parti, qu'on cherche toujours, c'est la seule grâce que je sollicite.

» *Signé :* ALFRED DREYFUS. »

Les neuf coupures, pratiquées dans cette note, étaient commandées à l'avocat du condamné par une « réserve que le lecteur comprend facilement. »

Tel était d'ailleurs le motif invoqué par Demange, en communiquant la dite note à madame Dreyfus.

CHAPITRE SEPTIÈME

La note du condamné du 31 décembre 1894 est l'indice du mensonge de Lebrun-Renault. — Ce mensonge est établi par le *Figaro* du 6 janvier 1895.

C'est trois ans et demi après qu'elle avait été écrite par le condamné et connue, par conséquent, du ministre de la guerre et du gouvernement, que l'avocat de Dreyfus communiqua la dite note à madame Dreyfus, qui, elle-même, la fit publier le 12 juillet 1898.

Cette note prouve que Lebrun-Renault était un menteur.

Elle prouve que le général Gonse, s'il était dupe de la comédie jouée par Lebrun-Renault à la suggestion de du Paty de Clam — le nom s'est encore échappé de ma plume ! — était d'une belle simplicité d'esprit.

Elle prouve que le capitaine d'Attel était un comparse de la comédie « Lebrun-Renault, du Paty de Clam », comédie à plusieurs personnages !

Elle prouve que le capitaine Anthoine était un second comparse ou une seconde dupe de la même comédie.

Elle prouve que le commandant de Mitry...

Elle prouve surtout que Cavaignac était dénué de

sens commun, en prenant au sérieux les personnages de cette comédie saugrenue et coupable.

Elle prouve que Cavaignac est un sot, à moins pourtant qu'il ne soit un second Mercier, et qu'il ne place, comme lui, son portefeuille plus haut que son honneur.

Le bon sens le plus vulgaire commande de refuser le moindre crédit aux « aveux à Lebrun-Renault ».

L'histoire de la fabrication de ces « aveux à Lebrun-Renault est d'ailleurs des plus faciles à reconstituer.

Le soir du 5 janvier 1895, le capitaine Lebrun-Renault ne jouait pas encore son rôle dans la comédie.

Il jouait le rôle précisément contraire, celui d'un des mille témoins de la protestation d'innocence du condamné.

Ce rôle, parfaitement naturel, il le jouait en présence d'un interlocuteur intéressé, qui s'empressait de porter au *Figaro* les propos du capitaine Lebrun-Renault.

Voici ces impressions, telles que les publia le *Figaro*, le matin du 6 janvier 1894, sous le titre : « *Récit d'un témoin.* »

C'est dans cet ordre que le convoi arriva à l'Ecole Militaire, à huit heures moins dix. Dreyfus fut conduit dans une des salles de l'Ecole et laissé sous la garde du capitaine Lebrun-Renault. C'est là, dans cette pièce, que la conversation suivante s'engagea :

— Vous n'avez pas songé au suicide, monsieur Dreyfus ? demanda le capitaine Lebrun-Renault.

— Si, mon capitaine, répondit Dreyfus, mais seulement le jour de ma condamnation. Plus tard, j'ai réfléchi. Je me suis dit, qu'innocent comme je suis, je n'avais pas le droit de me tuer. On verra dans trois ans, quand justice me sera rendue.

— Alors, vous êtes innocent ?

— Voyons, mon capitaine, écoutez : on trouve dans un chiffonnier d'une ambassade un papier annonçant l'envoi de quatre pièces. On soumet le papier à des experts : trois reconnaissent mon écriture, deux déclarent que l'écriture n'est pas de ma main, et c'est là-dessus qu'on me condamne. A dix-huit ans j'entrais à l'Ecole Polytechnique, j'avais devant moi un magnifique avenir militaire, 300,000 francs de fortune et la certitude d'avoir dans l'avenir 50,000 francs de rente. Je n'ai jamais été un coureur de filles. Je n'ai jamais touché une carte de ma vie, donc je n'ai pas besoin d'argent. Pourquoi aurais-je trahi? Pour de l'argent? Non, alors quoi?

— Et qu'est-ce que c'était que ces pièces dont on annonçait l'envoi?

— Une très confidentielle, et trois autres moins importantes.

— Comment le savez-vous?

— Parce qu'on me l'a dit au procès. Ah! ce procès à huis-clos, comme j'aurais voulu qu'il eût lieu au grand jour! Il y aurait eu certainement un revirement d'opinion.

— Lisiez-vous les journaux en prison?

— Non, aucun; on m'a bien dit que la presse s'occupait beaucoup de moi et que certains journaux profitaient de cette accusation ridicule pour se livrer à une campagne antisémite. Je n'ai rien voulu lire.

Puis, raide et comme insensible, il ajoute : « A présent, c'est fini. On va m'expédier à la presqu'île Ducos; dans trois mois, ma femme viendra m'y rejoindre. »

— Et, reprit le capitaine Lebrun-Renault, avez-vous l'intention de prendre la parole tout à l'heure?

— Oui, je veux protester publiquement de mon innocence.

Devant cette déclaration nettement formulée, le capitaine fit informer le général Darras de la résolution de Dreyfus. Elle avait d'ailleurs été prévue, et un roulement de tambours devait lui couper la parole en cas de besoin. Il était neuf heures moins dix, lorsque quatre artilleurs entrèrent dans la salle.

— Voici les hommes qui viennent vous prendre, monsieur, dit le capitaine Lebrun-Renault.

— Bien, mon capitaine, je les suis; mais je vous le répète les yeux dans les yeux, je suis innocent.

Et il suivit les soldats.

CHAPITRE HUITIÈME

Propos contradictoires prêtés à Lebrun-Renault, par le *Temps* et par le *Figaro*. — Note de l'*Agence Havas* relative aux affirmations attribuées à Lebrun-Renault par les journaux. — Equivoque créé par Cavaignac le 7 janvier 1898 sur le journal visé par la note *Havas*.

A la vérité, ce « Récit d'un témoin » différait absolument de la note publiée antérieurement par le *Temps* du 6 janvier.

« Nous avons pu contrôler les paroles de Dreyfus ; les voici, à peu près textuellement :

« Je suis innocent. Si j'ai livré des documents à « l'étranger, c'était pour amorcer et en avoir de plus « considérables ; dans trois ans, on saura la vérité et le « ministre lui-même reprendra mon affaire. »

Quel avait été l'informateur du *Temps?*

En un mot, quel était le personnage, auprès duquel le *Temps* avait contrôlé les paroles de Dreyfus, de manière à les publier « à peu près textuellement » ?

Ce personnage est le père des « aveux à Lebrun-Renault. »

Il est anonyme ; mais il n'est pas difficile de le percer. C'est l'unique du Paty de Clam.

Le journaliste du *Temps*, honoré de cette pré-

cieuse confidence, lui avait sans doute promis le secret.

Ce secret, il l'a tenu.

Ce qui est sûr, c'est que, l'auteur de la communication au *Temps* n'était pas le capitaine Lebrun-Renault.

Cela résulte de la note suivante de l'*Agence Havas*, du 6 janvier :

Le ministre de la guerre a interrogé le capitaine de la garde républicaine Lebrun-Renault, sur les affirmations qui lui sont attribuées par certains journaux, relativement à une conversation avec l'ex-capitaine Dreyfus. Le capitaine Lebrun-Renault a certifié au ministre qu'il n'a fait aucune communication à aucun organe ni représentant de la presse.

Cette note visait-elle la note du *Temps?*

Il semble que oui, d'après la déclaration de Cavaignac du 7 juillet 1898.

La vérité est pourtant un peu différente.

En effet, le capitaine Lebrun-Renault n'avait pas été mis en cause personnellement dans la note du *Temps*.

Il avait, au contraire, été nommé dans l'article du *Figaro*, « Le Récit d'un témoin ».

Or, la note de l'*Agence Havas* contenait textuellement ces termes : « affirmations qui lui sont attribuées par certains journaux relativement à une conversation. »

Or, la note du *Temps* n'avait « attribué aucune affirmation à Lebrun-Renault », relativement à une conversation avec le condamné ; tandis que le récit du *Figaro* avait précisément attribué des affirmations au capitaine, relativement à cette conversation.

Que l'on n'équivoque pas ! La communication de l'*Agence Havas* avait une teneur précise. Elle ne

saurait viser la note du *Temps*, sous prétexte que l'informateur anonyme du *Temps* était justement le capitaine Lebrun-Renault.

En effet, l'informateur du *Temps* n'était autre que le « commandant », désigné de la manière suivante sous la signature « Gaston Méry », dans la *Libre Parole* du 6 janvier 1894 :

On cause. On échange des impressions. Des officiers se mêlent aux journalistes. Un commandant nous raconte que Dreyfus aurait dit au capitaine de gendarmerie qui se tenait près de lui, dans la pièce où il attendait l'heure de l'exécution : « Si j'ai livré des documents à l'Allemagne, c'était pour amorcer et en avoir de plus importants. Avant trois ans, on saura la vérité, et le ministre de la guerre lui-même s'occupera de mon affaire. »

Ce « commandant », c'était du Paty de Clam ; c'était le bras droit du ministre ; c'était auprès de lui que le *Temps* avait « contrôlé les paroles de Dreyfus ».

La note de l'*Agence Havas* relatant l'interrogatoire de Lebrun-Renault « par » le ministre de la guerre, avait donc pour base l'article du *Figaro*.

Cavaignac a déplacé légèrement cette base, en faisant de la note du *Temps* la cause de l'interrogatoire de Lebrun-Renault « en présence du » ministre de la guerre.

Pourquoi ?

Parce que l'article du *Figaro* gênait Cavaignac.

CHAPITRE NEUVIÈME

Comment est née la fable officielle des aveux à Lebrun-Renaul dans l'antichambre du ministre de la guerre, avec du Paty de Clam pour accoucheur.

La mention de cet article aurait porté le coup du lapin à la comédie des « aveux à Lebrun-Renault ».

Nous n'avons pas le même motif que M. Cavaignac, pour adopter cette transposition, les yeux fermés.

Aussi, nous la signalons.

Et tout simplement, par souci de l'exactitude historique, afin d'éviter une erreur.

Cette réserve posée sur le récit de Cavaignac, c'est-à-dire sur la cause précise qui provoqua l'interrogatoire de Lebrun-Renault « devant le ministre de la guerre », ou bien « par le ministre de la guerre » ; que convient-il de penser de cet interrogatoire lui-même?

A notre avis, et nous l'avons justifié plus haut, la version de Lebrun-Renault sur les prétendus aveux du condamné est une fable.

Comment a été produite cette fable? Le 6 janvier, « devant le ministre de la guerre ».

C'est à la naissance de cette fable qu'il convient de faire intervenir, en la transposant, la parole de Cavaignac :

« On dira peut-être demain qu'ils ont été arrachés *par des menaces et par des promesses.* »

Quelles sont les menaces, quelles sont les promesses, adressées à Lebrun-Renault, afin d'obtenir de lui « la fable des aveux » ?

Les menaces? on les devine.

— Capitaine, vous avez mérité une punition sévère, pour avoir divulgué les termes d'une conversation confidentielle obtenue par vous à raison de vos fonctions. Ce sont les arrêts de rigueurs. C'est...

Les points qui précèdent masquent tout ce que l'imagination du fabricateur de la culpabilité de Dreyfus pouvait suggérer à un militaire tel qu'était le capitaine.

Ces points peuvent cacher des choses énormes.

L'interlocuteur de Clisson prit peur ; il fut, dès lors, pieds et poings liés, c'est « conscience et parole liées » que je veux dire, aux mains du commandant du Paty de Clam.

Que l'officier qui n'a rien à se reprocher ose jeter la première pierre à Lebrun-Renault, s'il a eu peur !

Après les menaces, les promesses :

— Capitaine, vous pouvez réparer cet écart plus imprudent que coupable. Vous en avez le moyen. Il est facile. Vous allez voir le ministre ; dites-lui... Si vous le lui dites, non seulement votre faute est effacée, mais...

Les coupures qui précèdent, rien de plus aisé que de les remplacer après « dites-lui » par la « fable, dite des aveux à Lebrun-Renault ».

Quant à la coupure qui suit le « mais » final, il ne faut pas être indiscret, et laisser quelque chose à désirer au lecteur.

CHAPTIRE DIXIÈME

Polémique de la *Libre Parole* avec Clisson, l'interlocuteur de Lebrun-Renault, l'auteur du « Récit d'un témoin » du *Figaro*. — Elle démasque l'équivoque de Cavaignac au sujet du sens de la *Note Havas*.

Convient-il d'insister davantage sur la naissance de la « fable des aveux à Lebrun-Renault » ?

Oui, car la fable est devenue l'évangile de Cavaignac. Donc, allons-y.

La communication précitée de l'*Agence Havas*, relative à l'interrogatoire de Lebrun-Renault, fut comprise par le *Figaro* comme l'ayant directement visé, car le *Figaro* du 7 janvier, après l'avoir reproduite, la fit suivre de ce commentaire précis :

> C'est absolument exact, et le capitaine Lebrun-Renault a dit la vérité en affirmant à son ministre qu'il n'avait « fait aucune communication à un organe ni représentant de la presse. »
>
> Ce qui est vrai, c'est qu'il y a eu seulement une « conversation » tenue par ce brave officier, de la meilleure foi du monde, devant des personnes qu'il ne soupçonnait pas devoir la rapporter.
>
> Nous ne croyons pas d'ailleurs que les règlements interdisent à un militaire d'avoir des conversations de ce genre avec sa famille ou ses amis.

La portée du « Récit d'un témoin » publié par le

Figaro fut, du reste, considérée comme grave, dès son apparition.

Le 6 janvier, Lebrun-Renault est mandé devant le ministre de la guerre.

Le 7 janvier, un article relatif à son entretien avec Clisson est élaboré à la *Libre Parole*.

Quels furent les inspirateurs de cet article? Mystère!

On ne connaît que la signature qui y fut apposée, « A. de Boisandré ».

L'article parut dans la *Libre Parole* du 8 janvier, sous le titre : *Les défenseurs de Dreyfus*. En voici la substance :

Au lendemain de la parade d'exécution de Dreyfus, le *Figaro* publiait, sous la signature d'Eugène Clisson, une manière d'apologie du traître. Oh! une apologie très discrète, très timide, comme honteuse, toute de nuances et de tendances. L'auteur prenait soin de n'exprimer des opinions évidemment personnelles que sous la forme impersonnelle et tutélaire de l'*interview*, et le journal qui avait accueilli sa copie jugeait prudent de ne la publier que sous bénéfice d'inventaire, sous un titre significatif : *Récit d'un témoin*, récit parvenu à la dernière heure, ajoutait le *Figaro* par surcroît de précaution. Ce récit d'un témoin n'avait qu'un seul défaut, celui de faire intervenir et de faire parler le capitaine Lebrun-Renault, de la garde républicaine. Le soir même, l'*Agence Havas*, au nom du ministère de la guerre, démentait les propos attribués à cet officier. Un journal qui n'est guère suspect de passions antisémitiques, le *Radical*, écrit à ce propos : « Le *Figaro* fait une triste besogne. » Que pourrions-nous ajouter à cette opinion si nettement exprimée d'un adversaire? Je voudrais pourtant bien savoir si l'auteur du *Récit d'un témoin*, M. Eugène Clisson, n'est pas le même qui défendit jadis — dans l'*Événement* si ma mémoire est fidèle — le capitaine Crémieu-Foa. Crémieu-Foa était, disait-il, son ami d'enfance. Le capitaine Dreyfus serait-il donc aussi l'ami d'enfance de M. Eugène Clisson? Dans ce cas, M. Clisson jouerait vraiment de malheur cette fois-ci.

Le but de cet article est très compréhensible, si l'on y devine la riposte du « commandant », qui avait « raconté à M. Gaston Méry » les aveux de Dreyfus, et auprès duquel le *Temps* avait « contrôlé » les paroles du condamné constituant lesdits aveux.

Entre autres prétentions, cet article tendancieux avait celle de considérer la note de l'*Agence Havas*, relative à l'interrogatoire de Lebrun-Renault par le ministre de la guerre, comme « démentant les propos attribués à Lebrun-Renault », par le *Figaro*.

Cette prétention est précieuse, comme l'indice certain que le 7 janvier 1895, l'interrogatoire de Lebrun-Renault par le ministre de la guerre était unanimement considéré comme ayant été provoqué par l'article du *Figaro* et non par celui du *Temps*.

C'est là l'indication précise que Cavaignac trompait son monde le 7 juillet 1898, quand il faisait suivre la note du *Temps* du 6 janvier 1895 de l'affirmation :

Ces paroles ayant été publiées, le capitaine Lebrun-Renault fut mandé au ministère de la guerre.

En effet, si, le 7 janvier 1895, la note Havas, relatant l'interrogatoire par le ministre, avait visé le *Temps*, ce sont précisément les « aveux à Lebrun-Renault », que Boisandré eût dû considérer comme démentis par cette note Havas.

Nous ne négligeons aucun des arguments de la mauvaise foi de Cavaignac, quand ceux-ci se présentent d'eux-mêmes.

L'impudence du personnage mérite en effet d'être mise au pilori.

Revenons à la prétention « Boisandré », que la note Havas « démentait les propos attribués à Lebrun-Renault ».

Cette prétention était exagérée; car il suffit de lire avec attention la note Havas et la réponse que lui opposa le *Figaro*, pour constater que la note se bornait à reproduire le dire de Lebrun-Renault au ministre, «se défendant d'avoir su que son interlocuteur du Moulin-Rouge, dans la soirée du 5 janvier, était un représentant de la presse».

Quant au propos tenu par Lebrun-Renault à Clisson, le soir du 5 janvier, au Moulin-Rouge, il n'était pas susceptible d'un démenti. Preuve, la lettre que Clisson adressa à la *Libre Parole,* qui la publia le 10 janvier 1895. Voici ladite lettre :

J'étais à trois mille lieues de France lorsque le télégraphe m'a appris l'infâme trahison de Dreyfus.

A peine de retour à Paris, un hasard, que je suis tenté de maudire aujourd'hui, m'apprend les détails d'une conversation qui m'apparaît avoir un intérêt purement historique.

Je la publie simplement, sans phrases, comme un phonographe aurait pu le faire, et voilà qu'à présent c'est l'apologie du traître qni est sortie de ma plume !!

C'est le cri de ma protestation que je vous envoie et que je vous prie d'accueillir.

C'est vrai, c'est moi qui, il y a trois ans, ai parlé du capitaine Crémieu-Foa dans l'*Événement*.

Il était, vous l'avez dit, mon ami d'enfance, et, né juif, il avait dans l'âme des qualités chevaleresques inaccoutumées dans sa race.

Il était brave et il est mort en brave pour le pays. Celui-là, je m'honore de l'avoir aimé et pleuré.

Quant à l'autre, au forçat, au traître, je ne le connais pas et j'ajouterais, s'il en était besoin, mon crachat à tous ceux que son crime lui a valus.

Au point de vue des propos tenus par Lebrun-Renault à Clisson, le seul qui intéresse ici, cette lettre est péremptoire.

Clisson les avait enregistrés à la façon d'un phonographe, sans se douter que la matérialité de ces propos était grosse d'impondérables.

Cette fois, en voilà assez sur les circonstances accessoires, au milieu desquelles put éclore « devant le ministre de la guerre » la « fable des aveux à Lebrun-Renault ».

Cette fable est une des plus impudentes mystifications, qu'ait enregistrées l'histoire contemporaine.

L'éclosion de la fable fut accompagnée, le même jour, 6 janvier 1894, de la mention de sa naissance sur le calepin de Lebrun-Renault.

Cet extrait de naissance fut complété trois ans plus tard, en octobre 1897.

Cavaignac a omis de préciser le quantième de ce complément d'état-civil, dans son narré à la Chambre des députés.

C'est bien fâcheux.

Cela aurait en effet été fort utile aux historiens, qui aiment à fixer par le menu la métamorphose des mensonges sur lesquels s'est passionnée l'humanité.

LIVRE CINQUIÈME

L'ENQUÊTE DU LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

CHAPITRE PREMIER

Esterhazy soupçonné d'espionnage. — L'enquête révèle l'identité de son écriture avec celle du bordereau.

Nous avons vu que le procès Dreyfus avait commencé par le mensonge : il finissait donc comme il avait commencé.

Néanmoins, rien n'avait transpiré de ces divers mensonges et la plupart des Français, à l'exemple de Clisson, à l'exemple des témoins de la dégradation militaire, maudissaient le traître, qui, contre l'évidence, s'obstinait à protester de son innocence.

On professait une foi aveugle dans la clairvoyance du colonel Maurel et des six officiers qui, sous sa présidence, avaient prononcé la condamnation de Dreyfus.

L'attitude du condamné dans la cour de l'Ecole Militaire avait bien donné à réfléchir à quelques gens avisés.

Mais ceux-ci étaient alors clairsemés.

Et d'ailleurs, certains tempéraments de criminels excellent à la simulation de « l'état d'âme », où il leur importe d'être crus.

Aussi, après y avoir réfléchi, les esprits avisés pensèrent-ils à autre chose.

Une année s'écoula. Un beau jour, au commencement du mois de mai 1896, se produisit une circonstance particulière, qui conduisit le chef du service de l'espionnage au ministère de la guerre à une enquête de plusieurs mois. Cette enquête amena le chef du service de l'espionnage à la conviction que le bordereau pour lequel Dreyfus avait été condamné avait été écrit par le chef de bataillon Esterhazy, et que ce dernier était un espion professionnel.

Voici sur la circonstance précitée, et sur l'enquête qui en fut la suite, la déposition du lieutenant-colonel Picquart, telle qu'elle fut recueillie par les sténographes, au cours de la cinquième audience du procès Zola, le 11 février 1898 :

1. — *La carte-télégramme dite « petit bleu ».*

Au commencement du mois de mai 1896, les fragments d'une carte-télégramme sont tombés entre mes mains.

Ces fragments ont été recollés et réunis par un officier de mon service, le commandant Lauth, qui était alors capitaine.

Lorsqu'il eut fait cette opération, il vint m'apporter cette carte-télégramme, qui était adressée au commandant Esterhazy.

Je ne me rappelle plus d'une façon très précise quels étaient les termes de cette carte, mais tout semblait indiquer que, entre la personne qui avait écrit la carte et le commandant Esterhazy, il existait des relations d'une nature plutôt louche.

Avant de soumettre à mes chefs cette carte, qui constituait, non pas une preuve contre le commandant Esterhazy, mais une présomption, étant donné le lieu d'où elle venait,

je dus prendre des renseignements sur le commandant Esterhazy.

2. — *Moralité d'Esterhazy. — Renseignements défavorables fournis par un de ses camarades.*

Je m'adressai à un officier qui le connaissait et qui avait été avec lui dans le même régiment.

Je n'insiste pas sur la nature des renseignements qui m'ont été fournis.

Ils n'étaient pas favorables au commandant Esterhazy et m'ont porté à continuer mes recherches et à faire des investigations sur le genre de vie et les allures de cet officier.

Ces investigations elles-mêmes ne furent pas en sa faveur.

Le commandant Esterhazy était un homme toujours à court d'argent et qui avait eu bien des accrocs dans son existence.

Puis il y avait surtout dans ses allures une chose étrange : c'est que cet officier qui, assurément, ne s'occupait pas exclusivement de son métier — loin de là — manifestait cependant une curiosité très grande pour tous les documents ayant trait à des choses tout à fait confidentielles, pouvant avoir un intérêt particulier au point de vue militaire.

Mon enquête étant arrivée à ce point, je me crus autorisé à dire à mes chefs qu'un officier de l'armée française pouvait être gravement soupçonné.

Mes chefs me dirent de continuer mes recherches.

3. — *Spécimens de l'écriture d'Esterhazy.*

Il y a une chose que nous faisons généralement, lorsque nous avons affaire à quelqu'un dont les allures peuvent paraître suspectes.

Nous prenons un spécimen de son écriture et nous le comparons avec certains documents que nous possédons.

De cette comparaison peut résulter une confirmation ou une infirmation des soupçons qui pèsent sur la personne.

Je me préoccupai donc de l'écriture du commandant Esterhazy, et, contrairement à ce qui a été dit souvent, notamment dans une lettre que m'a écrite le comman-

dant Esterhazy, je pris pour cela des voies tout à fait régulières.

Avec l'assentiment de mes chefs, j'allai trouver le colonel du régiment auquel appartenait le commandant Esterhazy.

Je lui demandai des spécimens de son écriture ; il me les remit, sous forme de lettres ayant trait au service.

4. — *Ressemblance de « l'écriture Esterhazy » avec « l'écriture bordereau ».*

Dès que j'eus ces lettres entre les mains, une chose me frappa d'une façon étonnante : ce fut la ressemblance de cette écriture avec celle du fameux *bordereau* dont on a tant parlé ; mais je n'avais pas le droit, n'étant pas expert en écritures, de m'en fier à mes seules impressions.

C'est pourquoi je fis faire des photographies de ces pièces de service en faisant, comme on l'a dit dans une déposition que j'ai lue dans les journaux, cacher des mots tels que *mon colonel*, ou bien la signature, ou bien des indications qui pouvaient mettre sur la trace de la personne de qui venait cette lettre ; et je montrai les photographies ainsi obtenues à deux personnes parfaitement qualifiées pour se rendre compte de la chose.

L'une était M. Bertillon, l'autre le commandant du Paty de Clam.

M. Bertillon dès que je lui eus présenté la photographie, me dit : « C'est l'écriture du bordereau. »

Je lui dis : « Ne vous pressez pas ; voulez-vous reprendre cet échantillon et l'examiner à loisir ? »

Il me répliqua : « Non, c'est inutile; c'est l'écriture du bordereau ; d'où tenez vous cela ? »

« Je ne puis vous le dire. »

« Enfin, c'est d'une époque antérieure... »

Je lui répondis : « Non, c'est postérieur. »

Alors, M. Bertillon me dit textuellement ceci :

« Les juifs font depuis un an exercer quelqu'un pour avoir l'écriture du bordereau. Ils y ont parfaitement réussi, c'est évident. »

Je laissai deux jours la photographie de la lettre du commandant Esterhazy et une photographie du bordereau entre les mains de M. Bertillon.

Au bout de ces deux jours, M. Bertillon arriva en me

disant identiquement la même chose qu'il m'avait dite deux jours auparavant.

La seconde personne à qui je montrai un échantillon de l'écriture du commandant Esterhazy fut le colonel du Paty, alors commandant.

Je ne le lui laissai que quelques minutes, cinq minutes, je crois, et il me dit : « C'est l'écriture de M. Mathieu Dreyfus. »

Il faut vous dire, pour expliquer cela, que le colonel du Paty prétendait que, pour écrire le bordereau, Alfred Dreyfus avait fait un mélange de son écriture avec celle de son frère.

Enfin, l'indication était précieuse pour moi.

5. — *Renseignement d'un agent secret. — Un officier supérieur espion. — Nature des documents livrés par le dit. — Identité avec les documents spécifiés par le camarade d'Esterhazy.*

Il y avait encore autre chose qui pouvait attirer mon attention sur le commandant Esterhazy, et j'y reviendrai au moment où je parlerai des enquêtes.

Un agent avait dit qu'un officier, — je ne sais plus si c'est un officier supérieur ou un chef de bataillon, je ne veux pas préciser, n'étant pas tout à fait sûr, — mettons que ce soit un officier supérieur, lequel était âgé d'environ cinquante ans, — fournissait à une puissance étrangère tels et tels documents.

Or, *tels et tels documents* étaient précisément ceux dont m'avait parlé le camarade auquel je m'étais adressé, lorsque j'avais découvert la carte-télégramme.

Je viens de vous exposer la question des écritures.

6. — *Esterhazy a-t-il pu copier les documents du bordereau.*

J'arrive maintenant à une période où je fus chargé par le général Gonse de rechercher, ainsi qu'on a pu le voir par les lettres, si des documents qui figuraient au bordereau avaient pu être copiés au profit du commandant Esterhazy.

Je savais que le commandant Esterhazy faisait copier, chez lui, pas mal de documents qu'il se procurait.

On m'avait dit de m'adresser aux secrétaires qu'il avait

eus, pour tâcher de savoir par là s'il avait copié réellement ces documents.

La chose était très grave.

7. — *Ça brûle! — Tâche terminée. — Réunion des indices.*

Je vous avoue qu'à ce moment-là je considérais presque ma tâche comme terminée.

Je me disais : « Voilà une carte-télégramme qui m'a mis sur la trace d'Esterhazy; ce n'est pas un document suffisant pour le faire condamner, mais c'est un indice.

» Ensuite, nous avons la déposition d'un agent — ce n'est pas encore suffisant — mais enfin, il y a cette coïncidence étonnante! cet agent dit : « Voilà un homme qui fournit » telle ou telle chose », et d'autre part un camarade de régiment d'Esterhazy me dit : « Cet officier demande telle ou » telle chose. »

8. *Un — document du dossier secret s'applique à Esterhazy.*

Enfin, il y avait encore autre chose à ajouter à tout cela; autre chose que je ne veux pas préciser davantage, car je ne suis pas autorisé à dévoiler le secret; mais enfin, dans le rapport Ravary, il y a une phrase caractéristique. M. le commandant Ravary dit, en parlant de moi :

« La conviction de cet officier parut établie complètement, lorsqu'il se fut rendu compte qu'un document du dossier secret s'appliquait à Esterhazy plutôt qu'à Dreyfus. »

Eh bien! cela est vrai.

Ayant pris le dossier secret, ainsi que l'a dit le commandant Henry, j'ai vu qu'un document, qui était dans ce dossier, s'appliquait non pas à Dreyfus, comme on l'avait cru, mais bien à Esterhazy.

9. — *Les secrétaires d'Esterhazy. — Interrogatoire de Mulot.*

Je continue maintenant dans l'ordre d'idées que j'ai abandonné tout à l'heure.

J'ai dit que, conformément aux ordres donnés par le général Gonse, j'avais tâché de savoir si les secrétaires employés par le commandant Esterhazy avaient copié des documents figurant au bordereau, ou bien figurant parmi ceux qu'indiquait l'agent dont je viens de parler.

Je n'ai pas continué longtemps dans cette voie.

J'ai vu qu'il était impossible de continuer sans sortir de la discrétion où je m'étais toujours tenu, quoi qu'on en ait dit ; et je me suis arrêté.

Je me suis arrêté au premier des secrétaires d'Esterhazy ; c'est un nommé Mulot, qui a figuré du reste comme témoin au Conseil de guerre, et qui m'a dit qu'on lui avait fait copier dans des livres, — je ne crois pas que ce soit le *Manuel de tir,* — des choses insignifiantes.

Ce récit très clair des diverses phases par lesquelles la découverte du « petit bleu » fit passer l'esprit très avisé du lieutenant-colonel Picquart, montre que finalement cet officier croyait à l'innocence de Dreyfus, aussi bien qu'à la culpabilité d'Esterhazy, en ce qui concernait la livraison du fameux bordereau à l'un des agents d'une puissance étrangère.

Cela, dès l'époque marquée par le cinquième moment de son enquête, celui où Bertillon et du Paty de Clam reconnaissaient absolument l'écriture du bordereau dans les spécimens de l'écriture d'Esterhazy, fournis au colonel Picquart par le colonel du régiment où Esterhazy était chef de bataillon.

CHAPITRE DEUXIÈME

Correspondance du colonel Picquart et du colonel Gonse.
Scandale prévu. — Scandale constaté.

A partir de ce moment, Picquart avait la certitude morale de l'identité d'Esterhazy avec le livrancier du fameux bordereau : il s'efforçait de réunir les preuves juridiques suffisantes à justifier la mise en accusation de l'auteur véritable du bordereau, de celui à la place duquel Dreyfus avait été condamné le 23 décembre 1894.

Mais cette mise en accusation ne faisait pas l'affaire de tout le monde.

Les supérieurs hiérarchiques du lieutenant-colonel Picquart paraissaient bien avoir pris leur parti de la mise en accusation d'Esterhazy.

Pour le général Gonse, cela résulte de ce que raconte le lieutenant-colonel Picquart, au neuvième moment de son récit.

Pour le général de Boisdeffre, cela résulte implicitement de l'approbation donnée par lui à cette enquête qu'il connaissait ; cela résulte également d'autres éclaircissements apportés par le lieutenant-colonel Picquart, au cours des incidents d'audience qui suivirent sa déposition au procès Zola.

Quant au général Billot, alors ministre de la

guerre, il résulte implicitement de la connaissance qu'il avait de l'enquête de Picquart, qu'il ne professait pas de parti pris contre la mise en accusation d'Esterhazy.

Cette particularité de l'approbation du lieutenant-colonel par ses divers supérieurs hiérarchiques est d'une importance capitale.

Pour la préciser, les lettres échangées entre Gonse et Picquart sont précieuses.

Voici, d'abord, une lettre du général Gonse.

Elle a été écrite le 7 septembre 1896, de Cormeilles en Parisis, où le général était en villégiature.

Première lettre du général Gonse.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu votre lettre du 5 (septembre) et, après avoir réfléchi à tout ce que vous me dites, je m'empresse de vous faire connaître qu'il me paraît utile de marcher dans cette affaire avec une grande prudence, en se méfiant des premières impressions.

Il serait nécessaire, maintenant, d'être fixé sur la nature des documents. Comment ont-ils pu être copiés ? Quelles ont été les demandes de renseignements faites auprès des tiers ?

On peut répondre que, dans cet ordre d'idées, il est assez difficile d'arriver à un résultat sans faire quelque bruit. Je le reconnais ; mais, à mon avis, c'est le meilleur moyen de marcher sûrement.

La continuation de l'enquête au point de vue des écritures a le grave inconvénient d'obliger à prendre de nouveaux confidents dans de mauvaises conditions, et mieux vaut, il me semble, attendre encore que l'on soit fixé, pour continuer dans cette voie assez délicate.

Je rentre le 15 septembre et c'est verbalement que l'on peut le mieux s'entendre dans une affaire de cette nature.

En résumé, mon sentiment est qu'il est nécessaire de marcher avec une extrême prudence.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Cette lettre du général Gonse manifeste : 1° Le désir d'être fixé au plus vite sur la nature des documents livrés à une puissance étrangère par Esterhazy et copiés préalablement par ses secrétaires ; 2° l'intention de ne pas poursuivre la comparaison de l'*écriture-Esterhazy* avec l'*écriture-bordereau*.

Le lieutenant-colonel Picquart fit à cette lettre du général la réponse suivante :

Première lettre du colonel Picquart.

Paris, 8 septembre 1896.

Mon général,

J'ai lu attentivement votre lettre et je suivrai scrupuleusement vos instructions.

Mais je crois devoir vous dire ceci :

De nombreux indices et un « fait grave » dont je vous parlerai à votre retour, me montrent que le moment est proche où des gens qui ont la conviction qu'on s'est trompé à leur égard vont tout tenter et faire un gros scandale.

Je crois avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous.

Si l'on perd trop de temps, l'initiative viendra d'ailleurs, ce qui, faisant abstraction de considérations plus élevées ne nous donnera pas le beau rôle.

Je dois ajouter que ces gens-là ne me paraissent pas informés comme nous le sommes, et que leur tentative me paraît devoir aboutir à un gâchis, un scandale, un gros bruit qui n'amènera pourtant pas la clarté.

Ce sera une crise fâcheuse, inutile, et que l'on pourrait éviter en faisant justice à temps.

Quel était le « fait grave » mentionné par la lettre de Picquart ?

Rien ne permet de le préciser.

On a dit que ce fait grave se rapportait aux manœuvres de la famille du condamné, en vue de faire éclater l'innocence de Dreyfus.

Cette innocence était un fait.

La famille du condamné en avait la certitude morale.

Cette certitude, elle l'avait toujours eue, même le lendemain de la condamnation de Dreyfus.

Et, non seulement, la famille de Dreyfus avait eu foi entière dans l'innocence de l'un des siens; mais l'avocat du condamné, Me Demange, l'avait professée également.

Chose digne de remarque, le commandant Forzinetti, directeur de la prison militaire du Cherche-Midi, n'avait jamais dissimulé au général de Boisdeffre d'abord, au gouverneur de Paris ensuite, l'opinion que son prisonnier était innocent, que l'instruction du procès Dreyfus avait fait fausse route et que le conseil de guerre l'avait condamné sur des apparences trompeuses.

Bref, la lettre de Picquart était une prophétie.

Cette prophétie, Picquart la formulait le 8 septembre 1896, en termes d'une netteté parfaite.

Ses arguments étaient d'ailleurs de premier ordre.

Chef du service de l'espionnage, entendant à merveille sa mission, il savait exactement par les rapports de ses agents que le moment allait être critique.

Picquart voyait juste.

Le général Gonse fit la réponse suivante à la lettre mentionnant le « fait grave »:

Deuxième lettre du Général Gonse.

Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), 10 septembre 1896.

Mon cher Picquart,

Je vous accuse réception de votre lettre du 8. Après y avoir réfléchi, malgré ce qu'elle contient d' « inquiétant », je persiste dans mon premier sentiment.

Je crois qu'il est nécessaire d'agir avec une extrême circonspection.

Au point où vous en êtes de votre enquête, il ne s'agit pas, bien entendu, d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité.

Ceci dit, il faut éviter toute fausse manœuvre et surtout se garder de démarches irréparables.

Le nécessaire est, il me semble, d'arriver en silence, et dans l'ordre d'idées que je vous ai indiqué, à une certitude aussi complète que possible, avant de rien compromettre.

Je sais bien que le problème à résoudre est difficile, qu'il peut être plein d'imprévu; mais c'est précisément pour cette raison qu'il faut marcher avec prudence. Cette vertu ne vous manque pas ; je suis donc tranquille.

Songez donc que les difficultés sont grandes et qu'une bonne tactique, « pesant à l'avance » toutes les éventualités, est indispensable.

J'ai l'occasion d'écrire au général de Boisdeffre ; je lui en touche quelques mots dans le sens de ma présente lettre.

Prudence ! Prudence ! voilà le mot que vous devez toujours avoir devant les yeux.

Je rentre le 15 au matin ; venez donc me trouver de bonne heure à mon bureau, après que vous aurez vu votre courrier.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Le général Gonse répondit : « Prudence! Prudence! », au moment ou la crise menaçait, au moment décisif où son collaborateur lui criait : « Solution immédiate ! Pas un instant à perdre ! »

Le général Gonse remettait prudemment la solution au 15 au matin.

C'était cinq jours perdus !

Un chef avisé se serait rendu à Paris de sa personne.

Il aurait conféré avec Picquart.

Le soir même, Esterhazy aurait été mis en état d'arrestation.

Les raisons ne manquaient pas pour cela, en dehors même des soupçons de livraison de documents

à l'étranger, qui étaient le but principal de l'arrestation immédiate.

Voici d'ailleurs la réponse que le colonel Picquart fit à la deuxième lettre du général Gonse.

Deuxième lettre du colonel Picquart.

Paris, 14 septembre 1896.

Mon général,

Le 8 septembre, j'avais l'honneur d'attirer votre attention sur le scandale que certaines gens menaçaient de faire éclater sous peu, et je me permettais de vous dire qu'à mon avis, si nous ne prenons pas l'initiative, nous aurons de grands ennuis.

L'article de l'*Eclair*, que vous trouverez ci-joint, me confirme malheureusement dans mon opinion. Je vais rechercher avec soin qui a pu lancer la bombe.

Mais je crois devoir affirmer encore une fois qu'il faut agir sans retard. Si nous attendons encore, nous serons débordés, enfermés dans une situation inextricable et nous ne trouverons plus les moyens « d'établir la vérité vraie ».

Qu'était cet article de l'*Eclair*, signalé au général Gonse par la lettre du lieutenant-colonel Picquart ?

C'est un document capital au point de vue de l'histoire des intrigues, nouées contre le condamné de l'île du Diable.

Il n'occupe pas moins de douze pages de « Dreyfus? » Nous renvoyons à ces pages (1) le lecteur, curieux de connaître les mensonges perfidement accumulés dans cet article, intitulé « Le Traître. »

Quel fut l'auteur de ce document ?

Selon certains ennemis de la vérité, ce fut précisément le lieutenant-colonel Picquart.

Un magistrat, parlant au nom du gouvernement, a osé proclamer cela, le 21 février 1898.

(1) Voir *Dreyfus?* pages 234 à 247.

Voici dans quels termes :

« Le document venait de ceux qui l'avaient et qui avaient intérêt à le produire » (1).

Selon ce magistrat, nommé Van Cassel, « ceux qui avaient intérêt », c'était Picquart, de connivence avec madame Dreyfus.

Et ce magistrat ajoutait :

Ils ont l'habileté de faire cette communication à un journal qui croyait en tirer argument utile contre le condamné (2).

Cette version, avait été dictée à l'avocat général Van Cassel par les bureaux du ministère de la guerre (3) : elle mérite d'être réfutée.

(1) Voir *Le Capitaine Lebrun-Renault?* page 205, alinéa 6, pour le contexte de cette citation.

(2) Voir *Le Capitaine Lebrun-Renault?* page 206, alinéa 7, pour le contexte de cette citation.

(3) Voir, à ce sujet, *Le Capitaine Lebrun-Renault ?* page 207, alinéa 5 et page 208, alinéas 2, 3 et 4.

CHAPITRE TROISIÈME

Article de l'*Eclair* du 10 septembre 1896. — Clef des mensonges de l'*Eclair* et de la *Libre Parole* en octobre 1894.

Pour cela, il suffit de lire avec attention un précédent article de l'*Eclair*, publié le 9 septembre, qui avait annoncé la production du document qui parut le 14 septembre.

C'est ce que nous allons faire, après avoir eu la précaution de faire précéder d'une analyse précise chacune des seize principales articulations qui constituent cet article.

I. Premier mensonge, dénonçant un complot d'évasion imaginaire.

On a cru pendant quelques heures Dreyfus le traître évadé.

Une dépêche nous a rassuré : il est toujours sous le joug du bagne.

Combien de temps durera sa captivité ? Elle n'est sans doute que temporaire.

Des intelligences occultes s'emploient à le délivrer. Cette fois il n'y a pas eu évasion. Mais il est manifeste qu'il y a eu complot.

La nouvelle lancée par un journal étranger n'est pas une simple mystification.

Elle a été délibérée, et elle repose sur un fait certain.

Nous n'en voulons pour preuve que l'émotion qu'elle a causée dans certains milieux officiels.

Qu'on le veuille avouer ou non : on se préoccupe encore de cette nouvelle, en dépit du démenti très formel qui est arrivé de l'île du Diable.

II. Second mensonge, prétendant faire accroire à une enquête imaginaire sur ce complot imaginaire.

Une enquête est ouverte, conduite dans le plus grand secret.

La fausse nouvelle serait l'annonce prématurée d'un fait qui devait s'accomplir, ou elle rentrerait dans un système de défense du traître, organisé habilement par ses proches et ses amis.

En ce moment, on s'enquiert de savoir l'origine de cette fausse nouvelle, pour connaître les auteurs du complot ourdi.

III. Troisième mensonge, prévoyant la future négation du complot imaginaire.

On le niera ce complot, mais ce sera bien inutilement.

Il est réel que l'on tente dans l'entourage de Dreyfus un nouvel effort en sa faveur.

Dans les interviews récentes, ne nous a-t-il pas été annoncé?

IV. Le menteur s'embrouille. — Pathos sur deux thèmes également stupides, brodant sur ce fond de vérité : « Dreyfus est innocent. Sa famille recherche les moyens de prouver juridiquement son innocence. »

Il y a deux façons de sauver Dreyfus.

En l'enlevant à ses gardiens qu'on nous a montrés gagnés par des discours que l'on tient sans qu'ils lui répondent, ébranlés dans leur conviction, et qui se demandent s'ils veillent sur un coupable ou sur une victime.

Il y a une autre façon de le sauver dans l'opinion : en obtenant que l'on se dise qu'en somme sa culpabilité n'a pas éclaté aux yeux, que l'on n'en a pas fourni des preuves formelles ; qu'on n'a pas dit sur quoi l'accusation se fondait.

D'autre part, Dreyfus a toujours protesté de son innocence, ou à peu près toujours ; qu'on n'oublie pas qu'il est intelligent et décidé et qu'il n'avait le moyen d'échapper qu'en se plaçant sur ce terrain de défense.

V. Racontars saugrenus, dénaturant les renseignements communiqués par la famille de Dreyfus aux reporters en quête d'informations.

Quand la nouvelle de sa prétendue évasion, fut connue on se précipita chez les parents.

C'était là qu'ils attendaient les reporters. La réponse qu'on leur fit était préméditée.

Dreyfus se refuserait à une évasion : il attendrait que la justice mieux éclairée lui rouvrît les portes de la patrie.

Cette fière réponse cornélienne continue à semer le doute dans les esprits, et la simple rumeur d'une évasion profite encore ainsi au prisonnier.

On peut relâcher la surveillance d'un homme qui ne veut rien faire pour la tromper, confiant dans son innocence et dans son droit.

V. Redite sur le projet d'évasion imaginaire. — Addition d'un racontar saugrenu à cette redite.

Si Dreyfus s'évade, on se bornera à dire que le malheureux avait épuisé toutes les voies pour se faire entendre et qu'il n'est dehors que pour plaider sa cause.

Il ne prouvera rien du tout, mais il sera dehors, bien tranquille, car il n'y a pas contre les traîtres de traité d'extradition.

VII. Retour par voie détournée au complot dénoncé au début.

La tactique est donc tracée bien nette.

Le complot ne résiderait-il pas tout entier dans cette rumeur lancée à dessein pour à nouveau s'emparer de l'opinion ? On le pourrait croire.

Mais, d'autre part, on nous a affirmé que l'on cherchait à savoir si le complot d'évasion n'a pas été plus tangible, et si la nouvelle lancée ne cache pas un véritable projet avorté.

VIII. Série de mensonges impudents, énoncés à propos dudit complot. — 1. Mensonge des complices civils de Dreyfus. — 2. Mensonge du défaut de lumière sur ces complices, ayant résulté de la pusillanimité du gouvernement dans le

procès Dreyfus. — 3. Mensonge de la crainte des complications diplomatiques. — 4. Mensonge de la volonté du gouvernement de faire le procès de Dreyfus incognito.

La famille est l'âme de cette agitation, la famille et les complices.

Car il a eu des complices civils.

Il serait peut-être temps de le dire et de les démasquer.

Mais, la faute du gouvernement fut d'avoir, par pusillanimité, insuffisamment éclairé l'opinion publique.

Il eut peur d'on ne sait quelles complications diplomatiques du côté de l'Allemagne, qui était acheteuse des secrets par le canal même de ses représentants officiels à Paris.

On voulait même faire le procès incognito.

IX. *Aveu de la personnalité qui communiqua à l'*Eclair, *en octobre 1894 la nouvelle de l'arrestation de Dreyfus. — Aveu de la préméditation de cette communication. — Son dessein était de forcer la main à des ministres. — Mercier était contrecarré par ses collègues. — L'auteur de la communication rendit service à Mercier. — Ce service était souhaité par Mercier, mais indirectement.*

Si la nouvelle de l'arrestation a été connue, c'est que, prévenu par une personnalité qui avait assisté à toutes les péripéties de ce drame et qui nous en avisa, nous avons publié dans l'*Eclair* la nouvelle qui révéla à l'opinion, qu'on lui cachait depuis quinze jours l'arrestation d'un traître.

Cette note fut publiée à dessein et pour forcer la main à ceux qui cherchaient le moyen, par crainte de scandale, de simplement envoyer le traître se faire pendre ailleurs.

C'était, remarquez-le bien, l'opinion de certains ministres.

Le général Mercier, qui avait *vu* les dossiers, avait dit : « Si vous me donnez la preuve absolue, irréfutable, je marcherai envers et contre tous. » Il marcha.

Néanmoins, on allait neutraliser par le silence son énergie, quand l'*Eclair* lui rendit le service, indirectement souhaité, de faire juger ce procès à peu près au grand jour.

X. Redite du mensonge relatif aux complices de Dreyfus. — Il vise les parents qui réunissent les preuves juridiques de l'innocence du condamné. — Fable d'un agent étranger, imaginé par les parents de Dreyfus pour endosser la culpabilité du déporté.

Dreyfus a été seul impliqué.

Cependant il avait plusieurs complices — en France et parmi les Français — des complices qui le touchaient de fort près et qu'on trouve aujourd'hui naturellement acharnés à répondre qu'il est innocent.

On parle à présent d'un agent étranger.

Qu'est-ce que cet agent?

Il ressemble fort au petit homme brun des causes célèbres.

C'est le complice mystérieux qu'on ne voit pas et à qui on cherche à faire endosser la responsabilité du crime.

XI. Distinction ingénieuse entre cet agent «imaginé de toutes pièces par l'auteur de l'article » et les complices « également imaginés par le même auteur ». — Fable ayant la prétention d'expliquer pourquoi ces derniers complices ne furent pas impliqués dans le procès de Dreyfus.

Les complices — et surtout le complice — de Dreyfus ne sont pas ce ténébreux et indéfinissable agent qu'on ne nommera jamais et dont on parlera toujours; ce sont des êtres réels, qui ne furent pas impliqués dans l'affaire, et pour cette raison que toute affaire où un civil est de connivence avec un militaire cesse de ressortir du conseil de guerre.

Si l'on avait poursuivi Dreyfus avec ses complices, il fallait remettre tout le dossier à des magistrats: il fallait sortir du ministère de la guerre des pièces confidentielles dont on voulait à tout prix éviter la divulgation par une indiscrétion, possible en tout autre lieu que les bureaux si discrets du ministère.

XII. Menace à Mathieu Dreyfus. — Il sera puni, s'il continue ses recherches touchant l'innocence de son frère.

Ce fut ainsi que le principal complice s'échappa.

Il jouit de l'impunité; mais peut-être en jouit-il avec trop d'impudence.

XIII. Mise en scène d'une personne admirablement informée.

Nous parlons d'après une personne admirablement instruite de tout ce qui s'est passé et qui nous a dit hier encore :

XIV. Série inouïe de fables, sortant de la bouche de cette personne admirablement informée. — 1. Fable de la longue surveillance qui précéda l'arrestation de Dreyfus. — 2. Fable de la surprise de Dreyfus, dans le lieu même où il accomplissait son forfait. — 3. Fable du piège tendu à Dreyfus par ses camarades. — 4. Fable de l'aveu seul à seul avec un officier des bureaux. — 5. Eloge dudit officier des bureaux, dépositaire dudit aveu. — 6. Fable de la conversation de Dreyfus partant pour Cayenne, avec un officier de ses amis qui lui offrit d'atténuer le mal de sa trahison, en en précisant l'étendue. — 7. Fable de la menace de Dreyfus aux « imbéciles qui l'avaient laissé prendre ». — 8. Fable de la mensualité reçue de l'Allemagne par Dreyfus. — 9. Fable des sommes variables dont s'augmentait cette mensualité. — 10. Fable de l'irritation et des propos irrités des camarades de Dreyfus. — 11 Fable de l'Allemagne informée par Dreyfus des forces exactes de la mobilisation et de leur disposition. — 12. Fable de l'Allemagne pourvue par Dreyfus de « l'horaire des troupes ». — 13. Fable des millions que l'indiscrétion de Dreyfus a coûtés à la patrie. — 14. Fable des plans et des horaires refaits. — 15. Fable des travaux de défense refaits. — 16. Fable du travail poursuivi en septembre 1896, pour réparer les désastres de la trahison de Dreyfus.

Il n'y a que la générosité enthousiaste et irréfléchie de quelques-uns qui puisse un seul instant supposer que Dreyfus n'est pas coupable. Il n'a été pincé qu'après une longue surveillance, à la suite de petits faits qui le démasquèrent évidemment. Il n'a pas été dénoncé du dehors : c'est dans le lieu même où il accomplissait son forfait qu'il a été pris, tombant dans le piège que ses camarades lui avaient tendu.

Charavay comme Bertillon ont attesté l'authenticité de la pièce qui leur a été soumise et qui dénonçait manifestement la main de Dreyfus dans un rapport d'espionnage.

Mais cette pièce n'est pas le seul témoignage invoqué contre lui.

Il y a plus, pour établir sa culpabilité, qu'un autographe.

Seul à seul, avec un officier des bureaux, dans un premier moment d'égarement, il a avoué, puis s'est reconquis. Et cet aveu, sans tiers, est un témoignage insuffisant. Mais celui qui a reçu l'aveu, est un homme loyal, à toute épreuve, et sa parole n'est mise en doute par aucun de ses camarades.

Lorsque Dreyfus partit pour Cayenne, un officier qui avait été de ses amis lui parla de la patrie qu'il avait trahie. Il lui offrit d'atténuer le mal qu'il lui avait fait, en disant quelle était son étendue, en le délimitant en toute franchise. Quels secrets avait-il livrés qu'on ne savait pas encore? Dreyfus se borna à rugir, montrant du poing des complices invisibles : « Ah ! si j'étais libre, une heure seulement, et que je les tienne, les imbéciles ! » Les imbéciles, c'étaient ceux qui l'avaient laissé prendre.

Mais il se reconquit et ne laissa plus tomber de ses lèvres un seul mot qui pouvait sembler un aveu.

On ne saura jamais ce qu'il avait vendu à l'Allemagne contre la mensualité qu'il recevait, laquelle s'augmentait de sommes variables pour toutes les pièces d'importance dont il donnait livraison.

Il avait fini, ayant livré tout ce qu'il savait par les relations journalières de son service, par s'entourer de nouveaux éléments d'investigation.

Il feignait une activité méritoire et courait de bureau en bureau, s'intéressant à tout ce que faisaient ses camarades, avec une insistance qui, depuis longtemps, paraissait extrêmement suspecte.

Il en était arrivé à irriter ceux-ci, au point qu'à son approche on cachait les dossiers : « Ah çà, est-ce que ça le regarde ? disait-on. Qu'est-ce que Dreyfus a besoin de venir fouiner par ici ? »

C'est qu'il avait besoin de se tenir au courant des incessantes modifications qui sont apportées au travail de mobilisation de la dernière heure.

Car c'était ça qu'il vendait.

Par lui, l'Allemagne a connu les forces exactes dont on disposerait aux premiers jours d'une guerre et comment on les disposerait.

Elle a eu par lui l'horaire des troupes.

En sorte que nous croyant forts en plaçant par exemple 5,000 hommes sur tel point déterminé, l'adversaire nous écrasait en portant contre ce point une armée numériquement double.

Il a si peu vendu une partie des secrets de la mobilisation, il est si innocent de tout ce qu'on lui impute, que tout le travail a été refait et que l'on peut dire que le crime de Dreyfus a coûté à la patrie à cette heure des *millions* — vous entendez bien, des *millions !*

On a refait les plans, refait les horaires et *refait des travaux de défense.*

On travaille encore à réparer les désastres que ce misérable a essayé de causer à ce qui était sa patrie.

XV. Convenance de publier les bases irréfutables sur lesquelles s'est appuyé le conseil de guerre. — Clôture des confidences de la personne admirablement informée.

Si le doute en faveur du traître devait s'accentuer, on pense, même dans le monde militaire, qu'il conviendrait de mettre les points sur les i et de très franchement avouer sur quelles bases irréfutables s'est appuyé le conseil de guerre pour déclarer traître à la patrie l'homme qui semble bénéficier trop largement d'une inexplicable pitié et d'un doute qui paraît plus généreux que perspicace.

XVI. Mise en cause de Chautemps, ancien ministre des colonies. — Allusion à l'article de Calmette, publié par le Figaro.

On a prétendu que ce doute avait gagné M. Chautemps, quand il était ministre des colonies.

« Il n'y a eu de la part du gouvernement qu'une seule démarche en faveur de Dreyfus, dit le *Figaro* d'hier matin dans un long article très ému dû à la plume généreuse de M. Calmette. Elle émane de M. Chautemps, sous le ministère Ribot. M. Chautemps, ministre des colonies, désirant adoucir le sort du déporté, a adressé à cet effet un télégramme au gouverneur de la Guyane, le priant instamment de voir s'il serait possible d'autoriser madame Dreyfus à rejoindre son mari. Le gouverneur de la Guyane, craignant des complications ou des tentatives d'évasion, câbla un refus tellement formel qu'aucune autre démarche ne fut faite à ce sujet par son ministre.

» L'affaire en est restée là. »

Nous avons télégraphié à ce propos à M. Chautemps et voici la dépêche que nous avons reçue :

« Pas un mot de vrai, démentez énergiquement; j'examine si je dois poursuivre. — CHAUTEMPS. »

Une seconde dépêche suivait :

« Prière ajouter ceci : les mesures de rigueur que j'ai prises contre Dreyfus et quelques-uns de ses amis expliquent que je sois l'objet d'une aussi odieuse calomnie dans un article trop bienveillant pour le traître. — CHAUTEMPS. »

XVII. Mot de la fin. — Il est plat. — Reprise dans le mode mineur du complot signalé à grand fracas au début de l'article.

Que nos confrères se méfient : leur générosité pourrait être surprise.

Un complot savamment ourdi est machiné par l'entourage de Dreyfus.

En ce moment, on tente d'établir à quel degré d'audace et d'impudence on a osé atteindre.

Si Dreyfus est encore au bagne — le traître contre qui on n'a pas porté une seule accusation non justifiée — ce n'est pas la faute de ceux qui habilement préparent la double évasion : l'évasion qui tend à le faire croire innocent, et celle plus réalisable qui l'enlèvera à ses gardiens.

La quinzième articulation de cet article contient l'avant-goût du document, qui sera publié le 14 septembre, par le même journal.

« Il conviendrait de très franchement avouer sur *quelles bases irréfutables* s'est appuyé le conseil de guerre pour déclarer traître à la patrie... »

Le document du 14 septembre n'était autre que la « base irréfutable » annoncée par cette phrase.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'informateur de l'*Eclair* de 1896. — Opinion du général Mercier sur l'informateur de l'*Eclair* de 1894.

La menace de la bombe précéda donc de cinq jours juste son explosion.

C'est d'ailleurs dans la bouche d'une « personne admirablement instruite », parlant la veille du 9 septembre, c'est-à-dire le 8 septembre, au rédacteur de cet article, M. Montorgueil, qu'avait été placée l'annonce du document du 14 septembre 1896, « base irréfutable » de la trahison de Dreyfus.

Quelle était cette personne admirablement instruite?

Etait-ce le lieutenant-colonel Picquart?

Cela semble le comble de l'absurdité.

Etait-ce un affidé du lieutenant-colonel Picquart?

Cela semble encore invraisemblable, car le lieutenant-colonel Picquart était persuadé de la légitimité des recherches sur l'innocence de Dreyfus.

Sa conscience lui dictait-elle un acte aussi contraire à ses devoirs professionnels qu'une communication à la presse ? Non.

Admettons cependant un instant cette hypothèse de l'avocat général Van Cassel.

Le lieutenant-colonel eût-il grevé cette faute pro-

fessionnelle par l'échafaudage d'une série de mensonges ?

C'est tout à fait absurde.

Car, en mentant aussi impudemment, ce n'est plus seulement au devoir professionnel qu'il manquait, mais au devoir social, au devoir de l'homme d'honneur ; ce qui est infiniment plus grave et de nature à disqualifier l'officier qui s'en est rendu coupable, à le mettre sur le même rang moral que le criminel de droit commun.

Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute.

Mais, indépendamment de la moralité du lieutenant-colonel Picquart, il y a son intérêt.

Son intérêt était-il de faire publier par l'*Eclair* la série de mensonges qui précède ? Était-il d'envoyer un de ses affidés à l'*Eclair*, le 8 septembre 1896, avec cette belle mission ?

Non ! et je dis plus : le pire ennemi de Picquart seul pouvait ne pas reculer devant une pareille manœuvre.

Quel était cet ennemi ?

Cet ennemi, c'est l'article même de l'*Eclair* qui va nous aider à l'identifier.

La neuvième articulation de cet article donne, en effet, la fiche anthropométrique de cet ennemi passionné de Picquart.

C'est l'officier qui a foulé aux pieds en 1894 le devoir professionnel, c'est l'officier qui a pris sur lui de combattre dans l'*Eclair* la politique ministérielle, et qui s'est vanté d'avoir rendu au ministre de la guerre d'alors le service de trahir ses collègues.

Il n'y a pas deux traîtres au ministère de la guerre, répondant à ce signalement ; il n'y a que le lieutenant-colonel du Paty de Clam.

L'indiscret de 1894, c'est l'indiscret de 1896.

Et quand je dis l'indiscret de 1894 est un traître, je ne dis rien de trop fort.

Jugez plutôt :

Le général Mercier déposa, en effet, sous la foi du serment, le 9 février 1898, au sujet des indiscrétions publiées par l'*Eclair* des 30 et 31 octobre 1894, dans les termes suivants :

Ces publications ont été faites en dehors du ministère de la guerre, et, si vous me demandez mon opinion, elles ont été faites tout à fait contrairement aux intentions du ministre de la guerre » (1).

Voilà qui est net, et, à moins de supposer que Mercier ait été parjure sur ce point, il faut convenir que le personnage défini par la neuvième articulation de l'*Eclair* avait manqué non seulement au devoir professionnel, mais encore au devoir social.

Non seulement il avait été indiscret ; mais il avait trahi le ministre de la guerre, son chef. Le ministre de la guerre, lui-même, l'affirme sous la foi du serment.

Le général Mercier a, du reste, proclamé cette trahison une seconde fois et sous une forme encore plus énergique, à l'audience du 9 février 1898.[1]

Invité par M[e] Labori à dire si, comme ministre de la guerre, il avait « une notion quelconque sur la personne ou les personnes auteurs de cette communication »,

Il fit cette réponse singulièrement hardie (2): « Cette publication pouvait venir de la famille Dreyfus ».

Ainsi, aux yeux du général Mercier, la publication de l'*Éclair* était si contraire à ses intentions comme

(1) Voir *Le Capitaine Lebrun-Renault?* page 416, alinéa 4.
(2) Voir *Le Capitaine Lebrun-Renault?* page 417, alinéa 2,

ministre, qu'il n'hésitait pas à l'imputer aux affiliés du «syndicat de trahison», pour employer l'expression que l'*Éclair* lui-même, la *Libre Parole* et l'*Intransigeant* ont adoptée.

Il est merveilleux que l'inspirateur de M. Montorgueil, dans la mémorable journée du 8 septembre 1896, ce personnage « admirablement instruit », ait ainsi son propre signalement anthropométrique, mentionné au seuil de son interwiew. En effet, que vient faire cet interlocuteur ?

Forcer la main à ceux qui cherchent le moyen d'établir l'attribution à Esterhazy du bordereau qui a été l'instrument de la condamnation de Dreyfus, c'est-à-dire au général Billot, aux généraux de Boisdeffre et Gonse, et au lieutenant-colonel Picquart. On peut appliquer à cet inspirateur de Montorgueil, mot à mot, tous les traits moraux de son devancier du mois d'octobre 1894. Coïncidence merveilleuse !

Le traître du 8 septembre 1896 est arrivé à ses fins, tout comme le traître d'octobre 1894.

De même que son indiscrétion de 1894 avait été imputée par le général Mercier à la famille Dreyfus, son indiscrétion de 1896 fut attribuée par l'avocat général Van Cassel à la même famille Dreyfus. Comble d'ironie ! ce magistrat ajouta que, le 8 septembre 1896, la famille Dreyfus avait été documentée par le lieutenant-colonel Picquart.

Ce ne fut pourtant pas de la faute de ce dernier, si cette monstrueuse erreur put se produire.

CHAPITRE CINQUIÈME

Les publications de l'*Éclair* et du *Matin* attribuées aux « alentours de Picquart. » — Mission de Picquart en Tunisie. — Manœuvres frauduleuses contre Picquart.

En octobre 1894, Mercier avait omis de faire une enquête sur les indiscrétions de l'*Éclair*.

Cette fois, Picquart réclama une enquête. Voici, en effet, en quels termes, il a poursuivi sa déposition sous la foi du serment, au sujet de ses actes consécutifs au fameux article de l'*Éclair :*

1. — *L'article de l'*Éclair.

Cependant, il est arrivé une chose qui a mis un peu de gêne dans mes opérations ; c'est l'article de l'*Éclair*.

J'étais absolument persuadé, à ce moment-là, qu'Esterhazy était l'auteur du bordereau.

Eh bien! lorsqu'a paru l'article de l'*Éclair*, je me suis dit : « Voilà un homme qui va reconnaître ce qu'il a écrit » ; et je vous avoue que cela m'a vivement contrarié.

J'étais complètement étranger à la publication de l'article de l'*Éclair*.

D'autre part, au ministère, sans rien me dire de précis, on avait l'air de donner à entendre que ce n'était pas moi, mais que cela devait sortir de mes alentours.

Je protestai vivement et je demandai par écrit qu'une enquête fût faite pour savoir qui avait communiqué ce document à l'*Éclair*.

Cette enquête ne fut pas faite.

2. — *L'article du* Matin.

Plus tard, arriva un second incident encore plus désagréable pour moi à ce point de vue-là : ce fut la publication du fac-similé du bordereau par le *Matin* (1).

Il a quelque chose qui m'a frappé dans la publication de ce fac-similé, que l'on m'a attribué également, du reste; c'est qu'on avait bien publié le fac-similé du bordereau lui-même, mais qu'on n'avait pas publié le fac-similé des quelques lignes écrites par Dreyfus sous la dictée du colonel du Paty de Clam.

On avait bien mis au-dessous du fac-similé du bordereau le texte imprimé de ces lignes, mais la reproduction de l'écriture n'y était pas, et je crois que, si elle y avait été, cela eût fait une impression défavorable — je dis défavorable pour ceux qui auraient voulu attribuer le bordereau à Dreyfus.

3. — *L'interpellation Castelin. — De Paris à Tunis. — 16 novembre 1896 au 13 janvier 1897. — Relations cordiales de Picquart avec ses chefs.*

Je dois dire qu'après la publication du bordereau par le *Matin*, ou vers cette époque, Esterhazy est venu à Paris où son attitude a été extraordinaire.

Quelqu'un l'a vu, le lendemain, je crois, de la publication, courant comme un fou dans les rues, sous une pluie battante.

Le témoin est connu ; on aurait dû l'entendre : on ne l'a pas fait.

Avant l'interpellation Castelin, M. Weil, ami d'Esterhazy, a reçu une lettre anonyme, lui annonçant que lui et son ami allaient être dénoncés à la tribune comme complices de Dreyfus.

Il paraît qu'Esterhazy a reçu une lettre anonyme conçue dans le même sens... mais je ne puis certifier le fait que pour M. Weil.

Bref, ces divers incidents avaient amené pour moi une certaine gêne, et je sentais que je ferais peut-être bien de ne pas continuer.

(1) L'article du *Matin* a été reproduit dans *Dreyfus?* pages 260 à 266.

Sur ces entrefaites, arriva l'annonce de l'interpellation Castelin.

Je reçus l'ordre de partir en mission l'avant-veille de cette interpellation, c'est-à-dire le 16 novembre 1896.

Je ne m'étendrai pas sur les diverses péripéties de ma mission.

Parti de Paris le 16 novembre, je suis arrivé à Tunis le 13 janvier, en passant par les Alpes et par beaucoup d'autres endroits.

Jusque-là, mes relations étaient restées parfaitement cordiales avec mes chefs ; je recevais des lettres du général Gonse dans lesquelles il me serrait toujours la main très affectueusement.

4. — *Le courrier à l'adresse de Picquart est décacheté. — Observation sur une lettre authentique du 20 novembre 1896 aussi décachetée. — Observation sur une lettre du 15 décembre 1896, aussi décachetée, qui était fausse, et un piège.*

Mais il faut que je dise une chose qui s'est passée pendant que j'étais absent, que je n'ai sue qu'ici, lors de l'enquête du général de Pellieux... Je crois qu'il sera plus clair de parler de cela immédiatement.

Après que j'eus quitté Paris, — c'est le général de Pellieux qui me l'a appris, — on décachetait mon courrier à mon ancien bureau.

Comme je ne devais dire à personne où j'allais, j'avais dit chez moi qu'on adressât toutes mes lettres au ministère de la guerre.

Cela faisait que tout mon courrier passait par le ministère, que toutes mes lettres étaient décachetées.

M. le général de Pellieux m'a montré la copie d'une de ces lettres.

J'avoue à ma honte que je ne m'étais pas aperçu qu'elle avait été décachetée.

Cette copie paraît bizarre. La lettre émane d'un brave garçon que j'aime beaucoup, que j'ai mis comme secrétaire chez une dame dont il a été parlé ces jours-ci, mademoiselle de Comminges.

Cette lettre parle d'un *demi-dieu*, parle d'un Cagliostro, d'un tas de choses qui sont très simples par elles-mêmes, mais qui semblent extraordinaires quand on a l'esprit prévenu.

J'expliquerai quand on voudra ce que veulent dire les termes de cette lettre.

Mais ceci n'est rien. On m'a montré en outre une lettre que je n'avais jamais reçue ; la copie dont je viens de parler est des environs du 20 novembre ; la lettre dont je parle maintenant est du 15 décembre.

Le général de Pellieux me l'a montrée, c'est chez lui que je l'ai vue pour la première fois.

Je ne sais pas pourquoi on ne me l'a pas réexpédiée; car, autant que je m'en souviens, elle avait été ouverte suivant le procédé du cabinet noir, c'est-à-dire de façon à pouvoir, au besoin, être refermée.

Quand le général de Pellieux m'a montré cette lettre, je lui ai dit : « Je ne sais pas de qui elle est. » Il m'a répondu : « Regardez la signature. » — C'était *Speranza*.

Quand j'ai lu cette lettre, j'ai compris, ou je me suis rappelé beaucoup de choses qui m'étaient arrivées auparavant... Je donne à peu près le texte de cette lettre :

« Votre brusque départ nous a mis tous dans le désarroi; l'œuvre est compromise » — ou quelque chose comme cela. — « Parlez, et le *demi-dieu* agira. »

On avait pris ce mot *demi-dieu* dans la copie du 20 novembre, sans se douter que c'était un sobriquet que je donnais à un officier de mes amis.

Je pense qu'on voulait désigner par là un chef du *syndicat* ou quelque chose comme cela.

Mais, je le répète, je n'ai eu connaissance de cette lettre que par le général de Pellieux, parce qu'on l'avait gardée au ministère.

Maintenant, je suis à me demander pourquoi on ne me l'a pas envoyée ; en la recevant, j'aurais réclamé ou je n'aurais rien dit.

Si je n'avais rien dit, on aurait pu m'en demander compte plus tard, et si j'avais réclamé, on se serait expliqué.

5. — *En Tunisie (janvier-juin 1897). — 18 mai 1897, lettre un peu vive à Henry. — Réponse significative de Henry, du 31 mai 1897.*

Bref, j'arrive au temps que j'ai passé en Tunisie, c'est-à-dire au mois de janvier.

J'avais reçu, depuis le commencement de l'année

certain nombre de lettres de personnes de mon service, qui me disaient : « Quandje vais au bureau, on me dit toujours que vous êtes en mission, que vous allez bientôt rentrer.

J'en conclus que l'on ne disait pas la vérité à ces braves gens, et j'épinglai, sur une de ces lettres, une note assez vive, je l'avoue, que j'adressai au commandant Henry, en lui retournant la lettre.

Cette note était à peu près conçue en ces termes : « Je voudrais bien qu'on dise une bonne fois aux personnes qui viennent me demander, que j'ai été relevé de ce service ; je n'ai pas à en rougir, mais je rougis du *mystère* et des mensonges qui ont entouré mon départ. »

Ceci était écrit le 18 mai.

Au commencement de juin, j'ai reçu du commandant, qui était précédemment mon subordonné, une lettre que j'ai sur moi, dans laquelle il dit qu'après son enquête on peut expliquer le mot *mystère* par les faits suivants : 1° Ouverture d'une correspondance pour des motifs étrangers au service et que personne n'a jamais compris — ceci est une allusion à la saisie de la correspondance du commandant Esterhazy ; — 2° tentative de suborner deux officiers du service, pour leur faire dire qu'un document classé au service, était de l'écriture d'une personnalité déterminée ; — je dois dire tout de suite que ces deux officiers se sont transformés en un seul, je ne sais pas ce qu'est devenu le second ; — 3° ouverture d'un dossier secret, à la suite de laquelle des indiscrétions se sont produites, pour un motif étranger au service.

Je me rendis compte immédiatement par la manière dont les choses étaient exposées dans cette lettre, par les insinuations, les accusations qu'elle contenait, qu'il y avait là-dessous quelque chose d'extrêmement grave.

6. — *Picquart devine une machination contre lui. — Dispositions pour sa sûreté. — Voyage à Paris. — Conseils demandés à diverses personnalités militaires. — Exposé de la situation à Leblois. — Dépôt entre ses mains de quatorze lettres de Gonse.*

Je me doutais bien, depuis longtemps, que j'étais entouré de machinations ; je l'avais même dit à un de mes anciens chefs, sans lui rien indiquer de précis, car j'avais toujours

gardé jusque-là le secret le plus absolu sur tout ce qui s'était passé. Je faisais semblant d'être en mission.

J'avais donc écrit à un de mes anciens chefs : « Il doit y avoir des machinations ; il y a quelque chose d'extraordinaire. »

Je ne m'étais pas trompé, puisqu'il y avait cette lettre *Speranza ;* mais mon ancien chef m'avait répondu que je pouvais être tranquille.

Quand j'ai reçu la lettre du commandant Henry, je n'ai plus eu de doute ; la machination était évidente.

Je commençai par répondre au commandant Henry, quoiqu'il ait nié la chose depuis, que j'avais reçu sa lettre du 31 mai, et que je protestais formellement contre les insinuations qui y étaient contenues et contre la manière dont les faits y étaient exposés.

Et puis, ne me sentant pas tranquille, car enfin, je ne savais pas où tout cela allait me mener — cela devait me mener à Gabès où à la frontière tripolitaine — j'ai cru devoir prendre des dispositions pour ma sûreté.

Je suis parti pour Paris, j'ai pris conseil de quelques personnalités militaires, et je suis allé également chez M. Leblois, qui était mon ami, et, pour la première fois, en lui montrant la lettre du commandant Henry, je lui ai appris que j'avais été mêlé à l'affaire Dreyfus et à l'affaire Esterhazy.

Je lui exposai, sur les deux premiers paragraphes de cette lettre, le nécessaire pour ma défense ; mais je ne lui ai pas parlé du troisième, qui me paraissait se rapporter à des choses tout à fait secrètes.

Je remis en même temps, autant comme dépôt que pour servir plus tard à ma défense, je remis à M. Leblois un certain nombre de lettres du général Gonse ; je crois qu'il y en avait en tout quatorze : il y en a deux qui ont été publiées dernièrement dans les journaux, contre ma volonté ; il y avait, en outre, mes réponses à ces deux lettres :

Je laissai M. Leblois maître absolu du moment où il aurait à intervenir et de l'usage qu'il aurait à faire de ce que je remettais entre ses mains.

Il a agi comme bon lui a semblé et je l'approuve.

6. — *Rentrée à Sousse.— Rappel à Tunis.— Questions posées au sujet du vol d'un document secret par une femme.*

Je suis rentré alors à Sousse et je n'ai plus entendu par-

ler de tout cela jusqu'au moment où la presse a fait connaître que M. Scheurer-Kestner s'occupait de la question Dreyfus, et, alors, les péripéties que tout le monde sait se sont produites.

J'avais déjà reçu l'ordre de me rendre dans le Sud, lorsqu'on m'a appelé à Tunis, où l'on m'a posé des questions qui m'ont semblé assez singulières.

On m'a demandé, d'abord, si je ne m'étais pas laissé voler un document secret par une femme.

Il m'a été très facile de répondre que je n'avais jamais emporté de documents chez moi, et qu'il n'y avait aucune possibilité qu'une femme me prît un document de ce genre.

8. — *Lettre Esterhazy. — Télégramme Speranza. Télégramme Blanche.*

Ensuite, il est arrivé une chose très curieuse. J'ai reçu, à peu près le même jour : 1° une lettre du commandant Esterhazy ; 2° un télégramme signé *Speranza* ; 3° un télégramme signé *Blanche*.

La lettre du commandant Esterhazy me disait en substance : « J'ai reçu ces temps derniers une lettre dans laquelle vous êtes accusé formellement d'avoir soudoyé des sous-officiers pour vous procurer de mon écriture. J'ai vérifié le fait, il est exact. »... Je ne sais pas comment il l'a vérifié, on n'en a pas parlé aux enquêtes... « On m'a informé aussi du fait suivant : Vous auriez distrait des documents de votre service pour en former un dossier contre moi. Le fait du dossier est vrai, j'en possède une pièce en ce moment-ci. » Alors, une longue phrase pompeuse : « Je ne puis croire qu'un officier supérieur de l'armée française soit allé jusqu'à pratiquer... », etc. « Une explication s'impose. »

En même temps, je recevais un télégramme signé *Speranza* me disant : « Arrêtez *Demi-Dieu*, tout est découvert, affaire très grave. »

Ce qui m'a semblé très grave, à moi, ne l'a pas semblé à l'enquête ; c'est curieux !

On n'a pas été frappé du fait que le commandant Esterhazy écrivait mon nom, *Piquart*, sans *c*, et que sa lettre était adressée à Tunis, alors que le télégramme portait même adresse et même faute d'orthographe à mon nom.

Pour moi, j'ai fait un rapprochement entre les deux choses.

Le télégramme signé *Blanche*, différait sensiblement du premier.

D'abord, l'orthographe de mon nom était exacte ; ensuite, ma garnison était bien indiquée, Sousse ; et, enfin, la personne était très certainement au courant de mes recherches sur Esterhazy, car ce télégramme était ainsi conçu : « On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par Georges... » Le *bleu*....., j'ai immédiatement pensé que c'était le *bleu* qui m'avait mis sur la trace d'Esterhazy. Le tout était signé *Blanche*.

9. — *Demande de voir le général. — Visite au général. Demande d'enquête.*

Ayant ces trois pièces entre les mains, je n'ai pas hésité une seconde : j'ai télégraphié à Tunis pour demander l'autorisation d'aller voir le général.

J'ai été lui porter la copie des trois pièces avec une lettre au Ministre, lui disant : « Je viens de recevoir ces trois pièces ; cela vient du commandant Esterhazy ou de quelqu'un de son entourage ; je demande une enquête. »

La lettre est partie ; cela n'a pas empêché le commandant Esterhazy de dire qu'il m'avait écrit une lettre *dont je ne me vanterais pas auprès du Ministre*.

10. — *Divination de la* Libre Parole *des* 15, 16, *et* 17 *décembre* 1897.

Il y a un fait qui m'a frappé plus tard, parce que la lumière ne s'est faite que peu à peu dans mon esprit, c'est que, ayant reçu ces deux télégrammes et cette lettre le 10 ou le 11 novembre, la *Libre Parole* des 15, 16 et 17 novembre a parlé de cette affaire en termes très clairs.

Or, télégraphier au général, aller à Tunis, écrire au Ministre, tout cela m'a pris jusqu'au lundi 15 ; ma lettre n'a pu arriver à Paris que le vendredi 19.

Ainsi donc, les lundi 15, mardi 16 et mercredi 17, on publiait à Paris ce qui ne pouvait y parvenir, de mon chef, que le vendredi 19.

11. — *Plus de lettres de famille. — Lettre anonyme adressée à Piquart (sans c). — Estampille du bureau de la Bourse. — Le* Jour *fait allusion à saisie de lettre ainsi estampillée.*

Il y a encore une chose qui m'est arrivée : je n'ai plus reçu du tout de lettres de chez moi.

Alors, je me suis dit qu'il fallait se méfier un peu : j'avais recommandé à ma famille de prendre une précaution qui est bien simple : mettre les lettres sous double enveloppe et gommer fortement l'enveloppe intérieure sur toute sa surface, de sorte que, quand on ouvre les lettres, il n'y a plus moyen de les recacheter, on est obligé de les garder.

Eh bien ! c'est ce qui m'est arrivé ; il y a deux lettres de mon beau-frère qui ne me sont jamais parvenues ; elles avaient été fermées de cette façon-là.

Je ne recevais pas de lettres de ma famille, ni de mes amis, mais j'ai reçu une lettre anonyme.

J'ai brûlé la lettre, cependant, j'en ai gardé le contenu dans la mémoire ; elle était adressée à M. *Piquart* (sans *c*), à Tunis ; l'adresse seule était en écriture cursive, la lettre elle-même était en caractères d'imprimerie.

Cette lettre ne m'est arrivée que le mardi 16, les autres m'étant arrivées le vendredi 11.

Elle était ainsi conçue : « A craindre toute l'œuvre découverte, retirez-vous doucement, n'écrivez rien. »

Comme il est bon d'examiner toujours tous les détails des choses, j'ai regardé le timbre de la poste, et j'ai vu que cette lettre avait été mise à la poste le 10, c'est-à-dire le même jour que les télégrammes, place de la Bourse.

Or, à mon arrivée à Paris, j'ai parcouru les journaux, et j'ai vu dans un journal, — je ne sais plus si c'est le *Jour* ou un autre, enfin j'ai vu dans un journal ami d'Esterhazy — que, dans une perquisition faite chez moi, on avait pris une lettre mise à la poste à la place de la Bourse.

Je vous donne cela pour ce que ça vaut ; néanmoins, je crois qu'il y a là une indication.

12. — *Questions posées à Picquart, à Tunis, sur communication faite à Leblois.*

Vers la même date, j'ai eu à répondre à de nouvelles questions.

On m'a demandé si je n'avais pas communiqué des pièces de mon service à des personnes étrangères à l'armée.

J'ai indiqué ce que j'avais communiqué à M. Leblois, c'est-à-dire qu'à la réception d'une lettre de menaces de telle date, j'avais remis à l'avocat, chargé de ma défense, un certain nombre de lettres du général Gonse.

Le lieutenant-colonel Picquart ne se trompait pas dans ses appréciations sur l'opinion de certains personnages du ministre de la guerre, au sujet de l'attribution à « ses alentours » des communications perfidement apportées à l'*Éclair* et au *Matin*.

CHAPITRE SIXIÈME

Les insinuations de 1896 contre Picquart, comme information de l'*Eclair* et du *Matin*, deviennent, en août 1898, la base d'une instruction criminelle contre Picquart. — Fragilité de cette base.

Pour qui savait la haute moralité du lieutenant-colonel et sa prudence professionnelle, pareil soupçon était de la folie. Mais la folie tendait alors à devenir contagieuse, et ce ne fut pas sans peine que Picquart put faire reconnaître en août 1898, par un juge d'instruction, commis à cet effet, que les soupçons et les imputations dont il avait été l'objet étaient sans fondement.

Preuve : la déclaration suivante, parue dans l'*Aurore* du 13 août 1898, et signée « Bernard Lazare » :

Quels sont, jusqu'à présent, les témoins entendus sur ces points spéciaux par M. Fabre ?

Ce sont MM. Sabatier, directeur du journal l'*Eclair ;* Mathieu Dreyfus, Buneau-Varilla et moi.

Quelle a été la déposition de M. Sabatier ?

La voici.

M. Sabatier a déclaré à M. Fabre qu'au mois de septembre 1896, un journaliste, attaché à un grand journal parisien, lui avait apporté des renseignements relatifs à l'affaire Dreyfus, et qu'à l'aide de ces renseignements, un de ses collaborateurs, M. Georges Montorgueil, je crois, avait écrit les articles parus dans l'*Eclair* des 10 et 15 sep-

tembre 1896. M. Sabatier, lié par la parole qu'il avait engagée à celui qui lui avait communiqué les faits que son journal avait le premier rendus publics, a refusé de donner son nom.

M. Fabre lui a alors demandé s'il pouvait supposer que ces indications aient pu indirectement venir du lieutenant-colonel Picquart.

M. Sabatier a loyalement répondu que rien ne pouvait lui permettre de supposer une chose semblable.

Il est donc établi que c'est un journaliste appartenant à un grand journal parisien qui est l'auteur des révélations de l'*Eclair* sur la pièce secrète.

Peut-être, jusqu'à aujourd'hui, ce journaliste ignorait-il qu'on attribuait à un autre — et cela pour le condamner — l'indiscrétion commise par lui.

Je ne connais pas cet homme, je veux croire qu'il a une conscience, de la loyauté, de la bonne foi ; ne doit-il pas se nommer, paraître devant le juge et revendiquer la responsabilité de ses actes ?

Il peut d'autant mieux le faire qu'il le fera impunément, et ainsi, sur ce premier point, la lumière sera faite.

Donc on accusait faussement, je viens de le montrer, le lieutenant-colonel Picquart d'avoir inspiré l'article de l'*Eclair*.

Cet article révélait l'existence d'une pièce secrète, ignorée de Dreyfus et de Me Demange, et soumise au conseil de guerre.

D'après l'*Eclair*, cette pièce secrète était : « une lettre chiffrée, au chiffre de l'ambassade d'Allemagne... elle était relative au service d'espionnage à Paris et contenait cette phrase : « Décidément, cet animal de Dreyfus devient trop exigeant. »

Cette information était erronée.

Dans la brochure que je publiai en octobre 1896, et dans la seconde édition parue en novembre, je déclarai que cette pièce secrète était bien une lettre, mais qu'elle était écrite en français, en langage clair, et non chiffré au chiffre de l'ambassade d'Allemagne ; enfin qu'elle « ne contenait pas le nom de Dreyfus, mais seulement l'initiale D... »

Après avoir soupçonné le lieutenant-colonel Picquart d'avoir communiqué à l'*Eclair* les renseignements fantaisistes et en partie erronés dont il s'était servi, on le soup-

çonna de m'avoir transmis des renseignements nouveaux pour rectifier l'article de l'*Eclair*.

On l'en accusait encore hier, et c'est pour cela que j'ai été appelé chez le juge d'instruction.

M. Fabre ne m'a posé qu'une question, en me disant aimablement, ce qui était une invite un peu grossière, qu'il savait bien que je ne pourrais lui répondre :

« Qui, m'a-t-il demandé, vous a dit qu'il y avait sur la pièce secrète l'initiale D. et non le nom de Dreyfus ? »

Il a encore ajouté que j'allais certainement ne pas nommer mon informateur.

J'ai eu le regret de le contrarier et de lui dire que je ne faisais aucune difficulté à reconnaître que je tenais ce renseignement de M. Mathieu Dreyfus.

Cette déclaration a paru, à ma grande confusion, désobliger M. Fabre.

Il m'a demandé si M. Mathieu Dreyfus habitait Paris.

Je me suis fait un plaisir de lui donner son adresse et M. Fabre a fait citer devant lui M. Mathieu Dreyfus.

« De qui, lui a-t-il dit, tenez-vous le renseignement que que vous avez communiqué à M. Bernard Lazare ? »

M. Mathieu Dreyfus a répondu en nommant les personnes desquelles il avait appris, dans le premier semestre de 1895 et dès le 21 février de la même année, l'existence d'un dossier secret sur lequel avait été condamné son frère, et la présence dans ce dossier de la pièce « cette canaille de D... »

Il a notamment affirmé savoir ce fait de Me Demange, lequel le tenait (comme il l'a déclaré dans une interview publiée par le journal le *Matin* du 7 février 1898) de M. Trarieux, alors garde des sceaux.

Il est donc établi que le lieutenant-colonel Picquart n'a jamais communiqué à M. Mathieu Dreyfus ou à moi, ni directement ni indirectement, le renseignement qu'il était accusé de nous avoir transmis.

Nous n'avons pas reproduit cet article pour ajouter quelque chose à la renommée de l'officier correct, loyal, qui est le lieutenant colonel Picquart. Ce n'est pas, en effet, la moralité équivoque d'un juge d'instruction, tel que celui dont les agissements ont

été cités plus haut, qui peut ajouter ou retrancher quelque chose à la moralité de l'officier modèle que s'est constamment montré Picquart.

Notre but est tout autre. Ainsi que nous l'avons démontré plus haut de la façon la plus évidente, ce n'est pas à Picquart, c'est à du Paty de Clam qu'appartient la paternité des communications faites à l'*Éclair* le 8 septembre 1896, aussi bien que des communications faites au même journal en octobre 1894.

Il a fallu ou inconscience ou immoralité du juge d'instruction, opérant sous la direction des soutiens officiels de du Paty de Clam, pour mettre en cause Picquart à ce propos, ne fut-ce qu'une heure. Mais l'appareil de la vindicte des lois une fois mis en branle contre Picquart, au sujet de la publication par l'*Éclair* et par le *Matin* des articles criminels qui ont fait l'objet de ladite instruction, comment admettre, sans manquer à l'équité, que l'appareil des lois soit désarmé, quand il s'agit de du Paty ?

Voilà ce que nous tenions à signaler, parce que l'iniquité de la justice française poursuivant Picquart innocent, fermant les yeux sur du Paty de Clam coupable, aide à comprendre la monstruosité de la condamnation de Dreyfus innocent et aussi le paradoxe de l'acquittement d'Esterhazy coupable.

Esterhazy et du Paty de Clam, les deux font la paire : ce sont deux criminels, et pour en trouver d'aussi infâmes, il faut remonter plus haut que Bazaine, plus haut que la génération qui a vu les désastres de 1870 et les infamies de 1871.

Au contraire, Picquart et Dreyfus sont deux militaires corrects. Ils ont accompli l'intégrité de leurs devoirs professionnels : ils ont révélé dans l'épreuve terrible de condamnations imméritées des âmes

aussi pures et aussi vaillantes que les plus nobles parmi celles qui ont illustré de leurs noms les vaisseaux de guerre de notre flotte et les casernes où la jeunesse française se soumet au dur apprentissage de la discipline et de l'honneur.

CHAPITRE SEPTIÈME

Monstrueux témoignages d'amitié prodigués par le général Gonse au lieutenant-colonel Picquart au moment où il approuvait que la correspondance de celui-ci fût saisie comme celle d'un espion.

Reprenons le récit des iniquités accumulées contre Picquart par ses ennemis, devenus les piliers des mensonges émis par du Paty de Clam, et par les adversaires irréconciliables de la vérité.

Discutons la déposition de Picquart, depuis son départ de Paris, disgrâce dissimulée, provoquée par la publication de l'article du *Matin*, jusqu'à son retour à Paris, un an plus tard, en accusé que les ennemis de la vérité seront acharnés à perdre.

Est-il rien de plus contraire à la loyauté militaire que le double jeu du général Gonse ?

Il conserve avec son subordonné Picquart toutes les apparences de la cordialité ; et, dès le lendemain du départ de celui-ci, il approuve la saisie des lettres qui lui sont adressées, il transforme en traquenard la confiance amicale qu'il paraît avoir toujours en Picquart.

Et, duplicité honteuse ! Gonse avait conservé à Picquart sa confiance, non seulement en apparence, mais en réalité !

Lui-même en a fait l'aveu, sous la foi du serment, le 14 février 1898.

Voici le compte rendu sténographique de cet aveu :

Me Labori. — Je voudrais bien poser une question à M. le général Gonse. Voudrait-il nous dire pourquoi on ne s'est pas aperçu plus tôt de tous les faits dont il est question aujourd'hui avec tant de vivacité, et pourquoi on n'a pas fait plus tôt des reproches à M. le colonel Picquart ?

M. le général Gonse. — Parce que je ne les connaissais pas complètement.

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président, M. le général Gonse connaissait-il à ce moment-là tout ce que M. le colonel Picquart avait fait à propos du *petit bleu* et qu'est-ce qu'il en pensait ?

M. le génral Gonse. — Je ne le savais pas du tout.

Me Labori. — Au mois de novembre 1896, M. le général Gonse ne le savait pas !

M. le général Gonse. — Je l'ai su après.

Me Labori. — Pardon. A quelle date ?

M. le général Gonse. — Dans le courant de l'automne.

Me Labori. — De quelle année ?

M. le général Gonse. — 1896.

Me Labori. — Pourquoi alors, postérieurement à cela, le général Gonse a-t-il écrit les lettres si affectueuses et si pleines d'encouragement, on peut le dire, qu'il adressait à M. le colonel Picquart, et comment explique-t-il le contraste qu'il y a entre l'attitude qu'il avait au cours de cette correspondance et l'attitude que nous lui voyons prendre à la barre aujourd'hui ?

M. le général Gonse. — Parce que je ne connaissais pas tous les faits qu'on a reprochés au colonel Picquart.

Me Labori. — Quels sont ces faits ?

M. le général Gonse. — Je n'avais pas fait d'enquête ; je ne savais qu'une chose : c'est que le colonel Picquart n'avait pas suivi complètement toutes les instructions que je lui avais données. Je savais aussi qu'il était pour ainsi dire hypnotisé par cette question Dreyfus-Esterhazy.

Je lui avais toujours dit de ne pas suivre cette piste dans les conditions qu'il indiquait.

Il ne faisait pas complètement son service.

Il était absorbé par cette affaire, et, comme vous l'a dit ici le chef d'Etat-major, on l'a envoyé en mission pour chercher à rectifier son jugement.

C'est dans cet ordre d'idées que je lui ai donné des indications à cette époque, car c'était un officier qui avait très bien fait son service jusque-là, et qui est susceptible de le très bien faire dans l'avenir, s'il le veut.

Je n'avais jamais voulu proposer une mesure exagérée contre lui; on l'a donc envoyé en mission, et, après sa mission, on l'a, conformément aux ordres du ministre, attaché au 4e tirailleurs, de façon à ce que, après avoir changé le cours de ses idées, j'espérais, et nous espérions tous, qu'il se mettrait au service des troupes, comme je le lui ai écrit, qu'il reprendrait pied et redeviendrait ce qu'il avait été toujours, c'est-à-dire un bon officier.

Lorsque cette campagne à laquelle nous assistons aujourd'hui est devenue si active et si virulente, nous avons cherché de nouveau dans quelles conditions tout cela s'était passé, et c'est à ce moment-là — je ne sais pas exactement la date, attendu que je n'ai pas fait d'enquête judiciaire ni aucune espèce d'enquête officielle — que j'ai recherché d'où pouvaient provenir toutes les responsabilités.

C'est à ce moment-là que j'ai appris tous les faits relatés ici; quant aux dates, je ne puis pas vous les dire.

Me Labori. — Je désirerais que M. le colonel Picquart s'expliquât sur la première partie de la réponse de M. le général Gonse et sur la nature exacte des rapports qui ont eu lieu entre eux au moment où s'échangeait la correspondance que la Cour et le jury connaissent.

Je voyais tout à l'heure M. le colonel Picquart qui me semblait éprouver le besoin de dire certaines paroles lors de diverses explications que donnait M. le général Gonse.

C'est ce qu'il voulait dire à ce moment-là que je le prie de dire maintenant.

M. le colonel Picquart. — Voici : le général Gonse disait qu'on m'avait chargé d'une mission et qu'on pensait qu'à la suite de cette mission, je pourrais rentrer dans la troupe.

Il disait que cette mission était faite pour m'arracher à ce qu'il appelait l'hypnotisme qui me hantait, selon lui.

Je ne puis pas entrer dans les détails de mon service, il ne m'appartient pas surtout de faire ressortir quelles sont

les améliorations qui y ont été apportées à l'époque dont parle le général Gonse; mais il y a des choses très importantes et des résultats extrêmement importants qui ont été obtenus justement pendant la période durant laquelle je ne m'occupais que d'une affaire unique, paraît-il !

Ensuite, le général Gonse dit que, pour changer le cours de mes idées, on m'avait envoyé en mission.

Je sentais si bien que je n'étais plus en communauté d'idées avec mes chefs, et qu'il fallait changer tout à fait de direction, que j'ai supplié le général Gonse, dans une lettre du mois de janvier, de me faire passer entièrement dans la troupe et de ne plus me donner de mission, puisque, à ses yeux, je n'étais plus capable de remplir un service d'Etat-Major.

Le général Gonse ne l'a pas voulu.

Dans une lettre très affectueuse, comme toutes celles qu'il m'a écrites, il me disait qu'après ma mission, je rentrerais dans la troupe, mais qu'il fallait continuer ma mission.

Je l'ai continuée toujours et la continue, je crois, encore, puisque j'ai comparu devant le Conseil d'enquête comme attaché provisoirement au 4e tirailleurs.

Il résulte de cet aveu de Gonse que, dès le lendemain du départ de Picquart en mission, les lettres adressées à cet officier ont été saisies, avec l'approbation de Gonse, comme celles d'un Esterhazy !

Et cela, quand Gonse affirme sous la foi du serment « que Picquart était un officier qui avait très bien fait son service jusque-là, et qui est susceptible de le faire très bien dans l'avenir, s'il le veut. »

Cette saisie de lettres était d'ailleurs une saisie, dans toute l'acception du terme; elle n'était pas seulement un décachetage, puisque la lettre du 15 décembre 1896, signée « Speranza », fut saisie six semaines après le départ de Picquart pour sa mission, en pleine période de la confiance de Gonse en Picquart, et ne fut montrée à Picquart que onze mois plus tard, comme un argument de sa culpabilité !

Cette lettre était un faux. Elle était une œuvre de du Paty de Clam, de même acabit que les infâmes mensonges publiés par cet officier dans l'*Éclair* en 1894 et en 1896 !

Et Gonse eut le front de consentir à la soustraction de ce faux, que, dans sa candeur, il admettait être une lettre authentique !

Gonse favorisa ainsi les manœuvres du faussaire : il aida celui-ci à enlacer Picquart dans le réseau de faux, que les ennemis de la vérité tendaient autour de lui.

Oh ! la belle cordialité ! la fidèle amitié ! Baiser de Judas !

C'est le lieutenant-colonel Henry qui saisissait la correspondance adressée à son ancien chef; et cela dès le lendemain du départ de celui-ci en mission. Oh ! l'honorable personnage !

C'est cet officier délicat, qui osait expliquer au lieutenant-colonel Picquart le mot « mystères » par cette impudente accusation :

Ouverture d'une correspondance pour des motifs étrangers au service et que personne n'a jamais compris !

En lisant les mensonges accumulés par du Paty de Clam dans ses confidences à l'*Éclair*, on se demandait de quelles immondices était pétrie cette âme d'officier.

La même question vient sur les lèvres, en face de cette impudente interprétation attribuée par un officier, à la saisie des lettres d'Esterhazy, dans les conditions dont Gonse avait reconnu la parfaite correction.

Il avait, en effet, décerné à Picquart ce certificat de parfaite correction : « Officier qui avait très bien

fait son service jusque-là, et qui est susceptible de le faire très bien dans l'avenir. »

Comment être surpris, qu'en présence d'une pareille mauvaise foi, Picquart ait dû se prémunir contre les machinations frauduleuses par lesquelles il se sentait visé.

Ah ! les honnêtes gens qui lui en font un crime !

Ah ! les loyaux officiers, qui ont répondu « oui », quand un général leur a demandé si, en ayant eu cure de son honneur, Picquart leur collègue, avait manqué au devoir !

Puis, les faux vont s'accumuler le 11 novembre 1897, contre Picquart. Deux télégrammes lui parviennent à la fois : les fameux faux Blanche et Speranza, et, par-dessus le marché, une lettre d'Esterhazy !

LIVRE SIXIÈME

LE FAUSSAIRE DU PATY DE CLAM

CHAPITRE PREMIER

Ordonnance du juge d'instruction, Bertulus. — Il se déclare compétent pour instruire sur les faux imputés au lieutenant-colonel du Paty de Clam.

Comment ces faux avaient été perpétrés d'après les indications du lieutenant-colonel du Paty de Clam, on en a des indices précis par une ordonnance du juge d'instruction Bertulus, datée du 28 juillet 1898.

Cette ordonnance a été publiée par la *Libre Parole* du 30 juillet 1898.

Son début éclaire la position de la question entre le juge Bertulus, obéissant à sa conscience, et le procureur de la République Feuilloley obéissant aux protecteurs officiels de du Paty de Clam, Cavaignac et consorts.

Voici ce début : il montre le terrain du duel entre Picquart et du Paty, Bertulus étant juge du camp :

Le faux télégramme « Blanche », considéré isolément.

I. — Nous, Paul Bertulus, juge d'instruction au tribunal de première instance du département de la Seine ;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République, en date du 27 juillet 1898, tendant à ce qu'il nous plaise nous déclarer incompétent pour instruire sur la plainte de M. Picquart contre le lieutenant-colonel Du Paty de Clam;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en droit, que le crime de faux est absolument distinct du crime d'usage de faux;

Que si M. Georges Picquart reprochait seulement au lieutenant-colonel Du Paty de Clam la fabrication du télégramme du 10 novembre 1897 faussement signé Blanche, prénom de mademoiselle de Comminges, nous ne serions pas compétents pour informer contre le lieutenant-colonel Du Paty de Clam, celui-ci étant en activité de service le 10 novembre 1897, et, par suite, justiciable des tribunaux militaires, s'il était même établi qu'il fût l'auteur de ce faux...

La suite de l'ordonnance montre que non seulement du Paty de Clam est présumé par Picquart être le fabricateur du faux « signé Blanche », mais qu'en outre il est présumé complice de la « fabrication et de l'usage » des faux « signés Speranza », savoir : 1° la lettre du 15 décembre 1896; 2° le télégramme de 10 novembre 1897.

Les trois faux « Speranza » et « Blanche » considérés ensemble.

II. — Attendu toutefois que M. G. Picquart reproche encore au lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été le complice des auteurs et de l'usage frauduleux de la lettre du 15 décembre 1896 signée faussement Speranza, du télégramme du 10 novembre 1897 adressé à Tunis au colonel Picquart, signé faussement Speranza, et du télégramme du 10 novembre 1897 adressé à Sousse, signé faussement Blanche, en fournissant les indications nécessaires pour leur fabrication et leur usage; que s'il est vrai qu'il ne soit pas, en l'état actuel de la procédure, prouvé que Walsin-Esterhazy et la fille Pays soient les auteurs de la lettre du 15 décembre 1896 faussement signée Speranza, il existe cependant charges suffisantes contre la fille Pays d'être l'auteur du télégramme faussement signé Speranza et contre Walsin-Esterhazy d'avoir sciemment fait usage du faux

télégramme Speranza et du faux télégramme Blanche, et aussi de s'être rendu complice de la fabrication de ces deux télégrammes faux...

Cette formule juridique est difficile à comprendre, à simple lecture.

Cependant, malgré cette difficulté, on saisit ce que cela veut dire : tout bonnement que Bertulus prétend caractériser juridiquement certains actes de du Paty, que la grammaire du crime n'a pas classés avec une parfaite précision.

Voici d'ailleurs la suite de l'ordonnance de Bertulus :

Portée morale de la signature « Blanche. »

III. — Que la lettre Speranza du 15 décembre 1896 et le télégramme Speranza du 10 novembre 1897, ainsi que le télégramme Blanche du 10 novembre 1897 constituent des faux ;

Que la signature Blanche répond au nom de mademoiselle Blanche de Comminges, ainsi que le démontre la démarche faite par le commandant Curé chez mademoiselle Blanche de Comminges; que la signature Speranza au bas de la lettre du 15 décembre 1896 et au bas du télégramme du 10 novembre 1897 cherchaient à laisser deviner la personnalité de l'auteur de la lettre du 20 novembre 1896, signée seulement par un G, c'est-à-dire celle de M. Germain Ducasse, secrétaire de mademoiselle Blanche de Comminges, avec lequel M. Georges Picquart correspondait volontiers en espagnol ;

Que l'expression demi-dieu que l'on retrouve dans la lettre du 20 novembre 1896 et dans le télégramme Speranza jette la lumière sur la personnalité derrière laquelle on voulait s'abriter; que dès lors le faux existe en droit, un nom idéal, imaginaire, pouvant constituer un faux d'après la doctrine et la jurisprudence. (Cassation, 18 février 1813, 28 mars 1839, 13 juin 1846, 11 janvier 1864, 7 septembre 1876, 23 avril 1887.)

Ces trois alinéas ont évidemment pour objet de justifier la conclusion qui terminera l'ordonnance,

en exposant les caractères du faux imputé à du Paty par Picquart et identifiant ce fauy avec les espèces analogues délibérées par la Cour de cassation.

Voici d'ailleurs poindre la question de fait, dans l'alinéa suivant :

Relations répétées du lieutenant-colonel du Paty de Clam avec le commandant Esterhazy et avec madame Pays.

IV. — Attendu qu'il résulte de l'information que le lieutenant-colonel Du Paty de Clam a eu des relations répétées avec Walsin-Esterhay, la fille Pays et Christian Esterhazy ; que les dires de ce dernier sont formels et corroborés notamment par la carte postale, cotée 27, sous scellé A; que les articles signés « Dixi » de la *Libre Parole* des 15, 16 et 17 novembre 1897, inspirés tout au moins par Walsin-Esterhazy, établissent que celui-ci ne pouvait puiser les renseignements qu'il livrait au public, malgré leur caractère essentiellement secret, qu'auprès d'une personne touchant de très près au bureau de la statistique du ministère de la guerre...

Les dires de Christian Esterhazy, corroborés par la carte postale, cotée 27, sous scellé A, et les inductions tirées des articles de la *Libre Parole* des 15, 16 et 17 novembre 1897, sont les deux arguments de fait invoqués par Bertulus.

Il y joint la critique d'une fable imaginée par Esterhazy pour expliquer ses démarches.

Version de la dame voilée.

V. — Que la version de la dame voilée est inadmissible par ce seul fait que Walsin-Esterhazy serait resté même quelques instants détenteur d'un document aussi important que celui connu sous le nom de document libérateur ;

Que les rectifications de l'orthographe du nom de Picquart, de son adresse à Sousse et non à Tunis dans le télégramme Blanche, postérieur de quelques heures à l'envoi du télégramme Speranza, ainsi que cela résulte de la déposition de Christian Esterhazy, peut permettre d'admettre, en attendant les résultats définitifs de l'information en cours,

que le lieutenant-colonel Du Paty de Clam ne serait pas resté étranger à l'usage qu'en a fait Walsin-Esterhazy, après avoir reçu du lieutenant-colonel Du Paty de Clam toutes les données utiles à la sûre expédition de ce télégramme.

Enfin, le juge Bertulus semble constater que l'expertise en écritures, savoir « écriture du Paty » et « écriture des faux Speranza et Blanche » n'a point été facilitée par la livraison de documents contemporains « de la main de du Paty » au juge d'instruction.

C'est là encore, un élément intéressant.

Difficulté rencontrée pour l'expertise en écritures.

VI. — Attendu que l'expertise en écritures n'a été faite, en ce qui touche le lieutenant-colonel du Paty de Clam, que sur des pièces de comparaison insuffisantes par suite de leurs dates anciennes, qu'elle ne saurait être un élément de preuve offrant les garanties nécessaires, que la complicité de Souffrain ne résulte en aucune façon de l'information ; que les lettres de Souffrain à Walsin-Esterhazy, saisies chez la fille Pays, infirment tous soupçons contre Souffrain.

L'allusion à Souffrain et aux lettres de lui « saisies chez la fille Pays a pour objet d'écarter du procès l'hypothèse de la compliciié de Souffrain. Celle-ci avait, en effet, paru vraisemblable, avant que les progrès de l'instruction n'eussent permis aux juges de préciser le rôle de du Paty.

Voici, enfin, la formule finale de l'ordonnance du juge Bertulus :

Conclusion.

VII.— Par ces motifs, déclarons :

1° Que nous sommes incompétent pour instruire sur la plainte de M. Georges Picquart, partie civile, contre le lieutenant-colonel du Paty de Clam, en temps qu'auteur unique du télégramme faussement signé Blanche, en date du 10 novembre 1897 ;

2° Que nous sommes compétent pour instruire sur la plainte déposée en notre cabinet de juge d'instruction le

25 juillet 1898 par M. Georges Picquart, partie civile, contre le lieutenant-colonel du Paty de Clam, celui-ci considéré seulement en tant que complice des crimes de faux, usage de faux et complicité, relevés par réquisitoire du 12 juillet 1898 contre Walsin-Esterhazy, Ferdinand, officier en non-activité pour infirmités temporaires, et la fille Pays, Marie-Hortense, dite Marguerite.

Le libellé de cette ordonnance n'a d'intérêt ici, qu'au point de vue des trois faux imputés par Picquart à ses persécuteurs. Ces faux avaient pour but de le perdre, en le faisant passer pour le complice ou le fauteur d'intrigues déloyales.

CHAPITRE DEUXIÈME

Arrêt de la Chambre des mises en accusation. — Il réforme l'ordonnance de Bertulus contre du Paty. — Il déclare Bertulus incompétent.

L'ordonnance précitée du juge d'instruction Bertulus fut d'ailleurs le prétexte de controverses violentes.

Ce juge prétendait par cette ordonnance mettre la main de justice sur un faussaire hautement protégé, cousin du ministre de la guerre.

Sa prétention fut déférée à la Chambre des mises en accusation, juridiction d'appel des ordonnances de ce genre, par le ministère public, qui obéissait au ministre de la justice.

La Chambre des mises en accusation réforma l'ordonnance du juge Bertulus par un arrêt fortement motivé, dont voici la teneur :

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE DE BERTULUS CONTRE DU PATY

La Cour,

En la forme,

Considérant que les oppositions tant du procureur de la République que de la partie civile sont regulières et partant recevables ;

Au fond :

1. Situation militaire de du Paty. Sens de l'article 76 du Code de justice militaire.

Attendu qu'à la date des faits dénoncés par Picquart, du Paty de Clam, lieutenant-colonel à l'état-major de l'armée, était, comme il l'est encore, en activité de service;

Que, par suite, il n'est en principe justiciable que des tribunaux militaires;

Qu'il ne pourrait en être autrement que s'il résultait des documents dont la Cour est directement saisie ou de l'instruction dirigée contre la fille Pays et Walsin-Esterhazy des indices suffisants pour le rattacher à ces deux inculpés;

Qu'on ne saurait en effet admettre qu'un plaignant pût, par de simples allégations, éluder la loi et qu'un juge d'instruction fût autorisé, sur le fondement de la disposition exceptionnelle de l'article 76 du Code militaire, à se saisir de plaintes qui ne s'appuieraient que sur des affirmations ou des hypothèses et par là même ne seraient en réalité qu'un moyen illégal et abusif de soustraire intentionnellement ou non les faits et le militaire dénoncés à la juridiction établie pour les juger;

En ce qui touche l'opposition de la partie civile:

2. Prétention de la partie civile relative à la connexité des divers faux dénoncés.

Attendu qu'en conformité des principes ci-dessous rappelés, le juge d'instruction a décidé avec raison qu'il était incompétent pour instruire contre du Paty de Clam, en tant qu'inculpé d'être l'auteur unique du télégramme du 10 novembre 1897;

Que sa décision ainsi formulée ne soulève en principe aucune objection de la partie civile;

Que la partie civile allègue seulement que le juge d'instruction deviendrait exceptionnellement compétent parce que, en fait, il existerait un lien de connexité entre cette inculpation et les inculpations relatives aux autres faux et notamment au télégramme Speranza;

Que l'application à la cause des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle et par suite le sort de l'opposition ainsi précisée se trouvent subordonnés à l'examen qui va être fait par la Cour des faits et indices pouvant ré-

sulter contre du Paty de Clam des documents et informations dont elle est saisie ;

En ce qui touche l'opposition du procureur de la République :

Sur le chef de la plainte relatif à la lettre arguée de faux en date du 15 décembre 1896,

3. Abstention du juge d'instruction à l'égard d'Esterhazy et dame Pays, en ce qui concerne la lettre Speranza.

Attendu que, dans ses derniers interrogatoires, en date du 15 juillet 1898, le juge d'instruction qui, régulièrement, y formule contre Esterhazy et la femme Pays les imputations dirigées contre eux, ne les inculpe ni l'un ni l'autre au sujet de la lettre du 15 décembre 1896 ;

Qu'il n'interpelle même pas au sujet de cette lettre la femme Pays et que, vis-à-vis d'Esterhazy, il s'explique à cet égard de la manière suivante : « Il me paraît juste de vous dire de suite que, pour le moment, il ne me paraît pas y avoir contre vous charges suffisantes en ce qui touche la lettre Speranza du 15 décembre 1896 » ;

4. Le juge était incompétent en ce qui concerne cette lettre, à l'égard de du Paty.

Attendu que, dans ces circonstances, sur le chef de la plainte relatif à cette lettre, le ministère public est fondé à soutenir que le juge était et devait se déclarer incompétent à l'égard de du Paty de Clam ;

Sur le chef de la plainte relatif aux deux télégrammes en date du 10 novembre 1897 et signés l'un « Speranza » et l'autre « Blanche » :

5. La Cour n'admet pas l'appréciation du juge d'instruction sur les indices relevés contre du Paty.

Attendu qu'en admettant, ce que la Cour n'a point à juger, n'étant pas actuellement saisie au regard de la femme Pays et de Walsin-Esterhazy, que conformément à l'opinion du juge d'instruction, les écrits incriminés présentent les caractères de faux criminels, et qu'il existe contre la femme Pays et Esterhazy des charges suffisantes de culpabilité, la Cour ne peut adopter l'analyse et l'appréciation faites par le juge d'instruction des circonstances ou indices qu'il relève contre du Paty de Clam dans l'ordonnance attaquée ;

6. Les relations de Christian avec du Paty ne sont pas incriminables, au point de vue des faits dénoncés.

Attendu que, si du Paty de Clam a pu avoir avec Esterhazy des relations répétées, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de Christian Esterhazy, parent rapproché de Walsin, et alors, paraît-il, son ami dévoué, il n'existe, en dehors des déclarations qui ont été produites à la dernière heure par Christian Esterhazy, et que la Cour aura à examiner, aucune indication de nature à incriminer, au point de vue des faits dénoncés, la nature et la portée de ces relations ;

Que rien n'indique spécialement que des renseignements relatifs aux faux télégrammes aient été fournis par du Paty de Clam à Esterhazy et encore moins que du Paty de Clam ait, soit commis les faux, soit donné des instructions, soit procuré les moyens pour les commettre, sachant qu'ils y devaient servir;

7. Les articles de journaux attribués à Esterhazy n'impliquent pas que du Paty ait renseigné Esterhazy.

Que si les articles de journaux attribués à Esterhazy ou inspirés par lui donnent au juge d'instruction la certitude « que leur auteur ou inspirateur n'a pu puiser les renseignements livrés au public, malgré leur caractère essentiellement secret, qu'auprès d'une personne touchant de très près au bureau dit « de la statistique du ministère de la guerre », il ne s'ensuit nullement que du Paty de Clam qui n'a jamais, d'ailleurs, affirme-t-il, été attaché à ce bureau, ou que tout autre officier de l'état-major qui, en cette qualité, aurait pu ou pourrait se trouver exposé aux soupçons de la partie civile, ait été l'auteur de ces indiscrétions ou violation de secret; qu'en l'état des documents produits, aucun fait précis ne permet de le penser ;

8. La version inadmissible de la femme voilée n'implique pas le concours de du Paty.

Que, si le juge d'instruction déclare encore rejeter comme inadmissible l'explication de la femme voilée proposée déjà dans d'autres circonstances par Esterhazy, il ne s'ensuit pas davantage que l'intermédiaire dont Esterhazy se serait servi et qu'il ne voudrait pas désigner ait été du Paty de Clam ;

9. La rectification de l'orthographe du nom de Picquart n'implique pas le concours de du Paty

Que la rectification de l'orthographe du nom de Picquart dans le télégramme signé « Blanche » expédié à Sousse dix heures après le télégramme « Speranza » expédié à Tunis, ayant pu aisément se produire et pouvant dès lors s'expliquer sans le concours de du Paty de Clam, ne saurait suffire pour permettre de penser que c'est du Paty de Clam qui a fourni les nouveaux éléments de rédaction ou qu'il en est l'auteur;

10. Les témoins Christian et demoiselle de Comminges sont sous l'empire d'animosités anciennes ou récentes.

Attendu qu'en réalité deux témoignages directs ont été recueillis contre du Paty de Clam, l'un au début de l'information, émanant de la demoiselle de Comminges, l'autre à la fin de l'instruction et, semble-t-il, à la dernière heure, et émanant de Christian Esterhazy et que ces deux témoignages, dont le deuxième est seul visé dans l'ordonnance, sont relevés, développés ou commentés tout spécialement dans le mémoire de la partie civile;

Attendu à cet égard qu'il convient tout d'abord de noter que ni l'un ni l'autre témoin n'ont cherché à dissimuler les animosités anciennes ou récentes qui ont inspiré leurs dépositions;

11. Le témoin, demoiselle de Comminges, est démenti par les preuves de fait apportées par du Paty.

Que, d'autre part, en ce qui touche le premier témoin, qui se borne d'ailleurs à formuler des soupçons contre du Paty de Clam, de ses déclarations mêmes, il résulte que ses rapports avec du Paty de Clam avaient été entièrement rompus depuis plusieurs années à la suite de difficultés de famille;

Que cette circonstance est en opposition avec les allégations de fait que du Paty de Clam a d'ailleurs démenties, sans contradiction, dans l'unique déposition qu'il a été appelé à faire et sur lesquelles reposent exclusivement les déductions et les soupçons dirigés par le témoin contre lui;

12. Le témoin Christian a reconnu avoir été amené à faire des révélations dans un moment de colère.

Qu'en ce qui touche le deuxième témoin,

S'il est vrai qu'à la suite de réclamations pécuniaires demeurées sans résultat, Christian Esterhazy, intervenant au dernier moment dans l'information, a, dans des dépositions successives et des notes manuscrites fournies à l'appui, livré, assure-t-il, au juge d'instruction l'historique détaillé des confidences qu'il aurait reçues de son cousin Esterhazy et de la femme Pays au temps de leur amitié;

S'il a affirmé en outre que, d'après leurs confidences, du Paty de Clam se serait fait le complice de leurs faux et aurait même fabriqué, de sa main, le télégramme signé faussement « Blanche »;

S'il a ajouté que lui-même aurait reçu de la bouche de du Paty de Clam l'aveu, sinon de la fabrication, du moins de sa connivence et de sa complicité,

Il convient, d'une part, de relever que, dans la première de ses déclarations en date du 9 juillet 1898, Christian Esterhazy a reconnu ou fait constater que, n'ayant pas reçu d'Esterhazy des garanties de payement suffisantes, il a par une démarche qui ne serait qu'inconsidérée, été amené à faire des révélations « dans un moment de colère » qu'il regrette aujourd'hui de tout son cœur et, « cédant à des conseils intéressés » ;

13. Le témoin Christian a d'abord affirmé son ignorance sur les lettre et télégrammes « Speranza » et « Blanche ».

Qu'il est indispensable, d'autre part, pour la solution du débat actuellement soumis à la Cour de rapprocher cette première déposition des dépositions ultérieures et de notes manuscrites;

Que, dans sa première déposition du 9 juillet, en effet, appelé à s'expliquer au sujet des faits qui forment l'objet du présent débat, il s'est exprimé ainsi : « Je ne sais rien sur les lettres et télégrammes signés Speranza et Blanche; on dit qu'ils sont de madame Pays, mais je ne sais rien de précis à leur sujet » ;

14. Déclarations ultérieures du témoin Christian sur ce même objet.

Que, dans ses dépositions ultérieures, au contraire, spécialement celle du 18 juillet, qui a suivi la remise des notes manuscrites, comme dans ses notes elles-mêmes, il a rapporté avec une extrême précision les aveux circonstanciés, les explications détaillées qu'il aurait reçus ulté-

rieurement relativement à ces deux mêmes télégrammes soit d'Esterhazy, soit de la femme Pays ;

Qu'en ce qui concerne spécialement du Paty de Clam, après avoir déclaré dans sa deuxième déposition du 11 juillet que, « dans ses nombreux entretiens avec lui, jamais du Paty de Clam ne lui avait donné de renseignements bien importants », il a, au contraire, déclaré, dans sa déposition du 18 juillet, « qu'à maintes reprises du Paty de Clam lui avait avoué la fausseté des deux télégrammes » ;

15. Contradictions du témoin Christian.

Attendu que, dans ces circonstances, si les dires de Christian Esterhazy sont formels, ainsi que le fait remarquer le juge d'instruction, des contradictions aussi nettes et flagrantes sont de nature, quant à présent et au point de vue des faits formant l'objet du débat actuel, à leur enlever toute valeur probante ;

16. La carte-lettre visée par le juge d'instruction ne corrobore pas.

Qu'il ne paraît pas que, suivant l'opinion émise par le juge d'instruction, ces dires peuvent être corroborés notamment par la carte-lettre visée dans l'ordonnance, que les explications contradictoirement échangées dans l'instruction entre Walsin-Esterhazy et Christian Esterhazy seraient bien plutôt en opposition avec le rôle de confiance que ce dernier s'attribue auprès de du Paty de Clam ;

17. L'expert en écritures n'a pas reconnu l'écriture de du Paty dans le télégramme Blanche.

Attendu enfin qu'un expert en écritures commis par le juge d'instruction au cours de ses recherches et à deux reprises, savoir, le 28 février 1898, avant que du Paty de Clam ait été appelé à déposer, et le 31 mars, deux jours après sa déposition, a par deux fois affirmé que le télégramme Blanche n'avait pas été écrit par lui et qu'il ne paraît pas que, comme l'indique l'ordonnance, l'avis de l'expert puisse être considéré comme n'offrant pas de garanties suffisantes par ce motif que les pièces de comparaison auraient été insuffisantes, à raison de leurs dates très anciennes ;

Qu'il résulte, en effet, des pièces du dossier que, si, pour la première expertise, le juge n'a pu communiquer à l'ex-

pert que des pièces de comparaison sans date et sans signature dont l'authenticité n'était garantie que par la partie civile qui les avait remises, tout au contraire, le juge, pour la deuxième expertise, celle du 31 mars (qui ne paraît point à la vérité visée dans l'ordonnance) a remis à l'expert, à titre de pièces de comparaison, une lettre en date du 26 mars par laquelle du Paty de Clam, convoqué comme témoin, avait fait connaître au juge qu'il ne se rendrait pas à sa convocation;

18. Pas d'indices suffisants contre du Paty.

Attendu qu'en l'état des faits et documents qui viennent d'être analysés et appréciés, il ne résulte pas d'indices suffisamment précis ou sérieux que du Paty de Clam ait participé, comme co-auteur ou complice, aux faux dont sont inculpés Esterhazy et la femme Pays relativement aux télégrammes Speranza et Blanche ; que, par suite, c'est à tort que le juge d'instruction s'est déclaré compétent pour instruire de ce chef contre du Paty de Clam ;

Attendu que, pour les motifs ci-dessus déduits, il n'apparaît pas davantage d'indices suffisamment précis ou sérieux du concert frauduleux, des machinations et autres éléments de fait sur lesquels reposerait le moyen de connexité ou d'indivisibilité invoqué par la partie civile dans son mémoire;

19. Les faits dénoncés se rattachent à d'autres faits déjà jugés par la juridiction militaire.

Que, d'autre part, si, comme il paraît résulter du mémoire, les faits dénoncés dans la plainte du 15 juillet 1898 se rattachaient à d'autres faits de la compétence de la juridiction militaire et même déjà jugés par elle, il ne saurait, à ce point de vue, exister de motifs tirés de l'ordre public ou d'un intérêt de justice qui puissent autoriser ll juge d'instruction à s'en saisir.

Par ces motifs,

En la forme, reçoit le procureur de la République et la partie civile opposante respectivement à l'ordonnance du juge d'instruction de la Seine en date du 28 juillet 1898 ;

20. Confirmation de l'ordonnance du juge en ce qui concerne l'incompétence à l'égard de du Paty.

Au fond, déclare la partie civile mal fondée en son opposition, l'en déboute ;

Confirme, en conséquence, ladite ordonnance dans le paragraphe premier de son dispositif en ce que le juge d'instruction s'est déclaré incompétent pour instruire contre du Paty de Clam, en tant qu'auteur unique du télégramme faussement signé Blanche;

21. Réformation de l'ordonnance du juge, en ce qui concerne la compétence à l'égard de du Paty.

Faisant droit, au contraire, à l'opposition du ministère public, réforme l'ordonnance précitée dans le deuxième paragraphe de son dispositif en ce que le juge s'est déclaré compétent pour instruire contre du Paty de Clam considéré comme complice des crimes de faux, usage de faux et complicité relevés contre la fille Pays et Walsin-Esterhazy.

Cet arrêt de la Chambre des mises en accusation est empreint d'une indulgence toute paternelle en ce qui concerne l'inculpé du Paty de Clam.

CHAPITRE TROISIÈME

Seconde ordonnance de Bertulus. — Il inculpe de faux le commandant Esterhazy et la demoiselle Pays.

Pour bien saisir jusqu'où alla cette indulgence, il convient de lire avec attention la seconde ordonnance que rendit le juge Bertulus.

Celle-là inculpait Esterhazy et la demoiselle Pays.

En voici la teneur :

SECONDE ORDONNANCE DE BERTULUS

1. Esterhazy est l'auteur des articles signés « Dixi ».

Attendu qu'interrogé, Walsin-Esterhazy a reconnu qu'il avait fourni les renseignements nécessaires pour la rédaction des articles signés « Dixi », que ce seul fait suffirait à prouver sa culpabilité; que seul l'auteur ou les complices des faux télégrammes incriminés pouvaient en connaître l'existence à la date des 15, 16 et 17 novembre 1897; que ces télégrammes, en effet, n'ont été reçus à Sousse et Tunis que les 11 et 12 novembre et que matériellement personne autre que leur auteur n'a pu les connaître à Paris, étant donné que Picquart, à cette date, n'a envoyé aucun télégramme de Tunisie, et qu'aucune lettre n'aurait pu arriver dans ce laps de temps ;

2. Erreur d'orthographe sur le nom du destinataire du faux télégramme Speranza.

Attendu, en outre, que le télégramme Speranza n'est pas allé directement à Tunis, qu'il a été expédié à Sousse ; que

le nom de Picquart était écrit sans C et que Walsin-Esterhazy reconnaît pour sienne la lettre signée de son nom écrite au colonel Picquart adressée en Tunisie, portant comme suscription le nom de Picquart sans C ;

3. Alibi préparé par Esterhazy.

Que le 10 novembre 1897, la lettre de Walsin-Esterhazy à la comtesse Walsin-Esterhazy a été envoyée par l'intermédiaire de l'agence postale du passage de l'Opéra, à Dommartin, en la faisant passer par Londres :

Que ce fait peut permettre de dire que déjà Walsin-Esterhazy, se doutant de la responsabilité qu'il encourait, se préparait un alibi ;

4. « Dixi » touchait de très près à l'expéditeur du télégramme « Blanche ».

Attendu, d'autre part, que les articles signé Dixi parlent du télégramme expédié à la place de la Bourse, lequel n'est que le télégramme Blanche;

Que ces articles font mention, ainsi qu'il a été dit plus haut, non seulement des spécimens d'écriture achetés, de la soustraction de pièces, d'un document spécialement important soustrait, mais encore de faits particuliers touchant le lieutenant-colonel Picquart, émanant du ministère de la guerre, faits tous sus par Walsin-Esterhazy, ainsi qu'en témoigne sa lettre du 7 novembre, faits reprochés au lieutenant-colonel Picquart par le lieutenant-colonel Henry, ainsi qu'en témoigne la lettre de ce dernier;

5. Invraisemblance de l'histoire de la « dame voilée ».

Attendu que, comprenant le gravité de ces faits, Walsin-Esterhazy, pour y répondre, a imaginé l'explication de la dame voilée qui lui aurait écrit sous la signature « Espérance », à Dommartin, pour lui dévoiler le complot qu'on tramait contre lui ; qui lui aurait procuré la pièce dite document libérateur, qui, dans des rendez-vous donnés par écrit, l'aurait mis à même d'inspirer les articles Dixi ;

6. Invraisemblance qu'Esterhazy ait eu en sa possession plusieurs jours le document dit « libérateur ».

Attendu que le seul fait d'une dame voilée remettant à Walsin-Esterhazy un document de l'importance de celui dont s'agit suffirait à lui seul à faire écarter cette version ;

qu'il n'est pas possible d'admettre que Walsin-Esterhazy ait pu garder pendant plusieurs jours, au su de certains de ses chefs, une pièce d'un dossier secret au ministère de la guerre;

Que, s'il est certain en fait — la preuve en est faite — qu'il a eu en sa possession pendant quelques instants le document dit libérateur, il n'est pas croyable qu'il ait pu le conserver aussi longtemps qu'il le prétend, contrairement aux affirmations d'un témoin dont nous allons avoir à apprécier le témoignage;

Qu'il est évident que Walsin-Esterhazy n'a pu tenir un instant dans ses mains ce document, que grâce à une complaisance qu'il ne nous est pas permis de rechercher davantage, mais qui n'a pu être le fait que d'une personne jouissant des plus étonnantes facilités au ministère de la guerre; que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si ce document avait été remis à Esterhazy par une personne n'étant pas dans les conditions susvisées, on ne se serait pas contenté d'adresser à Esterhazy, sans demander d'explications, un simple accusé de réception de sa restitution;

7. La lettre signée « Espérance » est apocryphe.

Attendu que la lettre signée « Espérance » est évidemment apocryphe; que Walsin-Esterhazy n'en a pas conservé l'enveloppe, alors que cette lettre pouvait avoir pour lui-même une si grande utilité; que cette lettre « Espérance » n'a été imaginée que pour lui permettre de se présenter au ministère, car depuis l'interpellation de M. le député Castelin, Walsin-Esterhazy savait à quoi il était exposé;

Qu'au surplus, Walsin-Esterhazy a soutenu qu'il n'était pas venu à Paris en septembre 1897; qu'il n'y était revenu que le 20 octobre après la réception de la lettre Espérance; qu'à ce sujet, la fille Pays déclare que le 18 septembre Walsin-Esterhazy était à Paris auprès d'elle et lui a parlé de la lettre Espérance; que ces divergences dans les dires de ces deux inculpés achèvent d'enlever toute apparence d'authenticité à la lettre Espérance qui, par elle-même, n'en a aucune;

8. Inanité des moyens de défense d'Esterhazy.

Attendu que ces raisonnements et constatations suffiraient à démontrer l'inanité des moyens de défense de Walsin-Esterhazy et de la femme Pays;

9. Le témoin à charge, Christian Esterhazy.

Que, de plus, l'instruction retient à leur charge une déposition très nette, très précise, d'un parent de Walsin-Esterhazy, le témoin Christian Esterhazy; que, tout en reconnaissant qu'un intérêt a pu guider Christian Esterhazy dans la déposition qu'il a faite contre son cousin, il y a lieu de retenir que cette déposition a tous les caractères de la sincérité, qu'elle est précise dans ses détails, qu'elle est corroborée par des documents indéniables et indéniés et par d'autres témoignages; qu'il ne suffit pas, pour écarter cette déposition, que Christian Esterhazy ne l'ait faite de premier abord complète, qu'il ait paru hésiter; qu'on comprend à merveille que Christian Esterhazy, peut-être au début par crainte de trop nuire à d'autres qu'à son cousin, n'a pas, dans son premier contact avec la justice, dit tout ce qu'il savait; qu'en tout cas, dans sa déposition du 11 juillet et jours suivants, et dans ses confrontations, il a été d'une rare énergie, confessant ses fautes et répétant sans cesse : « A chacun sa part ! »

Que Walsin-Esterhazy et la femme Pays n'ont pu lui opposer que des démentis, sans le convaincre jamais de mensonge flagrant; que Christian Esterhazy a affirmé que la femme Pays lui avait avoué avoir fabriqué le faux Speranza; que Walsin-Esterhazy en avait fait usage et lui avait fourni les moyens de le commettre; que le faux Blanche mis plus tard au télégraphe avait été, par un tiers qu'elle a désigné, fabriqué, puis expédié par Walsin-Esterhazy, afin de rectifier les erreurs de nom ou d'adresse du faux Speranza;

Que Christian Esterhazy ajoute que Walsin-Esterhazy lui a confirmé à diverses reprises dans sa conversation sur l'auteur du faux Blanche les dires de sa maîtresse;

10. Aveu de la femme Pays. — Retrait de cet aveu. — Identité des écritures « Pays » et « Speranza ».

Attendu que la femme Pays, amenée au cabinet d'instruction le 15 juillet, a spontanément reconnu n'avoir à se reprocher que l'écriture du télégramme Speranza, entrant ainsi dans la voie des aveux; que le même jour, il est vrai, à la prison de la Santé, elle a retiré cet aveu, cherchant à expliquer sa nouvelle attitude en prétextant une confusion qui se serait produite dans son esprit sans pou-

voir cependant rien préciser ; que d'ailleurs l'écriture du télégramme Speranza, et l'écriture de la femme Pays, sont tellement identiques qu'elles confirment ce premier aveu ;

11. Propos tenus là-dessus par madame Pays au lieutenant-colonel Henry.

Qu'au surplus on peut relever contre, un propos qu'elle a tenu au lieutenant-colonel Henry deux ou trois jours avant le duel de celui-ci avec Georges Picquart; que ce propos est un aveu ;

Que ce propos a été rapporté par le lieutenant-colonel Henry dans une déposition reçue par nous ; que dans la partie de cette déposition relative à ce propos, le lieutenant-colonel Henry s'exprime ainsi : « Esterhazy ne rentrant pas, je lui laissai une note que j'écrivis chez lui, pour lui faire connaître ce que j'étais venu lui dire. Dans la conversation que j'eus avec madame Pays, celle-ci me fit part de ses émotions passées. Je lui répondis : « Eh bien ! » maintenant, vous n'avez plus d'ennuis. » Elle me répliqua : « Oui, mais ce n'est jamais fini. Il reste encore les » deux télégrammes !... » Je lui répondis : « Vous dites ? » d'un air étonné. Alors elle balbutia je ne sais trop quoi et finit par me dire : « Il s'agit du télégramme Berthe envoyé » à M. Du Paty de Clam ! » Ne comprenant rien à ce qu'elle voulait me dire, je la saluai et me retirai. »

12. Christian Esterhazy, auteur des lettres de rendez-vous attribuées à la dame voilée.

Attendu que Christian Esterhazy a déclaré qu'il était personnellement l'auteur des lettres de rendez-vous que Walsin-Esterhazy attribuait à la dame voilée; que, sur ce point, Walsin-Esterhazy a bien essayé de le contredire, mais que cette contradiction n'a pas été sérieuse ; qu'il a dit, tantôt avoir conservé deux lettres, tantôt une lettre et un télégramme pneumatique ; que déjà, cela est étrange ; qu'il y a lieu aussi de s'étonner que Walsin-Esterhazy ayant eu, prétend-il, cinq lettres de rendez-vous de la dame voilée n'en ait conservé que deux, alors que ces lettres lui étaient si utiles; que, mis en demeure de nous produire ces lettres, il n'a jamais pu le faire et qu'il nous a été impossible de les avoir malgré nos demandes réitérées, soit à lui, soit à ceux qu'il nous disait les détenir ; que si ces

lettres avaient été portées à la procédure, elles auraient pu confondre Christian Esterhazy alors que leur non-production semble, au contraire, lui donner particulièrement raison ;

13. Témoignage de la dame Choinet.

Attendu que, sur le point suivant, la déposition de Christian Esterhazy est évidemment sincère ; qu'il raconte que Walsin-Esterhazy, appelé chez le général de Pellieux, avait été invité par cet officier général à lui montrer les deux lettres de la dame voilée ; que de retour chez la femme Pays, Walsin-Esterhazy s'empressa de demander à son cousin de vite lui fabriquer deux lettres de rendez-vous, lui permettant de satisfaire au désir du général enquêteur ; que Christian Esterhazy se mit à l'œuvre, mais qu'au dernier moment, voulant fixer un rendez-vous auprès de la vieille église Saint-Pierre à Montmartre, on eut besoin de savoir le nom de la rue qui aboutit à cette église :

Qu'alors la femme Pays envoya sa concierge, la dame Choinet, pour s'en enquérir ; que la dame Choinet par nous demandée comme témoin a reconnu qu'en effet, à une époque qui se place au moment où Walsin-Esterhazy allait place Vendôme, elle a été envoyée d'urgence par la femme Pays savoir le nom de la rue dont on avait besoin ;

Que cette déposition de la dame Choinet confirme étonnamment la déclaration de Christian Esterhazy, sur ce point de détail, l'éclairant d'un jour tout particulier de vérité ;

14. Lettres anonymes écrites par Christian Esterhazy à madame de Boulancy et à Me Lagasse.

Attendu que la véracité de la déposition de Christian Esterhazy s'appuie encore sur des bases non moins sérieuses ; qu'il dit avoir eu des relations avec un tiers qu'il nomme ; que Walsin-Esterhazy ne le contredit pas sur ce point ; que bien mieux, Christian Esterhazy verse au dossier une carte qui établit d'une façon formelle (cote 37, scellé A) que Christian Esterhazy s'accuse d'avoir écrit d'ordre de son cousin des lettres anonymes à la dame de Boulancy ; que, sur ce point encore, Walsin-Esterhazy ne le contredit pas d'une façon sérieuse ; que Christian Esterhazy reconnaît avoir écrit à Me Lagasse une lettre anonyme dont Walsin-Esterhazy lui a envoyé le texte ;

15. Lettres écrites par Esterhazy à Christian, cité comme témoin à charge.

Que ce dernier, pris par ses propres pièges, est obligé de reconnaître le fait (scellé A, cote 44); qu'il existe aux scellés d'autres pièces encore démontrant jusqu'à l'évidence que Christian Esterhazy était le confident le plus intime et le plus dévoué de Walsin-Esterhazy ; que ce qui prouve surabondamment la véracité des déclarations de Christian Esterhazy, ce sont les dernières lettres versées au dossier, à lui écrites par Walsin-Esterhazy, au moment où ce dernier venait d'apprendre que son cousin allait être cité comme témoin à charge ;

Que si, dans certaines de ses lettres, Walsin-Esterhazy s'insurge contre les déclarations possibles de son cousin, qu'il trouve par avance mensongères, il laisse pourtant échapper un aveu, puisqu'il dit : « On m'affirme que tu as été au mois d'avril me livrer, me trahir, me vendre!... » ;

16. Résumé des preuves contre Esterhazy et madame Pays.

Attendu en résumé que la culpabilité de la femme Pays résulte, comme auteur du faux télégramme Speranza, comme complice du faux télégramme Blanche, de ses aveux, des déclarations qu'elle a faites au lieutenant-colonel Henry, de la similitude de son écriture avec celle du télégramme Speranza, de la déposition de Christian Esterhazy ;

Que la culpabilité de Walsin-Esterhazy comme ayant fait usage du faux Speranza, comme complice dudit faux pour avoir fourni les moyens de le fabriquer, comme ayant fait usage du faux Blanche et comme complice dudit faux, résulte des articles qu'il a publiés ou inspirés, parus dans la *Libre Parole* les 15 16 et 17 novembre, signés « Dixi », de la lettre qu'il a écrite au lieutenant-colonel Picquart le 7 novembre 1897, de l'inanité de ses explications au sujet de la dame voilée, de la déposition de Christian Esterhazy, corroborée pour l'information par les divers documents saisis et placés sous scellés (nos 24 et 6 et sous scellé A), et enfin de ses dernières lettres à Christian Esterhazy ;

17. Charge non suffisante quant à la lettre « Speranza ».

Par ces motifs,
Vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle;
Déclarant qu'il n'y a pas charge suffisante contre :

1° Walsin-Esterhazy (Marie-Charles-Fernand), chef de bataillon en non-activité pour infirmités temporaires; 2° Pays (Marie-Hortense), dite Marguerite, d'être les auteurs de la lettre en date du 15 décembre 1896, faussement signée Speranza, d'en avoir fait usage et de s'être rendu complices en fournissant les moyens pour la fabriquer;

18. Prévention établie contre la dame Pays en ce qui concerne les télégrammes « Speranza » et « Blanche ».

Mais déclarant qu'il existe prévention suffisamment établie contre Pays (Marie Hortense, dite Marguerite), d'avoir à Paris, depuis moins de dix ans, commis un crime de faux en fabriquant ou en faisant fabriquer frauduleusement un télégramme adressé de Paris le 10 novembre 1897 à Tunis, au lieutenant-colonel Picquart, faussement signé Speranza, lequel est ainsi conçu : « Colonel Picquart. Tunis. Arrêtez le demi-dieu. Tout est découvert. Affaire très grave. — Speranza »;

2° Au même temps et lieu, de s'être rendu complice par aide et assistance, ou en fournissant les moyens pour le commettre, du télégramme faussement signé Blanche, expédié de Paris le 10 novembre 1897, adressé à Sousse au lieutenant-colonel Picquart.

19. Prévention également établie contre Esterhazy, complice.

II. Walsin-Esterhazy (Marie-Georges-Fernand), 1° de s'être, à Paris, depuis moins de dix ans, rendu complice, par aide et assistance, en fournissant les moyens pour le commettre, du faux télégramme Speranza, frauduleusement fabriqué par la nommée Pays (Marie), adressé de Paris, le 10 novembre, à Tunis, au lieutenant-colonel Picquart, faussement signé Speranza;

2° D'avoir, au même temps et lieu, fait sciemment usage dudit télégramme ci-dessus spécifié, faussement signé « Speranza »;

3° De s'être à Paris, depuis moins de dix ans, rendu complice par aide et assistance et en fournissant les moyens pour le commettre du faux télégramme Blanche, frauduleusement fabriqué par une personne non déterminée, adressé de Paris à Sousse le 10 novembre 1897 au lieutenant-colonel Picquart, faussement signé Blanche, lequel est ainsi conçu : « Colonel Picquart, Sousse, Tunisie.

On a prouvé que le bleu était fabriqué par Georges. — Blanche » ;

4° D'avoir, au même temps et lieu, fait sciemment usage dudit télégramme, faussement signé Blanche, ci-dessus spécifié ;

20. Renvoi des pièces de l'instruction au procureur général.

Et attendu que ces faits constituent des crimes prévus et punis par les art. 147, 150, 160 du Code pénal et passibles de peines afflictives et infamantes, ordonne, conformément aux art. 133, 134 du Code d'instruction criminelle, que les pièces de l'instruction soient transmises à M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris, pour être ultérieurement procédé ainsi que de droit.

Cette seconde ordonnance fut déférée comme la première à la Chambre des mises en accusation.

Bien que le précédent arrêt de cette Cour, relatif à la première ordonnance de Bertulus, eût mis hors de cause du Paty de Clam, cette seconde précaution n'était pas inutile pour tirer ce dernier des griffes de la justice.

CHAPITRE QUATRIÈME

Second arrêt de la Chambre des mises en accusation. — Il réforme l'ordonnance de Bertulus contre Esterhazy et la demoiselle Pays.

La suite de ces événements fera voir pourquoi.

En effet, si la seconde ordonnance de Bertulus n'avait été réformée, la première ordonnance de ce juge aurait reçu un renouveau de vie de l'arrêt final de la Cour de cassation qui devait reconnaître la justesse de cette première ordonnance et le refus de justice de la Chambre des mises en accusation qui l'avait réformée.

Au contraire, la seconde ordonnance de Bertulus devenue caduque par un arrêt de la chambre des mises en accusation, la première ordonnance ne pouvait, même avec son renouveau de droit, entraîner contre du Paty aucune poursuite criminelle.

Voici le texte du second arrêt de la Chambre des mises en accusation, réformant la seconde ordonnance de Bertulus.

Il éclaire vivement les détails des faux, machinés par du Paty de Clam contre le lieutenant-colonel Picquart, tout en révélant les accommodements que la justice française sait trouver avec le ciel, quand

il s'agit des complices du cousin du ministre de la guerre.

ARRÊT SUR L'ORDONNANCE CONTRE ESTERHAZY ET PAYS

I. En ce qui touche la lettre arguée de faux en date du 15 décembre 1896 :

Attendu que la cour n'a été saisie d'aucune opposition de la partie civile à l'ordonnance du juge d'instruction, et que les délais légaux d'opposition sont expirés;

II. En ce qui touche les télégrammes signés Speranza et Blanche :

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, comme l'a pensé le juge d'instruction, ces écrits peuvent, en droit, constituer des crimes de faux prévus et punis par le Code pénal ;

Attendu en fait :

1. Sur le télégramme Blanche, pas de charge suffisante.

I. En ce qui touche le télégramme Blanche, qu'il ne résulte pas de l'information, comme le constatent d'ailleurs les motifs et le dispositif de l'ordonnance, des charges suffisantes contre les inculpés de s'être rendus les auteurs du faux allégué ;

Qu'aucun indice suffisant ne permet davantage de penser que les inculpés s'en soient rendus les complices, en fournissant à l'auteur du faux les moyens de le commettre ;

Que la complicité des inculpés par aide et assistance ne pourrait s'induire par voie de raisonnement que de cette circonstance qu'ils auraient été les auteurs ou les complices du faux commis dans le télégramme Speranza, et que les deux télégrammes ne seraient que l'exécution de la manœuvre dolosive et frauduleuse imputée à Esterhazy ;

2. Sur le télégramme Speranza; résumé des charges.

II. A cet égard et en ce qui touche le télégramme Speranza :

Attendu que, résumant lui-même les arguments développés dans son ordonnance, le juge d'instruction estime :

1° Que la culpabilité de la fille Pays résulte de ses aveux; de ses déclarations au lieutenant-colonel Henry; de la si-

militude de son écriture avec celle du télégramme Speranza; et de la déposition de Christian Esterhazy ;

2° Que la culpabilité d'Esterhazy résulte des articles, qu'il a publiés ou inspirés, parus dans la *Libre Parole* les 15, 16 et 17 novembre 1897, de sa lettre au colonel Picquart du 7 novembre 1897, de l'inanité de ses explications au sujet de la dame voilée, de la déposition de Christian Esterhazy, corroborée par l'information et par les divers documents saisis et placés sous scellés, et enfin de ses dernières lettres à Christian Esterhazy ;

3. Les aveux de la dame Pays ne peuvent être isolés de leur explication ultérieure par cette dame.

Mais attendu, d'une part, et en ce qui touche la fille Pays, que les propos tenus par elle au moment même où elle venait d'être arrêtée et constatés aussitôt dans des circonstances toutes spéciales par le procès-verbal du 15 juillet 1898, ne sauraient raisonnablement et équitablement être isolés de l'interrogatoire ultérieur et régulier en date du même jour dans lequel elle a précisé le sens qu'elle avait attaché à ses paroles, et rectifié celui qui, à tort, suivant elle, leur avait été attribué ;

Que, dans ces circonstances, les déclarations consignées dans le procès-verbal du 15 juillet 1898 ne sauraient être considérées comme un aveu de culpabilité ;

4. Les déclarations au lieutenant-colonel Henry n'ont pas d'importance.

Que ses déclarations au lieutenant-colonel Henry, qui prendraient de la gravité dans le récit qu'en a fait Christian Esterhazy, paraissent perdre leur importance si l'on rapproche de ce récit la déposition du lieutenant-colonel Henry lui-même ;

5. La similitude des écritures n'est pas une charge suffisante.

Que la similitude des écritures admise, en dehors d'ailleurs de toute expertise régulière et contradictoire par le juge d'instruction, ne saurait être une charge suffisante, alors surtout que de l'expertise régulière confirmée par divers témoignages il résulte au contraire formellement que le télégramme argué de faux aurait été écrit par un tiers désigné dans l'instruction ;

6. Les contradictions de Christian jettent le doute sur son historique des faits.

Que les contradictions nettes, flagrantes, injustifiables de Christian Esterhazy, qui a déclaré dans sa première déposition qu'il ne savait rien relativement aux télégrammes incriminés, interdisent tout au moins d'affirmer que l'historique précis et détaillé qu'il en a fait ultérieurement est l'expression de la vérité ;

7. La lettre d'Esterhazy à Picquart, les articles « Dixi », l'invraisemblance de l'histoire de la dame voilée ne sont pas charge suffisante.

Attendu, d'autre part, en ce qui touche Esterhazy, que ni la gravité des griefs formulés par lui dans sa lettre à Picquart du 7 novembre 1897, ni la connaissance qu'il a pu avoir les 15, 16 et 17 novembre de l'existence de l'un ou de l'autre des télégrammes expédiés de Paris le 10, pas plus que l'invraisemblance, l'impossibilité ou l'inanité, alléguées par le juge, des explications qu'il en a fournies, ne sauraient impliquer nécessairement, ni établir par là même d'une manière suffisante qu'il a été l'auteur ou le complice des faux allégués ;

8. La mauvaise orthographe du nom de Picquart est un indice douteux.

Que cette circonstance que le nom de Picquart a été mal orthographié dans le télégramme Speranza comme dans la lettre du 7 novembre 1897 n'est pas davantage un indice suffisant qui puisse sûrement lui faire attribuer le télégramme argué de faux ;

9. Les télégrammes Speranza et Blanche n'impliquent pas l'intention de nuire à Picquart.

Que la rédaction de ce télégramme Speranza, pas plus que celle du télégramme Blanche, ne révèle en aucune manière la combinaison frauduleuse et dolosive qui lui est attribuée, et que cette rédaction n'implique même nullement que les deux télégrammes aient été adressés à Picquart par un adversaire dans une pensée hostile et en vue de lui nuire ;

10. Les dires de Christian ne sont pas corroborés par les pièces saisies, ni par les lettres d'Esterthazy flétrissant Christian.

Qu'il n'apparaît en aucune façon que les dires de Chris-

tian Esterhazy, en ce qui touche les télégrammes, objets uniques de l'instruction et du débat, soient corroborés par les pièces saisies et mises sous scellés, et que les lettres par lesquelles Esterhazy flétrissait la conduite de son cousin Christian qui, après s'être montré son ami dévoué, l'aurait, dit-il, à la dernière heure, « livré, trahi, vendu » à ses adversaires, ne sauraient à aucun point de vue être considérées comme un aveu des crimes de faux, usage de faux ou complicité dont Esterhazy est inculpé et contre lesquels, jusqu'à la fin de la procédure et dans tous ses interrogatoires, il n'a cessé de protester ;

11. Tous les indices relevés par le juge sont douteux.

Attendu, en cet état de l'information, que, les indices relevés par le juge d'instruction étant combattus par des indices contraires, les faits qu'il interprète pouvant aussi bien être susceptibles d'interprétations différentes, et le doute, au surplus, devant toujours profiter aux prévenus, il échet pour la Cour de décider qu'il n'existe pas actuellement en fait, contre la femme Pays et contre Esterhazy, de charges suffisantes d'avoir commis les crimes de faux, usage de faux ou complicité retenus à tort contre eux par le juge d'instruction;

Qu'il échet au contraire de faire droit aux réquisitions du procureur général ;

Par ces motifs,

12. Annulation de l'ordonnance du juge. — Non-lieu quant aux deux inculpés.

Infirme l'ordonnance du juge d'instruction en ce qu'il a déclaré qu'il existait contre la fille Pays et contre Esterhazy charges suffisantes d'avoir commis les crimes de faux, usage de faux en écriture privée et complicité dont il les avait inculpés ;

Dit qu'en l'état de l'information il n'existe pas contre eux des charges suffisantes de culpabilité ;

Dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu, quant à présent, à suivre contre eux.

Ce second arrêt de la Chambre des mises en accusation eut pour effet de faire sortir de prison Esterhazy et la demoiselle Pays.

CHAPITRE CINQUIÈME

Arrêt de la Cour de cassation. — Il déclare que Bertulus avait bien jugé. — C'est avec raison qu'il s'est déclaré compétent contre du Paty.

Puis, finalement, ce fut à la Cour de cassation de prononcer.

Voici dans quels termes fut conçu l'arrêt unique, par lequel le tribunal souverain apprécia les deux arrêts de justice qui étaient soumis à sa juridiction.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

I. Connexité des deux pourvois de Picquart.

Vu la connexité, joint les pourvois formés par Picquart, partie civile, contre l'arrêt du 5 août dernier, par lequel la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a déclaré le juge d'instruction incompétent pour instruire contre du Paty de Clam, et contre l'arrêt du 12 du même mois par lequel la même chambre a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Walsin-Esterhazy et la nommée Pays :

II. Contre l'arrêt Esterhazy-Pays. — La loi ne donne pas à la partie civile la faculté de réclamer cassation. — Picquart est débouté.

En ce qui concerne ce dernier arrêt :

Attendu que le ministère public ne s'est pas pourvu contre l'arrêt du 12 août 1898 par lequel la chambre d'accusation décide qu'il n'existe pas contre Walsin-Esterhazy et la nommée Pays charges suffisantes de crimes de faux

et d'usage de faux qui leur étaient imputés ; qu'à défaut de pourvoi du ministère public, cet arrêt a acquis force de chose jugée ;

Attendu qu'il est de principe que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires, à qui elle est confiée par la loi, et que la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par le crime ou le délit ;

Qu'ainsi ses actes ne mettent en mouvement l'action publique que dans les cas formellement prévus par la loi ;

Attendu que l'article 135, qui accorde d'une manière expresse à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, attache virtuellement à cette opposition l'effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique, et autorise cette chambre, malgré le silence du ministère public, à renvoyer, si elle le juge convenable, l'inculpé devant une juridiction compétente pour réprimer l'infraction commise ;

Mais attendu que, si la cour décide qu'il n'y a lieu à suivre sur la prévention, aucune autre disposition de loi ne permet à la partie civile de se substituer de ce chef au ministère public et de demander une cassation qui fasse revivre l'action publique ;

Qu'il résulte, au contraire, des articles 246, 296, 298 et 412 du Code d'instruction criminelle que le recours en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation n'est ouvert qu'au procureur général et à l'inculpé ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que la notification incomplète de l'ordonnance du juge d'instruction ne lui aurait pas permis d'exercer pleinement ses droits devant la chambre d'accusation ;

Qu'il n'est pas justifié que l'ordonnance, dans la partie non notifiée, fit grief à ses intérêts civils ;

Par ces motifs,

Déclare non recevable le pourvoi formé par Picquart contre ledit arrêt, condamne quant au dit pourvoi le demandeur à l'amende et aux dépens.

III. Contre l'arrêt du Paty.

En ce qui concerne l'arrêt de la même chambre en date du 5 août 1898 :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 76 du Code de justice militaire et de l'excès de pouvoir;

Vu ledit article 76 ainsi conçu :

« Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires, et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctements sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par tout autre disposition expresse de la loi. »

Attendu que le juge d'instruction, au cours d'une information pour faux, usage de faux et complicité, contre Walsin-Esterhazy et la nommée Pays, cette dernière non passible des tribunaux militaires, a reçu une plainte de Picquart, se constituant partie civile, et imputant formellement à du Paty de Clam, officier en activité de service, d'avoir fourni, soit comme auteur principal, soit comme complice, les moyens de réaliser les faux, objet de l'instruction ;

Que le juge, saisi de trois pièces arguées de faux, s'est déclaré incompétent pour instruire contre le lieutenant-colonel Du Paty de Clam, en tant qu'auteur unique d'un télégramme faussement signé Blanche, en date du 10 novembre 1897, compétent au contraire pour instruire contre le même Du Paty de Clam, en tant que complice des crimes de faux, usage de faux ou complicité relevés contre Walsin-Esterhazy et la nommée Pays ;

Que cette ordonnance a été frappée d'opposition à la fois par le procureur de la République et la partie civile ;

Que, devant la chambre d'accusation, le procureur général a requis la confirmation de l'ordonnance sur le point où le juge se déclarait incompétent, et sa réformation quant au deuxième paragraphe de son dispositif en ce que le juge s'est déclaré compétent pour instruire contre Du Paty de Clam, considéré comme complice des crimes de faux, usage de faux et complicité, relevés contre la fille Pays et Walsin-Esterhazy ;

Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que de la plainte de la partie civile, des documents produits et de la procédure actuellement en cours, il ne résulte aucune présomption ou aucun indice sérieux que le lieutenant-colonel Du Paty de Clam ait participé, soit comme auteur, soit

comme complice aux faits motivant l'information suivie contre Walsin-Esterhazy et la fille Pays et qu'il ne peut par suite être compris dans cette poursuite. Dit en conséquence que le juge d'instruction est incompétent pour informer sur tous les chefs de faux, usage de faux et complicité de ces crimes, imputés au lieutenant-colonel du Paty de Clam, officier en activité de service, par la plainte du sieur Picquart du 25 juillet 1898 ;

Attendu, quant au premier chef de l'ordonnance du juge d'instruction, que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en le confirmant, le crime distinct de faux, par fabrication du télégramme signé Blanche, ayant pu légalement être considéré par la cour comme n'étant pas connexe aux autres faits ;

IV. Violation par défaut d'application de l'article 76 du Code de justice militaire.

Attendu, au contraire, quant aux faits de complicité imputés à du Paty de Clam, que l'article 76 du Code de justice militaire a été violé par défaut d'application ;

Qu'en effet, d'après cet article, la qualité de militaire en activité de service à l'époque des actes incriminés ne pouvait influer sur la compétence du juge civil à l'égard de du Paty de Clam, inculpé de complicité dans des crimes de faux et usage de faux, imputés à des individus non justiciables des tribunaux militaires ;

Que, d'autre part, la compétence est déterminée exclusivement par la nature des faits incriminés, et non par la valeur des allégations produites à l'appui de la dénonciation ;

V. Cassation et annulation de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. — Elle est platonique et sans effet pratique, à cause de l'impuissance de la Cour de cassation relativement à la cassation de l'arrêt Esterhazy-Pays.

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris en date du 5 août 1898 ;

Ordonne que l'amende consignée sur le pourvoi sera restituée ;

Et attendu que les faits imputés à du Paty de Clam étaient expressément subordonnés par la plainte à la culpabilité

d'Esterhazy et de la nommée Pays, à l'égard desquels l'arrêt de non-lieu du 12 août dernier a aujourd'hui acquis force de chose jugée ;

Qu'en l'état, il ne reste donc rien à juger à l'égard de du Paty de Clam ;

Dit qu'il n'y a lieu à renvoi devant une autre chambre d'accusation...

CHAPITRE SIXIÈME

Immunité de du Paty de Clam. — Indignité des magistrats de la Chambre des mises en accusation qui ont ordonné cette immunité, par défaut d'application de la loi.

Voici l'article de l'*Aurore* du 3 septembre 1898, par lequel fut accueilli cet arrêt de la Cour de cassation:

La Cour de cassation a déclaré que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, qui avait enlevé l'instruction du Paty de Clam à M. Bertulus, constituait un déni de justice.

Nous avons expliqué comment, par une chinoiserie de procédure, l'action publique se trouvait désormais éteinte contre le Uhlan, Marguerite Pays et du Paty de Clam.

La Cour suprême a cassé l'arrêt libérateur qui a sauvé de la Cour d'assises le colonel d'État-Major, mais elle n'a pu ordonner que l'instruction serait reprise contre lui.

C'est donc une satisfaction purement platonique qu'a donnée la Cour de cassation à la Justice.

Mais elle s'est prononcée sur ce point avec une rare netteté.

C'est sur l'application de l'article 76 du Code de justice militaire que M. Bertulus s'appuyait pour se déclarer compétent afin d'instruire contre du Paty de Clam.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 76. — Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires. »

Cependant la Chambre des mises en accusation a déclaré Bertulus incompétent pour *ouvrir* une information contre du Paty de Clam, complice de la fille Pays.

Est-ce par ignorance? fausse interprétation de la loi?

Non. La Cour suprême casse l'arrêt des conseillers de la Chambre d'accusation pour cet autre motif :

« Attendu que la Chambre des mises en accusation a commis une violation de l'article 76 du code de justice militaire par refus (1) d'application. »

Refuser d'appliquer la loi, c'est commettre un déni de justice.

Nous le disions hier. Et la Cour suprême l'a écrit dans son arrêt : « Ce n'est pas Bertulus qui a été un révolté; mais ceux qui lui ont retiré l'instruction ont commis une forfaiture, en fait sinon en droit. »

C'est après deux heures de délibération que la Cour a rendu son arrêt.

L'avocat général Mérillon avait demandé le rejet du pourvoi dans des conclusions qui lui ont valu les hausse-

(1) Au sujet de ce terme, il convient de noter qu'il diffère légèrement du synonyme qui figure dans le texte précité de l'arrêt de la Cour de cassation. Cette différence a été l'objet des réflexions suivantes dans l'*Aurore* du 4 septembre 1898 :

« Tous ceux qui assistaient, vendredi, à l'audience de la Cour de cassation ont entendu M. le Président Sallantin lire textuellement ceci :

» Attendu que la Chambre des mises en accusation a commis
» une violation de l'article 76 du Code de justice militaire par
» refus d'application... »

Pour ce motif, la Cour suprême cassait l'arrêt de la Chambre des mises en accusation déclarant l'incompétence de M. Bertulus pour instruire contre du Paty de Clam.

« M. Sallantin a bien dit : « par refus d'application ». Tous les témoins sont d'accord là-dessus.

» La phrase, du reste, a été immédiatement recueillie et les journaux du soir l'ont fidèlement reproduite.

» La *Gazette de France* l'enregistre, au cours d'un compte rendu très complet et qui a presque l'air d'avoir été sténographié.

» On la retrouve dans le *Journal des Débats*, entre guillemets, et dans le *Soir* de Pollonnais.

» L'*Agence Havas* l'a transmise à tous ses abonnés de province; nous venons de la lire dans le *Journal du Havre*.

» Or, hier soir, le *Temps* a publié le texte officiel de l'arrêt de

ments d'épaules du conseiller Roulier et les ironiques félicitations du conseiller Boulloche.

Les arguments inattendus qu'il avait présentés n'ont pas longtemps retenu les magistrats de la Chambre criminelle, mais ceux-ci ont, dans leur délibéré prolongé, cherché un moyen de réparer le déni de justice commis, en rouvrant l'instruction contre le trio Esterhazy-de-Clam-Pays.

Ils n'en ont pu trouver, et ils ont dû se contenter de proclamer que les magistrats de la Chambre d'accusation, triés par Périvier, avaient, pour sauver des faussaires, violé volontairement la loi.

Cet article parut le 3 septembre 1898. Il ne rencontra guère de contradicteur.

Sa violence n'est qu'un faible écho de celles qui de la *Libre Parole* et de l'*Intransigeant* avaient accueilli la fermeté avec laquelle le juge Bertulus s'était efforcé de remplir son office de justice, même contre le cousin d'un ministre.

la Cour. La phrase n'est plus la même; ce n'est plus celle que M. le président Sallantin a lue à l'audience. Au lieu de « par *refus* d'application », le texte officiel dit: « par *défaut* d'application ».

» Vous comprenez la différence.

» Ces messieurs de la Cour de cassation avaient cédé à un premier mouvement d'honnêteté.

» Ne pouvant plus efficacement réparer un criant déni de justice, ils avaient, après une délibération de deux heures, flétri les juges prévaricateurs.

» Mais ils ont réfléchi, et les journaux ont parlé.

» Ces messieurs de la Cour de cassation ont corrigé leur arrêt.

» D'après leur nouveau texte, la forfaiture des Caze, des Vaux d'Achy, des Wendling est atténuée et voilée.

» Ils n'ont plus péché par *refus*, mais par *défaut*. »

LIVRE SEPTIÈME

LES ENQUÊTES MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

L'enquête militaire sur Esterhazy. — Interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart par le général Pellieux et par le commandant Ravary.

En ce qui touche la « version de la dame voilée » dont fait mention l'ordonnance de Bertulus, et, après elle, l'arrêt de la Chambre de mise en accusation, il faut la rapprocher de la septième articulation de la précédente déposition de Picquart, à la question qui lui fut posée, à Tunis, « s'il ne s'était pas laissé voler un document secret par une femme » et à la réponse péremptoire de Picquart à cette question.

C'était, en effet, de la « dame voilée » qu'il était alors question à Tunis.

L'on comprend que Picquart ne pouvait alors deviner l'énormité de la fable perfide, dont cette femme était la cheville ouvrière.

Au reste, tout cela ne nous importe qu'au point de vue de la psychologie des personnages qui persécutaient Picquart.

C'étaient les mêmes qui avaient martyrisé Dreyfus.

Les calomnies contre Picquart, les manœuvres couronnées de succès contre cet officier supérieur, estimé de tous ses camarades, montrent mieux que tout argument la misère morale des accusateurs de Dreyfus.

Voici, sur les manœuvres dont il fut l'objet à Paris, la suite de la déposition de Picquart le 11 février 1898:

1. *En tête à tête avec Pellieux, sur Esterhazy.*

Je passe maintenant à mon arrivée à Paris.

Lorsque je suis arrivé à Paris, j'avais été obligé de donner ma parole d'honneur de ne voir personne avant le général de Pellieux: je n'ai eu le droit de voir M. Leblois qu'après l'enquête du général de Pellieux.

Je dois dire qu'indépendamment de la suppression de mes lettres, j'ai été sous la surveillance très directe de la police pendant toute la semaine qui a suivi mon arrivée à Paris.

Ce n'était pas le fait du général de Pellieux: il me l'a dit.

Je ne sais pas qui me faisait surveiller, mais, enfin, j'avais toujours deux estafiers derrière moi.

En arrivant devant le général de Pellieux, — il y a bien d'abord l'histoire de ma perquisition, mais j'y reviendrai tout à l'heure — en arrivant devant le général de Pellieux, il m'a fait connaître qu'il allait m'entendre au sujet de l'affaire Esterhazy.

Effectivement, il m'a entendu pendant toute une après-midi sur cette affaire.

Je lui ai fait l'exposé que je viens de faire devant vous.

La séance a été lourde.

2. *En tête à tête avec Pellieux. — Pour justifier sa propre conduite.*

Il y a eu deux autres séances; mais, dans celles-là, il n'a plus guère été question du commandant Esterhazy.

J'ai été obligé de me défendre à peu près tout le temps, bien qu'étant simplement un témoin.

La première de ces deux séances a été consacrée à l'examen des pièces qui avaient été prises chez moi lors de la perquisition.

3. *La perquisition.— Pas une seule note de service. Une lettre de mademoiselle de Comminges*

Cette perquisition m'a un peu étonné tout d'abord.

Plus tard, j'ai compris ; elle avait été faite à la suite d'une lettre anonyme.

Il y a eu beaucoup de lettres anonymes dans cette affaire !

La perquisition a été faite à la suite d'une lettre anonyme, adressée au général de Pellieux, dans laquelle on lui disait qu'en faisant faire des recherches dans une chambre de bonne, au n° 3 de la rue Yvon-Villarceau, il trouverait des choses intéressantes relativement à l'affaire en cours.

Je crois qu'on s'imaginait difficilement qu'un officier qui avait été chargé, pendant sept ans de suite, de choses très confidentielles, qui avait eu beaucoup de secrets à sa disposition, n'eût pas chez lui une seule note relative à son service.

Il n'y avait rien cependant; je n'ai jamais emporté chez moi une seule note relative, soit au service des renseignements, tel que je le faisais au ministère de la guerre quand je l'ai quitté, soit au service que j'avais fait auparavant.

Tout ce qu'on s'est borné à prendre, c'étaient des lettres de famille, des lettres d'amis.

Il y a surtout une chose qui m'a étonné.

Ma mère avait toujours gardé très soigneusement dans une caisse les lettres que je lui avais écrites, et, à sa mort, j'avais mis cette caisse dans une chambre de débarras.

Eh bien ! on a pris là pas mal de mes lettres.

On espérait sans doute y trouver quelques plaintes ou quelques critiques ; mais, comme je n'ai jamais parlé à ma famille de mes affaires de service, je crois que le résultat a été nul.

Du reste, M. le général de Pellieux a agi avec une courtoisie très grande.

Chaque fois qu'il arrivait à des lettres de famille, je dois le dire, il les écartait immédiatement et je suis très heureux de lui rendre cet hommage.

On n'a retenu qu'une lettre de mademoiselle de Comminges, lettre qui était signée *Blanche*, comme le fameux télégramme.

Je crois que cette lettre est encore au dossier du général de Pellieux.

4. *Troisième tête à tête avec Pellieux. — Questions singulières. — Hypnotisme. — Dame voilée. — Femme tenant la bride du cheval. — Propos prêté à mademoiselle de Comminges : « Que Picquart n'avoue jamais! » — Demande d'audition de témoins. — Elle est rejetée.*

La troisième séance avec le général de Pellieux s'est passée à essayer de débrouiller cette fameuse histoire des lettres *Speranza*, des télégrammes, etc.

Je crois qu'on n'y est pas encore arrivé et qu'il faudrait une instruction judiciaire pour cela.

Je ne sais pas qui avait renseigné le général de Pellieux, en ce qui me concerne, sur ce qu'on appelle les éléments moraux, mais je dois dire que ces renseignements m'ont surpris.

Je dois parler de cela en deux mots, car, enfin, il faut bien que je défende mon témoignage.

Donc, le général de Pellieux m'a dit, à ma grande stupéfaction, que je m'occupais d'hypnotisme, d'occultisme, de tables tournantes, que j'étais un névrosé.

Je ne sais pas ce que tout cela veut dire, je n'ai jamais vu tourner une table de ma vie !

Il y avait encore sur moi d'autres renseignements bizarres : ainsi, on voulait absolument trouver chez moi une dame voilée, et cela me montre qu'on avait pris des renseignements très détaillés sur mon compte, puisqu'on savait que dans ma maison avait habité une dame de B..., et que cette dame m'avait écrit des lettres.

Mais, ce qu'on ne savait pas, c'est que j'avais dit au gérant : « Si cette personne continue à m'écrire, je quitterai la maison. »

Le gérant m'a répondu : « Elle écrit comme cela à tout le monde, il ne faut pas y faire attention. »

Ce qui m'a étonné, c'est qu'on ait dit au général de Pellieux que cette femme était en relations avec moi, qu'elle venait même tenir la bride de mon cheval lorsque je reve-

nais de ma promenade. Je reconnais là les rapports de police !

Il y a encore un détail qu'a cité le général de Pellieux, et qui devait évidemment provenir d'un rapport de police.

C'est que mademoiselle de Comminges aurait dit : « Surtout, que le colonel Picquart n'avoue jamais ! »

J'avoue que nous en avons bien ri ensemble.

Je me demandais qu'est-ce que je ne devais pas avouer !

Dans l'enquête du général de Pellieux, j'ai été pris à partie sur divers points ; je ne m'y arrêterai pas ; ils figurent tous au rapport de M. le commandant Ravary, rapport sur lequel je n'ai pas été appelé jusqu'ici à m'expliquer.

Eh bien ! j'avais demandé qu'on me confrontât avec certains témoins, j'avais demandé qu'on citât certaines personnes, qui pouvaient donner du poids à mes explications : cela n'a pas été fait.

5. *Enquête Ravary. — Enquête sur Picquart, pas sur Esterhazy. — Témoignage du colonel Dubuch. — Passé outre. — Témoignage du commandant Zickel. — Passé outre. — Témoignage du fils du général de La Rocque. — Passé outre. — Le rapport Ravary n'en porte pas trace.*

J'arrive donc à l'enquête du commandant Ravary.

Au commandant Ravary, j'ai répété ce que j'avais dit au général de Pellieux.

J'ai eu également trois séances avec lui, mais je dois vous le dire, — c'est ma conviction absolue, — le commandant Ravary avait l'air d'un homme qui cherchait à s'informer de ce que j'avais pu faire et qui s'occupait fort peu de ce qu'avait pu faire le commandant Esterhazy.

Je lui ai dit qu'il y avait des preuves morales en abondance ; je lui ai donné quelques indications.

Au moment ou j'ai quitté Tunis, où, malgré les bruits déjà répandus, j'avais gardé des sympathies très vives, il y a des personnes qui sont venues me trouver.

Il y a notamment le colonel Dubuch, qui allait prendre sa retraite, et qui m'a fait dire :

« Le commandant Esterhazy, je le connais ; il a eu en 1882, à Sfax, une affaire de malversation qui devait le conduire devant un Conseil d'enquête, sinon devant un Conseil de guerre. »

Le commandant Sainte-Chapelle, qui m'a fait cette com-

munication de la part du colonel Dubuch, a ajouté qu'un autre témoin important était M. Zickel, chef d'escadrons en retraite, qui était résident à Sfax à ce moment-là.

Eh bien ! ces messieurs m'ont dit que, grâce à la longanimité très grande de l'autorité militaire et à ses supplications, le commandant Esterhazy, ou plutôt le capitaine Esterhazy à ce moment, avait échappé au Conseil d'enquête et au Conseil de guerre.

Le fils du général de La Rocque, qui est à Tunis, où il occupe un emploi dans l'administration, m'a dit également que le commandant Esterhazy avait été surveillé par son père, alors que celui-ci commandait la subdivision de Constantine.

Enfin, le commandant Esterhazy était très connu dans la province de Constantine, et pas d'une façon favorable.

J'ai cité cela au commandant Ravary, je lui ai dit : « Voilà ce qu'on m'a dit ! »

La première fois, il m'a répondu : « C'est très bien. »

Je le lui ai répété une seconde fois; il m'a fait la même réponse..., mais je n'ai pas vu apparaître cette preuve morale dans son rapport.

Il en a été de même de toutes les investigations préliminaires que j'avais faites au sujet d'Esterhazy.

J'avais trouvé un certain nombre de choses assez graves ; elles n'ont pas attiré non plus l'attention de l'instruction.

On me disait toujours : « Esterhazy, mais nous le connaissons mieux que vous ! » Seulement, on n'en a rien dit dans le rapport !

6. *Weil n'a pas été interrogé à fond. — Les copistes d'Esterhazy. — Omis. — Les officiers pres desquels Esterhazy se renseignait. — Omis. — Situation pécuniaire d'Esterhazy en 1893 et en 1894. — Omis.*

Comme dans une instruction précédente, j'avais vu qu'on s'était appesanti fortement sur les *preuves morales*, je me disais que ces preuves devaient avoir une certaine importance.

Le commandant Ravary m'a paru très peu enclin à citer les témoins que je lui désignais comme pouvant donner des renseignements précieux. J'avais désigné M. Weil; M. Ravary en a pris note une première fois, puis une seconde, et, enfin, la troisième fois, je lui dis : « Je dési-

rerais absolument que ce témoin fût cité. » Il a été cité alors parce qu'on ne pouvait plus faire autrement, mais on ne l'a pas interrogé à fond. J'avais indiqué également au commandant Ravary des choses sur lesquelles il fallait s'appesantir. Il fallait voir les personnes qui avaient pu copier, pour le commandant Esterhazy, des documents ; il fallait voir quels étaient les officiers desquels Esterhazy avait pris des renseignements ; il fallait voir quelle était sa situation pécuniaire en 1893, en 1894 ; enfin, il fallait faire tout ce qu'il y avait à faire et tout ce qui n'a pas été fait.

7. *La question des déchirures du petit bleu. — La question de l'écriture du petit bleu. — La question de madame de B... de la rue Villarceau. — Hors d'Œuvre.*

Par contre, le commandant Ravary a beaucoup insisté sur les différents points qu'on me reprochait : d'avoir fait disparaître des traces de déchirures sur les photographies de la carte-télégramme ; d'avoir voulu faire dire par un de mes officiers que tel document était de telle écriture, etc.

On s'est énormément appesanti là-dessus. On s'est également appesanti sur l'affaire de cette dame de B... qui avait habité dans ma maison. Je trouvais que c'étaient bien un peu des hors-d'œuvre au point de vue de l'affaire Esterhazy.

CHAPITRE DEUXIÈME

Rôle joué par Christian Esterhazy au cours de l'enquête militaire sur le commandant Esterhazy.

Sur les événements dont Esterhazy était le héros, au cours des enquêtes Pellieux et Ravary, le *Siècle* du 5 août 1898 a publié un curieux document.

C'est le résumé de la déposition du comte Christian Esterhazy devant le juge d'instruction Bertulus.

Voici les principaux traits de cette piquante narration :

1. *Entrée en relations de Christian Esterhazy avec madame Pays, vers le 20 novembre 1897. — Madame Pays le décide à se substituer à elle-même, pour ses rendez-vous avec du Paty de Clàm.*

Le comte Christian arrive, le 17 novembre, rue de la Bienfaisance. Il est reçu avec empressement.

Il y reste cinq à six jours, déjeunant et dînant avec ses hôtes.

Un matin, le commandant lui dit : « Tu connais les relations que j'entretiens avec madame Pays ; je veux te présenter à elle. »

Et ils se rendirent 49, rue de Douai, au domicile extra-conjugal. L'entrevue fut simple et cordiale, et l'on devint amis.

La conversation, d'abord banale, prit bientôt une autre tournure. On parla de du Paty de Clam.

Madame Pays raconta qu'elle avait rendu au colonel de nombreux services.

Elle dit ses rapports à peu près quotidiens avec lui.

C'est elle qui sert d'intermédiaire entre le colonel et le commandant. Mais elle a peur d'être « brûlée ».

Mathieu Dreyfus, le colonel Picquart, le *Syndicat de trahison* entretiennent une police savante qui doit être au courant de ses allées et venues.

Le petit cousin de Bordeaux devrait l'aider, la suppléer dans sa mission, dont le but est de soustraire un innocent comme le commandant Esterhazy aux machinations ourdies contre lui.

Que faut-il faire ?

Le comte Christian est un inconnu. Il n'attirera pas l'attention des mouchards. Il peut impunément attendre dans les endroits écartés, aux bureau d'omnibus, pour remettre des lettres et pour en recevoir.

Esterhazy fait valoir les raisons de famille pour le déterminer.

Christian accepte.

Le jour même, à 2 heures de l'après-midi, au bureau d'omnibus du Pont de l'Alma, madame Pays conduira le cousin du commandant au colonel Du Paty de Clam qui l'y attend, car il est prévenu et doit le reconnaître à la taille élancée, au costume qu'on lui a décrit.

Christian et madame Pays vont au rendez-vous.

Ici, nous laissons la parole à M. le comte Christian Esterhazy lui-même.

2. *Premier tête-à-tête, à 2 heures de l'après-midi, au bureau d'omnibus du Pont de l'Alma. — Second tête-à-tête, le même jour, devant le n° 8 de l'avenue Gabriel, à 6 heures du soir. — Rendez-vous ultérieur presque chaque soir.*

« Effectivement ! nous dit-il, je n'étais pas arrivé depuis quelques minutes qu'un monsieur qui avait une dame à son bras vint à moi. C'était le colonel du Paty de Clam. Rapidement il me jette ces mots : « Trouvez-vous ce soir, à » 6 heures, devant le n° 8 de l'avenue Gabriel. » Puis il partit.

» Je rejoignis madame Pays, qui était restée sur le pont de l'Alma. Je lui dis le rendez-vous du colonel : et, par des

chemins différents, elle et moi nous revenons rue de Douai où le commandant nous attendait.

» J'étais venu à Paris dans la tenue d'un méridional, vêtements clairs, pardessus mastic, malgré la saison avancée. Mon cousin me fit observer qu'avec un pardessus de cette teinte on trahissait le mystère dans lequel on voulait s'enfermer. Le temps nous manquait pour en acheter un : aussi, le commandant m'obligea-t-il à endosser le sien.

» A 6 heures précises, j'étais avenue Gabriel. Le colone du Paty m'y rejoignit. Nous causons.

» Il me développe le complot de ce qu'il appelle le *Syndicat de trahison*. Le commandant, ajoute-t-il, a les mains percées, et c'est son grand défaut. Ce sont ses imprudences que ses ennemis exploitent. Ses ennemis sont des juifs puissants, et c'est pourquoi, pour lutter contre eux, il est nécessaire de prendre des précautions, de se donner des rendez-vous mystérieux qui déjouent toute surveillance. D'ailleurs le résultat du duel engagé entre Esterhazy et le parti des traîtres ne peut inspirer la moindre crainte.

» Je lui remets le billet que m'avait confié le commandant. Le colonel entre dans une vespasienne et le lit à la lumière du bec de gaz. Puis il revient à moi et me donne un billet fermé pour mon cousin.

» Cette première entrevue dura une demi-heure environ.

» Je saute dans une voiture et reviens rue de Douai, où le commandant attendait la réponse du colonel.

» Depuis lors, je revis le colonel du Paty de Clam à peu près chaque soir, et ces rendez-vous ne cessent que dans les jours qui précèdent la réunion du conseil de guerre.

» Chaque fois, il y eut échange de billets.

» Ces rendez-vous se donnaient en des endroits divers : avenue Gabriel, aux Invalides, tout près de l'hôtel de Vogüé, à l'angle de la rue Fabert, devant les établissements militaires du quai d'Orsay, au Cours la Reine, en face de l'hôtel du Palais, aux anciennes écuries de l'Empereur, etc. »

3. *Confidences de du Paty à Christian Esterhazy. — Dernière entrevue de Christian Esterhazy avec du Paty. — Du Paty annonce qu'il va de ce pas se jeter aux pieds du ministre de la guerre et lui raconter toutes les relations qu'il a entretenues avec Esterhazy.*

« De mes conversations avec le colonel, je retiens ces détails :

» Il m'assura que le général Billot et le président du conseil, M. Méline, avaient eu d'abord des sentiments favorables à la cause de Dreyfus, mais qu'ils s'en étaient délivrés et que maintenant ils étaient décidés à s'opposer de toutes leurs forces à la revision du procès de 1894.

» Le plus dangereux adversaire était le lieutenant-colonel Picquart.

» Il était nécessaire de le démasquer, de mettre au jour son rôle louche. Mais il fallait jouer serré avec lui.

» C'est pourquoi le colonel, madame Pays, Esterhazy, lui avaient tendu le piège des fameux télégrammes.

» Ils avaient ainsi compromis Picquart ; mais le colonel du Paty m'exprimait son ennui de tout le bruit qu'on faisait autour de cette affaire. Les journaux lui accordaient, à son avis, trop d'importance.

» Au sujet de la perquisition pratiquée en l'absence de Picquart rue Yvon-Villarceau, du Paty me dit que le colonel Picquart, avant de quitter le ministère de la guerre, avait fait fabriquer, secrètement, une armoire de chêne à plusieurs serrures, d'un mécanisme très compliqué. Puis il l'avait fait placer non pas dans son appartement, mais dans une chambre de bonne dans la maison qu'il occupait, et où elle était scellée au mur. Il y avait déposé, à l'abri de ces serrures, les documents de la plus haute importance qu'il avait emportés de son bureau du ministère de la guerre.

» Le colonel du Paty de Clam avait mis au courant de ces faits le commandant Esterhazy, que le colonel Picquart poursuivait de ses haines. Aussi le commandant, en sa qualité de prévenu, ayant besoin de se défendre, demanda-t-il au général de Pellieux d'ordonner cette perquisition. »

— Comment finirent ces entrevues ?

— « Quand les choses pressaient, nous répond M. Christian Esterhazy, j'étais autorisé à me rendre au domicile du colonel du Paty, avenue Bosquet, à toute heure du jour et de la nuit, quitte à ne pas l'y rencontrer.

» La dernière fois que je le vis, c'était dans les derniers jours du mois de décembre, vers les sept heures du matin.

» La veille, le commandant avait eu un entretien avec l'expert Belhomme. Il avait appris de l'expert que l'authenticité des lettres à madame de Boulancy avait été reconnue et consignée dans un rapport, tandis que l'examen du bor-

dereau lui était favorable. Esterhazy avait éprouvé de ce jugement une vive contrariété.

» Mon cousin m'avait donc chargé de dire à M. du Paty de Clam qu'il lui importait autant d'être couvert sur le chapitre de ces lettres que sur la question du bordereau. Perdu par le bordereau ou perdu par les lettres, la situation était la même pour lui. L'état-major voulait avoir barre sur lui, il le savait, avec des lettres apocryphes, pour l'empêcher de donner suite aux procès qu'il avait annoncés contre le *Figaro* et les faussaires. C'était une abominable tactique qui le déshonorait et contre laquelle il s'élevait avec la dernière énergie...

» Et alors je portai au colonel du Paty de Clam cet ultimatum : Si le commandant n'est pas débarrassé de toutes les charges, il se suicide ; mais auparavant il livre à la publicité les petits papiers de du Paty de Clam échangés par mon entremise. L'opinion publique connaîtrait le rôle du colonel du Paty de Clam et se prononcerait sur des témoignages indiscutables.

» Le colonel du Paty, très pâle, entra dans une violente colère.

» — C'est du chantage ! s'écria-t-il. Et voilà comment je suis payé pour avoir voulu protéger Esterhazy contre les dangers qui le menacent ! Je serai, moi innocent, victime de ma bonne camaraderie ! Eh bien ! je vais de ce pas me jeter aux pieds du ministre de la guerre et de mes chefs, et je leur raconterai toutes les relations que j'ai entretenues avec Esterhazy !

» Nous nous quittâmes sur ces mots, et, depuis, je ne l'ai pas revu. Cette scène avait duré deux heures.

4. *Esterhazy rompait les chiens sur le bordereau. — Il confia à Christian avoir écrit les articles « Dixi » de la* Libre Parole. — *Démarche de madame Pays à la* Croix.

« Je n'avais, continue M. Christian Esterhazy, sur l'affaire Dreyfus, à mon arrivée chez le commandant, que les renseignements plutôt contradictoires donnés par les journaux. J'étais fort curieux de m'instruire. Mais le commandant, que j'interrogeais souvent, se montrait mal disposé à m'aider de ses lumières. Sur le bordereau, il rompait facilement les chiens, et jamais il n'a répondu à une question précise. Il me confia, toutefois, que c'était bien lui qui avait

écrit, sur le conseil de du Paty de Clam, et d'après les documents qu'il en avait reçus, les articles *Dixi* parus dans la *Libre Parole* les 15, 16 et 17 novembre 1898, et je puis confirmer ce qui a été dit au sujet de ces articles. Le commandant comptait plusieurs amis parmi les rédacteurs de la *Libre Parole.* Il fréquentait dans cette maison, ce qui était notoire. Aussi aurait-il désiré que ses articles n'y parussent point, afin de laisser à leur signature d'emprunt tout son mystère. Mais, comme il n'avait pas d'autre journal à sa disposition, il chargea madame Pays d'aller voir le P. Bailly, directeur de la *Croix*, de lui montrer le premier article et d'en obtenir l'insertion, en lui faisant donner sa promesse de ne pas souffler mot dans le cas d'un refus. Le P. Bailly n'accepta pas l'article offert sans nom d'auteur, et devant cet échec, le commandant, n'ayant plus le choix, reprit le chemin de la *Libre Parole.* »

5. *Confidences du commandant à Christian sur les télégrammes « Speranza » et « Blanche ».*

— Et, sur les faux télégrammes signés *Blanche* et *Speranza*, qu'avez-vous à nous révéler?

M. Christian Esterhazy nous répond :

— « Le commandant m'en a parlé souvent, ainsi que du Paty. C'est pour compromettre Picquart, me dirent-ils, et pour le débusquer, qu'ils imaginèrent le subterfuge. Deux télégrammes lui furent envoyés sur le conseil de du Paty de Clam. Le premier, celui de *Speranza*, a été dicté par le colonel, écrit par madame Pays, mis à la poste par le commandant Esterhazy. Mais, dans la même journée, le colonel du Paty de Clam fait part au commandant Esterhazy de ses craintes que le télégramme transmis n'arrive point à destination par suite d'une erreur d'orthographe faite au nom du colonel Picquart, et dont il s'est aperçu trop tard en consultant l'annuaire militaire. On avait oublié le *c*. Et, comme il était nécessaire de poursuivre l'aventure, qu'il ne fallait pas abandonner ce dessein pour une cause si futile, on décida d'expédier un second télégramme. Le colonel du Paty de Clam l'écrivit ou le dicta — mes souvenirs sont ici un peu moins précis — et le commandant l'envoya. Il était signé *Blanche.* »

VI. *L'auteur des lettres de la dame voilée. — C'est Christian. — Il les a fabriquées après coup. — Comment le « document libérateur » fut remis à Esterhazy, par du Paty, le 14 novembre 1897.*

Nous arrivons à la dame voilée :

— « C'est moi, nous avoue M. Christian Esterhazy, qui ai écrit les lettres de la dame voilée à laquelle ont cru — ou fait semblant de croire — certains officiers de l'état-major.

C'est moi qui ai fabriqué, après coup, les deux lettres de rendez-vous qui promettaient la remise d'un document précieux avec lequel le commandant Esterhazy pourrait défier ses ennemis.

Voici dans quelles conditions :

Je me trouvais rue de Douai, chez madame Pays. Le général de Pellieux poursuivait alors son enquête. Le général avait prié mon cousin de lui remettre les lettres de la dame voilée.

Le commandant, qui avait inventé cette histoire pour expliquer la provenance de la pièce secrète, répondit à M. de Pellieux qu'il les lui remettrait le lendemain, au moment de sa comparution. Il les lui fallait donc.

Le commandant me dit alors de lui composer en lettres d'imprimerie un billet qu'il allait me dicter. Il m'en dicta deux. Le second portait à peu près textuellement :

« Ce soir, à six heures, rue Saint-Eleuthère, au coin de la vieille église de Montmartre. Prenez garde de n'être pas suivi. »

L'autre, conçu en termes identiques, assignait un rendez-vous au pont Alexandre-III.

Ces billets étaient destinés au général de Pellieux.

Esterhazy les lui montra. Le général de Pellieux lui recommanda d'aller au rendez-vous de la rue Saint-Eleuthère.

Mais Esterhazy se tira de l'embarras qu'il n'avait pas prévu en persuadant au général que c'était une démarche inutile, car, étant suivi pas à pas par les agents de Mathieu Dreyfus, la « dame voilée » n'oserait pas se montrer.

— Et le document libérateur ?

— Cela remonte un peu plus haut. Je n'étais pas encore à Paris. C'est le 14 novembre, d'après sa déposition au conseil de guerre, que le commandant Esterhazy a remis

cette pièce au ministère de la guerre. Du Paty de Clam la lui avait fournie. Je tiens ces renseignements du commandant lui-même :

— « Le colonel, me dit mon cousin, nous donna rendez-vous, à madame Pays et à moi, aux Invalides.

» Le moment était venu, jugeait-il, de m'armer de cette preuve qui devait faire éclater mon innocence.

» Esterhazy, rassuré sur la complicité de du Paty de Clam, respire et paie d'audace.

» Il écrit à diverses personnalités militaires pour réclamer leur protection, et il envoie une supplique au Président de la République.

» Enfin, le colonel du Paty s'exécute.

» L'entrevue a lieu, le soir, à une heure assez avancée. Les trois personnes y sont. Là, le colonel tend un pli à Esterhazy.

» Il lui en dit le contenu, mais lui défend de l'ouvrir et l'invite à le porter, de ce pas, au ministère de la guerre.

» C'est ce que fait Esterhazy. Il prend congé du colonel et de madame Pays et se rend en voiture rue Saint-Dominique. Il était trop tard. La porte était fermée, le concierge couché. Le commandant jette dans la boîte aux lettres du ministère le document, qui fut remis le lendemain matin aux officiers, puis il rentre rue de Douai.

» Le commandant a ignoré le texte exact de cette pièce, car, à l'interrogatoire du général de Pellieux, il n'a pu répondre par quelle phrase il débutait. »

Ce document ne présente pas les garanties d'une déposition faite et enregistrée sous la foi du serment.

Ce n'est qu'une interview.

Mais étant donné le libellé de l'ordonnance de Bertulus, cité plus haut, c'est l'interview d'un témoin bien informé, tenu pour sérieux par le juge, documenté sur les faits dont il parle.

Aussi, convient-il de donner créance à ce récit détaillé des manœuvres frauduleuses dont le comte Christian Esterhazy fut le confident en novembre et en décembre 1897.

CHAPITRE TROISIÈME

Interrogatoire de Picquart par le conseil de guerre qui statua sur la culpabilité d'Esterhazy.

Ce récit est la confirmation éclatante de l'affirmation du lieutenant-colonel Picquart sur l'incohérence des enquêtes Pellieux et Ravary.

Ces deux « enquêteurs-modèles » croyaient absolument à la dame voilée : ils interrogeaient gravement Picquart sur la fable du document secret qui lui avait été soustrait.

En revanche, ils laissaient bien tranquille Esterhazy, considéraient ses dires comme parole d'Évangile.

Ils durent être singulièrement vexés dans leur amour-propre, en apprenant quelle « dame voilée » avait effectivement remis le document secret à Esterhazy, et avait écrit les deux abracadabrantes lettres de rendez-vous au pont Alexandre III et à l'église de Montmartre !

Ces deux magistrats étaient bien des juges de « Revue » de fin d'année.

Le ridicule de leurs enquêtes n'est pas néanmoins pour désarmer l'historien. S'il est permis de leur pardonner d'avoir innocenté Esterhazy, nul honnête homme ne saurait traiter qu'avec mépris deux repré-

sentants de la justice, dont la bêtise a retenu au bagne Dreyfus innocent et a été cause de l'exclusion de Picquart de l'armée française qu'il honorait.

Les Pellieux et les Ravary ! Quelle engeance ! Mais nous n'en avons pas fini avec eux.

Achevons l'examen de la déposition de Picquart. Il s'agit des débats du conseil de guerre qui acquitta Esterhazy :

1. *Picquart est traité par Ravary en accusé plutôt qu'en témoin. — L'importance du « petit bleu » a été systématiquement diminuée.*

Arrivons au Conseil de guerre.

M. le commandant Ravary m'avait posé des questions de telle façon que j'avais plutôt l'air d'un accusé que d'un témoin.

Je me suis applaudi d'avoir prévu certaines choses; car je me suis aperçu qu'au Conseil de guerre, le réquisitoire était contre moi; ou plutôt, je m'en suis aperçu le lendemain seulement, parce que tandis qu'on lisait ce réquisitoire, je n'étais pas dans la salle d'audience, mais dans la salle des témoins.

Enfin, j'ai lu les journaux et j'ai pu répondre le lendemain aux choses qui m'étaient reprochées.

Il m'a semblé que dans tout cela on cherchait avant tout à diminuer l'importance de la carte-télégramme qui avait appelé mon attention sur le commandant Esterhazy, que je ne connaissais pas du tout auparavant, et pourtant, cette carte ne m'avait apporté qu'une simple indication.

2. *Réfutation du reproche d'avoir gardé dans son armoire les fragments du « petit bleu ». — Sandherr laissait faire. — Lui ne faisait rien. — Picquart n'imita pas Sandherr.*

On m'a d'abord reproché d'avoir gardé les fragments de la carte pendant longtemps dans mon armoire.

Vous m'excuserez si j'entre dans quelques détails, mais ces questions, qui sont relatives au service des renseignements, sont souvent des questions de nuances et il faut entrer dans des détails précis pour les faire bien comprendre.

Lorsque le colonel Sandherr était chef du service, il avait laissé peu à peu ce genre de travail entre les mains du commandant Henry et du capitaine Lauth.

Il était de règle à cette époque que le commandant Henry, qui recevait les documents déchirés, les triât lui-même et les remît au capitaine Lauth, pour être recollés, et ce n'est que lorsque la besogne était faite qu'on les remettait au chef de service.

Prenant ce service nouveau pour moi, j'ai voulu me rendre compte des choses, j'ai voulu que les documents me fussent remis à moi-même d'abord, pour les transmettre ensuite au capitaine Lauth.

Cela n'a l'air de rien; mais cela a dû nécessairement changer les habitudes de ces messieurs et ils en ont été ennuyés.

Lorsqu'on a eu des doutes, lorsqu'on s'est mis à m'accuser, cela leur est revenu à l'esprit ; ils ont trouvé singulier que je ne fisse pas comme mon prédécesseur, que je fisse mettre dans mon armoire les documents, à l'état de fragments, et que je les remisse moi-même à l'officier qui était chargé de les reconstituer.

3. *Réfutation du reproche d'avoir effacé les traces de déchirure sur la photographie du « petit bleu ». — Deux raisons de cet effacement.*

Un reproche qui m'a été fait encore, c'est, après avoir fait photographier cette carte-télégramme, d'avoir fait effacer avec le plus grand soin les traces de déchirures.

Il y avait deux raisons pour cela.

Voici la première, la moins importante : un document de ce genre-là, coupé en tous petits morceaux, est beaucoup plus clair quand les déchirures n'apparaissent plus : on peut le lire plus facilement.

La seconde raison est celle-ci : je suppose que les déchirures aient été laissées intactes ; si le document avait circulé dans le ministère, on aurait dit : « C'était un papier déchiré ».

Eh bien ! il y avait eu des indiscrétions très graves commises au sujet du bordereau Dreyfus, et, certainement, on n'ignore pas assez d'où cela venait.

Je tenais essentiellement, parce que j'avais une très grande responsabilité à cet égard, je tenais essentiellement

à ce que ceux qui n'avaient pas besoin de savoir cela, et sous les yeux desquels pouvait passer la photographie n'eussent pas d'indication sur la manière dont ce document m'était parvenu.

Il y a une chose qui fait foi en justice, c'est l'original, c'est la pièce elle-même; la photographie, elle, suit un dossier qui va chez le Ministre, qui va chez le chef d'Etat-major, etc., mais le document lui-même, surtout un document aussi fragile qu'un télégramme, déchiré en je ne sais combien de morceaux, ne doit pas être déplacé.

On le montre à deux ou trois personnes tout au plus et, s'il y a procès, on le produit.

Voilà les raisons pour lesquelles j'ai prescrit d'effacer avec soin les déchirures de la carte-télégramme.

On s'en émeut; on me le reproche; je ne vois pas pourquoi, vû que la même opération avait été faite pour le fameux bordereau.

Il est vrai que pour les fac-similés du bordereau, elle a été faite assez tard, trop tard pour que cela fût utile.

J'ai eu un peu de prévoyance; cela a suscité des méfiances, je ne sais pas pourquoi.

4. *Réfutation du reproche relatif à la certification de l'écriture. — Picquart n'a pas tenté de suborner Lauth. — Argument tiré d'une circonstance postérieure à cette prétendue tentative.*

On m'a reproché ensuite d'avoir voulu faire dire que l'écriture de la carte-télégramme était d'une personne déterminée.

Le fait s'est passé d'une façon bien simple; j'examinais ce document avec le capitaine Lauth; le capitaine me dit: « Mais ce document n'a aucun signe d'authenticité; il faudrait qu'il eût une date, un cachet de poste. »

Là-dessus, je lui dis: « Mais vous pourriez bien témoigner, vous, d'où il vient, vous savez bien de quelle écriture il est. »

Il me répondit: « Oh! non, jamais; je ne connais pas cette écriture. »

Remarquez que la chose s'est passée exactement comme cela, qu'il n'y a pas eu un mot de plus ou de moins, et je crois que la déposition du commandant Lauth n'a pas dû être différente de la mienne à cet égard.

Cet officier n'a attaché, au moment même, aucun caractère douteux à ma question.

La preuve, c'est que nous sommes restés dans les meilleurs termes ; la preuve, c'est qu'il m'a reçu ensuite à sa table, chose qui ne se fait pas d'habitude entre un inférieur et un supérieur ; en un mot, nous étions restés dans les meilleurs termes.

Or, si j'avais voulu le suborner, lui imposer une opinion qui n'était pas la sienne, j'aurais commis une action qui ne m'eût pas permis de rester en relations de camaraderie avec lui.

Plus tard, lorsque cette carte-télégramme m'a conduit au bordereau Dreyfus, les choses se sont gâtées ; on a ramassé tous ces petits faits, et on s'en est servi contre moi en les dénaturant.

5. *Réfutation du reproche d'une prétendue tentative d'apposition d'estampille postale, sur le « petit bleu. » — Origine de cette fable.*

Du reste, il y a une chose qui montre très bien comment on peut se servir des faits les plus petits, les plus simples, quand on veut perdre quelqu'un.

Il n'y a qu'à lire le rapport de M. d'Ormescheville et on voit combien, en ramassant des choses insignifiantes, on arrive à porter des accusations graves.

Il y a une autre chose qui m'a été reprochée, bien qu'elle ne soit pas mentionnée au rapport de M. Ravary, c'est d'avoir voulu faire mettre le cachet de la poste sur le *petit bleu*.

Jamais de la vie je n'ai eu une intention pareille; d'ailleurs, je crois que la chose est encore de la même espèce que cette affaire de subornation.

Dans la déposition écrite du commandant Lauth, qui m'est assez présente à la mémoire, puisque je l'ai entendu lire dernièrement, cet officier affirme m'avoir dit en parlant du *petit bleu :* « Cette pièce n'a aucun caractère d'authenticité; il faudrait une date ou le cachet de la poste. »

Il est probable que ce mot a été répété, dénaturé, et qu'on est parti de là pour dire que j'avais voulu faire apposer le cachet de la poste.

6. *Cinquième reproche. — Prétendue manipulation du dossier secret par Picquart, en compagnie de Leblois. — Confrontation de Henri avec Picquart là-dessus, devant le conseil de guerre. — Elle a tourné à la confusion de Henry. — Gribelin avait même affirmé — ce qui est faux — que le dossier secret avait été retrouvé dans l'armoire de Picquart. — Intervalle de six jours, où devrait se placer la prétendue scène de la manipulation. — Or, alors, Picquart n'avait plus le dossier.*

Dans le rapport Ravary, il y a encore une chose qui est importante.

Il y est dit que le commandant Henry, entrant chez moi, dans mon bureau, m'a trouvé en tête-à-tête avec M. Leblois, et qu'il y avait entre nous un dossier secret d'où sortait une pièce photographiée, où était écrit : « Cette canaille de D... »

Déjà le général de Pellieux m'avait parlé de cela, mais il m'avait dit que c'était Gribelin qui m'avait vu ; il ne m'avait pas parlé du commandant Henry.

Je lui répondis : « Jamais de la vie je n'ai eu ce dossier entre les mains, pendant que M. Leblois était dans mon bureau. »

Du reste, je savais que l'époque où l'on plaçait le fait était l'époque des vacances de M. Leblois, mais je ne savais pas à quelle date exacte celui-ci était rentré.

Je suis allé chez M. Leblois chercher la date de son départ et celle de son retour, et je les ai rapportées au général de Pellieux.

Si je ne me trompe, Gribelin mettait cette entrevue au mois d'octobre.

Au Conseil de guerre, lorsqu'on m'a reproché cela, j'ai demandé à être confronté avec le colonel Henry, et, comme il soutenait qu'il nous avait vus ensemble, ayant ces documents secrets entre nous, je lui ai demandé de fixer la date.

Il a dit : « Ce doit être à mon retour de permission, au commencement d'octobre. »

Le commandant Henry ne savait certainement pas que M. Leblois avait quitté Paris le 5 août et était rentré le 7 novembre.

Il ne savait pas non plus que, ce dossier, je l'avais demandé à M. Gribelin, à la fin d'août, que je l'avais remis

aux propres mains du général Gonse au commencement de novembre... Malheureusement, je ne sais plus la date exacte, mais c'était dès les premiers jours de novembre.

Gribelin, à cet égard, a eu aussi la mémoire un peu courte; car il a prétendu, dans d'autres circonstances, que ce dossier avait été retrouvé dans mon armoire après mon départ.

Mais le général Gonse est venu très loyalement dire que je lui avais remis ce dossier plusieurs jours avant mon départ.

Or, mon départ avait eu lieu le 16 novembre; j'avais quitté mon service le 14 novembre; M. Leblois était rentré à Paris le 7 novembre, qui était un samedi, le 8 était un dimanche.

Je n'aurais donc pu montrer ce dossier à M. Leblois qu'entre le 9 et le 14 novembre, intervalle de six jours seulement, pendant lesquels je ne l'avais plus en ma possession, l'ayant déjà remis au général Gonse.

7. *Argument tiré du brouillis de la photographie en question. — Nécessité de mettre le nez dedans, pour la distinguer.*

Il y a encore quelque chose qui m'est revenu à l'esprit : M. le général de Pellieux m'a montré la photographie de la pièce qui porte les mots : « Cette canaille de D... »

Cette photographie est extrement brouillée, on la voit très mal, on est obligé de mettre le nez dessus.

Eh bien! je me demande si quelqu'un qui entre dans une salle peut se rendre compte tout de suite qu'il s'agit de cette pièce et peut voir ces mots : « Cette canaille de D... »

Enfin, si j'avais eu un intérêt quelconque à montrer cette pièce à M. Leblois, il me semble extraordinaire qu'étant donné la dimension restreinte du dossier, il me semble extraordinaire que, l'ayant eu à ma disposition pendant deux mois, je ne l'aie pas passé M. Leblois, qui demeure près du ministère.

On suppose donc que j'ai fait cette chose absolument grave de communiquer un dossier à quelqu'un qui n'a pas qualité pour le connaître, en laissant ma porte ouverte à tout venant!

Dans tous les cas, je certifie, d'une façon absolue, que jamais je n'ai montré ce dossier à M. Leblois, absolument jamais; que, bien plus, je ne lui en ai jamais parlé.

8. *Il n'y a qu'un dossier secret. — La « pièce secrète » de Pellieux, c'est le « petit bleu ». — Cette pièce, et elle seule, a été décrite à Leblois par Picquart, après la lettre communatoire et frauduleuse de Henry.*

On parle toujours de documents secrets, de dossiers secrets : et on confond un peu tout cela.

Il n'y a qu'un dossier secret; celui qui contenait cette pièce : « Cette canaille de D... »

Quant à la pièce secrète dont parle le général de Pellieux, c'est tout simplement le *petit bleu* du dossier Esterhazy.

Je vous ai dit, en commençant, que le commandant Henry m'avait écrit une lettre dans laquelle il me reprochait, au deuxième paragraphe, d'avoir essayé de faire dire par un de mes officiers qu'une pièce donnée était écrite par une personne donnée.

Lorsque j'ai apporté la lettre à M. Leblois, j'ai été bien obligé de lui dire : « Voici une pièce qui se rapporte au commandant Esterhazy et au sujet de laquelle on me fait telle communication. »

Et c'est là la communication secrète dont parle le général de Pellieux!

Il importe de rétablir les faits.

9. *Reproche de Pellieux d'avoir fait perquisitionner chez Esterhazy. — Il n'y a pas eu de perquisition. — Rétablissements des faits qui ont donné lieu à l'erreur de Pellieux.*

Maintenant, il y a encore des choses sur lesquelles j'ai à revenir.

J'ai lu la déposition d'hier du général de Pellieux; dans la partie qui me concerne, j'ai vu des choses qui m'ont frappé, qui m'ont étonné même.

Lorsque j'ai eu ma deuxième entrevue avec le général de Pellieux, le général m'a dit : « Vous avez fait perquisitionner chez Esterhazy. »

J'ai eu le tort d'accepter le mot; car je n'ai pas fait perquisitionner chez le commandant Esterhazy et je tiens à dire d'une façon très nette ce qui s'est passé à ce sujet.

C'était après la publication de l'article de l'*Eclair*, au moment ou Esterhazy, à mon avis, était prévenu; il savait certainement, grâce à cet article, que le bordereau était connu.

A ce moment, comme l'enquête ne faisait plus guère de progrès, un de mes chefs me parla de la question de perquisition ; j'avoue que je ne trouvai pas le moment opportun; il me semblait que cela aurait dû être fait plus tôt.

A ce moment, si Esterhazy se trouvait prévenu, il avait pu faire disparaître tout ce qui pouvait le compromettre.

Pourtant, désireux de faire ce qui m'était demandé, je parlai de la chose à l'agent qui surveillait Esterhazy et qui connaissait ses êtres.

Je lui dis : « Voilà ce qu'on me demande; je crois qu'une perquisition serait un four... » Je vous demande pardon de l'expression... Il me répondit : « Il y a une chose bien simple; il est allé à Rouen; mais je ne sais pas s'il a déménagé... je vais m'en assurer. »

Je crois me souvenir qu'il me dit, en outre, qu'il y avait un écriteau indiquant que l'appartement était à louer.

Il alla voir l'appartement, sous prétexte de location, et il me rapporta comme preuve une carte de visite qui traînait à terre et sur laquelle quelques mots étaient écrits ; il me dit qu'il y avait beaucoup de papiers brûlés dans la cheminée, et c'est tout.

Je lui rendis la carte et l'invitai à la reporter à sa place.

10. *Prétendu cambriolage de la maison d'Esterhazy. Esterhazy est l'auteur de cette fable.*

Lorsque le général de Pellieux m'a interrogé à ce sujet, il m'a raconté qu'on avait cambriolé la maison, qu'on avait fait faire de fausses clefs, que la preuve en était dans une clef qu'on avait trouvée en plus du compte normal, etc., etc.

Je ne savais pas à ce moment d'où ce renseignement était venu au général de Pellieux ; mais, au Conseil de guerre, je l'ai su.

C'étaient des renseignements donnés par Esterhazy, si bien que les renseignements qui ont été donnés hier par le général de Pellieux sont à peu près exactement les renseignements d'Esterhazy.

Il y a également une question de saisie de lettres à la poste... Mais je termine d'abord pour cette question de cambriolage :

On a, dit-on, cambriolé pendant huit mois... Au Conseil de guerre, Esterhazy a dit également que cela a duré pendant je ne sais combien de temps *après*.

Si cela a duré *après*, ce n'était pas ma faute, parce que je n'étais plus à Paris; ce que je viens de dire s'est passé vers la fin d'octobre.

S'il s'est passé quelque chose *après*, je n'en suis plus responsable.

Pour la correspondance, il a été dit que j'avais fait prendre pendant huit mois la correspondance d'Esterhazy à la poste.

Le *petit bleu* est du mois de mai; or, par suite d'un deuil de famille, je ne me suis livré à mes recherches d'une façon sérieuse qu'au commencement du mois de juillet.

Esterhazy a quitté Paris fin août pour aller aux manœuvres; ç'aurait donc été de juillet à la fin d'août... Il est revenu à Paris quelque temps après, fin octobre ou commencement de novembre; je ne vois pas que cela fasse huit mois.

CHAPITRE QUATRIÈME

Résumé des enquêtes militaires Picquart et Dreyfus également innocents des faits à eux imputés par leurs chefs. — Le bordereau est d'Esterhazy. — Cette évidence suffit. — Elle dispense de toute autre démonstration.

Après avoir médité cette déposition de Picquart, le lecteur est fixé sur la haute intelligence et sur la moralité supérieure de l'officier qui a dégagé l'innocence de Dreyfus des erreurs des experts Bertillon et Teyssonnières, qui a mis la main sur le véritable auteur du bordereau.

Comment ce traître, cet espion, fut soustrait à la condamnation qu'il avait méritée comme tel, le lecteur l'a compris, en suivant le récit des manœuvres frauduleuses qui ont trouvé des enquêteurs privés de sagacité en Pellieux et Ravary, et des juges sans défiance dans les sept officiers du conseil de guerre, qui ont sanctionné les conclusions de ces enquêteurs.

Mais l'historien ne s'arrête pas au seuil des formules d'acquittement ou de condamnation. Il les scrute. Il les juge à son tour. Il les met au pilori, quand elles sont iniques.

C'est le cas de la sentence d'acquittement d'Esterhazy, comme de la sentence de condamnation de Dreyfus.

L'une et l'autre sont contraires à l'équité.

En outre, la sentence de condamnation de Dreyfus a violé la légalité.

L'article 101 du Code de justice militaire prescrit, en effet, la communication à l'accusé de toutes les pièces impliquant sa culpabilité.

Or cette communication avait été omise, en ce qui touche la pièce secrète « Ce canaille de D... » Cette pièce a été appelée aussi le document libérateur, dans la narration du comte Christian Esterhazy, qui en explique l'odyssée à travers les mains de la femme voilée.

La photographie en était, d'après la déposition de Picquart, « extrêmement brouillée », particularité qui fut un des arguments de Picquart contre la prétendue reconnaissance dont cette pièce aurait été l'objet, de la part du lieutenant-colonel Henry, dans une circonstance déterminée.

Mais à quoi bon insister sur la communication illégale de la « pièce secrète » aux juges de Dreyfus?

Le lecteur que cela intéresse particulièrement le trouvera au livre premier d'*Esterhazy?* intitulé: « La responsabilité du général Mercier », où cette illégalité est étudiée dans tous ses détails et dans ses conséquences.

Il y verra la procédure indiquée par le procureur général à la Cour de cassation, dans son réquisitoire du 31 mars 1898, pour la revision du procès Dreyfus, dans le cas où la communication de la « pièce secrète » serait déférée à la Cour de cassation par le garde des sceaux.

Mais, pour l'homme de cœur, la question d'équité est beaucoup plus haute que la question de légalité, si grave que soit cette dernière.

Or Dreyfus est innocent, comme l'est Picquart.

Toutes les imputations, dont il a été l'objet au point de vue de la trahison, sont autant de calomnies, sans ombre de preuves.

Il l'est si manifestement, que la réfutation de chacun des chapitres de l'acte d'accusation de Besson d'Ormescheville ne nous a paru nullement nécessaire, tant elle se fait d'elle-même, une fois effondrée l'imputation du bordereau qui, lui, est de toute évidence l'œuvre d'Esterhazy.

L'attribution du bordereau est, en effet, le seul fondement de l'accusation.

Otez le bordereau, toutes les insinuations de l'acte d'accusation de Besson d'Ormescheville s'envolent en poussière.

Cette démonstration a d'ailleurs été fournie dans le *Siècle* des 9 et 11 février 1898. Elle a été reproduite dans *Esterhazy?* aux pages 240 à 256 de ce volume; le lecteur peut s'y reporter pour apprécier la force de la démonstration.

Nous avons vu, au cours de la déposition du lieutenant-colonel Picquart, que l'expert Bertillon et le lieutenant-colonel du Paty de Clam avaient, au premier coup d'œil, reconnu l'identité du bordereau avec les spécimens de l'écriture d'Esterhazy que le colonel de ce dernier avait confiés à Picquart.

C'est en effet l'évidence, et les arguments en ont été exposés par M. Paul Meyer, directeur de l'École des Chartes, avec un bonheur d'expression fort remarquable (1).

Le directeur de l'Ecole des Chartes a mis à néant les trois singuliers experts de l'enquête Ravary, heureux de se refugier dans le silence dont le Président du procès Zola leur assurait le bénéfice.

(1) Voir *Le Capitaine Lebrun-Renault?* pages 31 et suivantes et page 69.

Ces trois experts sont des personnages énigmatiques.

On en est à chercher le sphinx qui leur a dicté leurs conclusions.

Il semble qu'il en ait été d'eux, comme de l'avocat général Van Cassel, quand celui-ci a émis l'opinion monstrueusement absurde, que Picquart était l'auteur de la communication à l'*Eclair* du 15 septembre 1896!

Il semble que les trois experts aient écrit des conclusions qui leur étaient dictées par les bureaux de la guerre, comme l'avait été à Van Cassel sa version des indiscrétions de l'*Eclair* et du *Matin*.

Mais, quel que soit le mot de l'énigme des trois experts : qu'il s'appelle « complaisance »; qu'il s'appelle « corruption »; qu'il s'appelle « crainte »; il importe médiocrement; car, quel que soit ce mot, il en est d'eux comme de Van Cassel, ils pataugent.

CHAPITRE CINQUIÈME

Argument énorme des experts pour décharger Esterhazy du bordereau. — Les deux écritures se ressemblent trop, pour que la seconde ne soit pas le *décalque* de la première !

Nous mentionnons simplement à titre de solution de cette curieuse énigme, l'opinion de Jaurès, telle qu'il l'exposa dans la *Petite République* du 29 août 1898. Elle est d'ailleurs des plus bienveillantes pour le trio des masques :

I

Il fallait sauver Esterhazy. — Hypothèse du décalque.

Quand sur les instances de M. Scheurer-Kestner le bordereau fut versé à l'enquête, quand le général de Pellieux fut obligé enfin de le faire expertiser, il lui fut très difficile, comme il l'a raconté lui-même dans sa déposition, de trouver des experts, car le péril était grand.

Aussi il n'en faut pas vouloir à MM. Couard, Belhomme et Varinard de s'être arrêtés à une conclusion prudente et transactionnelle.

D'un côté, ils ont sauvé leur renom d'experts, en reconnaissant dans le bordereau de l'écriture d'Esterhazy.

Et d'un autre côté, ils ont sauvé la Patrie, en assurant que ce pouvait bien être là le résultat d'un décalque.

Le bordereau était *de l'écriture d'Esterhazy* : mais il n'était pas *de sa main.*

Cette conclusion tempérée permettait de sauver, au moins pour quelque temps, Esterhazy.

Et après tout, c'était l'essentiel.

II

L'identité des mots «écriture bordereau» et «écriture Esterhazy» est trop complète pour qu'Esterhazy ait pu la réaliser spontanément.

Comment MM. Couard, Belhomme et Varinard ont-il établi qu'il y avait décalque?

Peut-être l'ont-ils expliqué à Esterhazy lui-même, avec lequel, selon la déposition de Christian Esterhazy, M. Belhomme s'entretenait pendant la période de l'expertise.

Mais ils n'ont pas mis beaucoup d'empressement à le révéler au public.

Devant la cour d'assises, ils se sont retranchés obstinément dans le secret professionnel.

En vain, le général de Pellieux disait-il que sur la question des écritures il ne voyait pas la nécessité du huis-clos.

En vain, le président lui-même, se relâchant un peu de sa rigueur, paraissait-il les autoriser à quelques explications.

Farouchement ils défendaient le huis-clos, et M. Belhomme ajoutait qu'il était résolu au silence le plus complet, *sur le conseil de ses avocats.*

Mais après tout, ce que nous savons nous suffit. M. Belhomme, si muet devant la cour d'assises, a été moins réservé avec un journal ami, l'*Echo de Paris.*

Voici ce qu'il dit dans une interview :

« Nous avons fait photographier non seulement le bordereau, mais des pages entières du commandant Esterhazy.

» Sur ces épreuves-là, les similitudes, les ressemblances obtenues dans le *Figaro*, et depuis, dans le *Siècle*, qui a employé les mêmes procédés, disparaissent, et on voit que le bordereau n'est pas d'une écriture spontanée.

» Il y a des surcharges nombreuses, des reprises, des mots décalqués même; car, si on les juxtapose, ils s'identifient parfaitement.

» Or, je défie n'importe qui de tracer deux lettres et, à plus forte raison, deux mots entiers avec des caractères identiques,

» Celui qui a écrit *le bordereau a imité, calqué, c'est manifeste, l'écriture du commandant* (Esterhazy).

» Ce dernier emploie quelquefois, mais assez rarement

en somme, des *S* allemandes, et dans le bordereau, sur six *S*, il y en a cinq de cette forme et toutes sont calquées.

» De plus, les mots essentiels par leur sens sont calligraphiés.

» L'écriture est inégale, incertaine.

» Aucune des lettres du commandant mises sous nos yeux n'a ce caractère, mais cette différence n'est sensible que pour nous qui avons vu les originaux.

» Avec des clichés habilement faits, on a pu espérer tromper le public et on y a réussi. »

Pour qu'on ne dise pas que ce n'est là qu'une interview, qui d'ailleurs n'a pas été démentie, rappelons que M. Belhomme a daigné, devant la cour d'assises, laisser tomber une phrase qui se rapporte à son interview : « Le bordereau est en grande partie à main courante, et en partie calqué. »

III

L'expertise du bordereau par le trio constitue un fait nouveau par rapport à l'expertise de 1894. Cela est cause que le huis-clos a été prononcé sur l'expertise du trio. — Sans ce huis-clos, la contradiction des expertises de 1894 et de 1898 aurait milité en faveur de la révision.

Voilà donc qui est acquis. D'après M. Belhomme et puisque les trois experts ont déclaré être d'accord, d'après MM. Belhomme, Varinard et Couard, l'écriture d'Esterhazy se retrouve au moins en partie dans le bordereau, mais elle a été décalquée.

Et après cette constatation officielle, légale, que reste-t-il des expertises par lesquelles a été condamné Dreyfus ?

Trois sur cinq des experts du procès Dreyfus reconnaissent dans le bordereau l'écriture de Dreyfus.

L'un d'eux (Bertillon) ajoute que, s'il y a des différences, c'est que Dreyfus a décalqué l'écriture de son frère.

Et il affirme encore que pour dérouter la justice et pouvoir alléguer que le bordereau est un faux, Dreyfus a décalqué sa propre écriture.

Mais voici maintenant que d'autres experts, examinant officiellement le bordereau, reconnaissent, au moins en partie, l'écriture d'Esterhazy.

C'est là un fait nouveau, et, qu'il y ait eu décalque ou

non, les conclusions des seconds experts infirment celles des premiers.

Les experts du premier procès ont expliqué le bordereau tout entier, sans tenir compte de l'écriture d'Esterhazy ; les experts du second procès introduisent dans le bordereau l'écriture d'Esterhazy : il y a contradiction directe, et l'expertise de 1894, qui a condamné Dreyfus, ne tient plus.

C'est bien pour cela que dans la comédie du procès Esterhazy, le 10 janvier 1898, le huis-clos a été prononcé sur les expertises d'écriture.

Si on les a cachées, c'est pour ne pas faire éclater aux yeux de tous la contradiction officielle entre les expertises du procès Dreyfus et celles du procès Esterhazy.

On n'a même pas voulu que le public pût savoir que les trois bons experts avaient reconnu dans le bordereau, au moins en partie, l'écriture d'Esterhazy.

Et le cauteleux Ravary se borne à donner la conclusion brute : Le bordereau n'est pas l'œuvre d'Esterhazy.

Il n'ajoute aucun détail.

Il se garde bien de dire que les experts, malgré leur bon vouloir à l'égard de l'autorité militaire, ont été contraints de retrouver dans le bordereau l'écriture d'Esterhazy, et qu'ils ont dû recourir, pour le sauver, à l'hypothèse du décalque.

Les réflexions de Jaurès sur les expertises de 1898 sont justes.

La controverse de ces écritures survivra comme un monument éternel de mauvaise foi et de bêtise chez les défenseurs de la chose jugée.

Pour un peu, le général de Pellieux y traitait le soleil de faussaire.

Il devenait la personnification inconsciente du vers classique du poète des Géorgiques :

Solem quis dicere falsum audeat !

La spirituelle ironie du directeur de l'École des Chartes l'arrêta seule, sur la pente de son blasphème.

Eh oui ! Teyssonnières ne connaissait ni d'Ève ni

d'Adam Esterhazy en 1896, quand il livra au *Matin* son fac-simile de 1894, instrument de l'expertise par laquelle il avait condamné Dreyfus. Teyssonnières voulait tout bonnement donner le coup de massue au syndicat.

Bunau-Varilla, le directeur du *Matin*, le complice de Teyssonnières dans le « coup de massue », ignorait aussi Esterhazy. Il n'en avait jamais ouï parler.

Alors, c'était le soleil de novembre 1896 qui avait fait le coup.

Il avait changé le fac-simile de 1894 en « écriture d'Esterhazy » !

Coquin de soleil ! Lui aussi, il se mettait du syndicat. C'était le comble du dreyfusisme !

Tel est l'argument, grâce auquel les partisans de la chose jugée, Pellieux *duce*, prétendaient triompher de l'innocence de Dreyfus !

Ils sont persuadés d'ailleurs d'y avoir réussi : les apparences leur donnent encore raison à l'heure actuelle.

Mais la vérité est comme le soleil. La comédie de la condamnation de Dreyfus a été l'un des cyclones les plus formidables qui l'aient obscurci.

Déjà les nuages qui ont troublé les consciences commencent à se dissiper.

L'on devine, à maint symptôme consolant, que le soleil va les percer.

Il va inonder de ses torrents de lumière ses obscurs blasphémateurs, aussi bien que les plus orgueilleux.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LIVRE DEUXIÈME

LIVRE TROISIÈME

LIVRE QUATRIÈME

LIVRE CINQUIÈME

LIVRE SIXIÈME

LIVRE SEPTIÈME

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY